

## ***Le Premier ministre***

N° 161/95/SG

Monsieur Guy Braibant  
*Président de Section honoraire  
Conseil d'État*

Paris le 25 mars 1995

*Monsieur le Président,*

*Je souhaiterais que vous dressiez le bilan de l'application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Un tel exercice me semble en effet nécessaire à plusieurs titres.*

*Il convient, en premier lieu, de tirer les conséquences des évolutions qui ont affecté notre organisation administrative depuis l'adoption de cette loi. D'une part, la décentralisation a eu un impact sur la conservation des archives émanant des collectivités locales et des administrations territoriales. Le rôle des fonctionnaires que l'État met à la disposition des conseils généraux doit, à cet égard, être précisé. De même, il faut s'interroger sur les conséquences d'un régime mixte qui aboutit à confier au même gestionnaire la conservation des archives des collectivités territoriales comme de celles des services de l'État. D'autre part, des propositions doivent être formulées afin de sensibiliser davantage l'ensemble des services de l'État aux exigences liées à la production d'archives courantes et à leur conservation.*

*En second lieu, le régime des restrictions d'accès auxquelles sont soumises certaines catégories de documents doit être réexaminé. La loi de 1979 et ses textes d'application ont édicté des règles qui tentaient de concilier l'impératif de transparence des administrations avec le devoir de protection de la vie privée. Il faut s'assurer que l'évolution des mentalités n'a pas eu pour effet de déplacer le point d'équilibre entre ces deux exigences.*

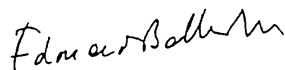
*En troisième lieu, une réflexion doit être menée sur le régime applicable aux archives des responsables politiques, en particulier lorsqu'ils ont assumé des responsabilités gouvernementales, afin de clarifier la distinction entre archives publiques et archives privées.*

*Enfin, la nature même des archives se diversifie. Les archives d'entreprises sont désormais reconnues comme un élément important du patrimoine de la nation. La situation des archives des entreprises qui appartiennent ou ont appartenu à la sphère publique mérite un examen particulier.*

*Pour mener à bien cette mission, le ministère de la culture et de la francophonie mettra à votre disposition les moyens humains et matériels nécessaires.*

*Vous voudrez bien me remettre un premier rapport d'étape pour le 30 mai 1995.*

*En vous remerciant d'avance je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.*

A handwritten signature in black ink, reading "Édouard Balladur". The signature is written in a cursive style with a prominent flourish at the end.

Édouard Balladur

## **Premier Ministre**

Mission de réflexion sur les archives

Monsieur Alain Juppé  
Premier ministre  
Hôtel Matignon  
57, rue de Varenne  
75007 – Paris

Paris le 28 mai 1996

*Monsieur le Premier ministre,*

*J'ai l'honneur de vous remettre le rapport sur « Les Archives en France » que m'avait demandé votre prédécesseur par une lettre en date du 25 mars 1995.*

*Ce rapport a été préparé et rédigé avec le concours actif de Madame Perrine Canavaggio, conservateur général du patrimoine, adjoint au directeur des Archives de France, de mes collègues, Jean-Hugues Simon-Michel et Jean-Yves Ollier, ainsi que de Monsieur Hervé Bastien, conservateur du patrimoine à l'Inspection générale des Archives de France, qui a rédigé l'annexe comparative.*

*Le directeur des Archives de France a bien voulu mettre à ma disposition les moyens qui m'étaient nécessaires pour accomplir ma tâche, tout en respectant ma liberté de réflexion.*

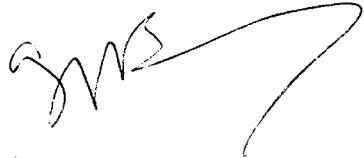
*Comme vous le constaterez, j'ai rencontré de nombreuses personnalités qui m'ont fait part de leurs expériences et de leurs observations. Responsables politiques et élus locaux, magistrats, hauts fonctionnaires des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État, directeurs d'établissements de formation, archivistes, usagers des archives (historiens, chercheurs, généalogistes notamment), représentants d'associations et de syndicats, ils ont tous manifesté un grand intérêt pour les archives de notre pays et la plupart ont exprimé leurs préoccupations pour leur situation actuelle.*

*Les problèmes, en effet, sont nombreux et parfois graves : sort des archives publiques des personnalités politiques ; pertes et destructions, volontaires ou non ; insuffisante attention portée aux archives économiques et sociales, notamment celles des entreprises ; dispositif restrictif d'accès aux archives, par rapport à des pays comparables aux nôtres, avec les inconvénients qui en résultent pour la recherche historique française et l'exercice des droits des citoyens ; défaut de cohérence des textes sur la transparence administrative de 1978 et 1979 ; faiblesse des structures centrales, qui devraient être améliorées dans le cadre de la réforme de l'État ; conséquences d'une décentralisation qui*

*a eu des effets heureux mais n'a pas été entièrement maîtrisée. En outre, les services d'archives ont eu à faire face à une augmentation considérable des flux et des stocks de documents et des demandes de consultation et au développement des archives informatiques et audiovisuelles.*

*Telles sont les principales questions examinées ; les solutions qui m'ont paru souhaitables sont résumées dans les quarante propositions qui concluent le présent rapport.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de ma haute considération.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GMB', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Guy Braibant,  
Président de Section  
honoraire au Conseil d'État

---

## Sommaire

---

<b>Introduction</b>	<b>9</b>
<b>Première partie</b>	
<b>Des archives plus riches</b>	<b>11</b>
Chapitre I	
<b>Les archives des autorités politiques</b>	<b>15</b>
Chapitre II	
<b>Le contrôle des versements en amont</b>	<b>19</b>
Chapitre III	
<b>Les archives des services publics autonomes</b>	<b>25</b>
Chapitre IV	
<b>Les archives privées</b>	<b>31</b>
Chapitre V	
<b>Les archives scientifiques</b>	<b>35</b>
Chapitre VI	
<b>Les « nouvelles archives »</b>	<b>37</b>
Chapitre VII	
<b>La formation et l'information des dirigeants</b>	<b>39</b>
Chapitre VIII	
<b>Contrôles et sanctions</b>	<b>41</b>
<b>Deuxième partie</b>	
<b>Des archives plus ouvertes</b>	<b>45</b>
Chapitre I	
<b>La loi du 3 janvier 1979 et ses décrets d'application</b>	<b>49</b>
Chapitre II	
<b>La loi et la pratique</b>	<b>55</b>
Chapitre III	
<b>Un dispositif trop restrictif ?</b>	<b>63</b>

Chapitre IV	
<b>L'articulation de la loi sur les archives avec les lois du 6 janvier et du 17 juillet 1978</b>	<b>71</b>
Chapitre V	
<b>Les archives privées</b>	<b>79</b>
<b>Troisième partie</b>	
<b>Des archives mieux gérées</b>	<b>81</b>
Chapitre I	
<b>Organisation et statut des archives centrales de l'État</b>	<b>85</b>
Chapitre II	
<b>Délocalisation et régionalisation</b>	<b>95</b>
Chapitre III	
<b>Le problème des « archives départementales »</b>	<b>99</b>
Chapitre IV	
<b>Les archives des communes et des organismes de coopération locale</b>	<b>111</b>
Chapitre V	
<b>Les instruments d'une politique nationale d'archives</b>	<b>113</b>
<b>Conclusion</b>	<b>121</b>
<b>Propositions</b>	<b>123</b>
<b>Annexes</b>	<b>129</b>
Annexe 1	
<b>Éléments de droit comparé</b>	<b>131</b>
Annexe 2	
<b>Textes de référence</b>	<b>161</b>
Annexe 3	
<b>Glossaire</b>	<b>277</b>
Annexe 4	
<b>Bibliographie</b>	<b>281</b>
Annexe 5	
<b>Personnes rencontrées dans le cadre de la mission</b>	<b>285</b>
Annexe 6	
<b>Index</b>	<b>291</b>
<b>Table des matières</b>	<b>297</b>

---

# Introduction

Les archives, ce ne sont pas, comme le veut une imagerie traditionnelle, de vieux papiers intéressants, mais un peu poussiéreux et difficiles à déchiffrer.

Ce ne sont pas non plus, comme on le croit souvent, les seuls documents versés et conservés dans les services d'archives.

Ce sont, pour reprendre la belle définition de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1979 « *l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité* ».

Il en résulte que tous les documents sont des archives, sans distinguer selon leur forme et leur support (papier, informatique, audiovisuel), dès le moment où ils ont été produits ou reçus. Par extension, le terme désigne aussi les lieux où les documents sont déposés et les services qui les conservent.

Au-delà de ces définitions formelles, les archives ont une triple fonction :

- conserver la mémoire d'une nation, d'une communauté, d'un village, d'une entreprise, d'une famille, des origines jusqu'à nos jours ; il n'y a pas d'Histoire sans archives ;
- faciliter la gestion des administrations et des entreprises en leur fournissant la documentation dont elles ont besoin pour l'exercice de leurs activités ; elles sont ainsi un instrument de travail, pour permettre aux décideurs de connaître les projets de réforme antérieurs, les étapes d'une négociation ou les plans d'un ouvrage à réparer ; il n'y a pas d'Administration sans archives ;
- permettre aux citoyens d'exercer leurs droits en mettant à leur disposition les documents administratifs et judiciaires qui les concernent personnellement ou qui les intéressent collectivement, dans le cadre d'une transparence qui est considérée aujourd'hui comme une condition de la démocratie ; il n'y a pas de République sans archives.

Tels sont les enjeux actuels qui ont justifié la décision du Premier ministre de faire procéder à une réflexion globale sur l'état des archives en France et sur les réformes qu'il pourrait appeler. Il s'y ajoute les évolutions importantes qui se sont produites depuis la promulgation de la loi sur les archives et qui appellent sa mise à jour : décentralisation ; développement du « droit de savoir » ; recherche d'une plus grande souplesse dans le fonctionnement des administrations ; augmentation constante de la masse d'archives publiques, corrélative à celle des interventions de l'État, des effectifs de fonctionnaires et des prélèvements obligatoires ; intérêt croissant pour l'histoire des entreprises et l'histoire des sciences ; débats sur l'ouverture des dossiers relatifs à certaines périodes de l'histoire contemporaine, telles que le régime de Vichy ou la guerre froide. En outre les législations de pays comparables ont évolué, et la France ne peut rester à l'écart de ce mouvement.

Le droit français devrait de toute façon, même en l'absence d'une réflexion globale, être amendé ; la loi de 1979 n'est pas en harmonie avec les lois de décentralisation, et ses décrets d'application étaient pour une bonne part illégaux dès l'origine ou le sont devenus, comme l'a constaté le Conseil d'État pour l'un d'entre eux.

Les archives françaises conservent un rayonnement international qui est fondé sur des traditions anciennes et sur la qualité scientifique et technique des personnes qui en ont la charge. Elles n'en sont pas moins dans une situation critique, en raison des retards juridiques et des faiblesses administratives qui les caractérisent aujourd'hui, ainsi que de l'insuffisance et du mauvais emploi de leurs ressources financières.

Un ensemble de réformes est indispensable pour que notre pays soit en mesure d'enrichir les archives, de les ouvrir plus et de les gérer mieux.



---

**Première partie**

---

# **Des archives plus riches**

**La richesse des archives ne doit pas se mesurer seulement en volume, en longueur, par exemple en kilomètres, ou en nombre de documents, même si ces données quantitatives sont importantes ; à la limite, des archives trop abondantes et non sélectionnées peuvent devenir une entrave à la recherche. Elle résulte aussi, et peut être surtout, de la valeur historique et administrative des documents collectés, conservés et classés.**

En France, longtemps les dépôts d'archives se sont contentés de recueillir les papiers publics qui leur étaient versés par les administrations productrices lorsque celles-ci n'en avaient plus l'usage et ne pouvaient les conserver, sans véritable politique de collecte.

Le décret du 21 juillet 1936 marquait un premier progrès, en imposant une obligation de versement aux administrations et en leur interdisant la destruction de tout document d'archives sans le visa de la direction des Archives de France. La loi du 3 janvier 1979 et ses décrets d'application ont apporté sur ce point une amélioration significative en mettant en place un important dispositif destiné à garantir la préservation et le versement des archives publiques.

Ces mesures ne doivent cependant pas masquer les insuffisances du système de collecte des archives.

Celui-ci est aujourd'hui confronté à des problèmes de nature très différente :

1 – La question du versement des archives des personnalités politiques, pour n'être pas nouvelle, n'en constitue pas moins un problème majeur pour l'enrichissement des fonds.

2 – L'augmentation de la production administrative conduit à une croissance considérable des documents à archiver et risque d'entraîner la saturation des services d'archives.

Cette situation impose de renforcer le contrôle en amont de la production afin de définir le plus tôt possible, en liaison avec les administrations productrices, les règles de classement, de conservation et de tri – c'est-à-dire d'élimination sélective – des archives. Plus ces opérations sont effectuées tardivement, plus elles sont difficiles. Si elles ne sont pas intervenues avant le versement dans un dépôt d'archives

définitives, les services d'archives n'auront ni les moyens d'y procéder de façon raisonnée ni l'espace pour accueillir les fonds.

Le risque est donc grand que des masses considérables d'archives soient ainsi, soit détruites, soit inexploitable.

3 – Certaines catégories d'archives économiques, sociales et culturelles doivent faire l'objet d'une attention particulière.

4 – L'élargissement des centres d'intérêt des historiens, notamment en direction de l'histoire sociale ou de l'histoire des entreprises, a renforcé la nécessité de mettre en place une politique de collecte des archives privées.

5 – L'archivage des papiers administratifs traditionnels ne suffit plus à répondre aux exigences de la mémoire contemporaine.

La multiplication des supports, qu'ils soient informatiques, photographiques ou audiovisuels, constitue un enjeu essentiel pour les archives. Ces « nouvelles archives » vont enrichir les fonds des grands dépôts publics, qui doivent se donner les moyens de mettre au point des techniques de conservation et de consultation appropriées.

# Les archives des autorités politiques

**Le statut des archives politiques publiques doit être consolidé et réformé.**

**Les archives produites par les autorités politiques (Président de la République, membres du Gouvernement ou exécutifs locaux) et par leurs cabinets dans l'exercice de leurs fonctions publiques ont un caractère public, au même titre que celles des responsables de l'administration, de l'armée et de la diplomatie.**

Cette qualification ressort clairement de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979, selon lequel : « *Les archives publiques sont : 1°) les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics* ». Il est évident qu'entrent dans cette catégorie les documents « produits ou reçus », selon l'article 1<sup>er</sup> de la même loi qui donne une définition générale des « archives », par les plus hauts responsables de ces personnes morales.

La réaffirmation permanente de ce principe, qui remonte à l'Ancien Régime, ne saurait toutefois masquer les difficultés de son application.

Les moyens de coercition dont dispose l'administration des archives pour obtenir le versement des papiers des hautes autorités de l'État et de leurs cabinets semblent illusoire. L'exhaustivité du versement est, au surplus, impossible à vérifier.

La période récente s'est toutefois caractérisée par un indéniable progrès, du moins pour les archives du Président de la République, des membres du Gouvernement et de leurs cabinets. Depuis une vingtaine d'années, la plus grande partie des autorités concernées déposent leurs archives dans le cadre de « protocoles de remise ». Inaugurée par le Président Giscard d'Estaing, cette formule a été mise au point sous la présidence de François Mitterrand et étendue aux membres du gouvernement. Depuis 1984 ils reçoivent à chaque changement de gouvernement des instructions écrites du directeur de cabinet du Premier ministre et du secrétaire général du Gouvernement les invitant à déposer leurs archives aux Archives nationales dans le cadre de protocoles de remise. Les dossiers des sept premiers ministres et de la grande majorité des membres des gouvernements qui se sont succédé depuis 1981 ont ainsi été recueillis.

Les progrès obtenus par la direction des Archives de France reposent en grande partie sur les avantages que ces « protocoles de remise » consentent à la personnalité versante. Celle-ci dispose ainsi de la maîtrise totale de l'accès aux documents pendant un délai allant de 30 à 60 ans : elle peut y accéder elle-même sans aucune restriction et toute autre communication, y compris à son successeur, est soumise à son autorisation écrite. À l'expiration de ce délai, les documents tombent dans le droit commun des archives publiques.

Le souhait des personnalités concernées de conserver la maîtrise de l'accès à leurs archives est en grande partie légitime. Au-delà de la tradition des « mémoires » rédigés par les hommes d'État, ces personnalités peuvent avoir à utiliser ces archives pour justifier leur action passée. Quant à la maîtrise de l'accès qui leur est laissée, elle constitue une garantie de confidentialité, seule à même de permettre un versement exhaustif et d'éviter des consultations abusives à des fins purement politiques et polémiques.

Force est cependant de constater que les « protocoles de remise » se situent en marge de la loi du 3 janvier 1979, dont aucune disposition n'autorise l'octroi aux hommes d'État de tels privilèges pour l'accès aux archives publiques qu'ils ont produites.

En outre, ils ne permettent pas aux successeurs de la personnalité intéressée de s'opposer à des communications qui pourraient être dommageables pour les intérêts publics dont ils ont la charge.

Enfin, en confiant à cette personnalité, ou aux mandataires qu'elle a désignés, l'exclusivité du contrôle de l'accès à ses archives, ils favorisent le développement de recherches hagiographiques ou la fermeture aux historiens et aux chercheurs de documents importants.

**Une modification de la loi du 3 janvier 1979 est donc indispensable, pour donner un fondement juridique aux « protocoles de remise » et pour les encadrer par un régime conforme à l'intérêt public.**

Une telle réforme législative devrait reposer sur la maîtrise de l'accès par la personnalité versante pendant le délai au cours duquel les documents en question ne sont pas normalement communicables.

Si la personnalité versante doit pouvoir conserver pour elle-même un accès libre aux archives qu'elle a produites et en refuser la communication à des tiers, on peut toutefois s'interroger sur l'opportunité et sur la légitimité de lui laisser une entière faculté d'en autoriser la communication.

Dès lors que celle-ci est en effet susceptible de porter atteinte à un intérêt public, il devrait y avoir une formule de double clé, le successeur, ou bien un collège de personnes indépendantes, disposant du pouvoir de s'opposer à la communication ou au contraire de l'autoriser, avec toutefois l'accord de la personnalité versante qui peut craindre une exploitation politique de ses archives. Ainsi seraient conciliées les prérogatives légitimes de l'intéressé et la sauvegarde de la continuité de l'État.

**Les archives des autorités politiques seraient ainsi considérées comme des archives publiques soumises à un statut particulier.**

La loi devrait préciser que ce régime ne concerne que les seuls documents d'archives publiques et non les documents d'archives privées ou personnelles, liés notamment à l'activité de la personnalité dans le cadre d'un parti politique ou de campagnes électorales, qui pourraient être déposés simultanément, si l'intéressé souhaite que tous les documents le concernant soient rassemblés en un même lieu, à l'image des fondations présidentielles américaines. Ceux-ci doivent évidemment demeurer dans le droit commun des archives privées et font d'ailleurs déjà l'objet de stipulations spécifiques dans les actuels protocoles de remise.

La distinction entre les documents d'archives privées et publiques, qui est communément admise à l'étranger, n'est pas toujours aisée car ils sont souvent mêlés dans un même fonds.

Les textes devraient préciser l'étendue du versement et la situation des membres de cabinet. La notion de personne versante doit correspondre à la seule autorité politique, dont les prérogatives doivent s'étendre aux archives de ses collaborateurs. La personne versante conserverait ainsi, comme c'est le cas actuellement, directement ou par l'intermédiaire de mandataires, la maîtrise de l'accès à l'ensemble des archives de son cabinet.

Le protocole de remise autorise les membres de cabinet à accéder librement à la partie des archives liée à leur propre activité. Cet accès est personnel et il ne leur permet pas d'en contrôler la communication à des tiers. Il pourrait être soumis, si la personne versante l'exigeait, à son autorisation.

Ces formules ne concerneraient, bien entendu, que les élus politiques, et non les fonctionnaires, quels que soient leur rang et leur rôle. Ces derniers doivent être soumis aux principes énoncés pour les agents du ministère des Affaires étrangères dans le rapport de présentation d'une ordonnance du 18 août 1833, toujours en vigueur : « *Ces fonctionnaires ne sont point possesseurs personnels, mais seulement dépositaires momentanés des diverses pièces qu'ils écrivent ou qu'ils reçoivent à raison du caractère public dont ils sont revêtus. Leur mission terminée, ils perdent tout droit sur le dépôt qui leur était confié par l'État.* »

**Il serait utile d'inscrire ces principes dans la loi afin de les rappeler à tous les fonctionnaires.**

# Le contrôle des versements en amont

**Les archives administratives traditionnelles doivent faire l'objet d'une vigoureuse politique de contrôle en amont des versements.**

Il n'est évidemment pas concevable de conserver intégralement l'ensemble des documents produits, à la fois pour des raisons matérielles et parce que ceux-ci seraient souvent inexploitable pour la recherche historique.

Les services d'archives ont toujours pratiqué des tris. Mais, devant l'inflation de la production administrative il devient de plus en plus difficile d'y procéder après le versement dans un dépôt.

L'insuffisante maîtrise de l'archivage en amont de la production est aujourd'hui le problème majeur rencontré lors de la collecte des archives administratives.

Deux écueils sont en effet à éviter : les pertes ou destructions irréfléchies, d'une part, et les versements irraisonnés dans les dépôts d'archives publiques, d'autre part.

## **Une plus grande implication des administrations centrales doit venir conforter le rôle des missions des Archives nationales**

À la différence des pays anglo-saxons et germaniques, il n'y a pas de système d'enregistrement et de gestion des documents administratifs dans notre pays ; le contrôle du processus d'archivage est particulièrement difficile et repose, pour les administrations centrales, sur des antennes spécialisées des Archives nationales, les *missions*, placées auprès des ministères, à la seule exception des ministères de la Défense et des Affaires étrangères, souvent qualifiés de ministères autonomes, que le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 place en dehors de la compétence de la direction des Archives de France.

Ces missions jouent un rôle essentiel d'assistance à la gestion des archives courantes et intermédiaires auprès des administrations concernées, de contrôle de la production (recensement des types de

documents produits, élaboration de tableaux de gestion fixant leurs règles et leur durée de conservation), puis de tri et enfin de traitement des fonds destinés à être versés dans un dépôt d'archives définitives.

Bien que leur institution ne soit formalisée par aucun texte, leur action trouve son fondement juridique dans les articles 12 à 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 qui donnent à la direction des Archives de France un pouvoir général de contrôle des archives courantes et intermédiaires des administrations, et plus particulièrement dans son article 15, en vertu duquel la durée d'utilisation des documents comme archives courantes, leur durée de conservation comme archives intermédiaires et leur destination définitive (élimination intégrale ou partielle, avec ou sans tri, etc.) sont définies par accord entre l'administration concernée et la direction des Archives de France.

L'échec du projet initial de « cité interministérielle des archives » à Fontainebleau a montré qu'il n'existait pas actuellement d'alternative à un tel système de maîtrise en amont du processus d'archivage par les missions. Ce projet était fondé sur le « préarchivage », c'est-à-dire sur la gestion directe par les Archives nationales des archives intermédiaires des ministères, mais aussi sur le financement du centre par les administrations versantes. Mais le principe du cofinancement n'ayant finalement pas été retenu, ces administrations n'ont pas été incitées à s'intéresser à la gestion de leurs archives intermédiaires, ce qui s'est traduit par l'inflation des versements et la saturation des bâtiments par des fonds d'intérêt très médiocre et dont le tri deviendrait à l'avenir démesurément lourd.

Le bilan des missions est contrasté. La première mission a été créée au ministère de l'Intérieur en 1952 ; il y en avait quatre en 1971. Leur nombre a augmenté au cours des années 1970, lorsque la vocation du centre de Fontainebleau en matière de préarchivage a commencé à être remise en cause, et elles ont été renforcées depuis une quinzaine d'années, notamment par la création d'une « section des missions » aux Archives nationales ; elles ont souvent obtenu des résultats remarquables et réussi à instaurer une bonne coordination avec les services concernés.

**Ceux qui les dirigent doivent se sentir soutenus dans leur action par la direction des Archives de France ; à cet égard, il est important d'améliorer leurs liaisons avec le centre de Fontainebleau et de les réunir périodiquement, comme cela se fait déjà, pour leur permettre de confronter leurs expériences et leurs difficultés. Il est en outre indispensable de les installer dans tous les départements ministériels, sous des formes à déterminer par accord entre chacun d'entre eux et la direction des Archives de France.** Malgré l'action des missions, trop d'administrations centrales se désintéressent encore du sort de leurs archives, soit qu'elles refusent d'y consacrer des moyens matériels suffisants, soit qu'elles ne se soient pas préoccupées d'élaborer en amont des règles de contrôle de la production et d'élimination.

**On peut envisager des formules souples tenant compte de la taille des ministères et du volume de leurs archives, en installant**



**plusieurs conservateurs en mission dans les ministères les plus importants et, à l'inverse, en plaçant plusieurs petits ministères sous le contrôle d'un seul conservateur.** Certains ministères ou grandes institutions continuent à verser des archives intermédiaires au centre de Fontainebleau, sans se soucier de définir des règles d'élimination ni même de fournir aux Archives nationales les éléments indispensables pour opérer ce tri, tout en conservant parfois leurs archives définitives les plus intéressantes ou les plus sensibles, en méconnaissance des obligations que leur impose l'article 14 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.

L'exercice des fonctions relevant de la mission des Archives nationales pose un problème d'articulation avec les attributions qui reviennent à chaque ministère en matière de gestion quotidienne de l'archivage courant ou intermédiaire. On rencontre une gamme variée de situations. Certains ministères se contentent de confier ces fonctions à des agents d'exécution rattachés à une structure à vocation plus générale (direction de l'administration générale, secrétariat général, service de documentation, etc.). D'autres ministères ont créé un service d'archivage clairement séparé de la mission des Archives nationales et dirigé par un agent du ministère (Agriculture, Équipement). D'autres encore ont préféré placer ce service sous l'autorité du conservateur en mission, ou du moins lui laisser de fait un rôle de direction de ce service.

Dans ce dernier cas, la question de la rémunération du responsable de la mission par le ministère d'accueil, par la voie du détachement, doit être posée. Mais cette solution comporte le risque de rompre le lien de ce conservateur avec les Archives nationales et de conduire à une autonomie de fait du service. Or il est essentiel de préserver l'exercice du contrôle reconnu à la direction des Archives de France par le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.

**Pour être efficace, le système des missions suppose une forte implication de l'administration versante, afin de définir le plus en amont possible les règles de conservation.**

**C'est également par le service versant que devrait être assumée la charge en crédits et en personnel de la gestion des archives intermédiaires, ne serait-ce que pour l'inciter à définir, conjointement avec la mission, une politique de tri et d'éliminations.**

Les dispositions de l'article 13 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 évitent de clarifier les responsabilités sur ce dernier point. Elles prévoient aussi bien le versement des archives intermédiaires dans un dépôt de préarchivage géré ou contrôlé par la direction des Archives de France ou bien dans un autre dépôt relevant de cette direction, que leur conservation dans les locaux du service d'origine sous le contrôle de la direction des Archives de France.

**Il serait souhaitable de préciser que c'est bien sur l'administration productrice que doit reposer la charge matérielle des archives intermédiaires. Lorsque, de façon exceptionnelle, le préarchivage dans un dépôt public s'avère indispensable, il devrait être compensé par une contribution financière.**

Le danger le plus grave qui menace, à terme, les archives des ministères et des établissements placés sous leur tutelle, serait d'en privatiser la gestion, en confiant à des entreprises d'archivage les missions de collecte et de conservation actuellement exercées par les services publics. Il y en a malheureusement déjà quelques exemples, pour l'instant isolés, mais le phénomène se développe rapidement.

Une telle solution de facilité cumulerait les inconvénients : elle serait, à terme, plus coûteuse ; elle serait techniquement moins satisfaisante, car elle ne ferait pas appel à l'expérience, au savoir-faire et à la cohérence doctrinale des archivistes publics ; si elle allait au-delà de prestations techniques et ponctuelles, comme le stockage de documents éliminables, elle constituerait un abandon, par l'État, d'une fonction essentiellement régaliennne, liée à la souveraineté.

Au delà de ces difficultés, les administrations centrales offrent toutefois un tableau relativement satisfaisant en comparaison des services déconcentrés de l'État.

### **L'administration territoriale doit faire l'objet d'un véritable contrôle des versements en amont**

Les règles de tri qui doivent s'appliquer à l'administration territoriale, qu'il s'agisse des services déconcentrés de l'État ou des collectivités locales, font l'objet de circulaires élaborées par le service technique de la direction des Archives de France et par les administrations centrales concernées.

Mais il n'existe aucun dispositif analogue aux missions pour garantir la maîtrise de l'archivage en amont.

Les archives courantes et intermédiaires de ces services sont certes placées sous le contrôle de l'archiviste départemental, qui peut également jouer un rôle de conseil dans leur gestion. Mais ce dernier ne dispose que de peu de temps pour s'investir dans le contrôle de chacun des services extérieurs de l'État.

**Le renforcement de la fonction de contrôle dans les services départementaux d'archives doit être un objectif important des prochaines années. Il ne doit pas être perdu de vue si une réforme de ces services devait être entreprise. De toute façon, les services d'archives des départements, qui sont désormais financés par les conseils généraux, ne pourront supporter la charge de versements massifs et incontrôlés en provenance des services déconcentrés de l'État, et cette situation risque de provoquer des tensions et des conflits entre les départements et l'État. Il incombe aux préfets de veiller au règlement satisfaisant de ce problème en tenant compte des circonstances locales.**

Des solutions peuvent être cherchées dans trois directions :  
– conventions entre les services déconcentrés et le département ;

- formation des personnels de ces services à la gestion des archives courantes et intermédiaires ;
- création d'organismes interservices de gestion des archives intermédiaires au niveau du département, placés sous l'autorité du préfet et le contrôle du directeur des archives départementales. L'exemple de la *Maison d'administration nouvelle* de la Loire-Atlantique est à cet égard intéressant.

Si de telles mesures ne sont pas prises, on continuera à voir des archives disparaître par destructions, volontaires ou non, en raison de l'encombrement parallèle des locaux des administrations et des bâtiments d'archives, qui ne peuvent conserver ou recevoir des masses de documents non triés.

Pour éviter ces inconvénients et la dénonciation par les conseils généraux d'un véritable transfert de charges à leur détriment, il convient d'affirmer fortement que le préarchivage incombe au producteur d'archives, en l'occurrence l'État et non à leur destinataire, en l'occurrence le département.

Ce principe devrait être fortement rappelé par une circulaire du Premier ministre et peut-être même formalisé dans un décret, car il constitue un corollaire indispensable de la déconcentration.

# Les archives des services publics autonomes

**Le régime de certaines catégories d'archives publiques doit être précisé.**

## Les établissements publics

Les établissements publics nationaux ne font pas l'objet d'une politique de collecte aussi rigoureuse que les administrations centrales.

Ils doivent en principe verser leurs archives aux Archives nationales (article 5 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979). Mais seul le Centre national de la recherche scientifique est doté d'une mission des Archives nationales.

Pour les plus importants d'entre eux, cette situation s'explique par le fait qu'ils assurent directement la gestion et la conservation de leurs archives. La multiplication des organismes disposant ainsi de leur propre service d'archives sera étudiée dans la dernière partie de ce rapport. Soulignons toutefois que le problème est ici, non de restaurer un monopole illusoire des Archives nationales, mais d'assurer l'efficacité du contrôle scientifique et technique de la direction des Archives de France sur ces services. Il est frappant de constater que, en méconnaissance de l'article 10 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, selon lequel les établissements publics qui souhaitent gérer leurs propres archives doivent y être autorisés par une décision conjointe de la direction des Archives de France et de leur ministère de tutelle, très peu de décisions de cette nature sont intervenues, alors que la quasi-totalité des établissements publics, notamment industriels et commerciaux, appartiennent à cette catégorie. Il y a là un décalage considérable entre le droit et le fait. Ce n'est pas que le droit soit inadapté, car le principe de la décision conjointe est excellent. C'est que les efforts menés pour le mettre en application ont été très insuffisants. Il est vrai que certains grands établissements publics comme Électricité de France, la Régie autonome des transports parisiens, d'autres encore, gèrent bien leurs archives. Mais il n'est pas possible d'affirmer que c'est le cas de la majorité.

**Trois mesures doivent être prises pour remédier à cette situation :**

- **la direction des Archives de France doit se préoccuper de faire prendre rapidement les décisions conjointes prévues par l'article 10 du décret 79-1037 du 3 décembre 1979 ;**
- **le Premier ministre pourrait rappeler cette disposition aux ministres par voie de circulaire en leur demandant de la faire appliquer par les établissements rattachés à leur département ;**
- **la compétence des archivistes en mission doit s'étendre aux établissements publics.**

Les établissements publics nationaux à compétence locale, tels que les ports autonomes ou les parcs nationaux, déposent leurs archives aux archives départementales en passant des conventions à cet effet avec les conseils généraux. Il faudrait compléter l'article 66 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée afin que les archives départementales soient tenues de les recevoir et de les gérer comme elles le sont pour les archives des services déconcentrés de l'État.

## **Les entreprises publiques**

Les archives des entreprises publiques, que l'article 3 de la loi classe explicitement parmi les archives publiques, quel que soit le statut de l'entreprise, posent également des problèmes spécifiques qui ne sont pas résolus.

La définition de l'entreprise publique a donné lieu, pour l'application de l'ancienne réglementation sur les archives publiques, à un avis du Conseil d'État du 29 novembre 1949, qui réservait la qualification d'archives publiques à celles des établissements publics et des sociétés de droit privé dont l'État était le seul actionnaire. Cet avis comportait une extension intéressante du décret du 21 juillet 1936, qui ne visait que les administrations de l'État. Mais il ne paraît pas compatible avec l'évolution de la jurisprudence de la Haute-Assemblée qui qualifie d'« entreprise du secteur public » au sens de l'article 34 de la Constitution celles dont la majorité du capital appartient à des collectivités publiques ou à d'autres entreprises publiques (24 novembre 1978, *syndicat national du personnel de l'énergie atomique CFDT*, recueil Lebon p 465 ; 22 décembre 1982, *comité central d'entreprise de la société française d'équipement pour la navigation aérienne*, recueil Lebon p 435). Cette définition plus large s'impose aujourd'hui d'autant plus qu'elle a été reprise dans la loi du 26 juillet 1983 « relative à la démocratisation du secteur public ».

Il est vrai que la loi de 1979 emploie l'expression d'« entreprises publiques » alors que la Constitution de 1958, la jurisprudence du Conseil d'État et la loi du 22 juillet 1983 retiennent celle d'entreprises « du secteur public ». Mais il serait trop subtil et compliqué d'établir une distinction entre les deux catégories, dont on ne voit pas bien sur quels critères elle reposerait.

Ainsi la définition des archives publiques a-t-elle connu, en théorie, une extension considérable, en s'appliquant d'abord aux seules administrations de l'État (décret de 1936), puis à celles des entreprises publiques dont il était le seul propriétaire (avis du Conseil d'État de 1949) et enfin à toutes celles dont des collectivités publiques ou d'autres entreprises publiques sont des actionnaires majoritaires (loi de 1979, interprétée à la lumière des décisions contentieuses du Conseil d'État de 1978 et 1982).

L'expérience montre que cette extension est excessive. En effet, seule une vingtaine de grandes entreprises publiques disposent d'un service d'archives digne de ce nom. En outre, il n'est pas possible de leur appliquer les principales règles des archives publiques, en particulier en matière d'imprescriptibilité, de délais d'accès et de dérogations à ces délais. Seuls quelques accords ont pu être passés avec des entreprises qui ont le caractère d'établissements publics.

**Comme dans la loi d'accès aux documents administratifs, il serait plus réaliste et logique d'exclure de la catégorie des archives publiques celles des « entreprises publiques », notion dont les contours sont flous et variables, et de ne retenir que celles des établissements publics d'une part, des organismes privés chargés d'une mission de service public d'autre part. Il suffirait, pour ce faire, de retirer l'expression d'« entreprises publiques » de l'article 3-1° de la loi du 3 janvier 1979.**

C'est en effet par rapport à la notion de service public que le régime des archives publiques a un sens. Seules les entreprises publiques qui gèrent un service public – quel que soit par ailleurs leur statut juridique – en justifient l'application. Ce sont d'ailleurs les principales, celles qui ont, en général, le mieux conservé leurs archives, comme la SNCF, la RATP ou EDF. Quant aux autres, celles qui ont aussi une grande importance et parfois d'excellentes archives, comme le Crédit lyonnais, il est préférable de les soumettre au même régime que les archives des entreprises privées, en utilisant des procédures d'acquisition ou de classement et en encourageant leur conservation dans de bonnes conditions. De toute façon, il vaut mieux une loi moins large, mais appliquée, qu'une loi extensive et inappliquée.

**Dans les entreprises qui demeureraient soumises au régime des archives publiques, des aménagements seront sans doute nécessaires, qui pourraient être réglés par un décret en Conseil d'État prévu par la loi : accords avec la direction des Archives de France, règles spéciales de communication, etc. En outre, il serait souhaitable qu'une circulaire du Premier ministre vienne rappeler aux ministres qui les contrôlent l'importance de ces problèmes et les solutions qu'il convient de leur apporter.**

Quelle que soit leur étendue, les archives publiques posent des problèmes en cas de nationalisation ou de privatisation. Il convient de préciser les conséquences de ces mouvements qui n'ont guère été évoquées et résolues à l'occasion des nombreuses mesures de ce genre

qui ont été prises depuis un demi-siècle : l'opération porte-t-elle également sur les archives et a-t-elle ou non pour effet de modifier leur caractère ?

Cette question est aujourd'hui importante et difficile du fait de l'élargissement de la notion d'entreprises publiques et de la fréquence des passages d'un secteur à l'autre, qui peuvent résulter d'un simple transfert d'actions. Elle perdrait beaucoup de sa gravité si la solution préconisée plus haut en ce qui concerne la définition des archives publiques était retenue.

La Suède, confrontée au problème plus général des conséquences des privatisations sur le statut des archives, a récemment procédé à une réforme législative sur ce point. Le régime antérieur consistait à appliquer purement et simplement la loi sur les archives : les documents des services publics supprimés devaient être transférés à l'administration des archives dans les trois mois précédant leur disparition. Mais cette solution méconnaissait les besoins des entreprises privatisées de disposer de ces archives pour leur gestion. Une loi de 1994 a donc modifié ce régime : l'entreprise privatisée peut conserver les archives aussi longtemps qu'il lui sera nécessaire, mais elles gardent leur statut d'archives publiques, notamment au regard des règles d'accès ; les archives produites après le transfert de l'entreprise ont le caractère d'archives privées.

**La force du lien qui unit les archives à l'organisme qui les a produites incite à considérer que la privatisation ou la nationalisation s'étend aux archives qui font partie intégrante des « biens » de l'établissement et doivent, surtout si elles sont importantes par leur intérêt historique ou leur utilité pratique, être comprises dans son évaluation.**

**Il serait souhaitable de le préciser dans la loi.**

**Un problème particulier risque de se poser lorsque l'entreprise privatisée a versé des archives historiques dans un dépôt public. Il serait alors souhaitable que, dans ce cas, la loi institue un délai de prescription relativement bref au delà duquel, si l'entreprise n'a ni réclamé ses archives ni conclu un contrat de dépôt, les archives sont réputées appartenir à l'État.**

**Dans le cas d'une entreprise appartenant entièrement à l'État qui disposerait d'un riche patrimoine d'archives historiques, il reste évidemment possible d'exclure cet élément de l'actif de l'opération de privatisation. Cette exclusion devrait être prévue par la loi.**

Des difficultés particulières, qui n'ont été jusqu'à ce jour ni résolues, ni même examinées, concernent le cas des entreprises privées qui sont chargées de missions de service public, tout en exerçant en même temps des missions dépourvues de tout lien avec le service public. Ces entreprises sont de plus en plus nombreuses avec le développement des concessions et des délégations de service public ; la première catégorie est traditionnelle, la seconde a été consacrée récemment par une loi du 29 janvier 1993. L'une et l'autre se développent dans le cadre de la

politique actuelle de privatisation des services publics et d'allègement du secteur public. Faudra-t-il scinder les archives de l'entreprise ?

Cette solution serait pratiquement irréalisable, dans la plupart des cas, et scientifiquement contestable, en raison de l'unité de l'entreprise et du principe du respect des fonds d'archives. Il faudra donc faire prévaloir le caractère public ou privé de ces archives, selon l'importance respective de leurs activités et les inscrire prioritairement, de toute façon, dans la politique de collecte des archives privées.

## **La sécurité sociale**

Les plus importants des « organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics », pour reprendre l'expression de l'article 3 de la loi de 1979, sont les caisses de sécurité sociale.

Leurs archives sont à la fois intéressantes pour l'histoire de la période contemporaine et difficiles à saisir, en raison tout à la fois de leur masse et de la dispersion de leurs producteurs. Il est évident qu'elles doivent faire l'objet de tris sévères, afin de ne conserver que des échantillons des documents répétitifs. La principale difficulté tient sans doute à la multiplicité des organismes – plusieurs centaines – et aux différences de leurs statuts : administrations de l'État, caisses nationales du régime général, qui sont des établissements publics, caisses locales ou spécialisées, qui sont généralement des organismes privés chargés de missions de service public ; la plupart de ces caisses sont dotées d'une autonomie de gestion qui rend difficiles l'élaboration et la mise en œuvre de décisions de portée générale.

Les archives de la sécurité sociale n'ont pas fait jusqu'à présent l'objet d'un traitement global efficace, malgré plusieurs tentatives. Une partie d'entre elles sont recueillies par l'autorité de tutelle, notamment les directions régionales et départementales de l'action sanitaire et sociale, auxquelles un certain nombre de documents sont obligatoirement communiqués et qui les versent ensuite aux archives départementales. Un comité d'histoire de la sécurité sociale, très actif, a été créé en 1973. Plusieurs circulaires du ministère de tutelle, dont la dernière remonte à 1982, ont établi une sorte de statut des archives des organismes de sécurité sociale du régime général. Il était prévu notamment que leur conservation serait placée sous la seule responsabilité de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, dans le cadre de centres régionaux. Peu de résultats ont été obtenus, de sorte qu'un groupe de travail a été mis en place à la fin de 1994 pour établir un bilan et présenter des propositions.

Sans vouloir anticiper sur les conclusions de ce groupe de travail, qui doivent être remises à la fin de 1996, il paraît possible d'énoncer dès maintenant les propositions suivantes :

– juridiquement, une circulaire ne suffit pas, qu'il s'agisse du droit des archives ou de celui de la sécurité sociale ; le premier exige, pour la gestion autonome des archives des organismes chargés de missions de service public, l'accord conjoint de l'administration de tutelle et de la



direction des Archives de France ; le second ne permet pas d'imposer des obligations aux caisses par une simple circulaire de l'autorité de tutelle ;  
– pratiquement, il faudrait limiter le taux de conservation des documents, afin de faciliter la tâche des caisses et des services d'archives.

**Pour le dépôt des documents, plusieurs solutions peuvent être envisagées, qui devront faire l'objet de négociations avec les représentants des caisses :**

- soit le recours aux archives départementales, qui serait sans doute la meilleure solution en raison de leur expérience, de leur commodité pour les usagers et du rapprochement avec les archives en provenance des directions régionales et départementales, mais qui exigerait des conventions respectant le principe de l'autonomie des caisses ;
- soit la création de centres régionaux, gérés par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, qui avait été retenue par la circulaire de 1982, mais n'a été mise en œuvre que très ponctuellement ;
- soit la constitution d'un service national, doté d'antennes locales, et rattaché éventuellement au centre des archives du monde du travail de Roubaix, qui deviendrait ainsi plus largement un centre des archives sociales.

Ce qui est sûr, c'est que si la situation reste en l'état, un chapitre très important de l'histoire politique et sociale de notre temps ne pourra être écrit que de façon lacunaire.

# Les archives privées

**Les services publics d'archives doivent développer une politique de collecte des archives privées.**

Il s'agit notamment des archives d'intérêt économique et social que détiennent les entreprises, les syndicats, les familles.

La vocation des dépôts publics en matière de conservation des archives privées d'intérêt historique n'est évidemment pas exclusive.

L'intérêt pour les archives historiques connaît un réel développement dans les grandes entreprises. Nombre d'entre elles ont créé un service d'archives et recruté des archivistes. Parallèlement est apparu un petit secteur de conseil et organisation d'archives. Cet intérêt doit être encouragé lorsqu'il présente des garanties suffisantes de rigueur scientifique, de bonne conservation et d'accessibilité aux chercheurs, c'est à dire lorsque l'entreprise en a les moyens et la volonté et bien entendu lorsqu'elle continue son activité ou qu'elle se perpétue sous la forme d'une fondation. Mais la France n'a guère créé de fondations historiques et culturelles liées à de grandes entreprises, aux partis politiques ou aux hommes d'État, qui jouent un rôle important en matière de conservation d'archives privées dans les pays anglo-saxons ou en Allemagne.

Depuis quelques années, toutefois, des expériences intéressantes ont été conduites, à l'initiative des professions ou des pouvoirs publics, qui devraient être généralisées. C'est ainsi que l'Institut mémoires de l'édition contemporaine (IMEC) recueille les archives très importantes des éditeurs, ainsi que d'autres éléments de documentation, avec le concours et sous le contrôle de l'administration. De son côté, l'Institut français d'architecture (IFA) reçoit des archives d'architectes, qu'il transmet ensuite aux Archives nationales. Il est arrivé que de grandes entreprises, comme Berliet, constituent une fondation qui a une double vocation de musée et de dépôt d'archives.

**Ces diverses formules doivent être encouragées, car elles séduiront plus les producteurs d'archives que les dépôts publics, en jouant sur la volonté d'améliorer la mémoire et l'image des professions ou des entreprises et sur leur désir d'autonomie. Les pouvoirs publics doivent s'y intéresser et intervenir par des concours financiers et des conseils en ingénierie archivistique.**

Le rôle des dépôts publics d'archives n'en demeure pas moins important en cette matière.

Les problèmes de collecte et de préservation des archives privées se posent en des termes très différents pour les archives familiales et pour les archives d'entreprises ou d'institutions (syndicats, associations).

Dans les deux cas, le recours aux procédures coercitives, telles que le classement, reste exceptionnel.

La préservation des archives privées repose en grande partie sur les dons, datations ou contrats de dépôt auprès des grands services publics d'archives (Archives nationales, archives départementales, etc.).

Certains d'entre eux ont mis en place une véritable politique en ce sens pour les archives familiales. Le service historique de l'armée de terre mène ainsi une campagne systématique auprès des familles des officiers généraux décédés.

Les Archives nationales, qui ont inauguré en 1993 le *centre des archives du monde du travail* à Roubaix, développent leur politique de collecte des archives d'entreprises ou d'organisations professionnelles (commencée dès 1949 avec la création du *service des archives d'entreprises*). Le projet initial consistait à créer cinq centres interrégionaux. À la suite de la limitation de cet ambitieux projet, il a été décidé de donner une vocation nationale au centre de Roubaix, mais exclusivement pour les grandes entreprises n'ayant aucun ancrage local spécifique dans une région française. Par ailleurs, le centre de Roubaix conserve sa vocation initiale à l'égard des entreprises, éventuellement de moindre importance, implantées dans les régions du Nord de la France. Mais son action reste encore ponctuelle et demande à être relayée par une politique de communication, qui est l'une de ses vocations. Il tente également d'encourager les dépôts des organisations syndicales.

Pour les autres régions de France, quel service public est compétent pour les archives des entreprises locales en l'absence d'un service spécialisé de l'État ? On imagine mal qu'elles soient déposées dans les dépôts de Paris ou de Fontainebleau des Archives nationales. Elles ne peuvent être que laissées à l'abandon ou bien déposées aux archives départementales, c'est à dire dans un service dépendant du conseil général. C'est là une grande différence avec la situation prévalant dans le Nord de la France.

S'agissant des archives d'entreprises, un des axes de réforme à envisager pourrait être la mise en place de procédures d'information systématique. Information des entreprises, d'abord, pour les sensibiliser à la gestion de leurs archives à travers les organisations professionnelles ou les écoles. Information de l'administration des archives en cas de faillite, ensuite, par exemple par l'intermédiaire des greffes des tribunaux de commerce, puisque c'est à cette occasion que le risque d'une perte définitive des archives est le plus grand.

La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires prévoit qu' « *avant toute vente ou toute destruction des archives du débiteur, le liquidateur en informe l'autorité administrative compétente pour la conservation des archives. Cette autorité dispose*

*d'un droit de préemption* » (art. 157). Il faudrait que cette disposition soit appliquée, ce qui n'est actuellement pas toujours le cas.

**Les chambres de commerce et d'industrie devraient jouer un rôle plus actif, notamment à l'égard des petites et moyennes entreprises afin de leur faire comprendre l'importance du problème et de les aider à le résoudre, par exemple par des dépôts collectifs. De même, les fédérations patronales sectorielles pourraient intervenir, par exemple en établissant des guides adaptés à chaque profession.**

Enfin un comité des archives d'entreprises pourrait être créé, soit de façon autonome, soit, s'il est institué, au sein du Conseil national des archives qui est proposé par ailleurs ; le comité pourrait s'appuyer sur un organisme de droit privé, qui jouerait le même rôle que le « Business Archives Council » existant en Angleterre depuis 1934 : conseils, information et formation, sauvetage de fonds, publication d'une revue, bibliothèque.

Le développement d'« archives orales » devrait être encouragé. Des expériences menées dans certaines entreprises privées montrent l'intérêt d'entretiens menés aussi bien avec des ouvriers et des employés qu'avec des cadres et des dirigeants.

Une ambiguïté demeure sur le statut juridique de certaines de ces archives.

Celles qui sont versées dans le cadre d'un contrat de dépôt par une personne privée demeurent bien évidemment des archives privées, dont elle conserve la propriété.

**Quelle est en revanche la nature juridique des archives privées qui font l'objet soit d'une acquisition par l'État ou les collectivités locales, soit d'un don ou d'une dation et deviennent ainsi la propriété de ces collectivités publiques ?**

**Doivent-elles encore être considérées comme des archives privées, c'est-à-dire comme une sorte de domaine privé mobilier de la collectivité, ou bien deviennent-elles des archives publiques ?**

La réponse à cette question commande l'applicabilité de la règle d'imprescriptibilité édictée pour les seules archives publiques par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979 et du régime de communicabilité des archives publiques prévu par les articles 6 à 8.

La définition des archives publiques donnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979 laisse penser qu'il s'agit d'archives privées. Il y est en effet question des « *documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public* ». Or ces archives ne procèdent de l'activité d'aucune de ces collectivités ou organismes.

En revanche, le fait que ces archives entrent dans les collections d'un dépôt public d'archives et deviennent inséparables de la mission de service public remplie par celui-ci pourrait plaider dans le sens du

caractère d'archives publiques, de la même façon que les collections des musées publics appartiennent au domaine public mobilier. Mais il est souhaitable de laisser un certain caractère de souplesse à ces archives privées devenues publiques, en ne leur reconnaissant pas l'imprescriptibilité qui caractérise le domaine public, afin d'en permettre la revente pour acheter d'autres documents plus intéressants, au terme d'une procédure spéciale d'appréciation de leur utilité et de leur intérêt.

# Les archives scientifiques

La France accuse un retard considérable dans le domaine des archives scientifiques, appellation qui recouvre tant les archives des établissements de recherche et d'enseignement scientifiques et celles des départements scientifiques des universités, que les archives personnelles des hommes de sciences.

La conservation des archives des établissements est très inégalement assurée. Seul le Centre national de la recherche scientifique dispose d'une mission des Archives nationales et verse régulièrement ses archives au centre des archives contemporaines. La plupart des grands établissements de recherche et d'enseignement scientifiques les conservent sur place. Une politique de collecte plus systématique devrait être organisée en tenant compte des problèmes spécifiques que pose la conservation des archives produites dans les laboratoires.

Les scientifiques considèrent généralement leurs archives personnelles comme des archives privées, non soumises à obligation de versement, alors que leurs activités de recherche se déroulent essentiellement dans des établissements publics et qu'elles s'effectuent aujourd'hui en équipes. Dans les pays anglo-saxons, ils les remettent habituellement au collègue ou à l'université qu'ils ont fréquentés. En France ils sont plus attachés à l'institution dans laquelle ils ont exercé, mais celles-ci n'ont pas le plus souvent de service d'archives susceptible de les accueillir et de les traiter, à l'exception du Centre national de la recherche scientifique et de l'Institut Pasteur. Celles qui disposent d'une bibliothèque ou d'un musée ont commencé à en recueillir depuis une dizaine d'années.

La pluralité des lieux de conservation crée une dispersion dont il n'y a pas lieu de s'alarmer. Elle facilite la collecte des archives et elle permet la conservation des instruments et du matériel scientifiques. Mais elle doit s'accompagner d'une coordination que pourrait assurer un comité des archives scientifiques indépendant ou éventuellement rattaché au Conseil national des archives dont la création est par ailleurs préconisée.

Étant donné l'importance de ces fonds, il faudrait développer sans tarder une politique d'incitation et de formation des scientifiques. Une convention de recherche sur l'étude des pratiques documentaires des scientifiques a été signée entre le ministère de la Culture et le CNRS. Elle devrait permettre une meilleure connaissance de leur production et une sensibilisation de la communauté scientifique à la nécessité de la conserver.

**S'agissant, dans la grande majorité des cas, d'archives publiques, ces fonds devraient être accueillis dans les services d'archives publiques ou au moins dans des structures sur lesquelles s'exercerait le contrôle de la direction des Archives de France.**

La collecte et la conservation de ces archives peut aussi poser dans certains cas des problèmes de propriété industrielle.

# Les « nouvelles archives »

### **Les archives produites sur les supports nés des nouvelles technologies de l'information constituent un enjeu majeur.**

La définition des archives publiques donnée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1979 comprend l'ensemble des documents produits ou reçus par toute personne, physique ou morale, et par tout service public ou privé, dans l'exercice de leur activité, quels qu'en soient la forme et le support matériel.

Les documents informatiques et audiovisuels constituent donc des archives au même titre que les écrits sur papier.

Leur place croissante dans la société en fait un enjeu archivistique capital. La préservation de ces documents implique une intervention précoce dans le processus de leur production, dès la création des applications. Faute de mettre en place des procédures d'archivage spécifiques, c'est un gigantesque pan de la mémoire contemporaine qui serait effacé.

Il suffit de songer à l'importance de certaines catégories de documents produits autrefois sur papier et aujourd'hui sur support informatique, comme par exemple l'état civil, une grande partie de la production des services fiscaux ou les grandes enquêtes statistiques (recensements...).

S'agissant de documents sériels, l'informatique a d'ailleurs permis d'en enrichir et d'en faciliter l'exploitation. Leur intérêt n'en sera pas moins considérable à l'avenir pour la recherche historique.

De plus, le développement de la bureautique a conduit à conserver sur support informatique certains fichiers indispensables à l'exploitation de fonds papiers. C'est le cas par exemple des registres des juridictions, des logiciels de gestion du courrier dans les grands organismes ou encore des fichiers des bureaux d'ordre. La préservation de ces documents conditionne évidemment l'accès aux futures archives.

Ces archives sont beaucoup plus économes en espaces que les documents sur support papier, mais elles sont au moins aussi coûteuses en personnel et en moyens de fonctionnement, sinon plus. Il est en effet nécessaire d'assurer une migration périodique des documents dont les supports ont une durée de vie réduite et qui sont liés à des matériels et à des technologies vite frappés d'obsolescence. Le passage de l'informa-



tique centralisée à la micro-informatique pose également des problèmes nouveaux et difficiles, notamment en ce qui concerne la durée de conservation des documents.

Sans entrer dans le détail de ces problèmes techniques, qui ont déjà fait l'objet d'études particulières, il est clair que le développement de ces « nouvelles archives » doit être un axe important de la politique des services d'archives et de la formation des archivistes.

# La formation et l'information des dirigeants

**La richesse des archives d'une nation dépend très largement de l'intérêt que leur porte les dirigeants des services et des entreprises qui les produisent.**

Or il est frappant, et inquiétant, de constater que ceux-ci, qui ont à jouer un rôle important dans la conservation des archives, sont rarement intéressés par ce problème, qu'il s'agisse des responsables politiques, des hauts fonctionnaires ou des chefs d'entreprise. Souvent, ils ne songent aux archives que pour s'en débarrasser, lorsqu'elles deviennent trop encombrantes ou à l'occasion d'un déménagement. Cette attitude d'indifférence s'explique sans doute par l'évolution d'une société qui accorde moins d'importance à la durée et plus à l'instant. Mais elle contraste avec l'intérêt accru pour l'Histoire, la mémoire collective et les célébrations d'anniversaires.

Ce désintérêt, heureusement, n'est pas général. Des services ou des entreprises commencent à se préoccuper de leur passé, qui fait partie de leur image. Le développement de ces signes positifs, encore minoritaires, devrait être favorisé par un effort de formation et d'information.

**Il conviendrait de sensibiliser aux archives les futurs dirigeants, dans les écoles administratives, techniques, commerciales et scientifiques, en leur expliquant l'intérêt qu'elles présentent aussi bien dans la gestion courante que pour l'histoire des établissements et, au-delà, leur utilité générale pour le pays. Cette initiation devrait s'appuyer sur des exemples concrets et être complétée par des visites en France et à l'étranger. Par exemple, les élèves de l'École nationale d'administration devraient obligatoirement, lors de leurs stages en préfecture ou en entreprise, passer quelques jours dans les services d'archives. Pour ceux qui exercent déjà des responsabilités, des séminaires et des colloques devraient être organisés ; ce pourrait être l'une des missions, s'il est créé, de l'Institut des hautes études d'archives, dont il sera question dans la troisième partie du présent rapport.**

# Contrôles et sanctions

Les efforts pour collecter et conserver les archives les plus intéressantes seraient vains si certaines d'entre elles venaient à disparaître par négligence ou par volonté de dissimulation. Pour lutter contre ces risques, qui ne sont que trop réels, la vigilance et la persuasion demeurent les armes les plus efficaces. Mais elles doivent être renforcées par un régime de mesures administratives et de sanctions pénales, qui, actuellement, n'est pas satisfaisant, car il est peu cohérent, lacunaire et parfois archaïque.

## Mesures administratives

Depuis le dix-neuvième siècle, divers textes, qui trouvent leur origine dans des « lettres patentes » et des « arrêts du Conseil » de l'Ancien Régime, autorisent, sur l'intervention d'un juge, la mise sous scellés et éventuellement la revendication par l'État, de « documents susceptibles d'intéresser » l'administration et trouvés au domicile d'un officier ou d'un diplomate lors de son décès (décrets du 31 décembre 1886 pour les officiers de marine, du 22 janvier 1890 modifié le 21 septembre 1910 pour ceux de l'armée de terre, arrêtés du 6 avril 1880 et du 7 août 1911 pour les ministres des affaires étrangères et les diplomates) ; ces textes ont encore été utilisés dans les années 1960 et ont donné lieu notamment à une décision du Conseil d'État *Consorts Muselier* du 10 octobre 1969 (Recueil Lebon, p 432) ; ils ont été maintenus, de façon énigmatique et sans être visés ni même cités, à l'article 17 du décret 79-1040 du 3 décembre 1979 « relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'Histoire un intérêt public » ; selon cet article : « *Il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions réglementaires qui régissent, pour les ministères des affaires étrangères et de la défense, la reprise des papiers de l'État* ». Cette disposition est à la fois mal placée et mal rédigée : mal placée parce que concernant des « papiers de l'État », elle ne devrait pas figurer dans un texte relatif aux archives privées et qu'il s'agit de documents susceptibles d'intéresser l'administration et non pas seulement l'histoire ; mal rédigée, car elle ne précise pas les textes auxquels elle renvoie. Ces textes devraient être juridiquement consolidés par une disposition législative et mis à jour dans les décrets concernant les archives des ministères des affaires étrangères et de la défense.

**Il faudrait aller plus loin et en étendre le champ d'application à d'autres catégories de fonctionnaires ; ce serait alors un décret spécial sur l'ensemble de la question de la reprise des papiers d'État que la loi devrait prévoir.**

## **Sanctions pénales**

Le droit pénal des archives est inscrit, en premier lieu, dans la loi de 1979, aux articles 28 à 31. Ces dispositions s'appliquent, pour l'essentiel, aux archives privées. En ce qui concerne les archives publiques, elles visent seulement « *toute personne qui, à la cessation de ses fonctions, aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques dont elle est détentrice à raison de ses fonctions* ». Cette faute est punie, de façon dérisoire, d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an ou d'une amende de 2 000 à 10 000 francs, quelles que soient la gravité et l'ampleur du détournement. Celui-ci n'est visé, en outre, que s'il est commis à la cessation des fonctions et non au cours de leur exercice, ce qui est, comme le montrent des exemples récents, aussi fréquent.

Les articles 322-2, 423-15 et 433-4 du nouveau Code pénal pourraient être utilisés dans certains cas. Le premier vise « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien » destiné à l'utilité ou la décoration publique, ou constituant « un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique » ou « conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives ».

Cet article ne concerne pas spécifiquement les archives et il est si lourd à manier qu'il n'a, semble-t-il, jamais été appliqué : quant à l'article 423-15, il s'applique à la destruction, à la soustraction ou au détournement d'actes ou titres qui ont été *remis* à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, et non aux documents *produits* par elle, qui constituent aussi, selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1979, des archives. La même objection s'applique à l'article 433-4, qui vise « *le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre... remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public* ».

En définitive, les très rares cas de condamnation prononcés l'ont été sous la qualification ordinaire de vol, qui fait en outre l'objet, dans le nouveau Code pénal, d'une peine aggravée « *lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de sa mission* » (article 311-4 (2)). Mais le vol est défini par le Code comme une « soustraction frauduleuse » et ne couvre donc pas la disparition par négligence.

La remise en ordre de ce dispositif ne nécessiterait pas de grandes modifications. Il suffirait d'étendre le champ d'application de l'article 28 de la loi de 1979 à « *toute personne qui aura, même sans intention frauduleuse, détruit, détourné ou soustrait des archives publi-*

*ques dont elle est détentrice à raison de ses fonctions » et d'aligner les peines sur celles de l'article 433-4 du Code pénal soit sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende.*

Comme beaucoup de sanctions pénales, celle-ci serait une arme dont il faudrait éviter de se servir couramment. Mais elle soulignerait l'importance accordée par les pouvoirs publics à la conservation des archives et jouerait le rôle d'une menace dont l'application, dans quelques cas bien choisis, permettrait de montrer l'efficacité.

---

**Deuxième partie**

---

# **Des archives plus ouvertes**

L'accès aux archives est devenu un enjeu sensible qui a fait récemment l'objet de polémiques.

La libéralisation des règles applicables en la matière s'inscrit dans le cadre d'un mouvement général des sociétés contemporaines vers une plus grande transparence, dont participe la loi du 3 janvier 1979.

L'intérêt pour une histoire de plus en plus récente entraîne une augmentation constante des demandes de consultation d'archives en dérogation aux délais légaux de communicabilité. Elles ont doublé entre 1990 et 1994 et 90 % des demandes formalisées reçoivent une réponse positive.

L'accès aux documents et archives publics apparaît désormais comme une garantie fondamentale des droits des citoyens dans les sociétés démocratiques. L'évolution politique des pays d'Europe centrale et orientale s'est accompagnée depuis 1989 d'une ouverture spectaculaire en la matière.

Le mouvement connaît une telle ampleur que la législation française, qui avait valeur de modèle en 1979, se trouve dépassée : ainsi, l'ouverture des archives russes offre aux spécialistes du régime de Vichy des sources qui leur étaient fermées en France.

Si les difficultés rencontrées par les chercheurs trouvent parfois leur origine dans une méconnaissance de la loi ou dans une mauvaise application de celle-ci, il n'en demeure pas moins que la question d'une libéralisation mesurée de la législation française mérite d'être posée.

À défaut, la disparité des règles d'accès aux archives exposerait la France à voir son histoire nationale s'élaborer à partir d'archives étrangères ou privées, comme on l'observe déjà pour les recherches sur l'Occupation depuis une vingtaine d'années, et risquerait d'entraîner un retard de l'école française en matière d'histoire contemporaine.

**Le mouvement général vers la transparence en France et dans les pays comparables, l'ouverture des archives à l'étranger qui, combinée avec le développement d'Internet, conduit à un système d'« archives sans frontières », l'accélération de l'Histoire et le vieillissement rapide des secrets, tout porte à remettre en cause un dispositif qui a constitué un progrès en son temps mais qui est en train de devenir anachronique.**

Cette plus grande ouverture doit être conciliée avec les intérêts publics et privés auxquels la consultation des archives peut porter atteinte et qui sont paradoxalement parfois moins clairement protégés en France qu'ailleurs.

# La loi du 3 janvier 1979 et ses décrets d'application

## L'apport de la loi du 3 janvier 1979

La loi du 3 janvier 1979 a clarifié et assoupli les règles applicables à la communication des archives publiques.

Le régime antérieur était marqué par une contradiction fondamentale

L'article 37 de la loi du 7 messidor an II posait un principe de publicité absolue des archives, sans aucune restriction, qui n'avait jamais été affirmé dans le monde avec une telle force, sauf en Suède en 1766 : « *Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixées, communication des pièces qu'ils renferment* ». Cette disposition doit être rapprochée de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, aux termes duquel « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

Mais cette règle législative très libérale a été vidée de sa portée par des textes réglementaires.

Pour ne citer que les textes relatifs aux Archives nationales, le décret du 14 mai 1887, puis le décret du 12 janvier 1898, n'établissaient la libre communicabilité des archives qu'au terme d'un délai de 50 ans. Le décret du 31 juillet 1962, tout en maintenant ce délai général, a permis la communicabilité « *à titre transitoire des documents antérieurs à 1920* » (soit un délai de 42 ans à la date du décret). Enfin, le décret du 19 novembre 1970 n'a conservé que le système de date-butoir, déplacée au 10 juillet 1940.

## La loi du 3 janvier 1979

Ce texte a été pris sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, qui réserve à la loi le pouvoir de fixer « *les droits civiques et les garanties fondamentales accordées au citoyen pour l'exercice des libertés publiques* ». Ainsi les archives sont-elles revenues dans le domaine de la loi, pour la première fois depuis la Révolution, et sont-elles rattachées aux droits et libertés des citoyens.



Cette loi s'inscrit dans un contexte général de développement de la transparence, qui a conduit la plupart des pays occidentaux, depuis la fin des années soixante, à reconnaître à leurs citoyens un « droit de savoir » en ouvrant largement l'accès aux documents publics. La loi sur les archives se relie notamment à la loi du 17 juillet 1978, qui pose un principe général de communicabilité des documents administratifs de caractère non nominatif.

La loi du 3 janvier 1979 réduit à 30 ans le délai de communication des archives publiques (lorsqu'elles n'entrent pas dans le droit commun des documents administratifs librement communicables sans condition de délai), tout en instituant des délais spéciaux pour certains documents présentant un caractère particulier de confidentialité, qui se trouvent mieux protégés que dans le régime antérieur.

Trois types de documents doivent désormais être distingués :

- les documents dont la communication est libre avant leur dépôt aux archives publiques, notamment les documents administratifs communicables en vertu des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, qui continuent d'être communiqués après leur transfert sans restriction d'aucune sorte à toute personne en faisant la demande, comme le précise l'article 6 de la loi de 1979 ;
- les autres documents d'archives publiques, qui peuvent en principe être librement consultés à l'expiration d'un délai de 30 ans ;
- les documents dont la communication est soumise à des délais spéciaux, répartis en cinq catégories : ceux qui comportent des « renseignements individuels de caractère médical » (150 ans à compter de la naissance), les « dossiers de personnel » (120 ans à compter de la naissance), « les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions » ainsi que les minutes des notaires et les registres de l'état civil et de l'enregistrement (100 ans), les « renseignements individuels ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé » recueillis dans le cadre des enquêtes statistiques (100 ans), et les « documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale » (60 ans).

**Si la loi du 3 janvier 1979 peut être regardée comme une loi d'ouverture, les décrets pris pour son application ont élargi la liste des documents dont la communication est soumise à des délais spéciaux, par des dispositions dont la légalité est aujourd'hui remise en cause.**

### **Les restrictions apportées par les décrets d'application et le problème de leur légalité**

La décision Jobez du Conseil d'État

Une décision récente du Conseil d'État (Section, 8 avril 1994 *ministre des Affaires étrangères c/ M<sup>me</sup> Jobez*, recueil Lebon p. 178) a constaté l'illégalité de deux dispositions du décret n° 79-1038 du 3 dé-

cembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques, qui fixaient pour la communication de certains documents un délai de 60 ans auquel la loi ne les soumettait pas.

Dans cette affaire, pour refuser à la requérante la possibilité de consulter des documents financiers concernant l'ancienne concession française de Shanghai, le ministre des Affaires étrangères lui avait opposé le délai de 60 ans prévu par le décret précité pour « *les documents mettant en cause les négociations financières et monétaires et commerciales avec l'étranger* » et « *les documents concernant les contentieux avec l'étranger non réglés, qui intéressent l'État ou les personnes physiques ou morales françaises* ». Le Conseil d'État a relevé que ces dispositions étaient contraires à celles de la loi du 3 janvier 1979, qui définissent limitativement les documents soumis au délai de 60 ans comme ceux « *qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale* ».

### Le problème général de la légalité des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1979

Le juge n'a pas encore été amené à se prononcer sur la légalité d'autres dispositions des décrets d'application de la loi de 1979. Mais il est vraisemblable que nombre d'entre elles, couramment opposées aux utilisateurs des archives, encoureraient la même censure, dans la mesure où elles soumettent à un délai de 60 ans la communication de documents qui ne mettent pas nécessairement en cause la vie privée, la sûreté de l'État ou la défense nationale.

Ces dispositions peuvent être regroupées en deux catégories.

1°) L'article 7 de la loi, qui a été profondément amendé par le Parlement, définit les archives soumises à des délais spéciaux par référence au *contenu* des documents. Son dernier alinéa, en particulier, fixe un délai de 60 ans pour les documents dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui mettent en cause la vie privée ou intéressent la sûreté de l'État ou la défense nationale. Or le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 inscrit dans cette liste certains documents par référence à leur *origine*, c'est-à-dire à leur service émetteur, sans aucune référence à leur contenu : par exemple, les archives des services du Président de la République et du Premier ministre.

De même, le décret n° 79-1035 du même jour relatif aux archives de la défense, vise, sans autres précisions, les dossiers de la sécurité militaire, les dossiers du service de documentation extérieure et de contre-espionnage et les dossiers des deuxièmes bureaux des états-majors et des bureaux de renseignements et de relations internationales militaires.

Indépendamment de la question de la légalité de ces dispositions, il est permis de douter de l'opportunité de certaines restrictions qui, appliquées à la lettre, conduisent à soumettre à un délai de 60 ans – ou à subordonner à une procédure de dérogation – la communication des

archives de la Documentation française, des Journaux officiels, ou de la commission supérieure de codification, services rattachés au Premier ministre, sauf en ce qui concerne les documents qui étaient communicables dès l'origine. Par ailleurs, une définition organique des archives entrant dans le champ des délais spéciaux lie leur communicabilité aux aléas des structures gouvernementales : ainsi les archives de la délégation générale à la langue française ou de la commission sur l'effet de serre sont-elles revenues dans le droit commun du seul fait de la fin du rattachement de ces services au Premier ministre.

2°) Le décret n° 79-1038 range également dans la liste des archives soumises à un délai de 60 ans des documents définis par référence à leur *contenu* sans que celui-ci ait nécessairement un lien avec la vie privée, la défense ou la sûreté de l'État. Il s'agit de dispositions clairement plus restrictives que celles de la loi. C'est notamment le cas des deux alinéas dont le Conseil d'État a constaté l'illégalité, mais aussi des dispositions du même décret qui restreignent la communication des archives ayant trait à la prospection et à l'exploitation minière et des dossiers de dommages de guerre. Il en est de même, dans le décret n° 80-975 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 sur les archives du ministère des Affaires étrangères, de la réserve concernant les documents relatifs aux frontières.

L'extension par voie réglementaire de la liste des documents soumis à des délais spéciaux s'explique en partie par les lacunes de la loi du 3 janvier 1979, qui omet de viser certains documents dont la communication pourrait porter atteinte à l'intérêt général.

On peut ainsi admettre qu'il est légitime que le ministère des Affaires étrangères se refuse à communiquer des documents trentenaires qui seraient encore de nature à gêner la conduite des relations extérieures ou qui feraient courir un risque à la sécurité d'étrangers ayant rendu des services à la France. Force est pourtant de constater que, sauf le cas, assez rare, où ces documents seraient vraiment relatifs à la défense nationale ou à la sécurité de l'État, aucune disposition de la loi ne l'y autorise.

Ces carences sont liées au fait que le projet de loi soumis au Parlement ne prévoyait, à l'origine, aucune restriction relative à la vie privée, à la défense nationale ou à la sûreté de l'État. Il se bornait à définir quatre catégories de documents soumis à des délais spéciaux de 100 à 150 ans (correspondant aux 1° à 4° de l'article 7) et à renvoyer à des décrets la fixation d'un délai au plus égal à 60 ans pour les documents n'entrant dans aucune de ces catégories. Le 5° de l'article 7 n'a été complété qu'en cours de discussion par un amendement définissant limitativement le champ d'application de ce délai de soixante ans (« vie privée, sûreté de l'État et défense nationale »), peut-être de façon trop étroite, qui avait pour effet de lier le pouvoir réglementaire.

**Les décrets d'application ont donc visé à combler les failles du dispositif, en se substituant à la loi. Ils ont en même temps permis aux administrations de refermer certaines portes, trop largement ouvertes, à leur gré, par le législateur.**

## Les difficultés soulevées par la référence à la classification des documents

Les décrets relatifs aux archives de la défense (n° 79-1035 du 3 décembre 1979) et des affaires étrangères (n° 80-975 du 1<sup>er</sup> décembre 1980) subordonnent à un délai de 60 ans la communication de documents définis par un troisième type de critère : leur *classification* « secret défense » ou « très secret ».

La légalité de ces dispositions n'est pas en cause : la mention dont les documents sont revêtus suffit à prouver que leur consultation porterait atteinte au secret de la défense nationale, au sens du nouveau Code pénal. L'article 413-9 de celui-ci définit en effet les documents protégés par le secret de la défense nationale par référence à leur classification.

La notion définie par le nouveau Code pénal coïncide-t-elle avec celle que vise l'article 7 de la loi du 3 janvier 1979 ? La difficulté provient de ce que les textes n'établissent pas de correspondance directe entre la classification et la notion « d'informations intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale » au sens de la loi sur les archives. Ainsi, le décret n° 81-514 du 12 mai 1981 relatif à l'organisation des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État (c'est-à-dire à la classification) ne vise-t-il pas la loi du 3 janvier 1979.

Les décrets relatifs aux archives de la défense et des affaires étrangères subordonnent ainsi la communication à une décision discrétionnaire de l'autorité émettrice du document, seule habilitée à le déclassifier, alors que la loi sur les archives paraît se référer à des notions objectives.

Ce décalage soulève la question de la date à laquelle le caractère confidentiel du document doit être évalué. La classification, si elle n'est pas remise à jour, peut suivre le document depuis l'origine, alors que l'on pourrait estimer que l'atteinte au secret de la défense nationale, au sens de la loi de 1979, doit être prise en compte au moment de la demande de communication. Les termes de la loi sont ambigus sur le moment auquel doit être apprécié le fait qu'une information « intéresse la défense nationale ».

Comme il a été dit par un officier supérieur lors d'un colloque organisé récemment par l'association des archivistes français, « le secret défense vieillit vite », surtout à notre époque de mutations et d'évolutions rapides. On ne peut en tenir compte qu'en déclassifiant systématiquement des masses de documents, comme viennent de le faire les Américains en raison de la fin de la guerre froide, ou en se plaçant au moment de la demande de communication, comme la loi sur les archives pourrait le permettre expressément.

---

# La loi et la pratique

Les restrictions apportées à la communicabilité des archives par les décrets sont aggravées par la pratique des services d'archives et des administrations versantes.

Les dispositions relatives aux délais spéciaux ont été interprétées de façon extensive, notamment les notions de « vie privée », de « dossiers de personnel » ou encore de « sûreté de l'État ». Certains historiens en viennent ainsi à estimer que le délai de droit commun de communication des archives en France est en fait de soixante ans et non de trente ans.

Par ailleurs, la pratique des dérogations individuelles, bien que très centralisée, est mal encadrée.

## **L'interprétation des dispositions relatives aux délais spéciaux**

### La vie privée

Le souci de préserver l'intimité de la vie privée des personnes a conduit les auteurs des lois du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979 à faire figurer le secret de la vie privée parmi les exceptions à la libre communicabilité des documents administratifs et, s'agissant des archives, justifiant un délai spécial de soixante ans. Toutefois, la généralité du terme employé pose un problème d'interprétation.

La notion de vie privée, si elle est traditionnelle en droit anglo-saxon, n'a été introduite dans le Code civil que par une loi du 17 juillet 1970. Le nouvel article 9 dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Les contours et la portée de la notion ont été délimités par la jurisprudence civile et pénale et par les avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Le droit à la protection de la vie privée inclut la vie affective et sentimentale, la vie familiale, l'état de santé, les appartenances philosophiques et religieuses, la situation de fortune, ou encore certains aspects du droit à l'image et à la réputation.

La commission d'accès aux documents administratifs a précisé les conditions dans lesquelles ce droit pouvait s'opposer au principe de transparence établi par la loi du 17 juillet 1978 :

– *le secret de la vie privée est opposable à tout tiers, y compris aux proches et aux membres de la famille.* La CADA a ainsi émis des avis défavorables à la communication aux parents d'un enfant majeur d'une copie d'examen de leur enfant (26 sept. 1991, *Thérenon*), ou aux enfants, du dossier de cassation de grade de leur père décédé (10 mai 1984, *Louisfert*) ;

– *le fait qu'une personne soit décédée ne la prive pas du droit au respect de sa vie privée.* La CADA admet toutefois des dérogations au bénéfice des héritiers qui sont personnellement concernés, par exemple lorsqu'ils demandent communication de la déclaration de revenus d'un parent décédé dont ils doivent acquitter l'impôt sur le revenu (4 décembre 1986, *Challe Hunt*).

Le droit à la protection de la vie privée n'est toutefois pas absolu. La jurisprudence civile a récemment marqué les limites de la notion s'agissant du patrimoine ou de l'honorabilité. Ainsi, la position sociale éminente de certaines personnalités autorise une certaine transparence, jusqu'à la publication par voie de presse d'informations relatives à leur patrimoine et à leurs ressources (*Cass. civ. 1<sup>re</sup> chambre, 4 octobre 1989*). D'autre part, la Cour de cassation a considéré que « *dès lors que les faits touchant à la vie privée d'une personne, ayant fait l'objet, après la guerre, d'un procès pour son attitude pendant l'Occupation, avaient été licitement révélés à la connaissance du public par les débats judiciaires, la personne qui en est l'objet ne peut se prévaloir d'un droit à l'oubli pour empêcher qu'il en soit fait état à nouveau* » (*Cass. civ. 1<sup>re</sup> chambre, 20 novembre 1990*).

Ces règles sont, pour l'essentiel, transposables à la communication des archives.

Mais la tâche de l'archiviste – qui doit apprécier au cas par cas dans quelle mesure la communication d'un dossier ou d'un document est susceptible de porter atteinte à la vie privée – est rendue difficile par la complexité et le caractère évolutif de la définition de la notion, qui s'est dégagée progressivement d'une série de réponses ponctuelles apportées par la jurisprudence à des difficultés pratiques.

En l'absence d'une délimitation juridique précise, l'application du délai de 60 ans relève en fait de l'appréciation personnelle des archivistes et de l'administration d'origine.

En pratique le secret de la vie privée est de très loin la restriction la plus fréquemment opposée aux demandes de communication.

La notion est souvent invoquée pour faire obstacle à la communication de documents concernant le comportement des personnes sous l'Occupation. Cette interprétation de la loi est contestable, au regard des limites, évoquées plus haut du « droit à l'oubli » : le secret de la vie privée ne saurait notamment s'appliquer à des prises de positions publiques, ou à des agissements rendus publics par les procès de

l'après-guerre. La légalité de nombre de ces refus, fondés sur la protection de l'honorabilité ou de la sécurité des personnes, est douteuse.

C'est sur le même fondement que le délai de 60 ans se trouve appliqué par principe à la plupart des archives policières et notamment aux dossiers des renseignements généraux (qui sont par ailleurs souvent conservés par leur administration d'origine jusqu'à l'expiration de ce délai et parfois même au-delà). Cette pratique est contestable, dans la mesure où, plus que sur la protection de la vie privée, elle repose en réalité sur le souci – certes légitime, mais non prévu par la loi – de protéger les méthodes de ces administrations, ou de ne pas mettre en cause des fonctionnaires en activité à travers les appréciations qu'ils ont pu porter dans un dossier.

### Les dossiers de personnel et les registres d'état civil

La loi soumet à un délai de 120 ans à compter de la date de naissance de l'intéressé la communication des dossiers de personnel.

La pratique des administrations versantes et des services d'archives témoigne d'une interprétation extensive de cette restriction, dans laquelle sont parfois englobés tous les dossiers individuels – dossiers de carrières, mais aussi d'étudiants, de décorations. Cette assimilation abusive permet de prolonger le délai de 60 ans relatif aux informations intéressant la vie privée.

La notion paraît pourtant claire et devrait s'entendre des seuls dossiers de carrières.

Le délai de 120 ans est fréquemment opposé aux demandes de dossiers de l'administration préfectorale comprenant les décisions des commissions d'épuration. En pratique, il permettra de refuser la communication de ces dossiers jusqu'aux années 2030, soit près d'un siècle après les faits.

Les registres de l'état civil ne sont communicables qu'au terme d'un délai de 100 ans. Comme pour les dossiers de personnel, cette restriction est parfois abusivement employée pour prolonger le délai de protection des informations relatives à la vie privée.

Une décision récente du Conseil d'État est venue préciser les limites des notions de dossiers de personnel et d'état civil, à l'occasion d'une affaire dans laquelle le département de Paris – qui paraît avoir hésité entre ces deux types de restrictions – avait opposé un délai de « 100 à 120 ans » à une demande de communication d'un dossier de pupille de l'État. Le Conseil d'État a considéré que les dossiers des pupilles de l'État n'entraient ni dans la catégorie des dossiers de personnel, ni dans celle des documents relatifs à l'état civil, mais dans celle des documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée, soumis à un délai de 60 ans (CE, 10 janvier 1996, *Département de Paris*).

Les divergences d'interprétation de la loi du 3 janvier 1979 entre les intervenants successifs dans cette affaire démontrent que des notions voisines peuvent donner lieu à une grande latitude d'interprétation (délai de 100 ou 120 ans selon l'administration, de 30 ans pour le tribunal administratif et de 60 ans pour le Conseil d'État).

### La protection des intérêts publics : défense nationale et sûreté de l'État

Si l'article 7 de la loi du 3 janvier 1979 multiplie les restrictions destinées à protéger les différentes composantes de la vie privée, il ne consacre qu'une demi-ligne aux documents dont la communication serait susceptible de porter atteinte à un intérêt public. Seuls visés « *les documents qui contiennent des informations... intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale* ».

La généralité des termes de la loi soulève des difficultés d'interprétation du champ d'application de ces deux notions, qui se recourent très largement.

La référence à la « sûreté de l'État » – dont on pourrait concevoir une interprétation extensive – est en pratique rarement opposée aux demandes de consultation : ce motif n'est guère invoqué que pour la protection des archives de la direction de la surveillance du territoire (DST). Les archives des services de sécurité sont le plus souvent protégées, comme on l'a observé, par le « secret de la vie privée ».

La notion d'« informations intéressant la défense nationale » est beaucoup plus largement utilisée.

Les difficultés que soulève l'articulation entre les critères de contenu, d'origine et de classification des documents ont été soulignées plus haut.

Le critère de classification est en principe le plus déterminant pour les services historiques des armées. Il devrait conduire à limiter le champ des archives soumises au délai de 60 ans.

En effet, d'une part les documents « très secret-défense » sont exceptionnels, d'autre part, la déclassification des documents est opérée par paliers : au terme d'un délai déterminé, ou au moment de leur versement au service historique, les documents « secret-défense » deviennent « confidentiel défense », et ces derniers sont transformés en « diffusion restreinte ». Ces deux dernières catégories ne permettent pas l'application du délai spécial, et sont donc communicables au terme d'une période de 30 ans.

Mais il arrive que les services producteurs opposent le délai de 60 ans pour des documents déclassifiés. L'imprécision des textes ne permet pas de trancher la question de la légalité de telles pratiques.

Les responsables de la défense nationale reconnaissent eux-mêmes volontiers que « le secret-défense vieillit vite », comme on l'a vu,



notamment, avec la fin de la guerre froide, et qu'en dehors de certaines catégories très particulières de documents, non seulement le délai spécial de 60 ans, mais aussi le délai de droit commun de 30 ans, apparaissent excessifs.

**La déclassification sélective des documents, qui reste de la compétence du service producteur, doit être encouragée.**

### Les difficultés d'interprétation des dispositions relatives aux délais spéciaux conduisent à une certaine hétérogénéité des pratiques de communication

Une enquête de l'institut d'histoire du temps présent (IHTP) auprès de son réseau de correspondants, menée à l'occasion de la préparation du présent rapport, a mis en évidence des distorsions fâcheuses, pour des documents de même nature :

- *entre les services* : il apparaît que si les renseignements généraux se montrent souvent réticents à ouvrir leurs archives, certains de leurs rapports se trouvent accessibles du simple fait qu'ils sont conservés dans d'autres fonds, par exemple au ministère de la Justice ou aux Archives nationales (cf. également l'étude de l'IHTP sur « Police, État et société en France (1930-1960) ») ;
- *dans l'espace* : les chercheurs qui travaillent sur plusieurs départements constatent fréquemment des inégalités dans les pratiques de communication de documents de même type et de même origine ;
- *dans le temps* : le retour sur la scène publique de certaines affaires de collaboration, depuis 1980, ravive périodiquement la frilosité de certains archivistes et des administrations versantes. Certains historiens ont pu se voir refuser la communication de documents auxquels ils avaient auparavant accès.

### Les dérogations individuelles

L'octroi de dérogations individuelles aux règles de communicabilité, prévu par l'article 8 de la loi et par l'article 2 du décret n° 79-1038, est une question particulièrement délicate.

a) Il présente d'abord un risque sérieux de *subjectivité*, puisque les dérogations sont accordées en fonction de la personnalité du chercheur, de sa notoriété ou de l'opinion que l'administration peut se faire de ses recherches.

Le régime des dérogations individuelles est sans doute justifié s'agissant des informations mettant en cause la vie privée. En effet, un système de dérogations générales conduirait à restreindre la communication des documents comportant des informations nominatives pour éviter le risque d'une exploitation à des fins personnelles. Or, ce risque est écarté lorsque les mêmes informations sont communiquées à un chercheur qui s'engage à en faire une exploitation anonyme.

La pratique des dérogations individuelles est plus contestable s'agissant des intérêts publics, dans la mesure où elle introduit une inégalité entre les usagers pour l'accès à des documents protégés par des critères objectifs. Le « chercheur fiable », qui bénéficierait d'un régime plus favorable que ses pairs, ou que le simple citoyen, s'expose à être regardé comme un « historien officiel ».

L'exclusivité dont peuvent ainsi bénéficier certains chercheurs est d'autant plus regrettable qu'elle permet à leurs travaux d'échapper à toute critique scientifique, en faisant obstacle à ce que des personnes travaillant sur le même domaine de recherche se livrent à un contrôle des sources.

b) L'octroi des dérogations se caractérise ensuite par la *faible déconcentration* des décisions.

Ces dérogations sont de la compétence du ministre de la Culture (direction des Archives de France), tout au moins pour les archives qui relèvent de son autorité ou de son contrôle, mais celui-ci ne peut statuer qu'après accord de l'autorité qui a effectué le versement (article 2 du décret n° 79-1038). Il s'agit donc d'un régime de co-décision.

La décision est toujours prise au niveau de la direction des Archives de France, aucune délégation n'étant donnée aux directeurs des archives départementales.

Ce régime s'applique également aux archives des collectivités locales. Bien que les élus n'aient pas manifesté de véritable opposition aux attributions ainsi confiées à la direction des Archives de France, la légalité du décret sur ce point est douteuse, car il s'agit d'une tutelle de l'État sur les collectivités locales qui ne semble avoir aucun fondement législatif. En effet, la formule par laquelle l'article 8 de la loi du 3 janvier 1979 désigne l'autorité compétente pour accorder la dérogation est ambiguë : il y est question de « l'administration des archives ».

Au ministère de la Défense, l'autonomie de gestion des archives ne s'est pas traduite par une déconcentration, puisque toutes les décisions en matière de dérogations remontent au cabinet du ministre, bien que les trois services historiques soient dirigés par des officiers généraux ou par des officiers supérieurs de rang élevé. Au ministère des Affaires étrangères en revanche, le directeur des archives, qui est généralement un ministre plénipotentiaire, a reçu une délégation du ministre pour prendre ces décisions.

Le fondement juridique de l'autonomie des ministères de la défense et des affaires étrangères en matière d'octroi des dérogations est fragilisé par l'incohérence des textes. En effet, les dispositions des décrets n° 79-1035 et n° 80-975 conférant respectivement ce pouvoir aux ministres de la défense et des affaires étrangères paraissent d'une part déroger à l'article 8 de la loi du 3 janvier 1979, qui attribue cette compétence à « l'administration des archives », d'autre part entrer en conflit avec l'article 2 du décret n° 79-1038, aux termes duquel « toute demande de dérogation aux conditions de communicabilité des documents d'archives

*publiques est soumise au ministre chargé de la Culture (direction des Archives de France) ».*

Dans la réalité les décisions d'octroi ou de refus sont souvent prises au niveau départemental sans délégation. Il existe une autre déconcentration de fait, sans aucune base juridique, dans le cas des services qui gèrent leurs propres archives. Un cas particulièrement important est celui de la préfecture de police de Paris : elle gère ses archives et contrôle leur accès par une procédure spécifique de dérogations, alors qu'elles sont accordées selon le droit commun pour les autres archives de police, sans qu'il existe aucune coordination entre les deux procédures.

Il faut enfin noter que la procédure de droit commun ne s'applique en fait ni dans les entreprises publiques ni dans les organismes de sécurité sociale et qu'on voit mal comment il pourrait en aller autrement, en raison de la spécificité et de l'autonomie de ces institutions.

c) Le *risque d'hétérogénéité* entre les pratiques des différents services d'archives est moins important dans l'octroi des dérogations que dans l'interprétation des délais spéciaux. Il est en principe limité aux divergences qui pourraient survenir entre les deux ministères autonomes (défense et affaires étrangères) et la direction des Archives de France. C'est l'avantage de la centralisation des demandes par cette dernière direction pour tous les autres services.

Mais ce risque existe néanmoins en raison de la nécessité d'obtenir l'accord de l'administration versante, certains ministères ayant une position différente pour des documents comparables. En outre, les attitudes des préfets et des responsables de services d'archives peuvent varier d'un département à l'autre, celles des services centraux d'un gouvernement à l'autre. Les inégalités entre départements, notamment, sont fortement dénoncées par la grande majorité des historiens français et étrangers.

Ils se plaignent également de ne pas avoir toujours accès aux inventaires des archives. Faute d'en connaître l'existence, ils ne peuvent en demander communication par dérogation. Cette pratique, contraire aux instructions de la direction des Archives de France, est anormale.

d) Dans la pratique, les dérogations sont fréquemment accordées à titre temporaire. Ces restrictions qui ne sont prévues ni par la loi ni par les décrets sont d'une régularité douteuse. Elles ne sont pas nécessairement renouvelées : comme on l'a relevé, il arrive qu'un même usager se voie refuser l'accès à des fonds qu'il avait pu consulter auparavant.

e) Les décisions en matière de dérogations se caractérisent enfin par une certaine opacité pour l'utilisateur, en raison notamment des délais que suppose ce système de co-décision et de gestion centralisée, de l'incertitude sur l'auteur de la décision (archiviste ou administration versante ?), de leur motivation insuffisante qui se borne souvent à faire référence à la réglementation et de l'absence de critères publiés.

Le délai moyen de réponse aux demandes de consultation en dérogation instruites par la section du XIX<sup>e</sup> siècle des Archives nationales était de trois mois en 1995. Mais l'enquête précitée de l'institut d'histoire du temps présent auprès de ses correspondants révèle que l'attente peut durer jusqu'à deux ans, en raison des réticences de certaines administrations versantes. Ces retards, rapportés à l'échelle de la durée d'une recherche universitaire, rendent aléatoire la conduite d'un travail de maîtrise ou de diplôme d'études approfondies (DEA) sur la période postérieure à 1936, et peuvent gêner les travaux des chercheurs étrangers de passage en France.

## **L'octroi de dérogations générales**

Le décret n° 79-1038 prévoit la possibilité d'accorder des dérogations générales pour certains fonds.

Cette faculté intéressante est relativement peu utilisée.

Elle permet en pratique d'assouplir la rigidité des règles relatives aux délais spéciaux, notamment lorsque les catégories de documents correspondantes sont définies de manière trop générale. De telles dérogations ont ainsi été accordées pour l'accès aux documents de certains services rattachés au Premier ministre (commissariat général du Plan, secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne) auxquels s'applique le délai de 60 ans – en vertu de dispositions réglementaires dont on a relevé qu'elles étaient vraisemblablement illégales.

Un tel système mériterait sans doute d'être systématisé, mais le décret limite actuellement ces dérogations aux documents soumis à des délais spéciaux dont on veut autoriser la communication au terme du délai de droit commun de 30 ans.

Or c'est surtout pour des documents ordinaires, qui n'ont jamais eu, ou du moins ont très rapidement perdu, un caractère confidentiel qu'il serait intéressant de permettre une communication au terme d'un délai de 10 ou 20 ans (lorsque ces documents ne sont pas déjà communicables en application de la loi du 17 juillet 1978).

# Un dispositif trop restrictif ?

**Le sentiment est général qu'une libéralisation est souhaitable.**

Nombre d'acteurs s'accordent à reconnaître que le dispositif actuel est, au moins dans certains cas, trop restrictif.

Une large part des difficultés observées dans la pratique tiennent aux incohérences des textes : un assouplissement significatif pourra donc être obtenu par la clarification du dispositif.

Au-delà de ces aménagements indispensables, on peut s'interroger sur la meilleure voie à suivre pour parvenir à une libéralisation. Convient-il de procéder à une réduction générale des délais, notamment de certains délais spéciaux ?

## **Les délais spéciaux doivent être réduits et voir leur champ d'application précisé**

La protection de la vie privée

Les documents mettant en cause la *vie privée* sont soumis par la loi du 3 janvier 1979 à un système particulièrement complexe, qui combine un délai général de 60 ans, et trois délais particuliers de 100 (affaires portées devant les juridictions, documents notariaux et état civil), 120 (dossiers de personnel) et 150 ans (renseignements médicaux).

**Le délai de 120 ans à compter de la date de naissance pour la communication des *dossiers de personnel* apparaît dans l'immense majorité des cas excessif. Rien ne justifie que les documents relatifs aux carrières administratives soient mieux protégés que les informations relatives à la vie privée ou à la sûreté de l'État. Leur communication devrait donc être rendue possible au terme du même délai.**

Le délai de 100 ans pour la communication des *registres d'état civil* est contesté par les généalogistes, qui font valoir que leur contenu concerne en partie des renseignements publics par nature, qu'il n'est souvent pas appliqué par les communes et qu'il n'a pas d'équivalent dans certains pays voisins. Cette restriction, instaurée en 1962, était à l'époque partiellement justifiée par les tabous qui pouvaient entourer les filiations et le divorce. Elle paraît largement dépassée par l'évolution

**des mœurs et des mentalités. Il faudra également modifier l'instruction générale relative à l'état civil sur ce point.**

Le délai de 100 ans à compter de la clôture du dossier pour la communication des *archives judiciaires* semble également très long. La définition trop extensive des documents concernés – « documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions » – se heurte au principe de publicité des audiences. Les décisions juridictionnelles, les conclusions du ministère public et les documents rendus publics lors de l'audience sont, par nature, immédiatement communicables. La loi du 3 janvier 1979 entre par ailleurs en contradiction avec la loi du 11 juillet 1985, qui fixe à 20 ans le délai au terme duquel les archives audiovisuelles de la justice peuvent être librement communiquées (ce délai étant lui-même contestable dans le cas des enregistrements qui se rapportent à des séances publiques).

**La restriction à la communicabilité des documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions devrait être limitée aux strictes exigences imposées par les secrets de l'instruction et du délibéré. Le délai de communication pourrait être harmonisé avec celui qui protège les informations relatives à la vie privée.**

**Enfin, le délai de 150 ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des *renseignements individuels de caractère médical* semble excessif, même si la spécificité du secret médical peut justifier des règles plus strictes que celles qui concernent la vie privée.**

La plupart des législations européennes prévoient un délai unique de communicabilité pour ces différents types de documents et se réfèrent à titre principal à la date du décès de l'intéressé :

- 30 ans à compter de la mort de l'intéressé (ou 110 ans à partir de sa naissance si la date du décès est inconnue) pour la loi allemande sur les archives fédérales du 6 janvier 1988 (*Bundesarchivgesetz*) ;
- délai fixé par l'administration versante dans une limite de 75 ans aux Pays-Bas (loi sur les archives publiques du 28 avril 1995) ;
- 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé, ou, si elle n'est pas connue, 50 ans à compter de la date des documents, dans la loi du 25 juin 1985 relative au patrimoine historique espagnol.

**Le dispositif français gagnerait sans doute en clarté si l'ensemble des délais spéciaux qui viennent d'être évoqués – à l'exception de celui qui protège le secret médical – étaient alignés sur le délai applicable aux informations relatives à la vie privée.**

Ce délai de 60 ans, exclusivement défini par référence à la date du document, ne permet pas toujours de protéger les documents concernant les personnes vivantes. Il pourrait être remplacé par un régime inspiré de la législation espagnole : **les archives seraient communicables 25 ans après la date du décès de l'intéressé, ou, si elle n'est pas connue, au terme d'un délai de 50 ans à compter de la date du document.** Ces délais seraient portés à 50 et 75 ans pour les documents couverts par le secret médical. La recherche de la date du décès ne serait faite que pour les demandes concernant des documents individualisés, et

non pour celles qui concernent des séries de documents. Dans ce dernier cas en effet, la procédure serait trop lourde, et sans objet, dans la mesure où l'usager s'engagerait à faire une exploitation non nominative des séries qui lui seraient communiquées.

## La protection des intérêts publics

De même, le champ d'application des délais spéciaux relatifs à la protection des intérêts publics doit être précisé.

La notion de *sûreté de l'État* a été remplacée, dans le nouveau Code pénal, par celle d' « atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation », dont le champ d'application est beaucoup plus large (article 410-1) :

*« Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des intérêts essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel ».*

Les trois derniers éléments visés par cet article étendent considérablement le champ des législations pénales d'exception en se référant à de nouveaux types de menaces qui pèsent sur certains aspects sensibles du patrimoine collectif. D'autre part, la notion englobe le secret de la défense nationale, qui fait l'objet d'une section au sein du titre consacré aux « atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation » (nouveau Code pénal, Livre IV, titre I<sup>er</sup>, chapitre III, section 2).

La loi sur les archives doit-elle prendre acte de cette modification, en remplaçant les notions de « sûreté de l'État » et de « défense nationale » par celle d'« intérêts fondamentaux de la nation » ?

Un alignement sur les termes du Code pénal risquerait d'étendre à l'excès le champ d'application du délai spécial. La protection des intérêts en cause ne justifie pas nécessairement des restrictions à la communication des documents qui s'y rattachent : ainsi, on conçoit difficilement en quoi l'ouverture d'un fonds d'archives serait susceptible de porter atteinte à « la forme républicaine des institutions » ou aux « intérêts essentiels du patrimoine culturel ».

Il paraît donc préférable de conserver dans la loi sur les archives une définition plus limitative et plus précise des intérêts publics protégés. Afin de pallier certaines des lacunes qui ont été relevées plus haut, le champ des intérêts protégés pourrait être étendu – au-delà de la **sûreté de l'État** et de la **défense nationale** – à la **politique extérieure** et à la **sécurité physique des personnes**.

Mais le délai spécial ne doit pas concerner l'ensemble des documents qui se rattachent à l'une ou l'autre de ces matières. **Le texte de la loi devra indiquer clairement** – comme le fait la loi du 17 juillet

1978 – **que la confidentialité du document est appréciée à la date de la demande de communication et non à la date du document.** Ainsi, il n’y a pas lieu de protéger l’ensemble des documents « intéressant la politique extérieure », mais seulement ceux « *dont la communication serait susceptible de porter atteinte à la conduite de la politique extérieure* ».

Pour les informations intéressant la défense nationale, le décret d’application devra préciser la manière dont l’application du délai spécial s’articule avec les dispositions relatives à la classification des documents.

En effet, la notion de secret de défense par nature a disparu du Code pénal. L’article 413-9 du nouveau Code pénal procède à une assimilation complète entre le secret de la défense nationale et la classification : « *Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l’objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion* ». Le secret de la défense nationale ne semble donc plus pouvoir être invoqué en ce qui concerne les documents non classifiés.

**La classification des documents devra elle-même être périodiquement réévaluée.** Les services historiques des armées pourraient ainsi jouer un rôle d’impulsion auprès des services émetteurs pour la déclassification des séries de documents dont la confidentialité est dépassée. Le délai spécial, qui apparaît aujourd’hui comme le droit commun pour les informations intéressant la défense nationale, ne demeurerait que comme un plafond applicable aux rares catégories de documents qui resteraient classifiés au-delà d’une période de trente ans.

Le critère de classification pourrait être appliqué aux documents diplomatiques, à condition que les mesures de protection soient définies de manière aussi précise qu’en ce qui concerne le secret défense. En revanche, il paraît plus difficile de l’étendre aux autres intérêts publics, dans la mesure où cette procédure n’est organisée que pour les informations intéressant la défense nationale et la diplomatie. Au-delà des modifications réglementaires qu’elle impliquerait, elle se heurterait sans doute à la capacité matérielle des administrations à opérer un tri systématique de leurs documents.

**Le contour des différentes notions qui fondent l’application du délai spécial sera progressivement précisé par la jurisprudence, et pourra faire l’objet de directives interprétatives élaborées conjointement par la direction des Archives de France et les administrations versantes.**

Enfin, la durée de 60 ans apparaît dans l’immense majorité des cas excessive au regard des atteintes qui pourraient être portées aux intérêts publics en cause. Il est difficile de soutenir que la divulgation des plans de défense ou des correspondances diplomatiques du gouvernement du Front populaire pourrait, en 1996, menacer un quelconque intérêt public.



La mise en place d'un délai de 60 ans a constitué, en 1979, une régression par rapport au régime antérieur de communicabilité, qui s'explique largement par le souci de reporter toujours plus loin la date d'ouverture des archives les plus sensibles de la période de l'Occupation. La loi du 3 janvier 1979 a permis de refuser l'accès aux documents diplomatiques, militaires et policiers de l'entre-deux-guerres, alors que l'ensemble des fonds antérieurs au 10 juillet 1940 étaient accessibles sous le régime du décret du 19 novembre 1970.

En tout état de cause, l'accès à toutes les archives du régime de Vichy devra être ouvert, en application de la législation actuelle, à partir de l'an 2000.

**Il n'est pas sain que les règles générales applicables aux archives continuent d'être déterminées par la prise en compte de ces circonstances historiques. La France ne peut échapper au mouvement général de libéralisation que l'on observe en la matière. En conséquence, le délai spécial d'accès aux archives dont la communication serait susceptible de porter atteinte à un intérêt public protégé pourrait être abaissé à 50 ans. Cette mesure aurait pour effet immédiat d'ouvrir l'ensemble des fonds antérieurs à 1946.**

Il convient toutefois de réserver dans la loi le cas de documents dont la communication, même au terme d'un délai de 50 ans, serait susceptible de porter gravement atteinte à un intérêt public. Ainsi, les archives techniques concernant l'armement nucléaire devraient-elles être protégées pendant un délai indéterminé.

## **Faut-il maintenir le délai ordinaire de trente ans ?**

On pourrait dès maintenant envisager de le réduire à 25 ans. La France se rapprocherait ainsi des délais qui ont été retenus récemment aux Pays-Bas (20 ans depuis la loi sur les archives publiques du 28 avril 1995), au Canada (20 ans pour les documents non immédiatement communicables d'après la loi de 1983 sur l'accès à l'information) et aux États-Unis (10 ans avec possibilité de prolongation jusqu'à 25 ans et même au delà dans certains cas particuliers depuis l'Executive Order du Président Clinton du 17 avril 1995).

Alain Peyrefitte rapporte à ce sujet un propos intéressant du Général de Gaulle. Alors que, le 14 avril 1965, il lui rappelait la réserve de trente ans à laquelle sont tenus, aux Affaires étrangères, ceux qui ont eu part à des secrets, le Général lui avait rétorqué : « *Trente ans, je n'en demande pas tant. L'Histoire s'accélère... Mais dix ans c'est bien le moins* » (*C'était De Gaulle*, Paris, Fayard, 1995, p. 17). Il ne s'agit certes pas d'une déclaration officielle, et nul ne peut dire ce que le Général déciderait aujourd'hui, mais c'est une indication significative en raison de la personnalité de son auteur et du motif qu'il a invoqué.

Certains observent dans les pays où les délais d'accès aux archives sont inférieurs à 30 ans, une tendance à la frilosité des administrations versantes. Un abaissement trop brutal du délai pourrait conduire à des comportements de rétention de documents, à un appauvrissement progressif du contenu de certains documents administratifs aujourd'hui protégés ou à l'établissement de circuits parallèles.

La pleine application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 devrait conférer au délai ordinaire un caractère résiduel, la plupart des documents d'archives publiques constituant des documents administratifs communicables sans délai.

### **La politique des dérogations générales doit être développée**

La réglementation actuelle offre des possibilités qui devraient être exploitées d'une façon plus systématique pour les documents soumis à un délai spécial et non classifiés. Le décret n° 79-1038 devrait être modifié afin de permettre que des dérogations générales interviennent pour des fonds qui n'ont pas atteint l'expiration des délais ordinaires.

### **Le système des dérogations individuelles peut être maintenu à condition d'être assorti de garanties minimales**

Les dérogations individuelles doivent être maintenues, dans la mesure où elles constituent un facteur de souplesse du régime d'accès aux archives publiques.

a) Elles devraient cependant, pour les informations relatives à la vie privée, être assorties de certaines garanties.

**La France est ainsi l'un des rares pays occidentaux où l'administration peut communiquer par dérogation des informations relatives à la vie privée sans avoir à recueillir le consentement de l'intéressé. Une procédure de consultation pourrait être envisagée, au moins pour les demandes concernant des documents individualisés. Y échapperaient en revanche les recherches concernant des séries de documents, pour lesquelles un tel dispositif serait ingérable.**

S'agissant des mêmes informations, un consensus paraît aujourd'hui se dégager sur la reconnaissance d'un « droit de savoir » aux proches d'une personne décédée. Or, les textes prévoient que les informations nominatives sont communicables aux seules personnes qu'elles concernent, et la jurisprudence définit de manière très restrictive les droits des héritiers en la matière. La loi sur les archives pourrait donc organiser leur droit d'accès, sous réserve des dispositions de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 sur le secret médical (qui imposent même pour l'intéressé le passage par l'intermédiaire du médecin traitant, et posent un principe de non communication à des tiers).

b) En ce qui concerne les informations relatives à des intérêts protégés, les dérogations devraient respecter un principe d'égalité entre les chercheurs. Les fonds ayant fait l'objet de dérogations individuelles devraient pouvoir être ouverts à l'ensemble des chercheurs travaillant sur un même champ de recherche, afin de leur permettre de se livrer à un contrôle des sources.

Ce principe d'égalité doit aussi s'appliquer dans le temps. La pratique des dérogations à titre temporaire devrait être supprimée, et remplacée par un délai de péremption, qui permettrait de ne pas immobiliser un fonds lorsqu'il n'est pas utilisé par la personne qui en a demandé la communication.

c) Les décisions d'octroi ou de refus de dérogation doivent être motivées, en application de la loi du 11 juillet 1979 : en effet, les premières dérogent aux règles générales fixées par la loi, et les secondes constituent des refus d'autorisation.

Cette motivation devrait être guidée par un principe de proportionnalité. L'autorité compétente devrait mettre en balance la fin poursuivie et les moyens employés, ainsi que les intérêts respectifs des différentes personnes en cause. Cette application de la « théorie du bilan » est la règle en Allemagne, aux Pays-Bas et aux États-Unis : l'accès est autorisé si l'intérêt de l'ouverture des archives l'emporte sur les intérêts motivant la restriction (« balancing test »).

d) L'utilisation des documents faisant l'objet de dérogations individuelles doit être strictement encadrée. Les services d'archives doivent notamment rappeler aux utilisateurs les poursuites auxquelles ils s'exposent en cas de diffusion ou de publication illicite de certains documents. La pratique d'un engagement sur l'honneur des utilisateurs mérite d'être systématisée.

e) La procédure de dérogation doit être déconcentrée, afin de raccourcir des délais qui sont pour une large part imputables à la centralisation des procédures.

Cette déconcentration doit s'opérer à un double niveau :

- du directeur des Archives de France vers les directeurs départementaux ;
- des administrations versantes vers les préfets.

Elle présenterait certes le risque de conduire à des écarts d'un département à l'autre dans les pratiques de dérogations, notamment pour les archives des collectivités locales, et d'aggraver certaines restrictions.

Mais l'harmonisation du dispositif serait garantie par la possibilité d'exercer un recours hiérarchique auprès des administrations centrales et du directeur des Archives de France. Ce dernier pourrait coordonner la pratique des directions départementales par voie de directives, qui fourniraient d'une part un cadre d'interprétation des principales notions justifiant l'application de délais spéciaux (par référence aux textes et à la jurisprudence), d'autre part des orientations générales en matière de dérogations individuelles.

Cette déconcentration des décisions de dérogation devrait s'accompagner d'une régularisation des procédures déjà déconcentrées en fait, comme celle de la préfecture de police. Elle pourrait, dans un premier temps, n'être mise en œuvre qu'à titre expérimental, pour certains types de documents peu sensibles, puis être progressivement étendue par décret à l'ensemble des matières si elle se révèle efficace.

f) Enfin des procédures spéciales de dérogations devraient être organisées pour les établissements publics et les organismes de sécurité sociale lorsqu'ils gèrent leurs archives de façon autonome.

# L'articulation de la loi sur les archives avec les lois du 6 janvier et du 17 juillet 1978

## Les difficultés posées par l'articulation des trois lois

Bien qu'elles soient contemporaines, les lois des 6 janvier 1978, 17 juillet 1978 et 3 janvier 1979 posent de nombreux problèmes d'articulation, qui tiennent pour partie à ce que leur élaboration a suivi des cheminements indépendants.

La loi sur les archives, dernière en date, a paradoxalement été préparée avant les deux autres. Son élaboration a commencé au début des années 1970, alors que la loi « informatique et libertés » est issue des réflexions d'une commission d'experts réunie en 1973-1974 et que la loi sur l'accès aux documents administratifs provient d'une proposition de loi déposée en 1978. La loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, qui est au cœur du dispositif, n'a de ce fait pas été examinée par le Conseil d'État, qui veille notamment à la coordination des textes.

Il en résulte de singulières difficultés dans l'articulation des trois textes qui, tout en régissant des matières proches, ne reposent ni sur les mêmes notions ni sur les mêmes procédures.

## Archives et documents administratifs

La décision du Conseil d'État dans l'affaire *Jobez* a précisé les modalités de la combinaison de la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs avec la loi du 3 janvier 1979.

Au terme du délai de 30 ans, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 qui permettent de s'opposer à la communication de certaines catégories de documents administratifs ne peuvent plus être invoquées par l'administration.

Avant l'expiration de ce délai, tous les documents qui étaient communicables en vertu de la loi du 17 juillet 1978 le demeurent, même après leur versement dans un dépôt d'archives publiques.

Une partie importante des pièces d'archives se trouve donc en principe communicable sans condition de délai.

Mais on constate en pratique que certains documents, communicables lorsqu'ils étaient conservés par l'administration qui les a produits, cessent paradoxalement d'être accessibles au moment de leur versement aux archives, et ce jusqu'à l'expiration des délais fixés par la loi de 1979.

Cette dérive tient aux difficultés d'articulation des deux lois, qui sont aggravées par une différence culturelle entre les administrations, qui ignorent généralement la loi sur les archives, et les archivistes, qui connaissent mal la loi sur l'accès aux documents administratifs.

- Les règles de fond établies par les deux lois sont analogues : toutes deux posent un principe de communicabilité assorti d'exceptions limitativement énumérées. Les restrictions visées par les deux lois coïncident en ce qui concerne la vie privée, les dossiers médicaux, la sûreté de l'État ou la défense nationale. Le champ des exceptions prévues par la loi du 17 juillet 1978 est naturellement plus large que celui de la loi du 3 janvier 1979 : ainsi les documents dont la consultation porterait atteinte au secret des délibérations du gouvernement, à la monnaie et au crédit public, à la sécurité publique, au secret en matière commerciale et industrielle ou à la recherche des infractions fiscales et douanières, s'ils ne sont pas communicables au regard de la première des deux lois, le deviennent après leur dépôt aux archives publiques et au terme d'un délai de trente ans (sauf s'ils entrent à un autre titre dans le champ d'application d'un des délais spéciaux prévus par la loi sur les archives).

Mais la définition des archives dont la communication est soumise à des délais spéciaux par la loi du 3 janvier 1979 ne correspond pas toujours à celle de documents auxquels l'accès est restreint par la loi du 17 juillet 1978 :

- les archives publiques ne sont pas nécessairement des documents administratifs : les minutes et les répertoires des officiers publics ou ministériels, les documents juridictionnels et les avis du Conseil d'État et des tribunaux administratifs sont exclus du champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 ;
- certaines notions analogues sont désignées de manière différente par les deux lois : « dossiers de personnel » et « dossiers personnels » ; « registres de l'état civil » et « *documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale... collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics* » d'une part, et « *documents administratifs de caractère nominatif* » d'autre part.

Les deux lois doivent donc être harmonisées.

- Les archivistes sont sans doute insuffisamment informés sur les modalités d'application de la loi du 17 juillet 1978, qui ont été précisées par l'abondante jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité administrative indépendante instituée par cette loi pour se prononcer sur les problèmes de communicabilité des documents administratifs.

D'autre part, les services d'archives n'ont pas toujours les moyens de distinguer dans leurs fonds les documents communicables des autres pièces, puisque dans certains cas cela supposerait un dépouillement préalable à la communication. Or, la jurisprudence subordonne l'application de la loi du 17 juillet 1978 à la désignation précise du document demandé (Conseil d'État, 9 mars 1983, *Association SOS défense*, p. 728). Appliquée aux archives, elle conduit à subordonner la communication des documents qui ne sont pas précisément identifiés à un délai minimal de trente ans.

Enfin, alors même que tous les documents administratifs ont le caractère d'archives publiques, la CADA estime qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur l'application de la loi du 3 janvier 1979 : elle ne peut intervenir que lorsque la communication des archives est refusée sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978. En pratique, elle n'est que très rarement saisie des difficultés concernant l'accès aux documents versés aux Archives, alors que l'article 5 de la loi du 17 juillet 1978 ne limite nullement sa compétence aux documents administratifs qui sont restés dans leur administration d'origine. De ce fait, elle n'a pas été en mesure de jouer le rôle qui lui incombait pour préciser les règles d'accès aux fonds d'archives en deçà du délai de trente ans.

## Archives et fichiers informatisés

La question de l'articulation entre la loi sur les archives et la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est plus complexe, dans la mesure où aucune des deux lois ne fait référence à l'autre et où leurs objectifs sont opposés : droit à la mémoire dans un cas, droit à l'oubli dans l'autre.

Cependant, les fichiers entrent dans le champ d'application de la loi du 3 janvier 1979, dont l'article 1<sup>er</sup> définit comme archives « *l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité* ».

La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), par une délibération n° 88-52 du 10 mai 1988, a tenté de préciser les modalités d'articulation des deux lois :

- celles-ci auraient des champs d'application successifs. La loi du 6 janvier 1978 s'appliquerait pendant le délai de conservation des données prévu par son article 28, aux termes duquel, « *sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la commission* ». La loi du 3 janvier 1979 ne serait applicable qu'après l'expiration de cette durée ;
- la communication des données nominatives contenues dans des traitements informatiques déposés aux archives est doublement contrôlée par la CNIL : les services d'archives doivent être identifiés comme destina-

taires des informations conservées par une déclaration à la commission, qui doit par ailleurs être saisie d'une demande d'avis ou d'une déclaration dans le cas où ces données feraient l'objet d'un traitement automatisé ;  
– enfin, la destruction des fichiers, qui peut être ordonnée par la CNIL lorsque leur conservation serait de nature à porter atteinte aux droits de l'homme, à la vie privée ou aux libertés individuelles ou publiques, doit être faite avec l'accord de l'administration des archives.

La valeur juridique et la légalité de cette délibération sont douteuses.

Sur le premier point, l'interprétation de la commission est contestable : la loi sur les archives s'applique indépendamment de la date et de la forme du document. Mais, si les deux lois sont d'application simultanée, la primauté de la loi du 6 janvier 1978 peut se justifier à un double titre : comme loi spéciale dérogeant à la loi générale, ou comme loi protectrice des libertés individuelles.

La délibération soumet par ailleurs le traitement par les services d'archives des fichiers dont ils sont dépositaires à une procédure complexe – rarement appliquée en pratique – sans pour autant préciser les conditions de leur communication au public.

La principale difficulté d'articulation des deux lois tient à la notion d'information nominative :

- la CNIL en fait une interprétation très extensive, en qualifiant ainsi toute information se rapportant à une personne physique ;
- la loi sur les archives ne vise pas cette notion et se limite à celles, plus étroites, de vie privée, de dossiers de personnel ou de documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions.

Les deux législations pourraient entrer en contradiction dans le cas où, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL protégerait pendant plus de 30 ans des informations nominatives, qui ne se rattacheraient à aucun des délais spéciaux prévus par la loi du 3 janvier 1979.

## **La coordination des lois de 1978 et 1979**

### **L'harmonisation des lois du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979**

Les difficultés d'articulation des lois du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979 et les lacunes de cette dernière imposent une harmonisation de leurs dispositions, indépendamment de la question d'une extension des compétences de la CADA.

Les deux lois doivent être *harmonisées dans la définition des termes* qui fondent les restrictions au libre accès des documents qu'elles visent, ce qui supposerait, au minimum :

- que les types de documents dont la communication est soumise à des délais spéciaux par la loi de 1979 soient définis par référence à des notions figurant dans la loi du 17 juillet 1978 ;



– que les règles de communication des archives publiques ne soient, en tout état de cause, pas définies de manière plus restrictive que celles qui encadrent l'accès aux documents administratifs. Ce principe, s'il a gouverné l'élaboration des deux lois, est – comme on l'a relevé – parfois démenti par la pratique actuelle. De même, la notion de « sûreté des personnes », si elle est introduite dans la loi du 3 janvier 1979, devra être reprise dans la loi du 17 juillet 1978.

La loi du 3 janvier 1979 comporte par ailleurs des lacunes en ce qui concerne certains documents dont la communication au terme d'un délai de trente ans serait susceptible de porter atteinte à un intérêt public ou privé : la loi devrait notamment inclure une réserve sur les droits de propriété intellectuelle, en renvoyant aux délais fixés par les dispositions qui les réglementent.

*Mais l'harmonisation ne doit pas aller jusqu'à un alignement parfait* du champ d'application des délais spéciaux prévus par la loi du 3 janvier 1979 sur les restrictions à la libre communicabilité définies par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Cette solution reviendrait à supprimer le délai ordinaire de communication des archives (25 ans), dans la mesure où les documents publics seraient soit immédiatement communicables, soit soumis à un délai spécial de communication.

Une marge pourrait être laissée entre les deux lois. Cette marge comprendrait les documents administratifs non communicables au sens de la loi de 1978 qui ne font pas l'objet d'un délai spécial dans la loi sur les archives. Elle pourrait englober les archives suivantes :

- documents protégés par le secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables du pouvoir exécutif ;
- documents relatifs à la monnaie et au crédit public, à la sécurité publique ;
- documents couverts par le secret en matière industrielle et commerciale.

Ces documents seraient communicables au terme du délai ordinaire de 25 ans, sous réserve que leur consultation ne porte pas atteinte à la vie privée ou aux intérêts publics protégés et, dans le cas des documents couverts par le secret industriel et commercial, sous réserve des droits de propriété industrielle.

## La combinaison de la loi du 3 janvier 1979 avec celle du 6 janvier 1978

Les modalités d'articulation des lois du 6 janvier 1978 et du 3 janvier 1979 ne peuvent être précisées par une simple délibération de la CNIL.

Une harmonisation minimale est en tout état de cause imposée par la directive communautaire du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui, si elle réaffirme le « droit à l'oubli », favorise la conservation de certaines de ces données pour les buts de la recherche :

*« Les données ne doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies. Des garanties appropriées peuvent être prévues par les États membres pour les données à caractère personnel qui sont conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques » (article 6, e).*

Il conviendra notamment d'inclure dans la loi sur les archives des précisions sur le statut des traitements automatisés d'informations nominatives après leur dépôt aux archives publiques, en subordonnant leur communication, soit à un délai spécial (le cas échéant, par référence à l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978), soit à une intervention de la CNIL.

D'autre part, la destruction des fichiers devra être encadrée par une procédure reposant sur l'intervention conjointe de la CNIL et de l'administration des archives. Les modalités d'échantillonnage et de conservation des données (sous réserve de l'effacement éventuel de certaines mentions nominatives) pourraient être définies par voie d'instructions communes.

## **L'intervention d'une autorité administrative indépendante**

L'intervention de la CADA, qui instruit aujourd'hui environ 3 000 demandes par an, a permis d'assurer une unité d'interprétation des règles de communicabilité des documents administratifs.

Les divergences qui ont été observées dans l'interprétation des délais spéciaux d'accès aux archives et dans la pratique des dérogations conduisent à examiner la question d'une transposition de ce modèle au domaine des archives, ou d'une extension des missions actuelles de la CADA, en raison de la similitude des problèmes posés.

L'intervention d'une autorité administrative indépendante est d'autant plus nécessaire que les contentieux sont rares en matière d'archives. Le recours juridictionnel paraît étranger à la culture des chercheurs et aucune action collective ne vient pallier cette carence. Les droits des usagers se trouvent beaucoup plus mal garantis qu'aux États-Unis, où les recours individuels sont nombreux et où des associations veillent à l'application effective des règles de communication des documents.

À cet égard, trois solutions peuvent être envisagées :

- la création d'une autorité indépendante spécifique, chargée de se prononcer sur l'ensemble des difficultés nées de la communication des archives ;
- une formule moyenne qui permettrait aux demandeurs de contester devant la CADA les refus de communication de documents d'archives au regard des délais fixés par la loi du 3 janvier 1979 ;
- une extension maximale qui conduirait la CADA à se prononcer sur les refus de dérogations.

La première solution, qui verrait coexister deux autorités jumelles, ne résoudrait pas les problèmes posés par l'articulation des deux lois en-deçà du délai de trente ans. Elle alourdirait la procédure et comporterait des risques de divergences entre les deux instances.

L'institution d'une commission unique créerait une voie de recours non contentieuse. Elle permettrait l'élaboration d'une doctrine nationale, dans un cadre collégial, qui éliminerait les risques et les soupçons d'arbitraire ; elle faciliterait l'harmonisation des pratiques liées aux deux lois de 1978 et de 1979. Elle supposerait une réforme en profondeur de la loi du 17 juillet 1978 et surtout de son décret d'application.

La troisième hypothèse envisagée changerait la nature du contrôle exercé. La CADA ne se prononce en effet actuellement que sur des questions objectives – la communicabilité du document au regard des critères posés par la loi – et non sur des décisions laissant à l'administration une large part de pouvoir discrétionnaire comme dans le cas d'une demande de dérogation.

Il faudrait à tout le moins que la CADA soit chargée de définir de façon objective le champ d'application des délais (notions de vie privée, de sûreté de l'État, etc.). Il est proposé de s'en tenir à cette formule moyenne.

Cet élargissement devrait se traduire dans les structures et la composition de la commission :

- soit par la subdivision de la CADA en deux formations, respectivement chargées de se prononcer sur la communication des documents administratifs et sur l'accès aux archives. Mais l'activité de ces deux sections serait nettement déséquilibrée, pour les raisons qui viennent d'être exposées. En outre, leurs compétences respectives seraient difficiles à délimiter dans les cas où les deux lois doivent être combinées ;
- soit par l'élargissement de la composition de la commission à un archiviste supplémentaire (la CADA comprend déjà un représentant des archives) et à deux historiens (ou un historien et un généalogiste).

Son titre pourrait être également modifié pour souligner l'extension de ses compétences et devenir « Commission d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ». Il resterait à régler le cas des documents judiciaires, d'une part, et des entreprises publiques qui ne gèrent pas un service public, d'autre part, pour lesquelles la CADA n'est pas actuellement compétente. La seconde difficulté serait éliminée si, comme il a été proposé, les entreprises publiques étaient exclues de la notion d'archives publiques, à l'exception de celles qui ont le caractère d'établissements publics ou d'organismes de droit privé chargés de missions de service public, qui relèvent de la compétence de la CADA.

---

# Les archives privées

La loi sur les archives ne se réfère pas, pour la communication des archives privées conservées par l'État ou les collectivités locales, à d'autres conditions de communication que celles qui peuvent être mises par les propriétaires.

Les difficultés posées par l'ambiguïté de la notion de « propriétaire » en cas de don, de legs ou de cession, ont été examinées plus haut.

Les contrats de dépôt soumettent fréquemment, comme pour les archives des hommes politiques, la consultation des fonds à l'accord d'une personne désignée par le dépositaire. D'autres prévoient au contraire la libre communication de certains fonds dans des conditions plus favorables que celles qui régissent les archives publiques.

D'une manière plus générale, la question de savoir s'il existe d'autres règles applicables semble n'avoir jamais été tranchée ni même étudiée.

La communication de ces archives se heurte vraisemblablement aux secrets protégés par des législations spécifiques, notamment aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions pénales relatives aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et à la vie privée. Ces règles se superposent aux conditions fixées par les contrats de dépôt.

Si ces règles se suffisent à elles-mêmes, il serait sans doute opportun de veiller à ce que l'information des archivistes et des déposants soit pleinement assurée en la matière, dans la mesure où leur méconnaissance engage la responsabilité des intéressés.

---

**Troisième partie**

---

# **Des archives mieux gérées**

L'organisation des services d'archives en France doit tenir compte de plusieurs facteurs nouveaux.

Les uns sont liés à l'évolution de la société : la forte augmentation des volumes de documents produits par les administrations, la diversification des supports, l'importance croissante pour la recherche historique des archives privées et notamment des archives d'entreprises.

Les autres sont liés à l'évolution des institutions : la décentralisation, le rôle accru de l'échelon régional dans l'administration, la tendance à la délocalisation en province de services publics nationaux.

Il faut également constater une tendance des administrations centrales, locales et spécialisées à se doter de services autonomes d'archives : aux secteurs traditionnels de la diplomatie et de l'armée se sont ajoutées certaines administrations nationales ou territoriales telles que la préfecture de police de Paris ou, plus récemment, le ministère des Finances, ainsi que des établissements publics et des entreprises publiques.

Or la conservation des archives en France reposait pour l'essentiel sur une structure à deux niveaux qui remonte à la Révolution française : les Archives nationales, d'une part, et les Archives départementales, d'autre part. Chacun de ces niveaux avait une vocation quasi-universelle, soit en matière d'archives centrales, soit en matière d'archives locales.

Les Archives nationales sont en principe chargées de conserver la totalité des documents des organes centraux de l'État et des établissements, services ou organismes publics dont la compétence s'étend ou s'est étendue à l'ensemble du territoire français, à l'exception de ceux de la défense et des affaires étrangères.

Les Archives départementales accueillent à la fois les documents de la collectivité départementale, ceux de tous les services déconcentrés de l'État ou juridictions ayant leur siège dans le département, ainsi que les archives centenaires des officiers ministériels et de certaines communes et parfois, par convention, celles de la collectivité régionale.

C'est par ailleurs en grande partie sur ces services publics que repose la politique de conservation d'archives privées d'intérêt historique. La France se caractérise en effet par le faible nombre d'organismes privés, fondations ou associations, ayant pour vocation de conserver de telles

archives et par le caractère récent et limité du développement des services d'archives des grandes entreprises.

L'évolution des différents services d'archives, de leurs missions et de leur statut, ne restera vraisemblablement pas sans influence sur le système de formation, de recrutement et de carrière des archivistes.

# Organisation et statut des archives centrales de l'État

## L'état des lieux

La multiplication des dépôts destinés à recueillir les archives des administrations centrales de l'État caractérise la période récente. Elle conduit même parfois à l'éclatement des fonds provenant d'un même organisme.

Cette évolution est sans doute largement inévitable et irréversible en raison de la croissance des fonds. Mais elle doit se faire dans le respect d'une politique cohérente, faute de quoi le risque est grand d'une « balkanisation » préjudiciable à la bonne conservation des documents et à la recherche historique.

Par ailleurs ce phénomène ne s'est pas accompagné d'une personnalisation des différents centres ou services d'archives leur permettant de bénéficier d'un dynamisme propre.

## La prolifération des services autonomes

La réunion des papiers d'État au sein des Archives nationales remonte au décret du 7 septembre 1790 et à la loi du 7 messidor an II. L'œuvre unificatrice de la Révolution s'est poursuivie au cours des deux siècles suivants, grâce notamment au décret du 21 juillet 1936 qui a rendu obligatoire le versement des documents reconnus inutiles par les différents ministères et administrations.

Le monopole des Archives nationales pour conserver, trier, classer, inventorier et communiquer les archives provenant des organes centraux de l'État et des services, établissements et organismes publics dont la compétence s'étend ou s'est étendue à l'ensemble du territoire national est aujourd'hui consacré par le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 « *relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques* », à la seule exception des fonds relevant de la compétence des services d'archives du ministère de la Défense et du ministère des Affaires étrangères.

Cette exception importante, qui remonte à l'Ancien Régime, ne se justifie pas seulement par des raisons historiques. Elle se fonde



également sur la vocation de ces services à conserver à la fois les archives de leurs administrations centrales respectives et celles des forces ou services extérieurs qui en dépendent (unités militaires, postes diplomatiques et consulaires, etc.) puisque ceux-ci ne sont pas organisés dans le cadre du département. On peut toutefois se demander si elle devra être maintenue perpétuellement, parce qu'elle ne répond plus à une logique moderne et que les ministères concernés sont soumis aux mêmes règles de collecte, de conservation et de communication que les autres. À tout le moins faudrait-il renforcer les liens organiques entre ces services autonomes et la direction des Archives de France.

Le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 (article 10) prévoit en outre la possibilité pour les administrations centrales d'assurer elles-mêmes la gestion de leurs archives dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre intéressé. Mais à la différence des archives des Affaires étrangères et de la Défense, la direction des Archives de France doit exercer un contrôle sur ces services d'archives.

Cette faculté a été largement utilisée de fait, la direction des Archives de France pouvant difficilement s'y opposer, tant en raison de la saturation de ses dépôts qu'en raison de l'ancienneté ou de l'autonomie de certains services.

Trop souvent toutefois, cette gestion directe n'a été que la pérennisation de pratiques anciennes sans qu'intervienne l'arrêté interministériel exigé par le décret du 3 janvier 1979 et sans que les administrations concernées en tirent toutes les conséquences.

C'est notamment le cas du ministère de la Justice, qui connaît un régime de semi-autonomie due à des circonstances historiques, son service d'archives ayant été créé dès 1790. La création d'un poste d'archiviste en 1946 et celle de la commission des archives et de l'histoire de la justice ont nettement amélioré la situation, mais le ministère n'a jamais accepté de se départir de certains fonds historiques ou sensibles, tout en utilisant le dépôt de Fontainebleau pour des archives volumineuses. C'est aussi le cas du Conseil d'État qui a gardé ses archives jusqu'à une date récente, mais commence à les verser aux Archives nationales. La Cour des comptes a également conservé ses archives.

Les archives de la préfecture de police de Paris sont régies par un décret du 5 janvier 1968 qui n'est plus en harmonie avec les dispositions de la loi de 1979 et de ses décrets d'application. Il conviendrait de confirmer cette autonomie, comme le directeur général des Archives de France l'avait demandé dans une correspondance du 24 avril 1990. Peut-être faudrait-il une loi pour lui donner une base juridique, car la préfecture de police est en même temps un service communal.

La cohérence voudrait que, lorsqu'une institution décide d'opter pour la gestion directe de ses archives, sa responsabilité s'étende, sous le contrôle de la direction des Archives de France, à l'ensemble de celles-ci.

Cette gestion directe a tendance à se développer. Le ministère des Finances a ainsi créé en 1972 un *service des archives économiques et financières*, qui a été consacré par un arrêté interministériel du 8 mars 1982 et qui dispose de moyens sans doute plus importants que ceux que les Archives nationales auraient pu consacrer à ses fonds.

Ce développement de la gestion directe est plus marqué encore en ce qui concerne les entreprises et établissements publics ainsi que les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public. Il est également prévu par l'article 10 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, sous réserve de l'accord de l'administration de tutelle et de la direction des Archives de France qui dispose d'un pouvoir de contrôle à leur égard. Trois décisions seulement ont été prises, à ce titre, en près de vingt ans. Il n'en existe pas, notamment, pour les archives très importantes des organismes de sécurité sociale ou de grandes entreprises publiques, qui gèrent avec plus ou moins de bonheur des archives parfois très riches. À titre d'exemple, le dépôt d'Électricité de France à Blois représente un volume d'archives équivalent à celui d'un petit service d'archives départementales.

**En droit, il est regrettable que les actes et décisions prévus par l'article 10 soient demeurés exceptionnels. En pratique, la faiblesse du contrôle scientifique et technique exercé sur ces services et le fait qu'ils ne soient pas toujours confiés à des archivistes qualifiés permettent de concevoir des inquiétudes sur la qualité de la gestion de nombre d'entre eux.**

L'article 10 du décret n° 79-1037 ne permet la gestion directe des archives par le service producteur qu'aux seuls services centraux des administrations publiques et aux établissements publics. Il faudrait l'étendre dès maintenant aux grands services déconcentrés et aux services territoriaux des administrations publiques. Des dispositions analogues devraient être envisagées pour les grands services et les établissements des collectivités territoriales, tels que les hôpitaux ou les offices d'habitations à loyer modéré.

La gestion directe de leurs archives par ces services doit être subordonnée aux mêmes conditions que dans le cas des administrations centrales. La responsabilité doit en être confiée à des archivistes professionnels, sous le contrôle scientifique et technique effectif de la direction des Archives de France, comme c'est le cas à l'Assistance publique de Paris, mais non à la préfecture de police.

## Saturation et délocalisation

La saturation des Archives nationales s'est traduite par l'ouverture de dépôts délocalisés.

Les premiers dépôts des Archives nationales implantés hors du « quadrilatère » parisien correspondaient à l'origine à une mission nouvelle et spécifique. Le *centre des archives d'outre-mer* à Aix-en-Provence, inauguré en 1966, devait accueillir les archives rapatriées de l'ancien

empire colonial, mais non celles de l'administration centrale de l'ancien ministère de la France d'outre-mer et de ses devanciers, conservées à Paris, comme toutes les archives centrales de l'État. La *cit  interminist rielle des Archives* de Fontainebleau, inaugur e en 1968, avait une vocation de pr archivage et ne devait pas conserver d'archives de plus de 30 ans ; une fois tri es, ces archives devaient en effet revenir   Paris dont le monopole en mati re d'archives d finitives n' tait pas remis en cause.

Au cours des ann es 1980, d'importants travaux ont  t  accomplis au *centre des archives d'outre-mer* d'Aix-en-Provence et les archives centrales de l'ancien minist re de la France d'outre-mer y ont  t  transf r es en 1985.

  la m me  poque, les Archives nationales ont partiellement renonc    la vocation de pr archivage du d p t de Fontainebleau. Rebaptis  *centre des archives contemporaines* et dot  d'une capacit  accrue, ce d p t a re u une mission classique de conservation d'archives d finitives, bien qu'en pratique les fonds qui y sont conserv s soient encore souvent susceptibles de tri. Il a  t  notamment destinataire de quantit s importantes d'archives qui auraient d  trouver normalement leur place dans le d p t central parisien.

Ce mouvement s'est poursuivi avec l'inauguration en 1993 du *centre des archives du monde du travail*   Roubaix o  les fonds d'archives d'entreprises des Archives nationales sont venus rejoindre des fonds proprement syndicaux ou sociaux.

Le projet d'ouverture d'un nouveau centre   Reims, destin    accueillir les archives de la V  R publique, devrait amplifier ce ph nom ne. Il conduit   poser de nouveau la question de la vocation du centre de Fontainebleau.

Le site de Fontainebleau avait  t  choisi,   l'origine, en raison des possibilit s d'extension des d p ts, dont la capacit  devait atteindre 800 kilom tres lin aires.   ce jour, seulement 200 kml ont  t  construits. Les Archives nationales sont donc encore susceptibles d'y trouver une solution   long terme, qui aurait  t  sans doute plus  conomique que l'ouverture d'un nouveau centre   Reims, et qui aurait le m rite d' viter un nouvel  parpillement, d'autant plus que la c sure de 1958 qui est envisag e pour fixer les limites de ce d p t ne correspond pas   des crit res scientifiques ou administratifs et qu'elle risque de porter atteinte   la conservation des fonds et de g ner les usagers.

Elle est d'autant plus contestable qu'elle ne jouera pas pour les archives autonomes comme celles des minist res des affaires  trang res, de la d fense et des finances, ni celles de la pr fecture de police. Cette disparit  sera une contrainte suppl mentaire pour les chercheurs qui s'int ressent   l'histoire de la seconde moiti  du XX  si cle.

Le ph nom ne de saturation concerne non seulement les Archives nationales, mais aussi les services d'archives autonomes du minist re de la D fense et du minist re des Affaires  trang res.

S'agissant des archives du ministère des Affaires étrangères, le problème n'est que très partiellement résolu par la création d'un dépôt à Nantes. Initialement destiné à accueillir les seules archives des postes diplomatiques et consulaires, celui-ci reçoit en outre désormais les archives produites par les services de l'administration centrale délocalisés à Nantes.

Le ministère de la Défense dispose également de plusieurs dépôts en province destinés à accueillir des archives spécifiques ou des archives intermédiaires : archives de la gendarmerie et de la justice militaire au Blanc, archives – en principe intermédiaires – de la délégation générale pour l'armement à Châtellerault, archives intermédiaires des directions du personnel de l'armée de terre et de l'armée de l'air à Pau et à Chartres, archives intermédiaires du commissariat de l'air à Toulouse, etc.

Cependant, seuls les services historiques, regroupés à Vincennes, ont en principe vocation à accueillir des archives définitives. S'il est possible que les centres de la gendarmerie, au Blanc, et de la délégation générale pour l'armement, à Châtellerault, soient érigés en services historiques, il n'en demeure pas moins que le service historique de l'armée de terre devra résoudre son problème de saturation. Il envisage pour cette raison l'ouverture d'un dépôt délocalisé à Reims, dans le cadre d'une opération commune avec les Archives nationales.

Le cas du service historique de la marine constitue une exception. Il dispose, depuis ses origines, de dépôts dans chacun des ports militaires où ont toujours été conservées les archives historiques des bâtiments et des services locaux. Le dépôt central a toujours eu pour seule vocation d'accueillir les archives du ministère, puis de l'état-major de la marine.

## La conservation des archives informatiques et audiovisuelles

Confrontées à la croissance des volumes d'archives traditionnelles sur papier, les Archives nationales ne se sont pas suffisamment investies, jusqu'à présent, dans le développement des archives informatiques et moins encore dans celui des archives audiovisuelles, malgré des études et des réflexions fort intéressantes.

Le centre de Fontainebleau a développé un petit service d'archives informatiques, employant six agents dont trois informaticiens. Celui-ci a permis de réaliser le projet *Constance* : 5 796 fichiers étaient ainsi conservés au 31 décembre 1994. Le centre assure notamment la conservation historique des fichiers des grandes enquêtes de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le secteur des archives audiovisuelles est encore embryonnaire. Il n'emploie au centre de Fontainebleau que deux agents, également en charge des versements photographiques, au sein du « service des techniques de conservation ».

Il est à cet égard significatif que la conservation des archives audiovisuelles de certains procès criminels ait été confiée par convention à l'Institut national de l'audiovisuel (INA), établissement public industriel et commercial dont la vocation est l'archivage professionnel des sociétés publiques du secteur audiovisuel et qui vient de recevoir en outre de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 la mission d'assurer le dépôt légal des œuvres audiovisuelles fixées sur certains supports, mission qui s'apparente plus à celle de la Bibliothèque nationale de France qu'à celle d'un service d'archives ; le dépôt légal ne concerne en effet que les œuvres qui ont fait l'objet d'une diffusion. Mais l'INA n'est pas chargé, en principe, de conserver les documents audiovisuels produits par les administrations ou par les juridictions. L'article 7 de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 relative à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice donne ainsi très clairement compétence à l'administration des Archives de France pour assurer leur conservation.

Le secteur des archives audiovisuelles au sein des Archives nationales doit donc être développé. À titre de comparaison, l'existence au sein du ministère de la Défense d'un *établissement cinématographique et photographique des armées* (ECPA), qui exerce à l'instar de l'INA une activité largement commerciale, n'a pas empêché le *service historique de l'armée de terre* (SHAT) de gérer un fonds audiovisuel et photographique important. La frontière entre les attributions de l'ECPA et celles du SHAT est pourtant beaucoup moins nette que celle existant entre les attributions des Archives nationales et les compétences, très spécifiques et clairement définies, de l'INA.

## Le statut des services d'archives

**À la différence de ce que l'on observe dans les autres grands secteurs culturels, aucun service d'archives n'est doté de la personnalité morale.**

Les Archives nationales, appellation qui recouvre à la fois les dépôts du « quadrilatère » parisien du Marais et les dépôts de Fontainebleau, Aix-en-Provence et Roubaix, auxquels il convient d'ajouter le *dépôt central du microfilm*, situé au domaine d'Espeyran à Saint-Gilles du Gard, et bientôt celui de Reims, sont définies par le décret n° 79-1037 du 3 janvier 1979 comme « *l'ensemble des dépôts centraux des archives de l'État gérés par la direction des Archives de France, en quelque lieu que ces dépôts soient établis* ».

Elles sont souvent présentées comme un service extérieur national, bien que leur chef ne soit autre que le directeur des Archives de France qui est lui-même un directeur d'administration centrale. Cette qualification se justifie si l'on n'envisage leur mission que sous un angle patrimonial. Mais elle est discutable en raison du lien qui les rattache à l'administration centrale.

On observera d'ailleurs que, d'un point de vue budgétaire et comptable, les Archives nationales présentent certaines caractéristiques propres aux administrations centrales. Le contrôle financier, notamment,

est exercé directement par le contrôleur financier du ministère, du moins pour le centre de Paris.

À la différence des musées nationaux régis par le décret n° 89-701 du 21 septembre 1989, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été dotés du statut d'établissement public, et qui sont érigés explicitement en services extérieurs à caractère national, aucun texte n'a institué d'ordonnateur secondaire aux Archives nationales. Les crédits des centres provinciaux suivent un circuit complexe qui s'appuie, soit sur le préfet de département, soit sur le préfet de région, mais ne permet aucune véritable gestion déconcentrée de ces centres.

Les archives des Affaires étrangères constituent l'une des directions de l'administration centrale de ce ministère.

Les services historiques des armées sont rattachés à chacun des trois états-majors correspondants, tout en prenant certaines décisions telles que les dérogations aux délais de communication, sous l'autorité directe du cabinet.

En revanche, le service des archives économiques et financières, qui emploie pourtant quarante-cinq agents environ, occupe une place très modeste dans l'organigramme du ministère des Finances. Il est rattaché au secteur des bibliothèques, de la documentation et des archives qui dépend lui-même d'un bureau de la direction du personnel et des services généraux.

## **Clarifier, responsabiliser, contrôler**

La gestion autonome est inévitable  
mais doit être mieux encadrée

**La gestion directe de leurs archives par les établissements ou organismes publics à compétence nationale devient de plus en plus souhaitable et inévitable à mesure qu'ils atteignent une dimension importante et que leur structure administrative se distingue de celle d'un service de l'État (existence de services locaux de l'établissement, personnel relevant d'un corps, d'un statut ou d'une convention collective propre à l'établissement, etc.). Elle est la conséquence de la croissance du volume des documents produits autant que de la personnalisation juridique et de l'identité sociologique de ces établissements ou organismes.**

Il en va peut-être de même pour certaines administrations centrales, comme le ministère des Finances, bien que seule la croissance des volumes puisse légitimement justifier, dans ce cas, le recours à une telle solution qui s'explique aussi par le poids des corporatismes et la valeur affective des archives.

Les Archives nationales n'auraient pas les moyens d'assurer la gestion de ces archives dans des conditions satisfaisantes. De plus, la gestion directe peut être une puissante incitation pour l'administration concernée à s'impliquer en amont dans le processus de collecte et de tri.

**La gestion autonome doit être rigoureusement subordonnée à trois conditions :**

- l'établissement ou l'administration concerné doit se charger de gérer la totalité des fonds qu'il produit ;**
- il doit y affecter des moyens suffisants et en confier la responsabilité à des archivistes professionnels. L'application de ce dernier point est d'ailleurs favorisée par la vocation interministérielle du corps des conservateurs du patrimoine ;**
- enfin les services d'archives concernés doivent faire l'objet d'un contrôle scientifique et technique effectif de la direction des Archives de France. C'est pourquoi leur création et leur organisation doivent faire l'objet de la décision conjointe prévue par l'article 10 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.**

Le renforcement du contrôle de la direction des Archives de France doit être la contrepartie de la multiplication des services d'archives gérés directement par les administrations productrices.

### **Donner une autonomie de gestion aux Archives nationales**

**Une plus grande souplesse de gestion est nécessaire, tant pour le centre parisien que pour les autres centres des Archives nationales. Celle-ci devrait permettre non seulement de simplifier leurs procédures et de responsabiliser leurs gestionnaires, mais encore d'accroître leurs recettes commerciales et de dynamiser leur politique culturelle.**

Les Archives nationales ne disposent en effet d'aucune structure analogue à la Réunion des musées nationaux pour leur permettre de développer leurs activités commerciales et d'en conserver le bénéfice.

Celles-ci devraient pourtant être importantes : frais d'inscription des lecteurs et de reproduction, consultations à distance, recettes des expositions et du musée de l'histoire de France, publications scientifiques et pédagogiques (notamment CD Rom), vente d'objets spécifiques tels que sceaux et cartes postales, mise en valeur du site.

La tarification de certaines recherches archivistiques peut également être envisagée, notamment lorsqu'elles font appel à des techniques onéreuses (archives audiovisuelles, photographiques ou informatiques), lorsqu'elles sont effectuées en vue d'une utilisation commerciale (édition, production audiovisuelle) ou lorsqu'elles mobilisent les archivistes au delà d'une durée raisonnable (ainsi aux Archives nationales du Canada, les recherches ne sont-elles gratuites que si leur durée est inférieure à 3 heures).

La formation, qu'elle s'adresse à des personnels du secteur public ou privé, français ou étrangers, constitue enfin un axe important de rayonnement des Archives nationales, qui appelle une certaine souplesse de gestion et doit pouvoir, dans la plupart des cas, constituer une prestation payante.

Le centre des archives du monde du travail, en particulier, devrait avoir vocation à développer une politique active de sensibilisation aux archives et de formation en direction des entreprises, des syndicats et des organismes professionnels, qui suppose une capacité de contracter et la disposition de moyens propres.

**Deux solutions sont envisageables :**

- **l'érection des Archives nationales en un véritable service déconcentré à compétence nationale, doté d'une certaine autonomie de gestion dans le cadre de la politique de réforme de l'État, et dont les différents centres constitueraient des centres de responsabilité ;**
- **la création d'un établissement public administratif.**

Cette dernière solution présente évidemment une plus grande simplicité en matière de gestion financière, puisqu'elle implique une autonomie de caisse et permet plus facilement des reports de crédit.

Elle offrirait aussi la possibilité de passer des engagements pluriannuels avec la direction des Archives de France.

Elle présente en outre l'avantage de permettre d'associer divers partenaires au sein du conseil d'administration, qu'il s'agisse des historiens, des généalogistes et des autres usagers, des principales administrations versantes, du personnel ou de représentants d'autres ministères tels que l'Éducation, la Recherche, les Finances, les Affaires étrangères ou la Défense.

En assurant une répartition plus claire des responsabilités, elle permettrait d'améliorer les conditions de gestion et de fonctionnement du service, qui sont actuellement loin d'être au niveau de cette institution prestigieuse.

Elle devrait enfin n'avoir aucune incidence sur le statut, sur la carrière et sur la gestion des personnels, et notamment ne pas affecter leurs perspectives d'avancement, leur rémunération, leur mobilité entre les différents services d'archives et la stabilité de leurs liens avec l'administration.

L'établissement public lui-même pourrait grouper des « centres de responsabilité » correspondant à ses quatre et bientôt cinq grands dépôts (Paris, Fontainebleau, Aix-en-Provence, Roubaix, Reims). La création d'un tel établissement public semble relever du domaine de la loi. Il serait difficile en effet de le rattacher à une catégorie existante d'établissements publics en raison de la spécificité de son objet. La spécialité des autres établissements publics du secteur culturel, notamment des musées ou de la Bibliothèque nationale de France à laquelle on songe volontiers, paraît trop différente.

L'objet des Archives nationales est en effet très éloigné de celui d'une bibliothèque ou de tout autre type d'établissement culturel ou scientifique pour trois raisons principales :

- le lien qui les unit aux administrations versantes lui donne une dimension interministérielle ;



- la finalité de la conservation des documents n'est pas exclusivement scientifique ou culturelle, du moins dans un premier temps ;
- elles exercent des prérogatives de puissance publique très particulières telles que la destruction de documents publics liée à son activité de tri, la conservation de documents non communicables et la compétence pour en refuser l'accès.

**La création d'un établissement public, comme celle d'un service déconcentré à compétence nationale, aurait l'avantage d'instituer une séparation organique, fonctionnelle et personnelle entre les « Archives de France », administration centrale de conception et de contrôle, chargée de définir une politique nationale d'archives et de veiller à sa mise en œuvre et les « Archives nationales », service de gestion des archives centrales de l'État.**

# Délocalisation et régionalisation

La tendance à la délocalisation des services centraux de l'État et surtout le rôle croissant des administrations régionales, qu'il s'agisse des services déconcentrés de l'État ou des conseils régionaux, pose des problèmes d'archivage.

L'administration des archives en effet n'a pas suivi ce mouvement et ne comporte aucun échelon intermédiaire entre les Archives nationales et les services d'archives départementaux.

### **Une solution locale doit être trouvée pour les archives des services centraux de l'État transférés en province**

Il serait absurde de conserver à Paris ou à Fontainebleau les archives des services centraux de l'État délocalisés en province.

Une telle « relocalisation » serait incohérente avec la politique qui a conduit au transfert en province de ces services et serait surtout très lourde à gérer et très inopportune en raison de l'encombrement des dépôts concernés.

Les services délocalisés sont en effet le plus souvent des administrations de gestion productrices de masses d'archives considérables, comme par exemple le service des pensions du ministère de l'Éducation nationale à La Baule ou la sous-direction des naturalisations à Rezé-lès-Nantes, dont les archives présentent la particularité de devoir être conservées sans condition de délai.

Compte tenu des volumes en cause, il est parfois tout aussi difficile d'envisager le dépôt de ces fonds aux archives départementales. L'article 6 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 prévoit cette possibilité, sous réserve de l'accord du conseil général. Une telle solution est sans doute adaptée au cas de petits services ; mais elle ne serait vraisemblablement acceptable par les conseils généraux pour les grandes administrations de gestion, qu'à la condition que son coût soit compensé par l'État dans le cadre d'une convention.

Le versement dans des dépôts locaux d'archives d'État pourrait constituer une solution, du moins pour les administrations dont la production est la plus abondante. Mais son coût serait important.

La création de tels dépôts ne peut être envisagée indépendamment de la solution donnée aux autres problèmes posés par les archives d'État, notamment par les archives des services déconcentrés régionaux ou départementaux.

### **Les archives des administrations régionales pourront-elles continuer à relever des services d'archives départementaux ?**

La loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, dans sa rédaction datant de 1986, prévoyait la création de services régionaux d'archives devant accueillir à la fois les archives des services régionaux de l'État et de la collectivité régionale.

En réalité un tel service n'existe que dans la région Île-de-France, où les principes de la loi de 1983 modifiés en 1986 avaient été mis en application vingt ans auparavant, dans le cadre du district de la région de Paris. La loi du 22 juillet 1983 a été une nouvelle fois modifiée sur ce point par une loi du 28 novembre 1990, qui fait obligation aux archives départementales de recevoir les fonds de tous les services extérieurs de l'État ayant leur siège dans le département, quel que soit leur ressort territorial.

Quant aux archives de la collectivité régionale, encore très peu volumineuses, la loi laisse au conseil régional la liberté d'en assurer directement la gestion ou bien de confier celle-ci, par convention, aux archives départementales du département chef-lieu. Quinze régions ont ainsi créé un dépôt pour leurs propres besoins.

Ce sont donc essentiellement les départements chefs-lieux qui assurent la gestion des archives des services régionaux de l'État et en supportent le coût.

Si l'on tient compte du fait que les juridictions dont le ressort s'étend à plusieurs départements (cours d'appel, tribunaux administratifs, chambres régionales des comptes) sont traitées comme des services régionaux de l'État et que leurs archives sont également versées aux archives départementales du département où se trouve leur siège, les volumes concernés sont loin d'être négligeables.

Ils sont appelés à s'accroître fortement avec le rôle de plus en plus important de la circonscription régionale dans l'administration de l'État et avec les premiers versements des chambres régionales des comptes et des cours administratives d'appel.

Cette solution ne semble pas encore avoir soulevé d'objections majeures de la part des conseils généraux. Mais on doit se demander s'il pourra en être ainsi longtemps. Elle sera particulièrement difficile à mettre en œuvre dans le cas d'administrations et de juridictions qui produisent des masses d'archives et dont le siège n'est pas situé dans le département le plus important de la région.

Là encore, la question de savoir s'il convient de créer un réseau de services d'archives locales organisé à un échelon territorial intermédiaire entre le département et l'État ou bien s'il est possible de continuer à s'appuyer sur les archives départementales dépend de la réponse qui sera donnée au problème du statut des services d'archives départementaux.

# Le problème des « archives départementales »

Les « archives départementales » constituent le seul véritable réseau d'archives locales en France.

Le statut que leur a conféré la loi du 22 juillet 1983, lors du partage des compétences entre l'État et le département, est complexe et peu cohérent avec les principes de la décentralisation.

Son éventuelle évolution est aujourd'hui l'un des problèmes majeurs de l'administration des archives.

Il commande très largement la réponse à donner aux autres questions concernant l'organisation des services d'archives, notamment le sort à réserver aux archives des administrations nationales délocalisées et des administrations régionales, mais aussi le maintien d'une direction des Archives de France au sein du ministère de la Culture, la place respective des corps nationaux et territoriaux de conservateurs du patrimoine et dans une certaine mesure la procédure d'octroi des dérogations aux délais de communication.

## **Un système complexe de compétences partagées**

**Des services financés par le département, mais qui conservent principalement des archives d'État**

L'article 66 de la loi du 22 juillet 1983 confie aux départements le financement des services départementaux d'archives.

Mais cette loi contient également des dispositions destinées à préserver l'unité du service des archives départementales. La loi précise que les services départementaux d'archives sont tenus de recevoir les archives des services extérieurs de l'État qui sont eux-mêmes tenus de les y verser.

Or, que l'on raisonne en termes de flux ou, plus encore, en termes de stocks, les fonds d'État constituent l'immense majorité – environ 80 % pour les stocks – des documents versés et conservés aux

archives départementales. C'est donc essentiellement le coût de la gestion des archives de l'État qui est mis à la charge des départements.

En termes de flux, deux facteurs contradictoires d'évolution vont jouer dans les années à venir. Une augmentation des flux départementaux devrait intervenir du fait de la décentralisation. Ainsi pour la première fois les versements des services et établissements publics départementaux ont dépassé les versements des préfetures en 1994 (19,2 % du total des entrées d'archives publiques au lieu de 12,7 % en 1993). Mais la poursuite de la déconcentration compensera peut-être cette augmentation. Il est encore difficile d'évaluer l'ampleur de ces deux mouvements.

**La conservation par un service unique départemental d'archives produites par plusieurs personnes publiques est bien entendu sans effet sur la propriété des documents. Ceux qui ont été produits par l'État ou par la commune demeurent la propriété de ces collectivités. Il en va de même des services d'archives municipaux, dont le fonctionnement relève de la commune mais qui conservent à la fois des documents appartenant à la commune et des documents appartenant à l'État. Ces derniers proviennent de l'activité du maire lorsqu'il agit en sa qualité d'agent de l'État.**

**Ce point, qui figure dans le Code général des collectivités territoriales pour les communes, les départements et les régions (articles 1421-1 et 3) devrait être énoncé de façon générale dans la loi sur les archives, car il concerne également l'État, les établissements publics et les organismes privés gérant des services publics.**

Des services placés sous l'autorité  
du président du conseil général  
mais dont la direction est assurée  
par des fonctionnaires de l'État mis à disposition

L'article 68 de la loi du 22 juillet 1983 dispose que tous les agents des services départementaux d'archives sont placés sous l'autorité du président du conseil général.

Mais le dernier alinéa de l'article 66, dans son ancienne rédaction, maintenait à la charge de l'État les dépenses relatives aux personnels scientifiques et de documentation, qui conservaient la qualité de fonctionnaires de l'État.

Tous les emplois scientifiques et de documentation, et notamment tous les emplois de directeur, dans les services d'archives départementales devaient être ainsi occupés par des fonctionnaires de l'État, nommés par l'État et mis à la disposition du département. Ce système constitue une forme de subvention en nature de l'État au fonctionnement des archives départementales, à laquelle les conseils généraux semblent attachés et qui compense en partie le fait que ces services conservent principalement des documents appartenant à l'État. Actuellement elle correspond à une somme de 72 millions de francs.

L'article 66 de la loi du 22 juillet 1983 a été modifié par la loi du 28 novembre 1990. Il ne réserve plus aux agents de l'État le monopole de l'accès aux emplois scientifiques et de documentation et se borne à permettre une telle mise à disposition.

Cette modification a conduit le Conseil d'État (*Assemblée, 27 octobre 1995, M. Michon et autres*) à annuler l'article 4 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, qui privait ces fonctionnaires de la possibilité d'occuper les emplois correspondant à leur grade dans les services départementaux d'archives.

Cette décision pose deux problèmes :

- d'une part, ces emplois constituent l'une des principales vocations des corps de conservation et de documentation de la direction des Archives de France ;
- d'autre part, les missions que le directeur des archives départementales continue à exercer pour le compte de l'État et sous l'autorité du préfet peuvent difficilement être exercées par un fonctionnaire territorial.

### Les directeurs des « archives départementales » continuent à exercer certaines missions au nom de l'État

Les directeurs des services d'« archives départementales » constituent un cas de dédoublement fonctionnel, c'est-à-dire d'exercice, par une même personne, de fonctions pour le compte de deux collectivités.

La loi du 22 juillet 1983 (article 67-1) confie en effet à l'État le contrôle scientifique et technique des archives des communes, des départements et des régions.

L'exercice de ce contrôle est régi par un décret du 28 juillet 1988. Il est assuré soit directement par la direction des Archives de France à travers les inspecteurs généraux des archives qui ont une compétence nationale pour toutes les collectivités locales, soit par les directeurs des services départementaux d'archives pour les communes de leur département.

Concrètement, l'essentiel du contrôle des services communaux est exercé par les directeurs des services départementaux qui agissent alors en qualité d'agents de l'État. Il ne saurait être question de transférer une telle compétence aux départements puisque l'un des principes fondamentaux de la décentralisation est qu'aucune collectivité territoriale ne doit exercer une tutelle sur une autre.

Par ailleurs, c'est également au nom de l'État qu'agissent les directeurs des archives départementales :

- lorsqu'ils exercent leurs missions de contrôle des archives courantes et intermédiaires des services extérieurs de l'État et de définition de leurs règles de conservation, conformément aux articles 12 à 16 du décret n° 79-1037 du décret du 3 décembre 1979 ;

- lorsqu'ils interviennent dans la communication des archives d'État ou lorsqu'ils interviennent, pour l'ensemble des archives dont ils ont la garde, dans l'instruction des demandes de dérogation prévues par l'article 8 de la loi du 3 janvier 1979 et par l'article 2 du décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 ;
- lorsqu'ils exercent les prérogatives reconnues à la direction des Archives de France à l'égard des archives des officiers ministériels par l'article 17 du décret n° 79-1037 du décret du 3 décembre 1979 et à l'égard des archives privées classées par le décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979.

La nature ambiguë des services départementaux d'archives se manifeste à travers de nombreux détails de la vie administrative.

La participation du directeur des archives départementales aux réunions des chefs de services déconcentrés de l'État, tenues sous la présidence du préfet, varie ainsi d'un département à l'autre. Certains préfets exigent que les directeurs des archives départementales saisissent le président du conseil général sous leur couvert tandis que d'autres évitent toute interférence. Le président du conseil général considère les archives comme un service d'intérêt départemental et oublie qu'il s'agit aussi d'un service transféré d'intérêt national. De même existe-t-il le plus souvent deux modèles de papier à lettres pour un même service : l'un à en-tête de la préfecture et l'autre à en-tête du département. La question se pose également de la possibilité d'une délégation des compétences exercées au nom de l'État par le directeur du service à un adjoint appartenant à la fonction publique territoriale. La place des archives dans l'organigramme du département est elle-même très diverse : elles peuvent être une direction autonome rattachée au président, ou constituer un simple service relevant de la direction chargée de l'administration générale ou d'une direction chargée des affaires culturelles.

## **Faut-il sortir de l'immobilisme ?**

a) *Ce système complexe et confus est le résultat du gel de la situation antérieure à la décentralisation, qui a été modifiée à la marge par des dispositions successives et contradictoires.* Il n'est en effet que la continuation d'une situation ancienne qui ne posait guère de problèmes avant la décentralisation.

Bien qu'exerçant principalement des tâches de conservation au profit de l'État et pour partie des missions régaliennes, comme la tutelle technique sur les communes, et bien que dirigées par des fonctionnaires de l'État, les « archives départementales » étaient en effet déjà financées par le budget départemental.

Cette imbrication ne posait aucun problème grave à une époque où le préfet était l'exécutif de la collectivité départementale. Un tel financement par le budget du département de missions d'État ne constituait d'ailleurs pas un cas isolé. Les frais de fonctionnement des juridictions, par exemple, étaient aussi supportés par le département.



**À la suite de la décentralisation, les pouvoirs publics n'ont pas tiré les conséquences de celle-ci, que ce soit d'ailleurs dans le sens de l'étatisation ou de la territorialisation.**

Il est à cet égard significatif que ni le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 *relatif à la compétence des services d'archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques* ni le décret n° 79-1038 du même jour, *relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques*, n'aient été modifiés à la suite de la décentralisation.

Certaines de leurs dispositions sont pourtant sans doute devenues illégales de ce fait, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 79-1037, qui font des « archives départementales » de simples services extérieurs de la direction des Archives de France, ou encore l'article 2 du décret n° 79-1038 qui donne compétence au ministre de la Culture pour prendre des décisions relatives à la communication de documents d'archives appartenant à une collectivité locale.

Cet immobilisme s'explique sans doute par la difficulté de choisir une solution véritablement satisfaisante. Les opinions sont ainsi très partagées sur ce sujet.

b) *Les solutions rationnelles et classiques se heurtent toutes à de sérieuses objections.*

La *partition* pure et simple sur le modèle de ce qui s'est fait pour de nombreux autres services extérieurs, avec création de dépôts d'État pour abriter les archives appartenant à l'État et maintien des seules archives appartenant à la collectivité départementale dans le service départemental, est inconcevable.

Une telle solution serait évidemment désastreuse pour les chercheurs et son coût pour les finances publiques serait démesuré puisqu'elle obligerait à doubler les structures, le personnel et les moyens. Enfin et surtout, l'opération n'aurait guère de sens, en raison du fait que les archives à transférer dans les nouveaux services d'État représenteraient en réalité, de très loin, la plus grande partie des fonds ; le service territorial se retrouverait alors presque complètement vidé.

La *territorialisation* complète du personnel, c'est-à-dire essentiellement l'intégration dans la fonction publique territoriale des agents appartenant à un corps de conservation ou de documentation de l'État, se heurterait à l'existence des missions d'État, notamment le contrôle des archives communales. Elle serait sans doute aussi à l'origine de réticences au versement de certaines archives sensibles de l'État comme celles du cabinet du préfet ou de services de police et de certaines archives communales que les maires hésiteraient à remettre à des dépôts dépendant du conseil général. Enfin elle représenterait une charge financière supplémentaire pour les départements, et il n'est pas certain que ceux-ci l'accepteraient, alors que le service exerce la plus grande partie de ses missions au profit de l'État.

*L'étatisation* serait en revanche une solution rationnelle, puisque la grande majorité des fonds appartient à l'État. Elle est simple, car elle met fin au dédoublement fonctionnel ; elle est économe des deniers publics et satisfaisante pour les chercheurs, car elle ne suppose aucune duplication des structures ; elle est opportune à l'heure du renforcement des services extérieurs régionaux et des délocalisations, car elle permet de lever les objections au versement d'archives des services régionaux ou même des services délocalisés dans un dépôt unique du département chef-lieu, dont la vocation serait élargie.

Mais elle se heurterait à plusieurs difficultés d'ordre politique et financier.

Elle irait d'abord à l'encontre du mouvement général de transfert de compétences de l'État vers les collectivités décentralisées, d'autant que son coût budgétaire pour l'État appellerait un transfert de ressources des départements vers l'État. Elle risquerait ensuite de se heurter à une vive opposition des conseils généraux, en raison tant des efforts de construction de nouveaux locaux qu'ils ont consentis dans de nombreux départements au cours des dix dernières années que de l'enjeu symbolique représenté par les archives. Les élus locaux sont en effet sensibles aux questions d'archives ; c'est un domaine prestigieux et valorisant pour les départements, qui peut être un élément important de leur action culturelle. Enfin, elle entraînerait probablement une diminution des moyens financiers dont bénéficient actuellement les archives départementales.

*c) Le statu quo reste encore viable à court terme pour l'essentiel, mais nécessite dès maintenant un aménagement législatif et réglementaire.*

Malgré ses incohérences et sa complexité, le système actuel n'a pas encore suscité de conflit majeur. Peut-être cela s'explique-t-il par la crainte que suscitent chez tous les acteurs les différentes perspectives de réforme, et notamment la territorialisation.

Compte tenu de l'intervention de la décision déjà citée du Conseil d'État du 27 octobre 1995, le maintien du système actuel nécessiterait cependant une modification législative, notamment pour réserver aux corps de fonctionnaires de l'État l'accès de certains emplois scientifiques, de documentation et de direction des services départementaux d'archives.

Dans cette hypothèse, il faudrait au moins que les présidents de conseils généraux, qui sont actuellement consultés en fait, par l'intermédiaire des préfets, sur la nomination des directeurs départementaux, y soient associés institutionnellement, par la voie d'avis, de proposition ou d'accord.

Il serait également nécessaire de modifier les dispositions des décrets du 3 décembre 1979 dont on a déjà signalé qu'elles étaient devenues illégales depuis l'intervention de la décentralisation.

Une telle consolidation du statu quo pourrait éventuellement s'accompagner d'une ouverture progressive et limitée, dans une proportion à déterminer, des emplois scientifiques et d'encadrement, autres que les emplois de directeur, aux conservateurs du cadre territorial. L'accès aux emplois de directeur des fonctionnaires du cadre territorial pourrait se réaliser par la voie du détachement, ce qui permettrait au préfet de leur donner délégation de signature.

On ne doit toutefois pas se dissimuler les difficultés juridiques et de gestion que supposerait cette ouverture : possibilité d'établir des quotas, problèmes d'intérim et de suppléance entre fonctionnaires de l'État et fonctionnaires territoriaux, coordination entre la direction des Archives de France et le centre national de la fonction publique territoriale, notamment.

**Si le *statu quo* ainsi aménagé peut sembler expédient en raison de son faible coût politique, syndical et budgétaire dans l'immédiat, il n'en reste pas moins une solution transitoire.**

Trois raisons au moins conduiront à sa remise en cause :

- il ne permet pas de résoudre de façon durable le problème des archives des services centraux délocalisés de l'État et des administrations régionales. L'importance croissante de ces archives risque de remettre en cause la vocation des « archives départementales » et leur financement par le conseil général dans les chefs-lieux de région ;
- la revendication des conservateurs territoriaux concernant l'accès aux emplois des services départementaux d'archives ne manquera pas de s'aviver à mesure que s'accroîtra, au sein de ce cadre, la proportion d'agents recrutés par la même voie que les conservateurs du corps d'État (École des chartes puis École nationale du patrimoine) ;
- ces deux facteurs risquent d'être l'occasion de conflits entre l'État et les départements. Or le système actuel ne peut fonctionner qu'avec l'accord et la bonne volonté de ces deux partenaires et il sera sans doute remis en cause si les « archives départementales », comme il est probable, deviennent un enjeu de pouvoir.

## **Les solutions d'avenir**

**L'avenir des services départementaux d'archives, et plus généralement de la gestion des archives locales passe par une nouvelle définition du rôle respectif de l'État et du département afin de mettre en œuvre un système durable de responsabilités partagées.**

Une partition limitée est possible  
mais présente de réels inconvénients

Plusieurs formes de partition limitée, c'est-à-dire sans transfert de fonds existants vers des dépôts d'État, ont été envisagées.

1) La première formule, la moins ambitieuse et la plus proche de la territorialisation, consisterait à créer un petit service d'État,

éventuellement intégré au sein des directions régionales des affaires culturelles, qui serait exclusivement chargé des fonctions de contrôle des archives des collectivités territoriales, des archives privées classées et des archives des officiers ministériels ainsi que du contrôle des archives courantes des services de l'État, c'est-à-dire de l'ensemble des compétences d'État à l'exception de la fonction la plus lourde, la conservation des versements de l'État.

Celui-ci resterait tenu de verser ses archives dans le dépôt du département qui serait lui-même tenu de les accepter ; mais les « archives départementales » seraient dirigées par un fonctionnaire territorial placé sous l'autorité du seul président du conseil général.

Cette formule ne permet pas de résoudre le problème des archives des services délocalisés de l'État et des administrations régionales. Comme la territorialisation pure et simple, elle risque d'être à l'origine de réticences au versement de certaines archives d'État sensibles. Enfin, elle réduirait singulièrement les perspectives de carrière des conservateurs qui choisiraient de demeurer dans le corps d'État, bien que le détachement puisse constituer une solution pour ces derniers.

2) Une autre formule plus ambitieuse permettrait d'apporter une meilleure solution au problème posé. Elle consisterait à laisser aux « archives départementales » leur mission de conservation des archives historiques de l'État, mais à créer des services d'État chargés à la fois de fonctions de contrôle et de la gestion de dépôts régionaux. Y seraient conservées les archives intermédiaires, ou bien non communicables, de tous les services de l'État se trouvant dans leur ressort (départementaux et régionaux, délocalisés), ainsi que les archives définitives des services régionaux et délocalisés.

Cette solution se prêterait à une mise en œuvre progressive et pragmatique à travers un système de conventions avec les départements.

Elle permettrait de résoudre le problème des réticences au versement des services de l'État et celui de l'archivage des services déconcentrés ou régionaux de l'État. Elle n'entraînerait aucun partage des fonds départementaux, du moins au stade des archives définitives.

Elle permettrait enfin d'offrir des perspectives de carrière aux conservateurs qui choisiraient de demeurer au sein du corps d'État.

Toutefois les conséquences d'une telle solution sont lourdes.

Elle consacrerait d'abord un renoncement de l'État à la mémoire de son action locale, dont la responsabilité serait entièrement transférée au département. Il s'agirait d'un symbole inquiétant dans un État qui reste unitaire.

Elle aboutirait ensuite à une relative spécialisation du corps des conservateurs d'État et du cadre territorial. Les premiers se verraient conférer une vocation beaucoup plus orientée vers les archives contemporaines, tandis que cette dimension serait très largement réduite dans l'activité des seconds.

Elle se traduirait par un coût budgétaire important pour l'État qui devrait mettre en place, à l'échelon régional, un nouveau réseau d'archives locales et en assurer le fonctionnement.

## Une forme originale d'établissement public est la meilleure alternative au statu quo

Le statut d'établissement public permettrait de donner un cadre satisfaisant à l'intervention conjointe de l'État et du département. Cette formule a déjà été retenue pour les services d'incendie et de secours, qui étaient également confrontés à un problème d'imbrication des compétences de l'État, du département et des communes, et qui viennent d'être réorganisés par la loi du 3 mai 1996.

Ce statut permettrait également de différencier les solutions selon l'importance des archives « supra-départementales », c'est-à-dire celles qui ne concernent ni les services départementaux de l'État, ni ceux du département.

L'établissement public, qui serait en droit rattaché au département, associerait principalement l'État et le département. Mais d'autres partenaires pourraient également être représentés au conseil d'administration : communes, régions lorsqu'elles ont déposé leurs archives, universités, chambres de commerce pour les archives des entreprises.

Ce service aurait clairement vocation à recevoir toutes les archives publiques produites dans le département, y compris celles des services centraux délocalisés de l'État.

Le département continuerait, au moins dans un premier temps, à financer l'essentiel du fonctionnement afin de ne pas modifier substantiellement la répartition des charges budgétaires entre les différentes collectivités publiques. Mais une contribution spécifique de l'État ou de la région serait versée selon l'importance des fonds « supra-départementaux ». La contribution respective des différentes collectivités, y compris les communes, pourrait ensuite être progressivement modulée en fonction du volume de leurs fonds respectifs. Ces problèmes seraient réglés par des conventions passées avec l'établissement public.

Pourraient également être distinguées une contribution correspondant aux fonds d'archives définitives et une contribution correspondant aux archives intermédiaires ou aux archives non triées. Cette dernière contribution serait répartie entre les différentes collectivités en fonction des flux, ce qui pourrait être une incitation au contrôle de la production en amont.

Les investissements feraient de même l'objet de subventions spécifiques de l'État et de la région à due proportion de l'importance des fonds « supra-départementaux ».

L'ensemble de ces contributions serait arrêté, selon des critères objectifs, par le conseil d'administration – sous réserve, éventuellement,

d'une approbation par le préfet – et constituerait une dépense obligatoire pour les collectivités concernées.

Enfin la répartition des sièges au sein des conseils d'administration pourrait être modulée selon l'importance des fonds et des contributions.

Les dépôts dont la vocation supra-départementale est la plus affirmée pourraient se voir reconnaître une vocation particulière en matière d'archives d'entreprises. Le financement de cette politique serait pris en charge par les régions et intégré à leur contribution au budget de l'établissement public.

Les fonctions d'État, y compris les décisions concernant le tri et la communication des archives de l'État, mais à l'exception de la conservation matérielle des fonds d'État qui relèverait bien entendu de l'établissement public, continueraient à être exercées personnellement par le directeur de l'établissement sous l'autorité du préfet.

Dès lors qu'un tel dédoublement fonctionnel serait maintenu, rien ne s'opposerait à ce que le président du conseil général soit, de droit, président du conseil d'administration de l'établissement public.

Les emplois scientifiques, de documentation et de direction seraient occupés soit par des fonctionnaires de l'État, soit par des fonctionnaires territoriaux, dans des proportions à déterminer et qui pourront être évolutives.

La logique du système qui repose sur une contribution financière proportionnelle des différentes collectivités en fonction de l'importance de leurs fonds respectifs, ou du moins, dans un premier temps, en fonction de l'importance relative des fonds « supra-départementaux » et des autres fonds, conduit à privilégier une rémunération de tous les agents par le budget de l'établissement public.

Les personnels d'État occupant des emplois de direction, scientifiques ou de documentation pourraient ainsi être détachés auprès de l'établissement. Une telle position favoriserait l'ouverture progressive d'une partie de ces emplois aux conservateurs du cadre territorial.

La nomination à l'emploi de directeur et peut-être de certains autres emplois d'encadrement devrait toutefois revenir à l'État, afin de permettre à la direction des Archives de France d'une part d'assurer une gestion nationale du corps d'État et d'autre part de disposer d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels conservateurs territoriaux détachés, dans le cadre des fonctions d'État que ceux-ci seraient amenés à exercer sous l'autorité du préfet. Le président du conseil d'administration serait toutefois consulté sur les nominations et les sanctions.

S'agissant du personnel d'exécution, qui appartient à des cadres départementaux, ces agents territoriaux seraient directement recrutés et gérés par l'établissement public, comme dans le cas des établissements publics intercommunaux.

L'établissement public apparaît comme la seule formule qui permette de conserver un réseau unique d'archives territoriales, organisé à l'échelle du département, mais dont la vocation s'étend à plusieurs collectivités et organismes et parfois à des archives « supra-départementales ».

Il permet en effet d'associer ces différents partenaires à la décision et au financement. Il permet surtout de différencier les solutions d'un département à l'autre.

On peut d'ailleurs s'interroger sur l'opportunité de procéder à cette réforme en même temps dans tous les départements. Dans les moins importants en effet, l'établissement public ne comporterait qu'une quinzaine ou une vingtaine d'agents.

Rien ne s'oppose à ce que la création d'un établissement public n'intervienne, au moins au début, que dans les départements les plus importants, le statu quo étant préservé dans les autres. Il semble toutefois préférable d'étendre cette réforme à l'ensemble du territoire. En effet, sa généralisation permettrait de relever le niveau des archives dans la hiérarchie des services départementaux, alors que leur place est souvent trop modeste dans l'organigramme du département.

Des établissements publics pourraient également être créés pour gérer les archives de la région ainsi que, le cas échéant, celles des services régionaux de l'État et des établissements publics à caractère régional

### **La formule de l'établissement public permettrait également de résoudre les problèmes particuliers des Archives de Paris**

La direction des Archives de Paris conserve la totalité des archives municipales puisque la ville de Paris constitue à la fois un département et une commune.

La région Île-de-France a créé son propre service d'archives, ainsi que le permet l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Un grand nombre de services se sont dotés d'une autonomie de fait pour la gestion de leurs archives : Assistance publique, trésorerie générale, offices d'habitations à loyer modéré et surtout préfecture de police.

En dépit de cette situation, les fonds d'État (départementaux et régionaux) représentent environ les trois quarts des versements récents, en raison de l'importance de la production des services locaux de l'État et de l'absence de toute véritable politique de contrôle en amont.

Au-delà du nécessaire renforcement des moyens et des capacités des Archives de Paris, la saturation de ce service rend difficile toute remise en cause de la gestion directe de leurs archives par certaines de ces administrations.

# Les archives des communes et des organismes de coopération locale

## Communes

Les communes de moins de 2 000 habitants sont tenues de déposer leurs archives anciennes dans les dépôts départementaux, sous réserve de dérogation accordée par le préfet, en vertu d'une loi de 1970 codifiée aujourd'hui à l'article L 1421-7 du Code général des collectivités territoriales. Les autres communes en ont la faculté, sur simple délibération du conseil municipal et sans que le conseil général puisse s'y opposer, et le préfet peut imposer un tel versement lorsque la conservation des fonds n'est pas convenablement assurée (article L 1421-8). En pratique, toutefois, de nombreuses communes, même de moins de 2000 habitants, ont préféré conserver leurs archives historiques et la plupart des grandes communes disposent d'un véritable service d'archives.

**Ce dispositif devrait être rénové. Il n'est pas sain, en effet, que vingt-cinq ans après son adoption, une loi ne soit que partiellement appliquée. On peut comprendre, en outre, les raisons qui conduisent les responsables des communes à vouloir conserver leurs archives, surtout en cette période de développement de l'histoire locale. On pourrait donc envisager la suppression de l'obligation de dépôt aux archives départementales. Cette mesure, qui serait conforme à l'esprit de la décentralisation, devrait s'accompagner d'un contrôle efficace de la gestion de ces archives, en matière de classement, de conservation, de sécurité et de communication, et de la formation d'élus et de fonctionnaires communaux en matière archivistique. L'obligation de se dessaisir de leurs archives ne serait alors imposée aux communes qu'à titre de sanction, lorsque le contrôle scientifique et technique révélerait que les règles essentielles qu'elles doivent respecter ne le sont pas. Ce serait une mesure de substitution, fondée sur les carences de la collectivité, comme il en existe en matière de police.**



## **Etablissements publics de coopération**

Les archives des organismes de coopération intercommunale et des démembrements de l'administration locale font, elles, figure d'« archives oubliées ». L'article 3 de la loi du 3 janvier 1979 conduit pourtant sans ambiguïté à les considérer comme des archives publiques. Cette question est aujourd'hui particulièrement importante en raison de l'ampleur du phénomène, qui va des grandes communautés urbaines jusqu'aux syndicats intercommunaux en passant par les districts, les communautés de communes et les communautés de villes.

Le contrôle scientifique et technique de l'État doit naturellement s'appliquer à ces organismes, bien que le décret du 28 juillet 1988 ne les vise pas expressément. Il faudrait le modifier sur ce point et étendre le contrôle aux archives des ententes interdépartementales, inter-régionales et transfrontalière .

Aucun texte spécifique ne vient préciser les conditions de conservation de ces archives. S'agissant d'établissements publics infra-départementaux, leurs archives n'ont en principe pas vocation à être déposées aux archives départementales ; mais le dépôt dans les archives de l'une des communes membres suppose l'accord des autres communes, d'autant que le périmètre de l'établissement peut varier ; ils sont donc le plus souvent conduits à conserver eux-mêmes leurs archives.

Cette situation pose deux problèmes. Il peut arriver que l'établissement public soit dissous. En ce cas l'on devrait appliquer l'article 5 de la loi du 3 janvier 1979, qui prévoit que les documents d'un établissement qui a disparu doivent être « remis à l'administration des archives » ; mais laquelle ? Faute de la déterminer avec précision, les documents risquent d'être perdus ou détruits aux dépens d'une partie de la mémoire locale. Les archives départementales seraient sans doute en pareil cas la meilleure solution.

Le plus fréquemment, l'établissement public perdure – ou bien lui succède un nouvel établissement public de coopération. En ce cas, il n'est pas souhaitable de le laisser conserver des archives définitives et de multiplier ainsi les dépôts de telles archives.

**Plusieurs formules peuvent être envisagées selon la dimension des communes membres. Si l'une ou plusieurs d'entre elles disposent d'un service d'archives historiques, c'est-à-dire sont autorisées à conserver leur archives conformément à l'article 1421-7 du Code général des collectivités territoriales, on peut envisager que les archives définitives de l'établissement public seront obligatoirement versées soit dans les archives de la commune où il siège, soit dans les archives de l'une des communes librement désignée par son organe délibérant. À défaut de pouvoir désigner une commune membre, les archives définitives seraient remises aux archives départementales. Une contribution financière de l'établissement public devrait en contrepartie être versée à la collectivité d'accueil.**

Des problèmes analogues se posent pour la coopération interdépartementale, inter-régionale et transfrontalière. Une disposition législative devrait prescrire le dépôt de leurs archives aux archives départementales du siège, sauf accord international contraire pour les ententes transfrontalières.

# Les instruments d'une politique nationale d'archives

La multiplication des services d'archives autonomes ou gérés directement par les services producteurs et les conséquences de la décentralisation nécessitent le renforcement des instances chargées de définir une politique nationale en matière d'archives et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

## La direction des Archives de France

Quel que soit le statut retenu pour les Archives nationales, il se traduira par une séparation plus claire entre elle et la direction des Archives de France.

Celle-ci serait recentrée sur ses missions d'administration centrale :

- conception de la politique archivistique française ;
- élaboration de la réglementation générale et des normes techniques de tri, de classement et de conservation, recueil statistique ;
- coordination générale des questions liées à la communication et, dans la mesure où les attributions de l'administration des archives dans ce domaine ne seraient pas déconcentrées, dérogations aux délais de communicabilité ;
- missions des Archives au sein des administrations versantes. En raison de leur caractère interministériel, les missions devraient en effet être rattachées à l'administration centrale et non plus aux Archives nationales, de même que, d'une façon plus générale, toute la politique de contrôle en amont du tri et des versements ;
- tutelle sur les Archives nationales ;
- contrôle scientifique et technique des archives territoriales et des services d'archives centrales gérés directement par les administrations centrales ou établissements publics producteurs ;
- exercice des prérogatives de puissance publique à l'égard des archives privées (décisions de classement et de préemption) ;
- suivi de la politique pénale en liaison avec le ministère de la Justice ;

– formation et recrutement des archivistes et gestion de leurs carrières et de leurs affectations en liaison avec la direction de l'administration générale du ministère de la Culture.

La direction des Archives de France conserverait en outre la responsabilité principale en matière de relations internationales.

Ce rôle éminent commande le maintien d'une direction à part entière au sein du ministère de la Culture. Trois raisons au moins plaident en ce sens :

- le caractère interministériel de la politique de collecte et de contrôle en amont de la production, à travers les missions, ainsi que le nécessaire renforcement de l'encadrement des services d'archives gérés directement par les organismes producteurs, exigent que les différents ministères ou établissements publics aient un interlocuteur doté d'une autorité suffisante et dont les fonctions aient une finalité archivistique clairement lisible ;
- les compétences que continuera inévitablement à exercer l'État à l'égard des archives départementales, en partenariat avec les conseils généraux, nécessitent également de donner à ces collectivités un interlocuteur de rang suffisamment élevé ;
- enfin la responsabilité principale en matière de relations internationales ne saurait être assumée par les Archives nationales en raison du poids relatif considérable des archives départementales, sans aucune comme mesure avec, par exemple, l'importance relative des musées départementaux par rapport aux grands musées nationaux parisiens. Le directeur des Archives de France aura seul l'autorité suffisante pour représenter l'ensemble de la communauté archivistique française au niveau international et maintenir le rôle éminent de la France en matière de doctrine et de pratiques des archives.

Il convient enfin de souligner la forte originalité des archives par rapport aux autres secteurs relevant du ministère de la Culture.

L'activité de l'administration des archives est en effet étroitement articulée sur celle des organismes producteurs. Pour ces derniers, la finalité culturelle de l'archivage – que l'on qualifiera d'ailleurs plus volontiers de scientifique que de patrimoniale – est le plus souvent secondaire. Ce n'est qu'avec le temps, et parfois plusieurs décennies après leur versement, que l'intérêt historique devient l'objet exclusif de la conservation des archives.

Le rôle que joue l'administration des archives, à travers les missions, dans le contrôle en amont de la production, et dont on s'est attaché à souligner l'importance capitale, ne saurait être assimilé à une fonction purement culturelle. Les réticences, parfois irrationnelles, de certaines administrations au versement et à la communication de leurs archives montrent combien est puissant et durable le lien entre celles-ci et celles-là.

Si les centres d'archives nationales, départementales, communales exercent une action culturelle importante, notamment par le moyen d'expositions permanentes ou temporaires ou par des interventions dans

les médias écrits ou audiovisuels, cette action ne doit pas relever de la compétence directe des Archives de France.

L'administration des archives n'est pas une administration purement sectorielle. Il est d'ailleurs significatif que la commission de « refondation » du ministère de la Culture qui a été créée récemment ne comprenne aucun représentant du monde des archives, et que les services d'archives n'aient jusqu'à présent que des liens ténus avec les directions régionales des affaires culturelles.

La fusion éventuelle de la direction des Archives de France avec une ou plusieurs autres directions du ministère de la Culture occulterait cette dimension originale et risquerait d'affaiblir le lien qui unit l'administration des archives à l'ensemble de l'administration française.

À la vérité, l'on peut s'interroger, comme cela a été fait à plusieurs reprises dans le passé, sur le rattachement des services d'archives au ministère de la Culture, en raison du caractère interministériel de leur mission et des éléments liés à la gestion administrative et à la citoyenneté qu'elle comporte, au-delà de la seule conservation du patrimoine. Ils ont relevé des ministères de l'Intérieur et de l'Éducation, avant d'être intégrés à celui de la Culture lors de sa création.

Le rattachement aux services du Premier ministre serait sans doute le plus logique, mais il ne correspond pas à nos traditions administratives et il provoquerait de grandes difficultés pratiques.

L'appartenance au ministère de la Culture paraît donc, en l'état, la meilleure solution. Encore faut-il qu'il s'agisse d'une direction à part entière et même, comme ce fut le cas jusqu'à une date récente, d'une direction générale. Des solutions diverses et évolutives ont été adoptées selon les pays. Lorsque les Archives centrales ne constituent pas une agence autonome comme aux États-Unis, elles sont le plus souvent rattachées au ministère de la Culture (Canada, Danemark, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) ou de l'Éducation (Belgique, Grèce). Elles peuvent aussi dépendre de l'Intérieur (Allemagne) ou de la Justice (Royaume-Uni). Leur vocation interministérielle est reconnue par leur rattachement à la présidence du conseil dans les pays d'Afrique, notamment du Maghreb, ainsi qu'au Portugal. La responsabilité de l'accès aux archives peut être dissociée et appartenir au Premier ministre (Irlande) ou au ministre de l'Intérieur (Italie).

Pour exercer ses différentes missions, la direction devrait disposer d'un service d'inspection beaucoup plus étoffé qu'aujourd'hui. Les effectifs, qui étaient de deux au lendemain de la guerre, sont tombés récemment à une seule unité ; ils doivent remonter progressivement à quatre, mais ce ne sera pas suffisant. La liaison avec les régions et les départements, avec les services autonomes d'archives, avec les divers établissements des Archives nationales, implique un renforcement important de l'inspection générale.

Il n'y a traditionnellement qu'un seul administrateur civil à la direction des Archives de France. Ce chiffre n'est peut-être pas conforme

aux textes qui régissent la présence des administrateurs civils dans les cadres des administrations centrales. Il est en tout cas très insuffisant pour la gestion d'un ensemble aussi important et aussi complexe. Les autres directions du ministère sont de ce point de vue mieux pourvues : trois à la direction du livre et de la lecture et à la direction du patrimoine, quatre à la direction du théâtre et des spectacles et à la direction de la musique et de la danse, cinq à la direction des musées de France.

En revanche, il ne paraît pas urgent de créer un service régional d'État en matière d'archives, ni d'affecter des archivistes aux directions régionales des affaires culturelles ; il n'en irait autrement que si était retenue la solution d'une décentralisation complète des archives départementales ; en pareil cas, en effet, il pourrait être opportun d'instituer un échelon régional de contrôle scientifique et technique et de coordination des services locaux d'archives.

## **Formation et recherche**

L'unité et la qualité de la doctrine et de la pratique françaises en matière d'archivistique, qui s'inscrivent dans une longue tradition, sont le résultat tout à la fois d'une armature administrative forte et d'une formation de haut niveau. Le second facteur, comme le premier, est particulièrement nécessaire dans une période de décentralisation et de dispersion des centres d'archives.

La qualité de la formation des archivistes, dispensée par l'École des chartes et l'École nationale du patrimoine, n'est pas en cause. Mais trois problèmes méritent, à cet égard, de retenir l'attention.

### **L'ajustement entre l'offre et la demande est mal assuré**

Alors que le développement des archives nationales et locales, publiques et privées, exigerait une augmentation sensible du nombre d'archivistes qualifiés, les promotions d'élèves sont trop peu nombreuses et il arrive même que certains d'entre eux ne trouvent pas de débouchés.

Ce décalage est dû à plusieurs facteurs.

En premier lieu, la durée des scolarités successives fait qu'un délai de plusieurs années s'écoule entre la formulation des besoins de recrutement et l'affectation des élèves.

En second lieu, la détermination des besoins de l'État dépend de contraintes budgétaires et celle des besoins des collectivités territoriales se heurte à la complexité de procédures lourdes, liées à la décentralisation et à la nécessité d'intervention du centre national de la fonction publique territoriale, mais on peut espérer dans ce domaine une régularisation des flux de recrutement.

En troisième lieu, la formation des archivistes en France a été jusqu'à présent centrée sur la fonction publique, alors qu'il existe de

grands besoins actuellement en expansion, dans les secteurs parapublics ou privés, entreprises, sécurité sociale, associations et fondations.

Il n'est pas admissible que certains dépôts d'archives importants, même publics comme ceux de la préfecture de police de Paris, de la région Île-de-France ou de grandes villes, ou privés comme ceux de grandes entreprises ne soient pas confiés en permanence à des archivistes professionnels dotés de la compétence scientifique et des principes déontologiques qui sont nécessaires dans de telles fonctions.

Dans la même perspective, il serait sans doute souhaitable que les deux assemblées parlementaires puissent bénéficier des compétences d'archivistes professionnels, étant donné la richesse et l'intérêt de leurs archives.

Pour remédier à ces incohérences et à ces décalages, il conviendrait qu'à l'instar d'écoles d'ingénieurs ou de statisticiens, les grands établissements de formation des archivistes organisent deux voies :

- l'une conduisant directement à l'entrée dans la fonction publique d'État et territoriale dont les élèves seraient rémunérés comme stagiaires par leur futur employeur ;
- et l'autre aboutissant à la délivrance d'un diplôme donnant accès aux emplois de responsabilité archivistique dans les entreprises publiques ou privées, que celles-ci pourraient éventuellement financer par des bourses ou des subventions.

Il faudrait également reprendre sur trois points le décret du 1<sup>er</sup> août 1963 attribuant la qualité de fonctionnaire stagiaire à certains élèves de l'École des chartes :

- il devrait y avoir réciprocité d'engagement entre l'élève, qui doit s'engager à servir l'État pendant dix ans et se voit de ce fait rémunéré, et l'État, qui actuellement n'est pas tenu de lui trouver un emploi ;
- les élèves devraient pouvoir servir l'État ou une collectivité territoriale, alors que le texte actuel ne fait référence qu'à l'État ;
- le décret doit être contresigné par le ministère de la Culture afin d'établir une meilleure coordination entre les établissements qui concourent à la formation des archivistes.

L'École des chartes dépend du ministère de l'Éducation et l'École nationale du patrimoine de celui de la Culture. Même si des contacts existent, il n'y a pas une continuité suffisante entre les deux étapes de la formation initiale et les débouchés professionnels.

**L'enseignement dispensé à l'École des chartes a, certes, été modernisé. Mais il n'est pas encore tout à fait à jour de l'évolution sociale et des progrès techniques**

D'une part, l'archiviste d'aujourd'hui n'a que des rapports lointains avec l'image traditionnelle de ses prédécesseurs. L'histoire contemporaine a pris de l'importance par rapport à l'histoire médiévale. Surtout, l'archiviste doit être immergé dans la société ; il lui faut pour

exercer son métier, en dehors de la formation historique et paléographique, de solides connaissances juridiques, administratives, économiques et sociales

D'autre part, l'essor des technologies modernes, le développement des archives informatiques et audiovisuelles, l'apparition des « autoroutes de l'information » imposent aux archivistes l'apprentissage et la mise à jour des connaissances de pointe dans ce domaine.

Il est donc nécessaire de poursuivre et d'accélérer l'élargissement et la modernisation des enseignements qu'ils reçoivent.

### **Il faut également, de façon générale, organiser le perfectionnement des archivistes en fonction, en raison de l'évolution rapide des milieux et des techniques**

Celui-ci peut être assuré par les établissements de formation. Il devrait être également développé dans le cadre d'un organisme nouveau, *l'Institut des hautes études d'archives*, dont la création s'inspirerait de plusieurs organismes existants : les instituts des hautes études de la défense nationale, de la sécurité intérieure, de la justice. Cet institut aurait une triple mission : de perfectionnement, de recherche et de discussion. Il organiserait également dans un cadre national, européen ou mondial des colloques et des séminaires réunissant des archivistes, historiens, administrateurs, élus locaux, chefs d'entreprise, syndicalistes ; ce serait un moyen supplémentaire d'alimenter la réflexion sur les archives et de sensibiliser à leurs problèmes toutes les parties prenantes.

## **Le Conseil national des archives**

L'institution d'un organe national de réflexion, d'impulsion et de coordination associant l'ensemble des partenaires est nécessaire à la définition d'une politique nationale en matière d'archives.

L'actuel *conseil supérieur des archives* aurait pu jouer ce rôle, mais ses conditions d'organisation et de fonctionnement ne le lui ont pas permis jusqu'à présent. Ses travaux sont, pour l'essentiel, centrés sur les problèmes de la direction des Archives de France et des Archives nationales. Les représentants des autres ministères y viennent surtout pour s'informer. Il n'est donc pas un organe de coordination. Son organisation et ses activités, largement centrées sur l'examen de rapports élaborés par la direction des Archives de France, en font surtout un organe d'information et non une instance d'impulsion dotée d'une capacité de réflexion et de proposition qui lui serait propre.

**Même si son intervention pourrait, dès maintenant, être plus importante, il serait souhaitable de le transformer en un véritable conseil national des archives, associant à un haut niveau des représentants des différents services d'archives nationaux, locaux ou sectoriels, des représentants des administrations productrices, des élus locaux et**

## **des parlementaires, des représentants des personnels et des usagers (historiens, généalogistes...).**

Sa présidence pourrait être confiée au Premier ministre, ce qui marquerait à la fois l'importance des archives et leur caractère interministériel. Celui-ci devrait naturellement être assisté d'un ou plusieurs vice-présidents, avec, dans la seconde hypothèse, un premier vice-président qui le suppléerait et qui devrait être le ministre de la Culture ou le directeur des Archives de France. Les autres vice-présidents pourraient être une personnalité qualifiée (historien ou juriste) et un élu local.

Le secrétariat serait assuré par la direction des Archives de France, afin de ne pas créer une administration supplémentaire, ni encombrer les services du Premier ministre.

En revanche, il devrait être doté d'un mode de fonctionnement et d'outils de travail lui permettant de disposer d'une capacité de réflexion et d'initiative propre, notamment d'élaborer lui-même des études, des rapports et des recommandations et de suivre les statistiques globales sur les archives publiques (budgets, effectifs, versements, communications). Il serait ainsi à même d'établir un rapport annuel sur l'état de l'ensemble des archives en France.

Des comités spécialisés pourraient y être constitués pour l'étude de questions comme les archives d'entreprises, les archives sociales, les archives scientifiques ou les nouvelles archives.

Il serait en outre consulté sur les textes généraux relatifs aux archives, les perspectives de réforme, l'activité des différents services, toutes les questions d'ordre général comme l'enseignement, les problèmes de collecte, les actions de sensibilisation en direction des administrations ou des entreprises, la politique de communication des archives, les conséquences de l'informatisation, enfin la coopération internationale en matière d'archives.

Un tel conseil devrait enfin veiller au respect des règles déontologiques de la profession, tant par les archivistes eux-mêmes que par leurs employeurs. Il exercerait ainsi une sorte de magistrature morale et tiendrait lieu de forum.



---

# Conclusion

Les textes relatifs aux archives doivent être revus. C'est une nécessité juridique qui s'imposerait même si on l'envisageait indépendamment de toute volonté de réforme. Certaines dispositions sont, ou sont devenues, illégales ; d'autres sont mal harmonisées avec leur environnement législatif.

Ce constat concerne aussi bien les questions liées à la décentralisation que celles relatives à la transparence, c'est-à-dire sans doute les deux défis majeurs auxquels sont désormais confrontées les archives. La refonte de la réglementation s'impose donc à plus forte raison si l'on souhaite clarifier les rôles respectifs de l'État et des collectivités locales ou répondre à la demande d'une ouverture plus libérale des fonds.

Les archives en France se caractérisent également par une remarquable extension, à la fois qualitative et quantitative. Celle-ci ne saurait évidemment rester sans conséquence sur l'organisation des services chargés de leur conservation, qui, sous une forme ou sous une autre, évolueront sans doute, à la fois, dans le sens d'une plus grande déconcentration et d'une plus grande décentralisation.

Cette évolution gagnerait à être accompagnée d'une structure de coordination et d'impulsion interministérielle, afin d'assurer l'unité de la politique archivistique sur l'ensemble du territoire.

Les analyses contenues dans le présent rapport conduisent à présenter une quarantaine de propositions qui sont diverses par leur ampleur, leur nature et leur urgence. Certaines constituent des aménagements mineurs aux textes en vigueur, d'autres comportent des réformes profondes de structures administratives et des conditions d'accès aux archives. Certaines exigent des modifications de textes, soit législatifs soit réglementaires, d'autres relèvent de la circulaire du Premier ministre ou de décisions administratives. Enfin, certaines doivent être rapidement suivies d'effets, pour mettre fin à des illégalités constatées, à des incohérences ou à des retards, alors que d'autres peuvent donner lieu à une consultation élargie et à des études techniques.

En tout état de cause, des mesures seront indispensables pour améliorer la situation des archives en France.

---

# Propositions

## Des archives plus riches

**1** – Consolider et réformer le statut des archives « politiques » publiques, en donnant un fondement juridique à la pratique des protocoles de remise d'archives des hommes politiques. L'accès des tiers à ces archives, pendant le délai au cours duquel elles ne seraient pas normalement communicables, serait soumis à un système de « double clé » : accord, d'une part, de l'intéressé, d'autre part de son successeur ou d'un collège de personnalités indépendantes. La personnalité versante conserverait le libre accès aux archives qu'elle a produites.

**2** – Installer des missions des Archives nationales dans tous les départements ministériels, afin de définir systématiquement – et conjointement avec les services versants – une politique de tri et d'élimination des archives courantes.

**3** – Faire clairement reposer la charge matérielle des archives intermédiaires sur l'administration productrice, soit directement, soit par compensation financière en cas de préarchivage dans un dépôt public.

**4** – Exclure, en dehors de prestations techniques ponctuelles, le recours à des entreprises d'archivage pour la collecte et la conservation des archives publiques.

**5** – Renforcer la fonction de contrôle des services départementaux d'archives à l'égard de la gestion et des versements des archives des collectivités locales et des services déconcentrés de l'État.

**6** – Mettre en place, au niveau départemental, des organismes interservices de gestion des archives intermédiaires, placés sous l'autorité du préfet et le contrôle du directeur des archives départementales.

**7** – Étendre la compétence des archives départementales aux archives des établissements publics nationaux à compétence locale (ports autonomes, parcs nationaux).

**8** – Exclure de la catégorie des archives publiques les archives des entreprises publiques qui n'ont pas le caractère d'établissement public

et qui ne gèrent pas un service public. Aménager le régime des archives des entreprises qui demeureraient soumises au statut d'archives publiques. Préciser dans la loi l'incidence des privatisations et des nationalisations sur le statut des archives des entreprises, ainsi que le statut des archives des entreprises privées concessionnaires ou délégataires de services publics

**9** – Organiser la collecte et le dépôt des archives des organismes de sécurité sociale.

**10** – Développer une politique de collecte en direction des archives privées, à travers la mise en place de procédures d'information systématique des entreprises et de conseil à leurs dirigeants.

**11** – Préciser le statut des archives privées acquises par les dépôts publics.

**12** – Développer une politique de collecte des archives scientifiques, qui devraient être accueillies dans des services d'archives publics ou dans des structures sur lesquelles s'exercerait le contrôle de la direction des Archives de France.

**13** – Sensibiliser aux archives les futurs dirigeants dans les écoles administratives, scientifiques et commerciales.

**14** – Inscrire dans la loi le principe selon lequel les fonctionnaires ne sont pas propriétaires des archives publiques de leur service. Étendre le champ d'application des décrets relatifs à la reprise des documents publics trouvés au domicile des fonctionnaires lors de leur décès.

**15** – Remettre en ordre le dispositif de sanctions pénales en cas de destruction ou détournement d'archives.

## **Des archives plus ouvertes**

**16** – Réduire à 25 ans le délai ordinaire d'accès aux archives qui ne sont pas librement communicables au titre de la loi du 17 juillet 1978.

**17** – Abroger les dispositions illégales relatives aux délais spéciaux figurant dans les décrets d'application de la loi du 3 janvier 1979.

**18** – Ramener à 25 ans après la date du décès de l'intéressé – ou, si elle est inconnue, 50 ans à compter de la date du document l'ensemble des délais spéciaux destinés à protéger la vie privée au sens large : dossiers de personnel, état civil, affaires portées devant les juridictions – en ne maintenant un régime particulier que pour les informations médicales (délai de 50 ans après la date du décès de l'intéressé ou de 75 ans à compter de la date du document).

**19** – Réduire à 50 ans le délai spécial de protection des documents dont la communication serait susceptible de porter atteinte à certains intérêts publics, en précisant le champ des intérêts protégés : sûreté de l'État, sécurité physique des personnes, secret de la défense nationale, conduite de la politique extérieure. L'atteinte susceptible d'être portée à ces intérêts serait appréciée à la date de la demande de consultation.

**20** – Préciser la manière dont l'application du délai de 50 ans aux documents protégés par le secret de la défense nationale s'articule avec les dispositions organisant la classification de ces documents.

**21** – Réserver pendant une durée indéterminée la communication des documents techniques relatifs aux armements nucléaires.

**22** – Engager une politique systématique de dérogations générales pour les archives dont la communication est subordonnée à un délai spécial et modifier le décret n° 79-1038 afin de permettre l'ouverture sélective des fonds par dérogation générale pour les documents de moins de trente ans.

**23** – Déconcentrer la procédure de dérogation, en l'assortissant, dans le cas des documents mettant en cause la vie privée, de garanties pour les personnes intéressées. L'harmonisation de cette procédure serait notamment assurée par la direction des Archives de France qui pourrait être saisie de recours hiérarchiques et coordonnerait la pratique des directions départementales par voie de directive.

**24** – Mettre en cohérence les lois du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979, notamment en ce qui concerne la définition des archives faisant l'objet de délais spéciaux. Une marge serait cependant laissée entre les deux textes, comprenant les documents administratifs non communicables au sens de la loi de 1978 qui ne font pas l'objet d'un délai spécial dans la loi sur les archives : documents relatifs à la monnaie et au crédit public, à la sécurité publique, documents mettant en cause le secret des délibérations du gouvernement ou le secret en matière industrielle et commerciale. Ces documents seraient accessibles au terme d'un délai de 25 ans, sous réserve que leur communication ne porte pas atteinte à d'autres intérêts publics ou privés.

**25** – Préciser les modalités d'articulation de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 avec la loi sur les archives.

**26** – Étendre la compétence de la commission d'accès aux documents administratifs aux refus de communication de documents d'archives fondés sur les dispositions de la loi du 3 janvier 1979.

## **Des archives mieux gérées**

**27** – Mieux organiser la gestion directe des archives pour les administrations centrales ayant opté pour ce système, en la faisant porter sur l'ensemble des fonds de l'administration concernée et en la confiant à des archivistes qualifiés.

**28** – Régulariser la situation des établissements publics nationaux qui assurent directement la conservation et la gestion de leurs archives, en prenant les décisions conjointes prévues par l'article 10 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979. Étendre la compétence des archivistes en mission à ces établissements publics.

**29** – Étendre la possibilité de gestion directe prévue par l'article 10 du décret n° 79-1037 aux archives des services déconcentrés et des établissements publics locaux, sous réserve qu'elle soit confiée à des archivistes professionnels, sous le contrôle scientifique et technique effectif de la direction des Archives de France.

**30** – Régulariser et encadrer juridiquement la situation des services actuellement dotés d'une autonomie de fait pour la gestion de leurs archives.

**31** – Donner une autonomie de gestion aux Archives nationales, en les érigeant en établissement public national, chargé de la gestion des archives centrales de l'État, qui coexisterait avec la direction des Archives de France, administration centrale chargée de définir une politique nationale d'archives et d'en contrôler la mise en œuvre.

**32** – Organiser le dépôt aux archives départementales des fonds des services centraux de l'État délocalisés en province, par convention prévoyant la compensation par l'État du coût de gestion de ces archives. Préciser dans la loi que la conservation par un service départemental unique d'archives produites par plusieurs personnes publiques reste sans incidence sur la propriété de ces archives.

**33** – Ériger les archives départementales en établissements publics départementaux, financés par des contributions des collectivités publiques en proportion du volume de leurs fonds respectifs. Certains établissements pourraient se voir reconnaître une vocation particulière en matière d'archives régionales et d'archives d'entreprises.

**34** – Supprimer l'obligation de dépôt aux archives départementales pour les communes de moins de 2000 habitants, en contrepartie d'un contrôle scientifique et technique, et de la possibilité pour l'État d'imposer le versement si les archives sont en danger.

**35** – Organiser la collecte et la conservation des archives des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que des organismes interdépartementaux, inter-régionaux et transfrontaliers.

**36** – Recentrer l'activité de la direction des Archives de France sur ses missions d'administration centrale, notamment la conception de la politique archivistique, l'élaboration de la réglementation générale et des normes techniques, les missions au sein des administrations versantes, la coordination générale des questions liées à la communication et la conduite de la coopération internationale en matière d'archives.

**37** – Renforcer la direction des Archives de France pour lui permettre d'accomplir ces missions, en y affectant des administrateurs civils et en étoffant l'inspection générale.

**38** – Adapter la formation des archivistes aux nouveaux besoins, en organisant une filière préparant aux emplois de responsabilité

archivistique dans les entreprises et en développant les enseignements juridiques, administratifs, économiques et sociaux. Modifier le décret du 1<sup>er</sup> août 1963 afin de préciser le statut des élèves-fonctionnaires stagiaires de l'École des chartes. Mieux coordonner les activités des différents établissements qui participent à la formation des archivistes.

**39** – Créer un institut des hautes études d'archives, pour organiser le perfectionnement des archivistes et sensibiliser les responsables des organismes versants aux archives.

**40** – Instituer un Conseil national des Archives, organe national de réflexion, d'impulsion et de coordination associant l'ensemble des partenaires et présidé par le Premier ministre.

---

# **ANNEXES**

## Éléments de droit comparé (1)

Quels que soient sa légitimité et son mérite intrinsèques, tout développement de droit comparé se doit d'être abordé et utilisé avec prudence et modestie. Si les différentes publications portant sur le droit comparé des archives (voir bibliographie), prolongées au Conseil international des archives par les travaux du Comité des questions juridiques, prouvent aisément l'intérêt de cette démarche, le droit comparé n'en reste pas moins placé par sa nature même à la confluence de plusieurs difficultés méthodologiques et intellectuelles :

– toute source normative de droit écrit vaut essentiellement par ses intentions prescriptives, qui ne préjugent naturellement pas de la sincérité de ses auteurs, ni de son degré concret d'effectivité : autrement dit, « *l'analyse des textes législatifs et réglementaires ne suffit guère à se faire une idée exacte de la situation réelle* »<sup>(2)</sup>, et « *il ne suffit pas de connaître les lois d'archives existantes et de pouvoir les comparer, il faut encore en vérifier le degré d'application* »<sup>(3)</sup> ; on sait par ailleurs que bien des lois ne constituent « *que des trompes l'œil et des textes sans portée réelle* »<sup>(4)</sup> ;

– l'exercice de traduction linguistique s'avère en outre d'autant plus délicat que toute expression abstraite de son contexte administratif et juridique risque d'induire en erreur le lecteur français. Si l'expression allemande de *Stiftung* est ainsi couramment traduite par celle de « fondation », la *Stiftung* allemande n'en présente pas moins l'originalité d'être éventuellement de droit public, tandis que la fondation française demeure exclusivement de droit privé, fût-elle clairement chargée de mission de service public. Pour amoindrir dans la mesure du possible cette difficulté, le développement qui suit renvoie le cas échéant au droit administratif général du pays en cause, ou recourt à des périphrases certes plus maladroites mais aussi moins ambiguës que la simple traduction littérale.

(1) Par Hervé Bastien, conservateur à l'inspection générale des Archives de France.

(2) Eric Ketelaar, *Législation et réglementation en matière d'archives et de gestion des documents*, Unesco, 1985, p. 61.

(3) Carol Couture et Marcel Lajeunesse, p. 28.

(4) Michel Duchéin, *Les obstacles à l'accès, à l'utilisation et au transfert de l'information contenue dans les archives*, 1983, p. 13.



- Ce chapitre a été élaboré en privilégiant deux axes de lecture :
- une sélection géographique, couvrant 5 pays européens de traditions variées (Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni) ainsi que les États-Unis ; le détail de chaque situation nationale figure dans des fiches individualisées figurant en 2<sup>e</sup> partie ;
  - une sélection de trois grands domaines de réflexion (l'organisation du réseau national d'archives ; les rapports entre secteur public et secteur privé ; l'accès et les règles de communicabilité), présentés en première partie, à partir des expériences observées dans les six pays précités, ainsi que dans d'autres États qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche particulière mais dont l'expérience en la matière méritait d'être prise en compte.

---

## **Partie I**

### **Présentation par champ de réflexion**

#### **Organisation et fonctionnement des réseaux nationaux d'archives**

##### **Centralisation ou libertés locales ?**

La physionomie générale de chaque réseau d'archives est avant tout étroitement conditionnée par les traditions historiques et par l'état constitutionnel en vigueur dans le pays observé. Seul le système néerlandais peut sans doute être aujourd'hui qualifié de centralisé, au sens de la situation française antérieure à 1982-83.

Tous les autres systèmes font place aux **libertés locales et corporatives** (Royaume-Uni), ou à une régionalisation plus ou moins poussée (Italie, Espagne), pouvant confiner dans ce dernier cas à une véritable fédéralisation, déjà en vigueur en Allemagne et aux États-Unis (mais aussi en Suisse, au Canada et, depuis la réforme constitutionnelle de 1993, en Belgique). Ces systèmes non-centralisés entraînent logiquement l'existence de textes législatifs à valeur locale, qui selon les cas complètent la loi d'archives nationale conservant l'exclusivité de certaines matières (exemple de l'accès en Espagne), ou au contraire limitent étroitement l'application de la loi nationale au strict échelon national/fédéral, l'échelon régional/fédéré disposant alors d'une compétence propre et entière en ce qui concerne ses archives. En Allemagne, la loi sur les archives fédérales coexiste ainsi avec 16 lois différentes prises par chacun des 16 *Länder*. Certaines lois régionales ont d'ailleurs pu précéder la loi d'archives adoptée à l'échelon national (exemples du Bade-Würtemberg, de l'Andalousie ou de la Louisiane).

La collectivité locale de base (villes et municipalités) constitue en règle générale le maillon le plus faible du réseau : seuls les Pays-Bas présentent, pour des raisons historiques et géographiques, un réseau municipal véritablement cohérent et dynamique. En ce domaine, l'action de l'État national/fédéral se trouve volontiers relayée par celle des collectivités régionales/fédérées, comportant parfois un certain pouvoir de

contrôle technique sur les collectivités de base (voir en Allemagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis).

## Un souci commun de coordination professionnelle

Les systèmes non-centralisés requièrent une attention d'autant plus grande portée aux différentes possibilités d'harmonisation et de coordination, dont sont exclues par définition les formes de subordination hiérarchique. Un régime de domanialité publique commun à toutes les personnes morales de droit public peut constituer en soi un important facteur de cohérence juridique (exemple italien).

Au plan institutionnel prévaut la formule des Conseils collégiaux, élus ou désignés selon des modalités diverses et munis de pouvoirs également très variables d'un pays à l'autre. L'institution fréquente de ce « Conseil national des archives » comme sous-partie spécialisée d'une plus large formation consacrée à l'ensemble des biens culturels (Italie, Espagne, Pays-Bas) est naturellement à rapprocher de la tendance européenne à rattacher administrativement les archives au secteur « Culture/patrimoine ».

D'autres voies moins institutionnelles peuvent également faciliter une harmonisation professionnelle minimale à l'échelon national :

- la mise en œuvre de normes techniques élaborées dans un cadre national (British Standard Institution) ou supra-national (Comité européen de normalisation = CEN, et ISO) <sup>(1)</sup> ;
- une centralisation de l'information en matière scientifique et technique associée à une politique active de diffusion (rôle du *Centro de Información Documental de Archivos* en Espagne) ;
- le rôle de la formation, initiale et continue (voir l'exemple de l'École d'archivistique de Marburg pour l'Allemagne) ;
- les relais offerts par les associations professionnelles pour la formation et la qualification des archivistes (voir notamment au Royaume-Uni et aux Pays-Bas) et plus généralement la mise en œuvre de normes professionnelles (Allemagne et États-Unis).

## Fonctionnement du réseau

Certains pays européens, tout en maintenant un concept unique pour toutes les archives (à la différence de l'Amérique du Nord distinguant entre *records* administratives et *archives* historiques) n'en séparent pas moins la conservation des archives historiques de l'inspection des archives courantes et intermédiaires (« surintendants » italiens ; « inspecteurs provinciaux » néerlandais).

(1) Voir aussi : Michael Roper, *Directory of National Standards relating to archives administration and records management*, Unesco, 1986.

En matière de versement, une option fondamentale réside dans le choix d'un système unique de dépôts, rassemblant dans les mêmes services archives de l'État et des collectivités intéressées (Pays-Bas) ou au contraire dans l'organisation de réseaux à la fois séparés et parallèles (Espagne, Allemagne) ; une voie médiane incite à la collaboration entre État et collectivités, sans fixer à l'avance les modalités concrètes d'application (Italie).

Quelles que soient la structure et la philosophie du réseau, il importe assurément de ménager une certaine souplesse dans le choix du lieu de conservation, permettant de répondre au mieux à certaines particularités historiques et administratives. Les lois anglaises, néerlandaises et allemandes prévoient ainsi que des archives à statut clairement national puissent être conservées dans un autre dépôt public que les Archives nationales *stricto sensu*. Il faut également tenir compte du fait que les Archives nationales disposent en général d'implantations géographiques diversifiées, qui ne se limitent pas à la seule capitale (Espagne, Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis).

## La modernisation des services d'archives

Les services d'archives se trouvent pleinement concernés par les réformes en cours au sein des administrations nationales, qui peuvent elle-mêmes emprunter diverses voies, notamment :

- l'autonomisation dans un cadre de droit public (de type « établissement public ») : voie suivie par le Public Record Office anglais (ainsi que par le Scottish Record Office écossais), de même qu'à Singapour depuis l'établissement en 1993 d'un *National Heritage Board* doté de la personnalité juridique. Dès 1984, les Archives nationales des États-Unis avaient également reçu le statut d'agence indépendante ;
- une coordination plus efficace, voire une intégration fonctionnelle, avec les secteurs patrimoniaux « cousin » tels que bibliothèques et musées (exemple des services « Bibliothèque et patrimoine » de certains comtés anglais) ;
- la diversification des services rendus aux usagers moyennant rémunération (réforme Ronchey en Italie) ;
- l'influence des méthodes voire des formes de droit privé (exemples des Pays-Bas et du Royaume-Uni).

## Secteur public/secteur privé

### Extension de la notion d'archives publiques

Une majorité de pays étendent le champ d'application des archives publiques aux **organismes de droit privé chargés d'une mission de service public** : Espagne (art. 49 de la loi de 1985), Danemark (art. 8 de la loi du 14 mai 1992), Grèce (art. 2/1 de la loi n° 1946), Islande (art. 5 de la loi n° 66/1985),...

En ce qui concerne les **entreprises du secteur public**, la Suède et les Pays-Bas, dans de nouvelles dispositions législatives adoptées respectivement en 1994 et 1995, ont explicitement envisagé l'éventualité

de leur privatisation : les archives produites sous le régime public conservent leur caractère d'archives publiques, mais doivent demeurer à la disposition de la nouvelle entreprise sous régime privé, le temps nécessaire à l'accomplissement de son activité commerciale.

D'autres catégories spécifiques d'archives peuvent être considérées comme ressortissant à la sphère publique, tout en échappant à l'application directe de la loi sur les archives : archives de l'Église d'Angleterre ; archives des communautés religieuses, des organismes de radio-télévision et des entreprises publiques appartenant au secteur concurrentiel dans plusieurs Länder allemands.

**L'activité politique** constitue un autre secteur spécifique. Une définition généralisante des archives publiques, liées par nature à l'exercice de toute mission publique, permet d'y inclure par déduction toutes les archives de fonction produites par les ministres et élus dans le cadre de leur activité publique. En Europe, seuls les souverains régnants semblent faire l'objet d'une mention plus explicite : les archives de la fonction royale ressortissent clairement aux archives publiques, et sont donc différenciées des archives familiales de la dynastie régnante, qui demeurent privées (cf. notamment les exemples espagnol et néerlandais).

Le Canada (État fédéral et provinces fédérées) dispose de garde-fous plus explicites. La loi fédérale du 11 juin 1987 vise ainsi, à l'égal des archives produites par les institutions fédérales, les « documents ministériels », soit « *les documents, afférents à sa qualité de ministre, d'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à l'exclusion des documents personnels ou politiques* » (art. 2). Le système le plus élaboré réside dans les archives présidentielles américaines, depuis le Presidential Records Act de 1978 : les archives de fonction du Président, du vice-président et de leurs collaborateurs ont clairement le statut de documents publics, et sont en tant que telles placées sous le contrôle du National Archives avant d'être versées au sortir de charge dans une *Presidential Library* dédiée à cet effet.

En ce qui concerne les archives des partis politiques, on notera que l'administration espagnole dispose de pouvoirs de contrôle non négligeables pour les documents de plus de 40 ans, ainsi qu'à l'égard de toutes les archives privées de plus de 100 ans (voir *infra*). L'Allemagne présente d'autre part un cas particulier (mais partagé par les autres pays d'Europe de l'Est), compte tenu de l'existence d'un ancien parti unique imbriqué dans les structures de l'État ; les archives de l'ancien parti communiste de la RDA sont considérées par la loi comme archives publiques, mais leur collecte s'appuie sur un mécanisme conventionnel passé avec les organismes-héritiers.

## Contrôle et accueil des archives privées par les services publics d'archives

L'accueil d'archives privées dans les services publics d'archives constitue une pratique très largement répandue, que les textes législatifs

légitimement avec parfois quelque retard (modification en 1985 du Public Records (Scotland) Act de 1987 ; loi du Schleswig-Holstein de 1992).

Certains pays disposent de la possibilité d'agréer au cas par cas des services d'archives privées (à l'instar de services d'archives publiques autonomes au sein d'entreprises et d'établissements publics) : c'est notamment le cas au Royaume-Uni. Au Canada, l'agrément d'un service d'archives privées lui permet de bénéficier d'une aide financière ou technique de la part des Archives nationales (art. 23 de la loi). Les États-Unis encouragent également la constitution de centres autonomes, notamment auprès des Universités et des sociétés d'histoire locale.

Par ailleurs, les pratiques de contrôle suivies dans l'Europe du sud (sous forme d'inscription sur des listes ou registres spécifiques, entraînant pour le propriétaire privé diverses servitudes voire la possibilité d'expropriation : cf. exemples italien et espagnol) divergent nettement des politiques suivies dans l'Europe du Nord. Ces derniers pays, à l'instar du Royaume-Uni et des Pays-Bas, privilégient libéralement les avantages fiscaux et les actions de conseil, ou pratiquent une politique de contrôle quantitativement limitée (Allemagne). En tout état de cause, les mesures de surveillance aux sorties des territoires nationaux se trouvent harmonisées par le règlement CEE n° 3911/92 du 9 décembre 1992 entraînant la mise en place d'un système commun de « certificat de libre circulation ».

## **Accès et communicabilité**

### **Délais de libre communicabilité**

Une écrasante majorité d'États européens se trouve désormais ralliée au système du délai général de libre communicabilité, abandonnant le système de la date-barrière en deçà de laquelle les documents sont réputés non communicables (le Vatican conserve toutefois la limite du 23 janvier 1922, correspondant à la mort de Benoît XV). Le délai trentenaire de droit commun rencontre un consensus assez général dans les différents États (Allemagne/archives fédérales, Royaume-Uni, Danemark), comme dans les institutions supranationales (commission européenne, Unesco), mais tend au raccourcissement dans les lois les plus récentes. Les Pays-Bas ont en effet adopté un délai de versement aux archives de 20 ans (voir *infra*), tandis que plusieurs Länder allemands appliquent désormais un délai de 10 ans (Brandenbourg, Schleswig-Holstein). Par ailleurs, le nouvel Executive Order américain impose une restriction maximale de 10 ans pour la majorité des documents classifiés et prescrit la déclassification automatique d'ici l'an 2000 des documents classifiés de plus de 25 ans, ainsi qu'une politique de déclassification systématique pour les documents de moins de 25 ans. Il est vrai que d'autres pays conservent *a contrario* un délai plus important : 35 ans (Suisse) ou 40 ans (Italie).

Dans certains cas (Italie, Pays-Bas), il s'agit plus exactement d'un délai général de versement aux Archives opposable aux administrations, tout document versé aux archives étant de droit commun réputé librement consultable (situation identique en Espagne). Au Royaume-Uni,

le délai commun de libre communicabilité à 30 ans correspond aussi au délai normal de versement.

La totalité des pays occidentaux applique toutefois des délais supérieurs au délai de droit commun dans différents cas de figure susceptibles d'être regroupés en 3 grandes catégories, protégeant respectivement :

- les intérêts supérieurs et la sécurité de l'État (délai de 30 à 60 ans dans les *Länder* allemands, 50 ans en Italie, 80 ans aux archives fédérales allemandes et au Danemark ; maximum de 75 ans aux Pays-Bas) ;
- les intérêts individuels et la vie privée des particuliers, dans une fourchette de 50 à 70 ans à partir de la création du document, ou de 10 à 30 ans à compter du décès, ou encore entre 90 et 110 ans à compter de la naissance ;
- le secret bancaire ainsi que le secret commercial et industriel susceptibles d'affecter la situation des entreprises, dans des délais en général comparables à ceux employés pour la sécurité de l'État.

### L'esprit des lois : modulation et proportionnalité

Au-delà des variations techniques dans la palette des délais, la philosophie même des systèmes réglant l'accès aux archives suppose un délicat équilibre entre l'établissement de normes objectives, opposables *erga omnes* (y compris envers les administrations, qui se trouvent alors en situation de compétence liée) et les possibilités de modulation laissées à l'appréciation discrétionnaire de l'administration, mais qui se doivent cependant de ne pas sombrer dans l'arbitraire. On peut schématiquement répartir les marges de manœuvre ainsi accordées aux pouvoirs publics entre :

- **des modulations « ad actum »**, en fonction de la nature même du document en cause. Il en est ainsi du système allemand permettant de raccourcir le cas échéant les délais prévus par la loi, ou au contraire de les augmenter (dans une limite toutefois fixée à 20 ou 30 ans supplémentaires). Dans le même ordre d'idées, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Espagne ne précisent pas *a priori* le délai auquel se trouvent soumis certains documents mettant en cause les intérêts supérieurs de l'État. L'Espagne et le Royaume-Uni recourent à l'avis d'une commission spécialisée (*Comision Superior Calificadora de Documentos Administrativos* et *Advisory Council on Public Archives*) ; les Pays-Bas fixent quant à eux un maximum absolu de 75 ans.

Une telle logique n'est pas sans rappeler le système de « classification secret » opposable tant qu'une décision inverse de déclassification n'a pas été prise, en général au terme de campagnes de déclassification menées périodiquement (cf. système des institutions CEE et surtout des États-Unis) ;

- **des modulations « ad personam »**, autrement dit des autorisations d'accès exceptionnelles et individualisées, telles que la France les pratique par le système des dérogations.

L'accès conduit en tout état de cause à la confrontation d'intérêts différents, et parfois divergents. Pour protéger les intérêts des individus visés par des dossiers nominatifs, certains pays (Espagne,

Allemagne) exigent ainsi l'accord préalable de l'individu concerné avant toute communication à un tiers. Il en est de même aux États-Unis, dans le cadre du Privacy Act de 1974 ; le Royaume-Uni connaît une procédure approchante sous la forme des « informations recueillies sous promesse de secret ». Par ailleurs, la Cour constitutionnelle hongroise, dans une décision de décembre 1994 rendue au sujet des dossiers de police (60/1994/XII. 24), a reconnu à chacun un « droit au libre arbitre informationnel », comportant non seulement un droit d'accès et de rectification, mais aussi le droit de fournir un accord préalable avant toute communication aux tiers.

De même, la communication d'informations à caractère industriel et commercial peut s'accompagner pour les entreprises concernées d'un « droit de recours renversé », qui se trouve notamment appliqué pour les archives des institutions communautaires, sous le régime arrêté en février 1983 : le *JOCE* publie chaque année la liste des entreprises concernées par la nouvelle « tranche » de documents devenus librement communicables en application mécanique du délai trentenaire de droit commun ; l'absence de toute réaction est interprétée comme un accord implicite des entreprises, qui peuvent dans le cas contraire présenter une objection motivée à la communication, dans un délai de 2 mois.

Dans les pays influencés par l'école de droit prussien du XIX<sup>e</sup> siècle, le libre accès aux archives se trouve tout naturellement envisagé sous l'angle du **principe de proportionnalité**, autrement dit d'un équilibre entre la fin poursuivie et les moyens employés, ainsi qu'entre les intérêts respectifs des différentes personnes intéressées par le document. Certaines lois allemandes exigent ainsi avant toute décision une « pesée impérative » (*pflichtgemässe Abwägung*), tandis que la loi néerlandaise tend à autoriser l'accès si l'intérêt du requérant à consulter les archives l'emporte sur (*outweighs*) les intérêts motivant la restriction. Le système américain de classification opère une semblable mise en balance (*balancing test*) des intérêts respectifs à la transparence et au secret dans chaque affaire.

### La répartition des rôles entre Archives et administrations

La mise en œuvre des procédures de modulation suppose par elle-même une répartition des rôles entre les services d'archives et les administrations, tant pour les procédures *ad actum* que pour les procédures *ad personam* (avec du reste des solutions différentes pour un même pays selon le cas de figure considéré). Les *Länder* allemands fournissent en particulier une palette complète des possibles, également présente dans les autres pays européens :

- l'autorisation peut être délivrée par l'administration versante seule (Hambourg, Sarre ; même solution en Espagne et au Royaume-Uni pour les autorisations *ad personam*) ;
- la décision peut être également prise par le service versant après avis de l'archiviste compétent (Pays-Bas, Danemark, pour la procédure *ad actum*) ;

- elle peut être à l'inverse prise par les archives après avis de l'administration versante (Archives fédérales allemandes, Bavière ; Danemark, pour la procédure *ad personam*) ;
- une solution moins fréquente consiste à confier l'initiative aux seules Archives (Bade-Würtemberg, Berlin, Basse-Saxe ; Schleswig-Holstein) ;
- la décision peut enfin être réservée à un unique « régulateur national », quelle que soit l'administration versante (cas du ministre de l'Intérieur en Italie et du Lord Chancelier anglais, pour les autorisations *ad actum*).

## Transparence administrative

La plupart des pays européens combinent les dispositions spécifiquement relatives à la communicabilité des archives publiques avec un principe démocratique de « transparence administrative » (*Open Government* aux États-Unis), impliquant le libre accès immédiat aux documents détenus tant par l'administration que par les services d'archives. Le principe de transparence peut toutefois être concrétisé selon différentes formes :

- dans une loi générale, incluant le cas des documents versés aux services d'archives (Freedom of Information Act américain de 1966) ;
- au sein de lois traitant en règle générale de la procédure administrative (Italie, Espagne, Pays-Bas) ;
- à l'intérieur de lois sectorielles spécifiques, par niveau territorial (Royaume-Uni) ou par secteur d'activité (directive CEE 90/313 du 7 juin 1990 sur l'accès à l'information en matière d'environnement) ;
- dans la loi sur les archives elle-même (loi fédérale allemande sur les archives de 1988).



---

## Partie II Présentation par pays

### Allemagne

#### Références

– loi sur les archives fédérales du 6 janvier 1988, modifiée les 23 septembre 1990 et 13 mars 1992

#### Organisation et fonctionnement du réseau d'archives

L'histoire de l'Allemagne depuis le XIX<sup>e</sup> siècle comme les principes figurant dans la « Loi fondamentale » à valeur de Constitution adoptée en 1949 expliquent en bonne part le caractère fédéral, libéral et pluraliste du réseau d'archives allemand, marqué par une nette différenciation entre le niveau fédéral (*Bund*) et celui de chaque État régional fédéré (*Land*).

1) La loi sur les archives fédérales du 6 janvier 1988 (*Bundesarchivgesetz* = BArchG), amendée en 1990-1992 à la suite de la réunification, ne traite que des archives produites au seul niveau fédéral, conservées par les différents centres du *Bundesarchiv*. Le *Bundesarchiv*, placé sous l'autorité du ministre fédéral de l'Intérieur depuis sa fondation en 1952, dispose d'un siège principal à Coblenche, ainsi que de diverses implantations spécialisées à Berlin, Potsdam et Bayreuth.

On notera cependant le cas particulier du patrimoine historique prussien (archives, bibliothèques, musées), géré par une « Fondation du patrimoine prussien » (*Stiftung Preussischer Kulturbesitz*), organisme de droit public créé en 1957 sous l'autorité de l'État fédéral ; cette fondation gère notamment les archives historiques de la Prusse (*Geheimes Staatsarchiv*), implantées à Berlin-Dahlem.

2) En-dehors du cas particulier de Berlin, chaque État fédéré (*Land*) dispose d'une compétence exclusive sur ses propres archives, concrétisée par une législation régionale et par un réseau de services (*Landesarchive*) spécifiques. La première loi d'archives de *Land*, celle du Bade-Württemberg, fut du reste adoptée dès 1987, avant même la loi fédérale de 1988.

Compte tenu de cette organisation fédérale et de l'existence d'une législation à deux niveaux, le président du *Bundesarchiv* ne dispose donc d'aucun pouvoir sur les archives des 16 *Länder*. Toutefois, des archives produites par des organismes fédéraux peuvent être versées non pas au *Bundesarchiv* mais au *Landesarchiv* géographiquement compétent (BArchG, 2, par. 3).

3) Les collectivités locales (communes et cercles) disposent d'un pouvoir de libre administration, sous le contrôle du ministère de l'Intérieur du *Land* compétent. L'organisation de leurs archives se trouve donc traitée par la loi régionale correspondante : en règle générale, les collectivités peuvent verser leurs archives au *Landesarchiv* compétent, ou constituer un service propre. Trois villes (Brême, Hambourg et Berlin) forment par ailleurs à elles seules un *Land*.

4) Le réseau public comprend enfin d'autres types de personnes morales, telles que les communautés religieuses, les corporations économiques, les établissements d'enseignement, etc. Dans plusieurs *Länder* (Basse-Saxe, Saxe, Sarre, Thuringe, Schleswig-Holstein), les communautés religieuses, les organismes de radio-télévision et les entreprises publiques appartenant au secteur concurrentiel ne relèvent pas toutefois de la loi régionale sur les archives.

Sur le cas particulier des archives des partis et organisations de masse de l'ancienne RDA, voir *infra*.

Une coordination minimale se trouve pragmatiquement assurée entre les différents éléments de ce réseau par :

- une « Conférence permanente » réunissant deux fois par an depuis 1953 les responsables fédéraux des Archives avec leurs homologues des différents *Länder* ;
- une vie associative dynamique, qu'elle se situe à l'échelon national (*Verein deutscher Archivari*) ou qu'elle soit spécialisée au plan géographique ou sectoriel ;
- une formation commune, soit à l'Institut de l'enseignement archivistique de Munich (fondé en 1821, la même année que l'École des chartes) soit à l'École d'archivistique de Marbourg (Hesse), fondée en 1949.

## Public-privé

À l'instar des autres pays d'Europe du Nord, l'Allemagne intervient peu à l'encontre des lois du marché et du droit de propriété des particuliers concernés. Toutefois, en vertu d'une loi contre la fuite des biens culturels adoptée le 6 août 1955, chaque Land transmet au ministre fédéral de l'Intérieur une liste des biens culturels d'importance nationale conservés sur son propre territoire. La liste générale consolidée à l'échelon fédéral comprend environ 250 rubriques pour les archives (fonds ou pièces isolées). L'inscription sur la liste se trouve compensée par des avantages fiscaux.

La liaison la plus originale entre les secteurs public et privé réside dans le cas du parti communiste de l'ancienne RDA. Les modifi-

cations introduites en 1990-1992 dans la loi fédérale de 1988 soumettent au même statut que les archives administratives les documents produits par l'ancien parti unique et par les organisations subordonnées et crée à Berlin une fondation de droit public « pour les archives des partis et organisations de masse de la République démocratique allemande », rattachée au *Bundesarchiv*. Le fonctionnement de cette fondation a été précisé par décret du ministre fédéral de l'Intérieur en date du 6 avril 1992. En outre, une convention signée le 8 décembre 1992 entre la Fondation et le parti-héritier SED conduit à déposer auprès de la Fondation les archives de l'ancien parti unique ainsi que la bibliothèque pour l'histoire du mouvement ouvrier, encore détenues par le SED.

Certaines lois d'archives régionales (comme au Schleswig-Holstein) précisent que les services d'archives publics peuvent accueillir des archives privées.

## Accès et communicabilité

1) La loi fédérale sur les archives institue les délais suivants en matière d'accès aux archives :

- un délai de droit commun pour l'accès fixé à 30 ans ;
- pour les archives comportant des informations personnalisées, un délai de 30 ans à compter de la mort de l'intéressé (ou de 110 ans à compter de la date de naissance si la date de mort demeure inconnue) ;
- pour certaines archives soumises à un régime particulier de secret, notamment dans le domaine fiscal et social (Banque fédérale, système de crédit, etc.), un délai de 80 ans à compter de la création. Des documents dont la divulgation « constituerait une menace pour les intérêts de la fédération ou de l'un de ses États » peuvent en outre être classifiés « secret », sans limite précise prévue par la loi.

Dans le cadre général d'un système juridique largement inspiré du « principe de proportionnalité » qui requiert un équilibre entre le but poursuivi et les moyens employés, la loi fédérale offre à l'administration des archives, en accord avec le service versant, la possibilité de raccourcir ces délais ou au contraire de les allonger (dans une limite maximale de 20 ans). La réduction des délais ne peut toutefois avoir lieu, dans le cas des informations personnalisées, sans le consentement préalable de l'intéressé, et ne peut s'appliquer aux domaines mettant en cause les intérêts supérieurs de l'État.

2) Les 16 lois régionales sur les archives (*Landesarchivgesetze*) contiennent leurs propres dispositions relatives à l'accès, formant un système proche dans sa logique et dans ses dispositions essentielles du système fédéral, mais n'en présentant pas moins, d'un *Land* à l'autre, certaines variantes significatives :

- le délai d'accès de droit commun se trouve très majoritairement fixé à 30 ans ; toutefois, le Brandebourg et le Schleswig-Holstein ont abaissé ce délai à 10 ans ;
- les archives relatives à la vie privée sont en règle générale communicables dans un délai de 10 ans à compter de la mort de l'intéressé (ou

de 90 ans à compter de la date de naissance), soit un délai plus court que celui institué par la loi fédérale ; toutefois, certains *Länder* (Rhénanie-Westphalie et Sarre) ont adopté les mêmes délais que le niveau fédéral ; – les archives relatives à la sécurité de l'État et du crédit sont en général soumises à un délai de 60 ans, qui peut être toutefois porté à 80 ans comme au niveau fédéral (Rhénanie-Westphalie et Sarre) ou au contraire réduit à 50 ans (Basse-Saxe), voire à 30 ans (Brandenbourg et Schleswig-Holstein).

Les décisions de réduction de ces délais sont toujours conditionnées à l'accord de l'intéressé dans le cas d'archives concernant la vie privée. La décision d'allongement est prise selon les cas par l'administration des archives (Bade-Wurtemberg, Berlin, Basse-Saxe) ou par le service versant (Hambourg, Sarre).

3) Il n'existe pas en Allemagne d'équivalent exact à la loi française sur l'accès aux documents administratifs. Cette question se trouve toutefois réglée :

- dans les dispositions relatives à la procédure administrative ;
- dans la loi fédérale sur les archives de 1988, qui contient en son paragraphe 4 des dispositions en matière de droit d'accès et de rectification.

Il est du reste à noter que les différentes lois d'archives promulguées depuis 1990 ont été fortement influencées par les exigences de transparence administrative et de protection des libertés individuelles à l'encontre des traitements automatisés.

Enfin, une loi particulière du 20 décembre 1991 (modifiée le 22 février 1994) garantit à chaque individu le libre accès au dossier constitué sur son compte dans l'ancienne RDA par la police politique dite Stasi (abréviation pour *Staatsicherheitsdienst*).

## Espagne

### Références

- loi n° 16/85 du 25 juin 1985 relative au patrimoine historique espagnol ;
- décret d'application n° 111/86 du 10 janvier 1986 ;
- loi n° 30/1992 du 26 novembre 1992 relative à la procédure administrative de droit commun.

### Organisation et fonctionnement du réseau d'archives

Conformément à l'exigence d'équilibre institutionnel posé par l'article 149 de la Constitution de 1978, le « Système espagnol des archives », diversifié et très décentralisé, s'appuie pour l'essentiel sur le réseau des services d'État et sur celui des communautés autonomes.

Le réseau des **services d'archives d'État** est placé sous l'autorité de la sous-direction générale des archives d'État, elle-même rattachée au ministère de la Culture. Il comprend aussi bien l'*Archivo Historico National* impanté à Madrid qu'un certain nombre de services délocalisés sur l'ensemble du territoire, pour des raisons essentiellement historiques (Archives générales des Indes à Séville, Archives générales de Simancas, Archives de la couronne d'Aragon à Barcelone, Archives de la guerre civile à Salamanque, etc.). D'autre part, des « **Archives historiques provinciales** » ont été établies après 1931 au chef-lieu de chaque province, circonscription administrative de l'État créée en 1833. Ces 50 services conservent les archives des services de l'État dans la province ainsi que les archives notariales.

L'Espagne comporte d'autre part **17 communautés autonomes**, réparties entre 4 « communautés autonomes spéciales » reconnues dès la Constitution de 1978 (Catalogne, Pays basque, Galice, Andalousie) et 13 « communautés autonomes ordinaires ». L'article 148 de la Constitution reconnaît aux communautés une compétence exclusive sur leurs propres archives (en-dehors des matières demeurées explicitement compétence d'État, comme l'accès), mise en œuvre par le biais de législations locales. La première loi locale d'archives fut du reste adoptée dès 1984 par l'Andalousie.

Complètent par ailleurs ce réseau public :

- les archives de chaque *diputacion provincial*, exécutif de la collectivité élue au suffrage indirect par les conseillers municipaux, dans le même cadre géographique que les provinces de l'État. Ces archives sont donc distinctes des « Archives historiques provinciales » gérées par l'État (voir supra) ;
- les archives des communes ;
- les archives propres à certaines catégories de personnes morales autonomes, telles que les Universités.

Une coordination minimale et un échange d'informations entre ces différents types de service se trouvent assurés par le Conseil du patrimoine historique (*Consejo del Patrimonio Historico* ; Décret 111/86, art. 2), à distinguer de la *Junta superior de Archivos*, organe consultatif

placé auprès de la Direction générale des archives d'État. Est également rattaché à la direction de l'État le *Centro de Informacion Documental de Archivos*, qui assure la centralisation et la diffusion de l'information archivistique et historique.

## Public-privé

La loi du 25 juin 1985 relative au patrimoine historique espagnol comporte un champ d'application très large, qui englobe non seulement (art. 49) « *les documents de toute époque créés, conservés ou réunis dans l'exercice de leurs fonctions par tout organisme ou entité de caractère public, par les personnes morales dont le capital appartient majoritairement à l'État ou aux autres personnes publiques et par les personnes privées, physiques ou morales, chargées d'une mission de service public* », mais aussi :

- les archives de plus de 40 ans produites par les associations à caractère politique, syndical et religieux et par les fondations ou associations à caractère culturel ou éducatif ;
- de façon générale, tout document de plus de 100 ans d'âge ou tout document, sans considération d'âge, que l'État estime d'intérêt suffisant.

Il existe d'autre part un double niveau de protection des archives privées :

- pour les plus précieuses, la déclaration comme « biens d'intérêt culturel » par inscription sur un Registre général – qui ouvre notamment la possibilité d'avantages fiscaux ;
- l'inclusion sur un Inventaire général, sur la base de déclarations des propriétaires obligatoires au-delà de certains seuils de valeur.

Dans tous les cas de figure, les informations détenues ainsi par l'administration ne peuvent être communiquées sans le consentement des ayants droit.

La loi de 1985 prévoit par ailleurs en son article 54 la transmission obligatoire des archives de fonction au sortir de toute charge publique. Les archives produites par le Roi dans l'exercice de ses fonctions sont également soumises aux dispositions de la loi de 1985 en tant que « Patrimoine national », et sont transférées aux Archives historiques du Palais royal (voir aussi : Loi n° 23/1982 du 16 juin 1982 relative au patrimoine national).

## Communicabilité et accès

L'article 105b de la Constitution de 1978 confie à la loi le soin de régler « *l'accès des citoyens aux archives et aux dossiers de l'administration, sauf en ce qui concerne la sécurité et la défense de l'État, la recherche des délits et l'intimité des personnes* ».

1) En ce qui concerne les archives proprement dites, s'applique l'article 57 de la loi du 25 juin 1985. Tout document versé à un service d'archives en application de normes fixées par la voie réglementaire est

réputé librement consultable. Sont toutefois exclus de cette libre communicabilité :

- les documents classifiés en application de la loi « sur les secrets officiels » (n° 48/1978 du 7 octobre 1978) ;
- les documents « dont la diffusion pourrait comporter des risques pour la sécurité et la défense de l'État ou la recherche de délits » ; aucun délai précis de libre communicabilité n'est cependant fixé pour cette catégorie ;
- les documents qui contiennent des « données personnelles à caractère policier, procédural, médical, ou de quelque autre catégorie susceptible d'affecter la sécurité des personnes concernées, l'intimité de leur vie privée ou familiale ou leur image personnelle » ; dans ce cas de figure, la restriction d'accès s'applique pendant 25 ans à compter de la mort des intéressés ou, si la date du décès n'est pas connue, durant 50 ans à compter de la date des documents.

Des restrictions peuvent par ailleurs être imposées en raison de l'état de conservation des documents concernés (art. 62 de la loi de 1985).

Des autorisations exceptionnelles d'accès peuvent toutefois être délivrées, respectivement :

- par l'autorité administrative ayant procédé à la classification ;
- par l'autorité administrative assurant la garde des documents intéressant la sécurité de l'État ;
- sur autorisation explicite de la personne concernée dans le cas de documents relatifs à la vie privée.

Une commission administrative (*Comision Superior Calificadora de Documentos Administrativos*) traite de l'utilisation des documents produits par l'État (art. 58 de la loi de 1985).

2) Le volet « transparence administrative » prévu par l'article 105b de la Constitution a été traité plus récemment par la loi du 26 novembre 1992 relative [...] à la procédure administrative de droit commun, en ses articles 35 et 37.

La loi du 26 novembre 1992 institue le principe de libre accès pour tout citoyen aux registres et archives détenus par les administrations publiques et précise les modalités pratiques de cet accès. Existente toutefois certaines limitations correspondant aux exceptions déjà prévues par la loi de 1985 (sécurité et défense nationales, recherche des délits, vie privée), auxquelles s'ajoutent la protection du secret industriel et commercial ainsi que de la politique monétaire.

## États-Unis

### Références (niveau fédéral)

- National Archives and Records Administration Act, 1984 ;
- Federal Records Management Act, 1976 (modifié 1984) ;
- Presidential Records Act, 14 août 1978 ;
- Freedom of Information Act (FOIA), 4 juillet 1966 (modifié en 1967, 1974 et 1986) ;
- Executive Order 12 958 du 17 avril 1995 ;
- Privacy Act, 31 décembre 1974.

### Le système d'archives aux États-Unis

Conformément à leur organisation politique générale, les États-Unis ne présentent aucune centralisation en matière d'archives. Les grandes lois bien connues des Européens, relatives au *Records Management* comme à l'accès (voir *infra*) ne s'appliquent ainsi qu'au seul échelon fédéral. Dans chaque État fédéré, le service central d'archives, placé en général sous la tutelle du Secrétariat d'État, conserve une pleine autonomie juridique pour ses propres archives comme pour le contrôle des archives locales produites par les autres personnes publiques se situant dans son ressort (comtés, municipalités, districts scolaires, etc.). Cette pleine autonomie se justifie au regard de la Constitution des États-Unis par le fait que les informations démographiques relatives aux personnes ainsi que les informations juridiques relatives aux biens sont du ressort exclusif des États fédérés.

La première loi locale d'archives fut adoptée par l'Alabama en 1901, et l'une des dernières fut celle de l'État de New-York en 1971. Certains États ont également fait figurer des dispositions relatives à l'accès aux archives dans leur propre Constitution (Floride, amendement de 1992).

D'autre part, les services archives/bibliothèques au sein des Universités ne se limitent pas à la seule gestion des documents produits dans ces organismes, mais jouent un rôle très large, tant pour la formation et la diffusion de la théorie professionnelle que pour la collecte d'archives privées (exemple de la Bentley Historical Library à l'Université du Michigan, Ann-Arbor).

Au niveau fédéral, les Archives fédérales furent établies à Washington en 1934, et prirent en 1949 la dénomination de *National Archives and Records Service* (NARS), administration placée au sein du pouvoir exécutif sous l'autorité directe de l'*Administrator of General Services*. Une importante réforme intervenue en 1984 a transformé cet organisme, dont le titre est devenu *National Archives and Records Administration* (NARA) en agence indépendante, demeurée dans la branche exécutive. L'Archiviste national est ainsi désigné par le Président avec l'accord du Sénat. Un second bâtiment vient d'être inauguré sur le campus de l'Université du Maryland ; les Archives nationales disposent en outre d'un réseau de 11 services pour la conservation des archives fédérales produites hors de la capitale.



Plusieurs États fédérés ont également conféré un statut d'agence à leur propre service d'archives central.

Comme en Allemagne, dont le degré de décentralisation apparaît assez comparable à la situation des États-Unis, une coordination minimale et une certaine normalisation des pratiques professionnelles se trouve assurée par le biais des associations professionnelles. En particulier, la *Society of American Archivists*, si elle a échoué dans certaines entreprises plus formelles telle que l'élaboration d'un loi d'archives-type valable pour tous les États, n'en joue pas moins un rôle essentiel, notamment par ses publications, dont le célèbre périodique *The American Archivist*.

Au-delà du distinguo traditionnel entre *Records* (= archives vivantes détenues dans les administrations et soumises à tri/élimination) et *Archives* (= archives historiques conservées dans un service d'archives), et de la distinction professionnelle entre *Records managers* et *Archivists*, une certaine convergence est toutefois apparue ces dernières années entre ces deux types d'activité, facilitée sans doute par un recours très général aux nouvelles technologies de l'information.

## Public-privé

### La collaboration entre les secteurs public et privé

Comme toute autre activité publique aux États-Unis, en particulier dans le secteur culturel, la collecte et le traitement des archives, qu'elles soient publiques ou privées, s'appuie sur un large recours au secteur privé, selon différentes modalités :

- les services d'archives de statut public effectuent un appel systématique de fonds auprès des personnes physiques et plus encore des entreprises ; chaque service dispose ainsi peu ou prou d'un organisme dédié au *Fund Raising* : voir l'exemple du « New York State Archives Partnership Trust » pour les Archives de l'État de New-York.

- dans certains États, notamment ceux du Middle-West, les fonctions de service central des archives sont assurées non pas par une administration publique en régie directe, mais par une association d'histoire locale, par conséquent chargée de mission de service public.

- le système des **archives présidentielles**, lancé de façon pragmatique par Roosevelt, s'est trouvé profondément modifié à la suite de l'affaire du Watergate. Sous le régime actuel, résultant du Presidential Records Act de 1978, les archives de fonction du Président, du vice-Président et de leurs collaborateurs ont clairement le statut d'archives publiques, à la différence des *Personal Records*, qui conservent naturellement un statut privé. À l'issue du mandat présidentiel, les *Presidential Records* à statut public doivent être versées à une *Presidential Library* consacrée à l'activité d'un Président donné ; les 11 *Presidential Libraries* cumulent les fonctions d'un service d'archives, d'une bibliothèque et d'un musée. L'investissement initial (terrains, bâtiments, équipements) est couvert par un appel aux fonds privés, les Archives fédérales assurant par la suite le seul fonctionnement. Si l'ancien Président échouait à réunir

les fonds nécessaires à la création de sa propre *Library*, les archives présidentielles seraient alors directement prises en charge par le National Archives.

Certains États fédérés ont de même précisé que les archives publiques en possession du Gouverneur devaient être versées au service central d'archives dès la cessation de fonction (Californie, 1988).

### **La collecte et le traitement des archives privées**

Les services d'archives publics n'accueillent que minoritairement des archives privées, certains services tel celui du Massachusetts allant même jusqu'à proscrire de telles entrées. La tendance générale est donc d'encourager l'action d'organismes de droit privé, notamment les *libraries* des Universités et les sociétés d'histoire locale. Du reste, la catégorie des *Historical Manuscripts*, correspondant aux archives produites par des personnes physiques privées, a jusqu'ici surtout été traitée en fonction de la *Library Science*, fondée sur la notion de collection ; les principes archivistiques fondamentaux, tel le principe de provenance, tendent toutefois aujourd'hui à s'étendre à ces documents.

Pour la circulation des biens culturels, les États-Unis se trouvent dans une situation opposée à celle des pays européens, et représentent ainsi à eux seuls 66 % du montant total des exportations françaises. Certaines institutions prestigieuses, telles que le Centre Getty pour l'histoire de l'art ou l'Institut Hoover à l'Université de Stanford pour l'histoire politique, opèrent des achats réguliers à l'étranger.

### **L'accès aux archives**

L'idéal d'*Open Government*, perceptible dès la fondation des États-Unis, s'est trouvé renforcé par les suites politiques du Watergate. Toutefois, les grands textes nationaux réglant l'accès aux archives, dont la portée dépasse d'ailleurs très largement le strict cadre archivistique, ne sont directement applicables qu'aux seuls documents produits par l'administration fédérale : Freedom of Information Act (FOIA) de 1966/ Privacy Act de 1974/ Presidential Records Act de 1978.

Compte tenu de leur pleine autonomie juridique (voir *supra*), les États fédérés appliquent leur propre système d'accès aux documents administratifs et aux archives, aboutissant ainsi à une palette de situations assez diverses. Certains ont parfois joué un rôle de précurseur : une législation de transparence fut ainsi adoptée par la Louisiane dès 1912.

Une tendance générale commune à tous les États vise désormais à envisager la question de l'accès dans une perspective globale, nonobstant le support matériel utilisé (papier ou nouveaux supports) et le lieu matériel de détention. Institutionnellement, cette tendance aboutit à la création d'*Information Policy Commissions*, dans lesquelles figure le plus souvent l'Archiviste de l'État concerné.

Le **Freedom of Information Act (FOIA) de 1966** institue un principe général de signalisation et d'accès pour l'ensemble des documents produits par l'administration fédérale. Cette loi s'applique également aux archives présidentielles de fonction depuis le Presidential Records Act de 1978 ; le Président sortant peut toutefois placer certains dossiers sous un régime de non-communicabilité immédiate, pendant une durée maximum de 12 ans.

L'article 4 (b) du FOIA prévoit cependant **9 cas particuliers qui échappent au libre accès**. Outre les informations que leur statut exclut explicitement du libre accès (exception n° 3), ces exceptions concernent :

- les nécessités internes de l'action administrative (n° 2 et 5) et les documents d'enquêtes menées sur l'application des lois (n° 7) ;
- les secrets commerciaux et de fabrication (n° 4), les documents relatifs aux contrôles financiers (n° 8) ainsi que les informations géologiques et géophysiques (n° 9) ;
- les affaires relatives à la défense nationale et à la politique étrangère (n° 1) ;
- les dossiers à caractère personnel ou médical (n° 6).

Ces deux dernières catégories supposent une application conjointe du FOIA avec d'autres dispositions, relatives respectivement à la sûreté de l'État et au respect de la vie privée.

### **Sûreté nationale et système de classification**

Au-delà du privilège constitutionnel de l'Exécutif, une politique de classification des informations sensibles pour la sécurité nationale ou la diplomatie fut menée à partir de Roosevelt, sur la base d'*Executive orders* présidentiels (= décrets). La portée et les modalités de la classification ont beaucoup fluctué selon le contexte général et selon la couleur politique du Président : libéralisé sous Carter, le système devint au contraire plus restrictif sous l'administration Reagan (Executive Order 12 356 du 1<sup>er</sup> août 1982). Le régime actuellement en vigueur résulte de l'Executive Order 12 958 du 17 avril 1995. Les trois niveaux de classification demeurent 'confidentiel', 'secret' et 'top secret', mais plusieurs modifications significatives ont été introduites par ce récent texte :

- une motivation systématique des raisons de la classification ;
- un net raccourcissement des délais : la non-communicabilité de la majeure partie des archives classifiées se trouve fixée à 10 ans à compter de la date du document ; cette période peut être prolongée en cas de nécessité, mais ne saurait en tout état de cause dépasser les 25 ans ; une révision régulière et systématique doit être en outre pratiquée au sein des documents classifiés ;
- en cas d'hésitation sur le statut d'un document, le doute doit jouer en faveur de la communication ;
- dans certains cas, « *l'intérêt public attaché à la divulgation de l'information peut l'emporter (to outweigh) sur la nécessité de protéger l'information* » (sec. 3.2, b).

L'Executive Order institue plusieurs organismes collégiaux chargés de veiller à l'application de ces dispositions ainsi qu'à leur coût, et de recevoir les recours des usagers. L'Archiviste national est par ailleurs tenu à son application pour les documents classifiés versés au National Archives.

### **Respect de la vie privée**

Le Privacy Act de 1974 constitue au niveau fédéral l'équivalent de l'article 6bis de la loi du 17 juillet 1978 et de la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés. Il institue pour chacun un droit d'accès et de rectification aux informations détenues sur son propre compte par l'administration, et impose l'accord préalable de la personne concernée avant toute communication à un tiers. Le versement aux Archives nationales n'entraîne aucune modification de ces règles.

La conciliation entre le FOIA et le Privacy Act ne semble pas toujours aisée et nuit parfois à la cohérence du système

## Italie

### Références

- décret du Président de la République n° 1409 du 30 septembre 1963 (fonctionnement des archives d'État) ;
- décret du Président de la République n° 854 du 30 décembre 1975 (attributions du ministre de l'Intérieur en matière de communicabilité) ;
- loi n° 241 du 7 août 1990 relative à la procédure administrative.

### Organisation et fonctionnement du réseau d'archives

#### Les services d'État

Les Archives – et notamment l'administration centrale dite *Ufficio centrale per i beni archivistici* – se trouvent rattachées au ministère des Biens culturels et environnementaux depuis la création de celui-ci par décret-loi Spadolini (n° 657 du 14 décembre 1974). Toutefois, le ministère de l'Intérieur, ancienne autorité de tutelle, n'en a pas moins conservé des attributions essentielles en matière de communicabilité (voir infra).

Au plan archivistique, la réglementation italienne (D. n° 1409/1963) distingue clairement entre

- Les tâches de conservation, assurées par :
  - les Archives centrales d'État à Rome ;
  - les Archives d'État établies dans chaque chef-lieu de province, soit un total de 94 services ;
  - 40 services d'archives communales, reconnues comme participant au réseau d'État par décret du ministre de l'Intérieur.
- Les tâches de contrôle, sur les archives publiques comme sur les archives privées, exercées par 18 surintendances archivistiques : placées sous l'autorité du commissaire du gouvernement dans la région, elles couvrent l'ensemble du territoire national.

La gestion des archives courantes et intermédiaires se trouve facilitée par la présence, au sein de tout service d'État à l'exclusion des ministères des Affaires étrangères et de la Défense, d'une commission de surveillance (*commissioni di sorveglianza*) (D. 1409/1963, art. 25). Chaque commission, nommée pour 3 ans, comprend des représentants de l'administration concernée, l'archiviste compétent ainsi qu'un représentant du ministère de l'Intérieur ; elle joue en particulier un rôle en matière de communication, d'établissement de calendriers de conservation et de tri-élimination.

#### La modernisation des services patrimoniaux d'État

Des dispositions prises à l'initiative du ministre des Biens culturels Alberto Ronchey (loi n° 4 du 14 janvier 1993 et décret d'application n° 171 du 31 janvier 1994) entendent moderniser l'activité des musées, bibliothèques et archives de l'État, notamment par un accroissement des horaires d'ouverture (impliquant une plus grande souplesse de gestion du personnel) et un développement des prestations proposées aux usagers à titre payant.

Un projet de décret se trouve d'autre part en cours pour conférer une autonomie de gestion, à l'instar des « centres de responsabilité » français, aux quatre principaux musées d'État.

### **Les Archives des régions**

La Constitution de 1947 a prévu en son article 131 la création de 20 régions, réparties entre 15 régions « à statut ordinaire » et 5 régions à statut particulier (Val d'Aoste, Trentin, Frioul-Vénétie julienne, Sicile, Sardaigne). À la différence des musées et des bibliothèques, l'article 117 de la Constitution ne mentionne pas explicitement les archives parmi les compétences obligatoires de ces nouvelles entités territoriales. Toutefois, le décret du Président de la République n° 805 du 3 décembre 1975, relatif à l'organisation du ministère des Biens culturels, prévoit en son article 2 une collaboration entre les régions et l'administration d'État.

Sur ces bases, toutes les régions ont conçu des « legislazione regionale » réglant la gestion et la conservation de leurs propres archives, voire des archives privées « d'intérêt local ». Ces normes s'inspirent étroitement des règlements de l'État, et notamment du décret n° 1409/1963.

Les archives des collectivités, comme celles de l'État, se trouvent explicitement couvertes par le régime de la domanialité publique (D. 1409/1963, art. 18).

### **Rapports avec les particuliers**

Le service public des archives, dans le prolongement d'une loi présentée sous Mussolini par le ministre Bottai pour contrôler l'exportation des biens culturels (loi n° 1089 du 1<sup>er</sup> juin 1939), dispose réglementairement de pouvoirs importants à l'égard des archives privées, fixés par les articles 36 et suivants du décret n° 1409/1963.

La déclaration « d'intérêt historique particulier » (*di notevole interesse storico*), prononcée par les surintendants archivistiques, entraîne d'importantes servitudes, pouvant aller jusqu'au dépôt d'office dans un service d'État en cas de conservation défectueuse (art. 43), voire jusqu'à l'expropriation, moyennant indemnisation préalable (art. 45).

Pour faciliter le repérage des sources les plus importantes, toutes les archives privées de plus de 70 ans d'âge doivent en principe être signalées à la surintendance archivistique géographiquement compétente (art. 37).

### **Communicabilité**

Compte tenu de ce que les archives doivent être versées au terme d'un délai de 40 ans (art 23), et que les documents conservés dans les archives d'État sont librement consultables (art. 21), le délai de droit commun de libre communicabilité s'établit donc à 40 ans.

Ont toutefois le caractère de « documents réservés » les archives relatives à la politique intérieure et extérieure de l'État (délai de 50 ans) et les archives mettant en cause la vie privée des individus (délai de 70 ans). La mise en œuvre de ces mesures, notamment par le biais des « commissions de surveillance » établies dans chaque administration (voir supra), ainsi que les autorisations de consultation avant l'expiration de ces délais « per motivi di studio », relèvent du ministre de l'Intérieur et non du ministre des Biens culturels (décret n° 854 du 30 décembre 1975 : attribuzioni del ministero dell'Interno in materia di documenti non ammessi alla libera consultabilità).

On notera d'autre part que la loi n° 241 du 7 août 1990 fixant les principes de la procédure administrative établit en ses articles 22 à 27 un droit d'accès aux documents administratifs, sous réserve des intérêts de l'État et de la vie privée des tiers.

Les archives privées déclarées d'intérêt historique particulier sont en principe accessibles librement à la recherche historique (art. 38 du décret 1409/1963).

## **Pays-Bas**

### **Références**

- loi du 28 avril 1995 sur les archives publiques
- loi du 9 novembre 1978 sur l'ouverture de l'administration

### **Organisation et fonctionnement du réseau d'archives**

Au terme de la loi de 1995 sur les archives publiques, qui a abrogé la précédente loi de 1962, les archives se trouvent sous la compétence du ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, dont relève le réseau de services précisé par les sections 23 à 39 de la loi :

- les Archives centrales d'État, établies à La Haye, qui conservent les documents produits par les administrations à compétence nationale et exercent un contrôle sur :
- les dépôts d'État établis dans chacune des 12 capitales de province, qui conservent aussi bien les archives des organes provinciaux proprement dits que celles des organes d'État établis géographiquement dans la province.

Le Conseil provincial nomme d'autre part un inspecteur provincial, responsable de la conservation des archives courantes et intermédiaires qui n'ont pas encore été transférées dans les dépôts d'État, et exerce en outre un contrôle sur :

- les archives des municipalités (qui peuvent également organiser des services d'archives conjoints à l'échelon régional) ;
- les archives des « bureaux d'eau » (ou wateringues).

Formellement, il ne s'agit toutefois pas là d'une tutelle d'une collectivité sur une autre : les États provinciaux, assemblées élues, sont en effets présidés par le Commissaire de la Reine, nommé par le Gouvernement, qui exerce à la fois les fonctions de chef de l'exécutif local et de représentant du pouvoir central.

La coordination professionnelle se trouve assurée par un « Comité d'État pour les archives », sous-section de 11 membres formée au sein du « Conseil du patrimoine culturel », ainsi que par la « Conférence des conservateurs d'archives publiques », regroupant les directeurs d'Archives provinciales et l'état-major des Archives centrales. L'association professionnelle des archivistes néerlandais (VAN), fondée en 1891 et instigateur du célèbre manuel d'archivistique rédigé en 1898 par Muller, Feith et Fruin, conserve par ailleurs une activité de formation importante.

### **Public-privé**

La loi de 1995, explicitement relative aux seules archives publiques, ne contient donc aucune disposition intéressant les archives privées. Si le Secrétariat de la Reine se trouve soumis aux dispositions de la loi sur les archives (section 23), les archives de la Maison royale sont en revanche considérées comme privées.



Depuis 1964 existe sous l'autorité de l'Archiviste national le *Centraal Register van Particuliere Archieven*, inspiré par l'exemple anglais de la *Royal Commission on Historical Manuscripts*. Cet organisme exerce notamment une activité de conseil auprès des particuliers pour éviter le démembrement de fonds familiaux.

Les Pays-Bas ont d'autre part opéré depuis quelques années la privatisation de certains services publics, tel que la Poste. D'après la section 4, 3 de la loi, lorsqu'une activité se trouve transférée d'un organe administratif à une personne morale, les archives correspondantes peuvent être mises à la disposition de cette personne durant une période maximale de 20 ans, tout en demeurant soumises aux dispositions de la loi sur les archives publiques.

## Communicabilité

La libre communicabilité des archives se trouve liée à leur versement dans un service d'archives, au terme d'un délai de droit commun de 20 ans (section 12 de la loi). Les Pays-Bas se sont d'autre part dotés d'une loi sur l'ouverture de l'administration, en date du 9 novembre 1978 (*Wet Openbaarheid van Bestuur*), modifiée en 1991.

Au moment du transfert matériel de l'administration vers les Archives, l'administration versante peut toutefois, après avoir pris l'avis de l'archiviste compétent, fixer un délai supérieur pour protéger :

- les intérêts de l'État et des pays étrangers alliés ;
- la vie privée des individus, sachant que la communication d'un document ne doit pas entraîner d'inconvénient disproportionné pour les personnes physiques ou morales concernées ni pour des tiers.

Ce délai allongé ne peut en tout état de cause être supérieur à 75 ans (section 15, 4). Il peut être également levé, par décision de l'autorité versante à portée générale ou individualisée, si les avantages de la consultation des archives l'emportent sur les intérêts ayant motivé la restriction d'accès (section 15, 3).

L'archiviste peut d'autre part établir des restrictions à l'accès motivées par des considérations de bonne conservation matérielle (section 17, 2).

# Royaume-Uni

## Références

- Public Records Act, 1958

## Organisation et fonctionnement du réseau d'archives

Conformément à la tradition historique et juridique du Royaume-Uni, il n'existe outre-Manche aucune centralisation quant à la politique publique d'archives, pas plus en termes de réseau de services que de législation. La coordination nationale se trouve davantage assurée par des relais extérieurs à l'administration *stricto sensu* que par des liens de dépendance fonctionnelle : cf. les normes du British Standards Institution (notamment les normes BS 5454 (1989) relative à la conservation et à l'exposition des documents d'archives et BS 3484 (1991) sur l'encre indélébile) et le rôle de la Society of Archivists, qui tient un registre de ses membres présentant les qualifications professionnelles reconnues.

La structure britannique résulte donc de la juxtaposition de différentes sphères largement indépendantes les unes des autres. Au plan central, il s'agit respectivement des organismes suivants :

- le Public Record Office, implanté à Londres et à Kew, et placé sous l'autorité ministérielle du Lord Chancelier – bien qu'un secrétariat d'État au patrimoine national ait été établi en 1992. Le texte archivistique fondamental (*Public Records Act* de 1958, modifié en 1967) ne s'applique du reste formellement qu'au seul Public Record Office, compétent pour les archives centrales d'Angleterre et du Pays-de-Galles ;
- le Scottish Record Office, établi à Edinburgh, et soumis au Public Records (Scotland) Act de 1937 ; il se trouve placé sous l'autorité du Scottish Office ;
- le Public Record Office of Northern Ireland pour l'Irlande du Nord.

Les services centraux d'archives se trouvent pleinement concernés par la politique nouvelle du service public s'appuyant sur des *Executive Agencies* à gestion autonome : le Public Record Office et le Scottish Record Office ont adopté ce nouveau statut respectivement au 1<sup>er</sup> avril 1992 et au 1<sup>er</sup> avril 1993.

Le Public Record Office se trouve d'autre part habilité à agréer des dépôts présentant les garanties nécessaires pour la conservation d'archives publiques (*Places of deposit of public records*). Parmi ces « services extérieurs agréés » figurent notamment les services d'archives des grandes universités ainsi que les dépôts d'archives de **l'Eglise d'Angleterre**. Ces derniers, placés sous l'autorité de l'évêque géographiquement compétent, sont régis par le *Parochial Registers and Records Measure* adopté par le Synode général du 2 février 1978.

Les archives des **collectivités locales** sont quant à elles régies par le *Local Government (Records) Act* de 1962 ainsi que par le *Local Government Act* de 1972. Ces deux textes privilégient nettement l'échelon

supérieur du comté : les conseils de comté sont du reste habilités à exercer un contrôle sur les archives des municipalités (art. 226, 5 de l'Act de 1972).

Le réseau local se trouve naturellement tributaire des options générales arrêtées en matière d'administration territoriale : le *Local Government Act* de 1985 a ainsi dissous le Conseil du Grand-Londres, dont les compétences en matière d'archives ont été attribuées aux différents districts métropolitains.

Une tendance se trouve aujourd'hui nettement perceptible visant à la réduction du nombre d'échelons territoriaux : à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996, le système à deux niveaux sera remplacé par un système à structure unique tant pour l'Ecosse (fusion et redistribution des régions et districts) que pour le Pays-de-Galles (fusion et redistribution des comtés et districts). Une évolution identique est prévue en Angleterre, pour ce qui concerne les zones urbaines. Certains comtés, tel le Suffolk, ont d'autre part institué des services communs aux différents secteurs à caractère patrimonial (*Libraries and Heritage Services*).

## Rapports avec les archives privées

Le *Public Records Act* de 1958 habilite le Public Record Office à recevoir des fonds privés ; il en est de même pour le Scottish Record Office, depuis une modification de la loi de 1937 introduite en 1985. La loi de 1958 précise par ailleurs que les documents privés demeurés plus de 50 ans auprès des tribunaux sans avoir fait l'objet d'une demande de restitution deviennent *ipso facto* archives publiques (art. 8, al. 4).

Comme dans les autres domaines patrimoniaux, le Royaume-Uni se distingue par la diversité des solutions pragmatiques retenues pour assurer un accroissement régulier des collections publiques. La procédure de dation, introduite dès 1910 pour le paiement des droits de succession sur les immeubles, a été ainsi étendue aux manuscrits par le *Finance Act* de 1973. D'autre part, le Fonds du Patrimoine national (*National Heritage Fund*) soutient depuis 1980 les acquisitions pour les collections publiques ; une partie des fonds collectés par la Loterie nationale se trouve affectée à cet objectif depuis 1993.

Enfin, la *Royal Commission on Historical Manuscripts*, fondée dès 1869 et indépendante des services d'archives publics, exerce une activité importante de conseil et effectuée depuis 1945 une recension, sur une base volontaire, alimentant un « Registre national d'archives ».

## Communicabilité

La loi de 1958 fixe un délai général de libre communicabilité à 30 ans (art. 5), qui correspond au délai de versement des documents aux Archives (art. 3, 4). Le Lord Chancellor peut toutefois fixer des délais plus courts ou plus longs (en pratique, de 50 à 100 ans), « pour certaines catégories particulières d'archives publiques », après avis du Comité consultatif dénommé *Advisory Council on Public Archives*. Une loi sur

les secrets d'État (*Official Secrets Act*), toujours en vigueur, a été promulguée dès 1911. Les autorisations de consultation dérogatoires sont en revanche accordées par l'administration versante elle-même (art. 5, 4).

Le droit anglais reconnaît la possibilité d'une relation de confiance entre les citoyens et l'administration, sous la forme des « informations recueillies sous promesse de secret » : la libre communication des documents correspondants constituerait une atteinte à cette relation de confiance (*break of good faith*).

S'il n'existe aucun texte général relatif à la transparence administrative, les différents *Local Government Acts* reconnaissent depuis 1972 aux électeurs de chaque collectivité un pouvoir de consultation assez proche dans sa lettre et dans son esprit des dispositions françaises figurant à l'article L. 2121-26 du Code général des collectivités territoriales.

# Textes de référence

## Sommaire

### Textes en vigueur <sup>(1)</sup>

#### *Régime des archives*

- Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives (JO du 5 janvier 1979).
- Décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques (JO du 5 décembre 1979).
- Décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques (JO du 5 décembre 1979).
- Décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'Histoire un intérêt public (JO du 5 décembre 1979).

#### *Dispositions pénales*

Code pénal : articles 322-1, 322-2, 322-4 ; articles 432-15 et 432-16 ; article 433-4.

- Loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (JO du 16 juillet 1980).

#### *Collectivités territoriales*

- Code général des collectivités territoriales : articles L. 1 421-1 à 1 421-11 et article L. 2 321-1-2°.
- Code des communes : articles R. 317-1 à R. 317-4.
- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986, n° 86-972 du 19 août 1986 et n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (JO du 23 juillet 1983 ; du 10 janvier 1986 ; du 22 août 1986 ; du 2 décembre 1990).
- Décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales (JO du 30 juillet 1988).

#### *Fichiers*

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO du 7 janvier 1978).
- Délibération CNIL n° 88-52 du 10 mai 1988 portant adoption d'une recommandation sur la compatibilité entre les lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives (JO du 3 juin 1988).

#### *Accès aux documents administratifs*

- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (JO du 18 juillet 1978 et du 12 juillet 1979).

#### *Organisation administrative des archives*

- Décret n° 79-1035 du 3 décembre 1979 relatif aux archives de la défense (JO du 5 décembre 1979).

(1) Les textes précédés d'un point gras sont les textes à valeur législative

- Décret n° 80-975 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 relatif aux archives du ministère des Affaires étrangères (JO du 6 décembre 1980).
- Décret n° 68-15 du 5 janvier 1968 relatif aux archives de la préfecture de police (JO du 9 janvier 1968).
- Arrêté du 21 janvier 1988 portant création du Conseil supérieur des archives, modifié par arrêté du 17 janvier 1990 (JO du 30 janvier 1988 et du 26 janvier 1990).

#### *Remise des archives de fonction*

- Ordonnance royale du 18 août 1833 concernant la propriété et la remise des papiers diplomatiques (Bulletin des Lois n° 287 du 13 mars 1834).
- Arrêté du 6 avril 1880 portant règlement général des archives du ministère des Affaires étrangères, (annuaire diplomatique de 1881).
- Décret du 31 décembre 1886 relatif à l'apposition des scellés lors du décès d'un officier de la marine en activité de service (JO du 8 janvier 1887).
- Décret du 22 janvier 1890 réglant les conditions dans lesquelles peuvent être apposés les scellés au décès des officiers de l'armée de terre (Bulletin des armées de la République du 22 mars 1890) et décret du 21 septembre 1910 le modifiant (JO du 23 septembre 1910).
- Arrêté du ministre des Affaires étrangères du 7 août 1911 portant règlement relatif aux papiers diplomatiques (Annuaire diplomatique de 1912).
- Décret n° 51-1168 du 6 octobre 1951 portant modification de certains articles de l'ordonnance du 18 août 1833 relative à la remise des archives dans les postes diplomatiques et consulaires. (JO du 9 octobre 1951).
- Décret n° 61-505 du 23 mai 1961, modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-1168 du 6 octobre 1951 relatif à la procédure de remise des archives (JO du 27 mai 1961).
- Note n° 3835/SG du 8 mars 1993 relative aux archives (Bulletin officiel des services du Premier ministre, 25 mai 1993).

#### *Audiovisuel*

- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, article 49 (JO du 1<sup>er</sup> octobre 1986).
- Loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la conservation d'archives audiovisuelles de la justice, modifiée par la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (JO du 12 juillet 1985 et du 14 juillet 1990).
- Décret n° 86-73 du 13 janvier 1986 pris pour l'application de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la conservation d'archives audiovisuelles de la justice, modifié par le décret n° 87-197 du 25 mars 1987 (JO du 17 janvier 1986 et du 26 mars 1987).

#### *Faillite*

- Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, article 157 (JO du 26 janvier 1985).

### **Textes antérieurs**

- Lettres patentes ordonnant de rapporter au Trésor des chartes les papiers concernant le domaine, 27 juillet 1504 (Archives nationales, P 2 303).
- Loi du 7 messidor an II concernant l'organisation des archives établies auprès de la Représentation nationale (Bulletin des Lois n° 12).
- Décret du 21 juillet 1936 sur les versements dans les dépôts d'archives d'État des papiers des ministères et administrations qui en dépendent (JO du 23 juillet 1936).
- Décret n° 62-884 du 31 juillet 1962 modifiant le décret 52-219 du 27 février 1952 sur les documents versés aux Archives nationales (JO du 4 août 1962).
- Décret n° 70-1066 du 19 novembre 1970 relatif à la communication au public des documents des Archives nationales et des archives départementales (JO du 22 novembre 1970).

---

## **Textes en vigueur**

### **Régime des archives**

Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **Titre premier**

##### **Dispositions générales**

- Article premier

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

- Article 2

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

#### **Titre II**

##### **Les archives publiques**

- Article 3

Les archives publiques sont :

1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ;

2° Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;

3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.

Les conditions de leur conservation sont déterminées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 32 de la présente loi.

Ce décret détermine les cas où l'administration des archives laisse le soin de la conservation des documents d'archives produits ou reçus par certaines administrations ou certains organismes aux services compétents de ces administrations ou organismes. Il fixe les conditions de la coopération entre l'administration des archives et ces administrations ou organismes.

- Article 4

À l'expiration de leur période d'utilisation courante par les services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus, les documents visés à l'article 3 font l'objet d'un tri pour séparer les documents à conserver et les documents dépourvus d'intérêt administratif et historique, destinés à l'élimination.

La liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées en accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.

- Article 5

Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci doivent être, à défaut d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression, versées à l'administration des archives.

- Article 6

Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

Les documents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi.

Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 7 ci-dessous.

- Article 7

Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :



1° Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

2° Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;

3° Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;

4° Cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;

5° Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État <sup>(1)</sup>.

- Article 8

Sous réserve, en ce qui concerne les minutes des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus aux articles 6, alinéa 3, et 7 de la présente loi.

Cette consultation n'est assortie d'aucune restriction, sauf disposition expresse de la décision administrative portant autorisation.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée aux fins de permettre la communication, avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 4° de l'article 7 de la présente loi.

### **Titre III**

#### **Les archives privées**

- Article 9

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article 1<sup>er</sup> qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 ci-dessus.

(1) Voir décret n° 79-1038, ci-dessous, ainsi que les arrêts du Conseil d'État du 8 avril 1994, *Ministre des Affaires étrangères c/M<sup>me</sup> Jobez* et du 10 janvier 1996, *Département de Paris*.

- Article 10

Lorsque l'État et les collectivités locales reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, les administrations depositaires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires.

- Article 11

Les archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques, sur proposition de l'administration des archives, par arrêté du ministre chargé de la culture.

À défaut du consentement du propriétaire, le classement peut être prononcé d'office par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

Le déclassé peut être prononcé soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative de la direction des archives de France ; la décision de déclassé est prise dans les mêmes formes que la décision de classement, sous réserve des dispositions de l'article 21, deuxième alinéa, de la présente loi.

- Article 12

Le classement de documents comme archives historiques n'emporte pas transfert à l'État de la propriété des documents classés.

- Article 13

L'administration des archives notifie immédiatement au propriétaire l'ouverture de la procédure de classement.

À compter de cette notification, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit.

Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date à laquelle le propriétaire a accusé réception de la notification.

- Article 14

Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.

Les effets du classement suivent les archives, en quelque main qu'elles passent.

Tout propriétaire d'archives classées qui procède à leur aliénation est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

- Article 15

Toute destruction d'archives classées est interdite.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'il apparaît, lors de l'inventaire initial du fonds, que certains documents sont dépourvus d'intérêt historique, il peut être procédé à leur élimination dans

les conditions prévues à l'article 4, deuxième alinéa, de la présente loi, en accord entre le propriétaire du fonds et l'administration des archives.

- Article 16

Sauf autorisation de l'administration des archives, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.

Les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités à cette fin, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 32 de la présente loi.

- Article 17

Le propriétaire d'archives classées qui projette de les aliéner est tenu de notifier son intention à l'administration des archives.

- Article 18

Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité est produite dans les six mois à compter de la notification du décret de classement. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

- Article 19

Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées, ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement, doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance et accompagne cet avis de toutes indications utiles sur ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

En cas de vente judiciaire, si le délai fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées.

- Article 20

S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives l'État, par l'intermédiaire de l'administration des archives, doit exercer, sur tout document d'archives privées mis en vente publique, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire.

L'État exerce également ce droit à la demande et pour le compte des départements, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations. Le même droit doit être exercé par la Bibliothèque nationale pour son propre compte.

En cas de demandes concurrentes, un arrêté du ministre chargé de la culture détermine le bénéficiaire.

- Article 21

(Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992) L'exportation des archives classées est interdite.

- Article 22

(abrogé par la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992, art. 14).

- Article 23

(abrogé par la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992, art. 14).

- Article 24

(Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992) L'État peut subordonner la délivrance du certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane à la reproduction totale ou partielle, à ses frais, des archives privées non classées qui font l'objet, en application du même article, de la demande de certificat <sup>(1)</sup>.

Les opérations de reproduction ne peuvent excéder une durée de six mois à compter de ladite demande.

#### **Titre IV**

#### **Dispositions communes aux archives publiques et privées**

- Article 25

Le décret en Conseil d'État prévu à l'article 32 de la présente loi détermine les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives.

Un décret, pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre chargé du budget, fixe le tarif :

- des droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts d'archives de l'État, des départements et des communes ;
- du droit de visa perçu pour certifier authentiques les copies des plans conservés dans ces mêmes dépôts, exécutées à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés ;
- du droit de visa perçu pour certifier authentiques les photocopies de toutes reproductions photographiques des documents conservés dans ces mêmes dépôts.

(1) La loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 a été complétée par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (JO du 10 août 1994, p. 11677), qui dispose en son article 61 :

« À titre dérogatoire et sous condition de retour obligatoire des biens culturels sur le territoire douanier, le certificat peut ne pas être demandé lorsque l'exportation temporaire des biens culturels a pour objet une restauration, une expertise ou la participation à une exposition ».

- Article 26

Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

- Article 27

Les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 25 de la présente loi seront affichées de façon très apparente dans les locaux ouverts au public de l'administration des archives et des services détenteurs d'archives publiques en application de l'article 3, dernier alinéa, de la présente loi.

## **Titre V**

### **Dispositions pénales**

- Article 28

Sans préjudice de l'application (*L. n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 279*) « des articles 322-2 et 432-15 » du code pénal, toute personne qui, à la cessation de ses fonctions, aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques dont elle est détentrice à raison de ces fonctions, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

- Article 29

Toute infraction aux dispositions des articles 2 et 10 ci-dessus est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

- Article 30. (*version modifiée par la loi no 92-1477*)

Toute infraction aux dispositions des articles 15, 17 et 19, ci-dessus est passible d'une amende de 30 000 F. L'amende peut être portée jusqu'au double de la valeur des archives détruites ou aliénées si celle-ci est supérieure à 15 000 F.

- Article 31

Toute infraction aux dispositions des articles 14 (troisième alinéa) et 16 de la présente loi est passible d'une amende de 10 000 F.

## **Titre VI**

### **Dispositions diverses**

- Article 32

Les modalités d'application des titres I<sup>er</sup>, II, III et IV de la présente loi sont fixées par un décret en Conseil d'État.

- Article 33

Sont abrogés :

1° Le décret du 7 septembre 1790 concernant l'organisation et le régime des archives nationales ;

2° La loi du 7 messidor an II concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale ;

3° La loi du 5 brumaire an V qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de département de tous les titres et papiers acquis à la République ;

4° L'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1888, modifié par :

- l'article 14 de la loi de finances du 30 avril 1921,
- l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 juin 1938 portant relèvement du tarif des expéditions authentiques et des moulages de sceaux des archives,
- l'article 125 de la loi de finances n° 45-195 du 31 décembre 1945,
- l'article 29 de la loi de finances n° 48-1516 du 31 décembre 1948,
- l'article 7 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale) ;

5° L'article 45 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par :

- l'article 40 de la loi de finances du 30 décembre 1928,
- l'article 2 du décret du 17 juin 1938 précité,
- l'article 126 de la loi de finances n° 45-195 du 31 décembre 1945,
- l'article 30 de la loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948,
- l'article 8 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 précitée ;

6° La loi du 14 mars 1928 relative au dépôt facultatif, dans les archives nationales et départementales, des actes de plus de cent vingt-cinq ans de date, conservés dans les études de notaires ;

7° Le décret du 17 juin 1938 relatif au classement des documents d'archives privées, pris en application de la loi du 13 avril 1938 sur le redressement financier ;

8° L'article 9 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits ouverts aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale), et plus généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

#### • Article 34

Cessent d'être applicables aux archives :

- la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques ;
- les articles 33 à 39 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, à l'exception des dispositions de l'article 36 instituant une taxe spéciale de 1 % prélevée sur le produit des ventes publiques et perçue au profit de la caisse nationale des monuments historiques et des sites ;
- la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art.

#### • Article 35

I – Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique est complété comme suit : « avant l'expiration du

délai de cent ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête ».

II – Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les recensements et enquêtes statistiques effectués conformément aux dispositions de la présente loi ont le caractère d'archives publiques ».

- Article 36

I – Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions un alinéa ainsi conçu :

« Le conseil régional ou, en dehors de ses sessions, son bureau, se prononce sur l'opportunité de faire jouer au profit de l'établissement public régional les droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives ».

II. Il est ajouté à l'article 46 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux un 31° nouveau ainsi conçu :

« 31° Exercice des droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives ».

III. Il est ajouté à l'article 83 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux un second alinéa ainsi conçu :

« Dans l'intervalle des sessions du conseil général, elle exerce les droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives ».

IV. Il est ajouté au code des communes un article L. 317-7 ainsi conçu :

« Article L. 317-7

Le conseil municipal peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'État, au profit de la commune, du droit de préemption ou du droit de rétention établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.

« Il peut déléguer l'exercice de cette compétence au maire dans les conditions prévues à l'article L. 122-21 du présent code ».

V. Le début de l'article L. 317-6 du code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

« Ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les... » (Le reste sans changement).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 janvier 1979.

Valéry Giscard d'Estaing.

Décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979  
relatif à la compétence des services d'archives  
publics et à la coopération entre les  
administrations pour la collecte, la conservation  
et la communication des archives publiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, et  
notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser  
la conservation du patrimoine artistique national ;

Vu le code des communes, et notamment son article L. 317-2 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures  
d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses  
dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Titre premier**

**Dispositions générales**

• Article premier

La direction des Archives de France exerce toutes les attributions confiées par la loi susvisée du 3 janvier 1979 à l'administration des archives, à l'exception de celles qui concernent les archives des ministères des affaires étrangères et de la défense et des services et établissements qui en dépendent ou y sont rattachés.

• Article 2

Elle gère les archives nationales et départementales ; elle contrôle les archives publiques autres que celles des affaires étrangères et de la défense <sup>(1)</sup>.

Elle a pour mission :

*a.* Le contrôle de la conservation des archives courantes dans les locaux des services, établissements et organismes publics, y compris les offices publics ou ministériels, qui les ont produites ou reçues ;

*b.* La conservation ou le contrôle de la conservation des archives intermédiaires dans les dépôts publics de préarchivage selon le statut propre de chacun de ces dépôts ;

(1) Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, la direction des Archives de France ne gère plus directement les archives départementales, qui sont désormais placées sous l'autorité du conseil général.



*c.* La conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des archives définitives après leur transfert dans les dépôts des archives nationales et départementales ;

*d.* La conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des archives privées qui sont acquises par les services d'archives nationaux et départementaux ou qui leur sont remises à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi susvisée du 31 décembre 1968.

- Article 3

Les services d'archives des affaires étrangères assurent la gestion des archives provenant de l'administration centrale, des postes diplomatiques et consulaires et des établissements placés sous l'autorité du ministre des affaires étrangères. Ils assurent à ce titre :

*a.* La conservation et le classement des archives courantes et intermédiaires ;

*b.* La conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des documents conservés dans le dépôt central ou dans des dépôts annexes des archives ;

*c.* La conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des archives privées qui sont acquises par le ministère ou qui lui sont remises à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi susvisée du 31 décembre 1968.

- Article 4

Les services d'archives relevant du ministère de la défense assurent la gestion des archives provenant de l'ensemble des forces, services, établissements et organismes des armées ainsi que des services et établissements dont le rattachement aux services d'archives de ce ministère est prévu par décret.

Ils assurent à ce titre :

*a.* Le contrôle de la conservation des archives courantes ;

*b.* La conservation ou le contrôle de la conservation des archives intermédiaires ;

*c.* La conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des documents conservés dans les dépôts centraux et annexes des archives ;

*d.* La conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des archives privées qui sont acquises par le ministère ou qui lui sont remises à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi susvisée du 31 décembre 1968.

## **Titre II**

### **Organisation des services d'archives**

- Article 5

Les archives nationales sont constituées par l'ensemble des dépôts centraux des archives de l'État gérés par la direction des Archives de France, en quelque lieu que ces dépôts soient établis.

Les archives nationales conservent, trient, classent, inventorient et communiquent :

*a.* Les documents provenant des organes centraux de l'État, depuis les origines de la nation française ;

*b.* Les documents provenant des services, établissements et organismes publics dont la compétence s'étend ou s'est étendue à l'ensemble du territoire français ;

*c.* Tous autres documents qui leur sont attribués ou remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

- Article 6

Les documents visés à l'article 5 ci-dessus et provenant des services, organismes et établissements sis hors de Paris peuvent être déposés par les archives nationales aux archives départementales avec l'accord du conseil général du département.

- Article 7

Les archives départementales conservent, trient, classent, inventorient et communiquent :

*a.* Les documents provenant des administrations, tribunaux, établissements et organismes de toute nature, antérieurs à la Révolution française, qui leur ont été attribués par la loi ;

*b.* Les documents provenant des assemblées, administrations et établissements publics départementaux depuis 1789 ;

*c.* Les documents provenant des services extérieurs de l'État et des établissements publics nationaux ou régionaux fonctionnant ou ayant fonctionné sur le territoire du département depuis 1789, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus ;

*d.* Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels exerçant ou ayant exercé sur le territoire du département ;

*e.* Les documents mentionnés par l'article L. 317-2 susvisé du code des communes, sous réserve de la dérogation prévue audit article ;

*f.* Tous autres documents qui leur sont remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

- Article 8

Les archives communales conservent, trient, classent, inventorient et communiquent, sous réserve des dispositions de l'article L. 317-2 susvisé du code des communes :

*a.* Les documents provenant des assemblées, administrations et établissements publics municipaux ;

*b.* Les documents qui leur sont remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

- Article 9

Les documents déposés dans les conservations des hypothèques depuis plus de cinquante ans et moins de cent ans sont versés dans des centres d'archives spéciaux, habilités à en délivrer des copies ou extraits suivant les modalités déterminées par un arrêté des ministres de la justice et du budget.

Les documents déposés dans les conservations depuis plus de cent ans sont obligatoirement versés à Paris, aux archives nationales et, au chef-lieu de chaque département, aux archives départementales.

- Article 10

Les services centraux des administrations publiques peuvent, dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre intéressé, conserver, trier, classer, inventorier et communiquer leurs archives et celles des services ou établissements qui leur sont rattachés dans des dépôts dont ils assurent la gestion.

Les entreprises et établissements publics et les organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public peuvent également assurer la gestion de leurs archives avec l'accord de leur administration de tutelle et de la direction des Archives de France.

- Article 11

Le contrôle de la direction des Archives de France sur les dépôts définis aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus est exercé par les inspecteurs généraux des archives, les directeurs des services d'archives des départements et les conservateurs en chef et conservateurs d'archives spécialement habilités à cet effet.

### **Titre III**

#### **Collecte et conservation des archives publiques**

- Article 12

Sont considérés comme archives courantes les documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus.

La conservation des archives courantes incombe, sous le contrôle de la direction des Archives de France, aux services, établissements et organismes qui les ont produites ou reçues.

- Article 13

Sont considérés comme archives intermédiaires les documents qui :

*a.* Ont cessé d'être considérés comme archives courantes ;

*b.* Ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de tri et d'élimination conformément à l'article 16 ci-dessous.

La conservation des archives intermédiaires peut être assurée dans des dépôts spéciaux, dits dépôts de préarchivage, gérés par la direction des Archives de France ou placés sous son contrôle.

À défaut de préarchivage, les archives intermédiaires sont conservées soit dans les locaux de leur service, établissement ou organisme d'origine, sous le contrôle de la direction des Archives de France, soit dans les dépôts d'archives relevant de la direction des Archives de France.

- Article 14

Sont considérés comme archives définitives les documents qui ont subi les tris et éliminations définis ci-dessous aux articles 15 et 16 et qui sont à conserver sans limitation de durée.

La conservation des archives définitives est assurée dans les dépôts d'archives relevant de la direction des Archives de France ou placés sous son contrôle.

- Article 15

Sont définies par accord entre l'administration concernée et la direction des Archives de France :

1° La durée d'utilisation comme archives courantes ;

2° La durée de conservation comme archives intermédiaires ;

3° La destination définitive à l'issue de la période de conservation comme archives intermédiaires, à savoir :

*a.* Élimination immédiate ou à terme, intégrale ou partielle, avec ou sans tri ;

*b.* Versement, à titre d'archives définitives, dans un dépôt d'archives relevant de la direction des Archives de France ou placé sous son contrôle.

- Article 16

Le tri des documents incombe à la direction des Archives de France ; toutefois, pour des catégories de documents limitativement définies, des autorisations de tri et d'élimination peuvent être accordées par celle-ci aux services, établissements et organismes dont proviennent les documents.

La direction des Archives de France établit les listes des documents dont elle propose l'élimination et les soumet au visa de l'administration d'origine. Toute élimination est interdite sans ce visa.

Les services, établissements et organismes ne peuvent s'opposer à l'élimination d'archives versées par eux dans les dépôts relevant de la direction des Archives de France qu'en raison de nécessités juridiques.

Lorsqu'il n'existe pas de nécessités juridiques justifiant le refus d'élimination, les services, établissements et organismes peuvent reprendre les archives dont l'élimination est proposée.

Cette faculté peut s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel la direction des Archives de France est habilitée à procéder à l'élimination.

Lorsque les services, établissements et organismes désirent éliminer les documents qu'ils jugent inutiles, ils en soumettent la liste au visa de la direction des Archives de France. Toute élimination est interdite sans ce visa.

Dans tous les cas, les documents à éliminer sont détruits sous le contrôle technique de la direction des Archives de France.

- Article 17

Le délai pendant lequel les officiers publics ou ministériels assurent la conservation de leurs minutes et répertoires avant versement dans un dépôt d'archives relevant de la direction des Archives de France est fixé à cent ans pour les notaires et à trente ans pour les autres officiers publics ou ministériels.

Toutefois, l'officier public ou ministériel intéressé et la direction des Archives de France peuvent convenir de réduire ou d'augmenter ce délai par un accord dont la durée de validité ne peut excéder dix ans, et qui est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée.

- Article 18

Lors du transfert de documents dans un dépôt de préarchivage ou dans un dépôt d'archives relevant de la direction des Archives de France, il est établi un bordereau descriptif par les soins, selon le cas, du service d'origine des documents ou du service de préarchivage qui effectue le versement.

Les documents librement communicables aux termes de la loi susvisée du 17 juillet 1978 sont spécialement signalés sur ce bordereau.

- Article 19

La direction des Archives de France communique aux services, établissements et organismes qui lui ont versé les documents, les répertoires et inventaires qu'elle en dresse.

- Article 20

Les documents conservés dans les dépôts relevant de la direction des Archives de France restent à la disposition exclusive du service, établissement ou organisme dont ils proviennent dans la mesure où ils ne sont pas communicables aux termes des lois susvisées du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979.

- Article 21

Pour l'application des articles 12 à 20, la direction des Archives de France est représentée, en ce qui concerne les archives départementales et communales, par le directeur des services d'archives du département <sup>(1)</sup>.

- Article 22

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts et archives de l'État des papiers des ministères et des administrations qui en dépendent.

- Article 23

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre du budget et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1979.

Raymond Barre

(1) Depuis le décret n° 90-492 du 13 juin 1990, celui-ci porte le titre de « directeur des archives départementales ».

## Décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, et notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 79-1035 du 3 décembre 1979 relatif aux archives de la défense ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu ;

Décète :

- Article premier

Ne peuvent être communiqués qu'après un délai de soixante ans :

Les archives des services du Président de la République et du Premier ministre ;

Les archives du ministère de l'intérieur et de l'administration préfectorale signalées lors de leur versement dans un dépôt d'archives publiques comme intéressant la sûreté de l'État ;

Les archives des services de la police nationale, mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale ;

Les rapports des inspections générales des ministères intéressant la vie privée ou la sûreté de l'État ;

Les dossiers fiscaux et domaniaux contenant des éléments concernant le patrimoine des personnes physiques ou d'autres informations relatives à la vie privée ;

Les dossiers domaniaux contenant des informations intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale ;

Les documents mettant en cause les négociations financières, monétaires et commerciales avec l'étranger ;

Les documents concernant les contentieux avec l'étranger, non réglés, qui intéressent l'État ou les personnes physiques ou morales françaises ;

Les archives ayant trait à la prospection et à l'exploitation minières ;

Les dossiers de dommages de guerre ;

Les archives de la défense nationale mentionnées à l'article 6 du décret n° 79-1035 du 3 décembre 1979 susvisé.

- Article 2

Toute demande de dérogation aux conditions de communicabilité des documents d'archives publiques est soumise au ministre chargé de la culture (direction des Archives de France) qui statue, après accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives.

L'autorisation de dérogation mentionne expressément la liste des documents qui peuvent être communiqués, l'identité des personnes admises à en prendre connaissance et le lieu où les documents peuvent être consultés. Elle précise en outre, le cas échéant, si la reproduction des documents peut être effectuée et en détermine les modalités.

Le ministre peut, avec l'accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives, accorder des dérogations générales pour certains fonds ou parties de fonds visés à l'article précédent, lorsque les documents qui les composent auront atteint trente ans d'âge.

- Article 3

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense et le ministre de la culture et de la communication sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1979.

Raymond Barre.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la Culture et de la Communication,*  
Jean-Philippe Lecat.

*Le ministre des Affaires étrangères,*  
Jean François-Poncet.

*Le ministre de la Défense,*  
Yvon Bourges.



Décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979  
relatif à la sauvegarde des archives privées  
présentant du point de vue de l'Histoire  
un intérêt public

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, et notamment ses articles 9 à 24 ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

- Article premier

L'initiative de la procédure de classement des archives privées comme archives historiques incombe soit au propriétaire des archives, soit au ministre chargé de la culture.

Elle incombe aussi, dans la limite de leur compétence, aux ministres des affaires étrangères et de la défense.

- Article 2

Lorsque l'initiative de la procédure de classement émane du propriétaire des archives, celui-ci s'adresse au ministre chargé de la culture. La commission supérieure des archives, saisie par le ministre, donne son avis sur la proposition de classement dans un délai de six mois à compter de la date de réception de cette proposition. Le classement est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture visant la demande du propriétaire et l'avis de la commission supérieure des archives.

L'arrêté de classement indique :

1° La nature des archives classées ;

2° Le nom et le domicile de leur propriétaire et, s'il y a lieu, ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées.

L'arrêté de classement est notifié au propriétaire dans la forme administrative.

- Article 3

Lorsque l'initiative de la procédure de classement émane du ministre chargé de la culture, celui-ci notifie dans la forme administrative la proposition de classement au propriétaire des archives ou à son représentant, en l'avisant qu'il a un délai d'un mois, à compter de ladite notification, pour présenter ses observations écrites.

Si la proposition ne provoque pas d'opposition de la part du propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture, visant la notification faite au propriétaire et l'absence d'opposition de celui-ci.

La teneur de l'arrêté et sa notification au propriétaire sont conformes aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Si la proposition de classement provoque l'opposition du propriétaire, le ministre chargé de la culture soumet le cas à la commission supérieure des archives, qui décide, dans un délai d'un mois, s'il y a lieu de poursuivre le classement d'office.

- Article 4

Lorsque l'initiative de la procédure de classement émane du ministre des affaires étrangères ou du ministre de la défense, le ministre intéressé, après en avoir informé le ministre chargé de la culture, notifie dans la forme administrative la proposition de classement au propriétaire des archives, en l'avisant qu'il a un délai d'un mois à compter de ladite notification pour présenter ses observations écrites.

Si la proposition ne provoque pas d'opposition de la part du propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture, visant la notification faite au propriétaire et l'absence d'opposition de celui-ci.

La teneur de l'arrêté et sa notification au propriétaire sont conformes aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Si la proposition provoque l'opposition du propriétaire, le ministre ayant pris l'initiative de la procédure, après en avoir informé le ministre chargé de la culture, soumet le cas à la commission supérieure des archives qui décide, dans un délai d'un mois, s'il y a lieu de poursuivre le classement d'office.

- Article 5

Le classement d'office est prononcé par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

Le décret prononçant le classement d'office indique :

1° La nature des archives classées ;

2° Le nom et le domicile de leur propriétaire et, s'il y a lieu, ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées.

- Article 6

Les archives classées comme archives historiques sont inscrites sur une liste, établie par département, dont la rédaction, la tenue à jour et la conservation sont confiées à la direction des Archives de France.

Un exemplaire de cette liste est adressé aux ministres des affaires étrangères et de la défense et au préfet de chaque département.

La liste mentionne :

1° La nature des archives classées ;

2° Le lieu où elles sont conservées ;

3° Le nom et le domicile de leur propriétaire et, s'il y a lieu, ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées ;

4° La date ou la référence de l'arrêté ou du décret portant classement.

Cette liste est communiquée sur place aux personnes qui en font la demande écrite, en justifiant de leur identité.

- Article 7

Tout propriétaire d'archives classées qui se propose d'en modifier, réparer ou restaurer tout ou partie, doit en aviser par écrit le ministre chargé de la culture, en lui fournissant tous renseignements utiles sur les travaux projetés. Le ministre fait connaître sa décision dans le délai de deux mois.

Si l'état des documents l'exige, les travaux de réparation ou de restauration peuvent être exécutés dans les ateliers spécialisés dépendant de la direction des Archives de France, selon des modalités de financement arrêtées d'un commun accord entre le propriétaire et le ministre.

La participation du propriétaire sera rattachée par voie de fonds de concours au budget du ministère de la culture.

- Article 8

Le droit de requérir la représentation établi par le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi susvisée du 3 janvier 1979 est exercé par le directeur général des Archives de France, par les inspecteurs généraux des archives et par les conservateurs en chef et conservateurs d'archives accrédités à cette fin.

Les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont avertis, au moins deux semaines à l'avance, de la visite des représentants de la direction des Archives de France.

A défaut de représentation des archives classées, il appartient au ministre chargé de la culture, sur rapport du directeur général des Archives de France, de s'adresser au procureur de la République afin que celui-ci puisse engager des poursuites à l'encontre du propriétaire ou possesseur des archives non représentées, en application des articles 16 et 31 de la loi du 3 janvier 1979 susvisée.

- Article 9

Tout propriétaire d'archives classées qui projette de les aliéner autrement qu'en vente publique doit notifier par écrit son intention à la direction des Archives en France par lettre recommandée, au moins quinze jours avant l'aliénation projetée. La notification doit mentionner le nom et le domicile de l'acquéreur, ainsi que toutes indications sur le lieu où les archives seront conservées après aliénation.

La direction des Archives de France accuse réception de cette notification dans les huit jours.

Le nom et l'adresse du nouveau propriétaire, ainsi que le nouveau lieu de conservation des archives, sont aussitôt portés sur la liste définie à l'article 6 ci-dessus.

- Article 10

Tout propriétaire ou détenteur d'archives classées qui se propose d'en transférer définitivement tout ou partie d'un lieu dans un autre, à l'intérieur du territoire français, doit en aviser par écrit le ministre chargé de la culture, en lui indiquant le nouvel immeuble où il se propose de transférer les archives, ainsi que le nom et le domicile du propriétaire de l'immeuble.

Le transfert ne peut être effectué qu'après la délivrance par le ministre d'un récépissé de ladite déclaration. Le récépissé doit être délivré dans les huit jours de la déclaration.

Le transfert est aussitôt mentionné sur la liste définie à l'article 6 ci-dessus.

- Article 11

Les pertes, vols ou destructions accidentels d'archives classées sont notifiés sans délai au ministre chargé de la culture.

Ces pertes, vols ou destructions accidentels sont mentionnés sur la liste définie à l'article 6 ci-dessus, ainsi que la récupération ultérieure d'archives perdues ou volées.

- Article 12

Toute mutation de propriété, par voie de succession ou de donation, d'archives classées doit être notifiée dans les trois mois de la mutation par le nouveau propriétaire au ministre chargé de la culture.

Elle est mentionnée sur la liste définie à l'article 6 ci-dessus.

- Article 13

Lorsque le ministre chargé de la culture entend exercer sur des archives privées passant en vente publique le droit de préemption défini par l'article 20 de la loi susvisée du 3 janvier 1979, son représentant doit, aussitôt prononcée l'adjudication des archives mises en vente, en faire la déclaration à l'officier public ou ministériel.

Il est fait mention de cette déclaration au procès-verbal de la vente.

- Article 14

Le propriétaire d'archives privées qui projette de les exporter doit mentionner dans la déclaration d'exportation s'il s'agit d'archives présentant un intérêt public pour des raisons historiques.

Il est tenu de produire aux services des douanes lors du dépôt de la déclaration d'exportation :

– soit l'autorisation d'exportation prévue aux articles 21 et 24 de la loi susvisée du 3 janvier 1979, ou à défaut l'accusé de réception de la demande d'autorisation formulée auprès de la direction des Archives de France ;

– soit une attestation par laquelle cette direction déclare qu'elle n'entend pas exercer le droit de rétention prévu aux articles 21, 23 et 24 de ladite loi.

- Article 15

Si l'autorisation d'exportation n'a pas été présentée au moment du dépôt de la déclaration, l'administration des douanes peut s'opposer à l'exportation pendant un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de cette déclaration.

- Article 16

Lorsqu'un propriétaire d'archives classées a obtenu l'autorisation d'exporter ces archives à condition que la reproduction préalable de tout ou partie des archives ait été effectuée, les modalités de financement sont arrêtées d'un commun accord entre le propriétaire et l'administration des archives.

- Article 17

Il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions réglementaires qui régissent, pour les ministères des affaires étrangères et de la défense, la reprise des papiers de l'État.

- Article 18

Toutes les archives privées qui ont été classées comme monument historique ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques antérieurement à la promulgation de la loi susvisée du 3 janvier 1979 sont, de plein droit, classées comme archives historiques conformément aux dispositions de ladite loi et du présent décret.

- Article 19

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre du budget et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1979.

Raymond Barre.

## **Dispositions pénales**

### **Nouveau Code pénal**

#### **Livre III**

##### **Des crimes et délits contre les biens**

- Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 25 000 F d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

- Article 322-2

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 50 000 F d'amende, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

- Article 322-4

La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines.

#### **Livre IV**

##### **Des crimes et délits contre la nation, l'état et la paix publique**

- Article 432-15

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets,

pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

- Article 432-16

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

- Article 433-4

Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui lui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

Loi n° 80-532 du 15 juillet 1980  
relative à la protection des collections publiques  
contre les actes de malveillance

- Article 3

Sans préjudice de l'application des articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale, peuvent être habilités à procéder à toutes constatations pour l'application (*L. n° 92-1336 du 16 décembre 1992*) « des 3° et 4° de l'article 322-2 du Code pénal » et des textes ayant pour objet la protection des collections publiques :

- les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets ou documents visés (*L. n° 92-1336 du 16 décembre 1992*) « aux 3° et 4° de l'article 322-2 du Code pénal » ;
- les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés ou inscrits quel que soit le propriétaire.

Ces fonctionnaires, agents et gardiens, doivent être spécialement assermentés et commissionnés aux fins visées aux alinéas précédents dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État

*V. Décr. n° 81-428 du 28 avril 1981.*

- Article 4

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires, agents et gardiens désignés à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Cette remise ou cet envoi a lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où l'infraction a été constatée.

- Article 5

En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés (*L. n° 92-1336 du 16 décembre 1992*) « aux 3° et 4° de l'article 322-2 du Code pénal » peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.



# **Collectivités territoriales**

## Code général des collectivités territoriales

### **Titre II**

#### **Dispositions propres à certains services publics locaux**

#### **Chapitre I<sup>er</sup>**

##### **Archives**

#### **Section I**

##### **Règles générales en matière de propriété, conservation et mise en valeur**

- Article L 1421-1

Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région.

- Article L 1421-2

Le conseil régional ou, en dehors de ses sessions, sa commission permanente, se prononce sur l'opportunité de faire jouer au profit de la région le droit de préemption prévu par la législation sur les archives.

- Article L 1421-3

Les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur.

- Article L 1421-4

Le conseil général statue sur l'exercice du droit de préemption prévu par la législation sur les archives.

- Article L 1421-5

Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'État dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences.

Les services départementaux d'archives sont financés par le département. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.

- Article L 1421-6

La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux communes, aux départements et aux régions, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives en application du troisième alinéa de l'article 66 et de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 67 (seconde phrase de l'article L. 1421-1 et deuxième alinéa de l'article L. 1421-5), sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'État.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives, appartenant au personnel scientifique de l'État, mis à la disposition du président du conseil général ou régional, peuvent assurer le contrôle scientifique et technique prévu au précédent alinéa.

## **Section 2**

### **Règles particulières aux archives communales**

- Article L 1421-7

Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de deux mille habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département sur la demande du maire.

- Article L 1421-8

Les documents mentionnés à l'article précédent, conservés dans les archives des communes de plus de deux mille habitants, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du département.

Ce dépôt est prescrit d'office par le représentant de l'État dans le département, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

- Article L 1421-9

Lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont il est établi que les conditions de leur conservation les mettent en péril, le représentant de l'État dans le département peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'elle énumère.

Si la commune ne prend pas ces mesures, le représentant de l'État dans le département peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du département, quelles que soient l'importance de la commune et la date du document.

- Article L 1421-10

Les documents mentionnés aux articles précédents, déposés par le maire, restent la propriété de la commune.

La conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés sont assurés dans les conditions prévues pour les archives départementales proprement dites.

Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal.

- Article L 1421-11

Le conseil municipal peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.

Il peut déléguer l'exercice de cette compétence au maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23.

- Article L 2321-1-2°

Les frais de conservation des archives communales constituent une dépense obligatoire pour les communes, ainsi qu'il est indiqué au 2° de l'article L. 221-2.

## Code des communes

### Article R. 317-1

La dérogation prévue à l'article L. 317-2 (*article L. 1421-7 du CGCT*) est accordée par le préfet après avis du directeur des services d'archives du département.

- Article R. 317-2

Le dépôt d'office prévu au deuxième alinéa de l'article L. 317-3 (*article L. 1421-8 du CGCT*) est prescrit par le préfet, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la mise en demeure restée sans effet, lorsque le directeur des services d'archives du département établit, par un rapport écrit, que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

- Article R. 317-3

Dans le cas prévu à l'article L. 317-4 (*article L. 1421-9 du CGCT*), la mise en demeure est adressée à la commune par le préfet lorsque le directeur du service d'archives du département établit, par un rapport écrit, que les conditions de conservation des documents mentionnés à cet article les mettent en péril.

Le dépôt d'office prévu par le même article peut être prescrit par le préfet si, à l'expiration d'un délai de six mois après la mise en demeure, celle-ci est restée sans effet.

- Article R. 317-4

Le directeur des services d'archives du département remet à la commune, dans les plus brefs délais, un état sommaire et, ultérieurement, un répertoire détaillé des documents déposés par le maire.

Le directeur des services d'archives du département assure la conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales.

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative  
à la répartition des compétences entre les  
communes, les départements, les régions  
et l'État, modifiée par les lois n° 86-29  
du 9 janvier 1986, n° 86-972 du 19 août 1986  
et n° 90-1067 du 28 novembre 1990

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Article 65 (non codifié)

L'État exerce un contrôle sur l'activité du personnel scientifique et technique des communes, départements et régions chargé de procéder à l'étude, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine.

(L. n° 90-1067, alinéa non codifié). Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, des personnels scientifiques et de documentation de l'État peuvent être mis à disposition du département pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives.

- Article 68 (non codifié)

À compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les agents qui sont affectés à un service d'archives communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité, respectivement du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. À cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agent de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juillet 1983.

Francois Mitterrand.

## Décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture, de la communication,  
des grands travaux et du Bicentenaire,

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la  
répartition des compétences entre les communes, les départements, les  
régions et l'État, et notamment ses articles 66 à 68 ;

Vu les décrets n° 72-196 et 72-197 du 10 mars 1972 portant  
réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la  
compétence des services d'archives publiques et à la coopération entre les  
administrations pour la collecte, la conservation et la communication des  
archives publiques ;

Vu le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la  
communicabilité des documents d'archives publiques ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

- Article premier

Le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives  
des régions, des départements et des communes porte sur les conditions  
de gestion, de collecte, de tri, d'élimination des documents courants,  
intermédiaires et définitifs et sur le traitement, le classement, la conser-  
vation et la communication des archives. Il est destiné à assurer la sécurité  
des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure  
organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recher-  
che, la compatibilité des systèmes de traitement, la mise en valeur du  
patrimoine archivistique.

Il s'exerce sur pièces ou sur place.

- Article 2

Le contrôle scientifique et technique sur les archives des  
collectivités territoriales est exercé au nom de l'État par la direction des  
Archives de France, sous l'autorité du ministre chargé de la culture, dans  
les conditions suivantes.

Le directeur général des Archives de France et les inspecteurs  
généraux des archives assurent le contrôle sur l'ensemble des archives  
des collectivités territoriales.

Les directeurs des services d'archives des départements chefs lieux de régions assurent le contrôle sur les archives régionales telles qu'elles sont définies à l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 susvisée.

Les directeurs des services d'archives des départements assurent le contrôle sur les archives des établissements départementaux et sur les archives communales dans les limites du département.

- Article 3

Le visa du ministre chargé de la culture ou de son délégué est requis pour l'élimination des documents des collectivités territoriales.

- Article 4

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 s'assurent que les collectivités territoriales conservent leurs archives dans un bâtiment public et que la consultation par le public s'exerce exclusivement dans ce bâtiment.

Ils s'assurent également des mesures prévues par les collectivités territoriales pour la préservation de leurs archives en cas de péril. Ils leur notifient les conclusions de ces contrôles.

- Article 5

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement d'archives.

- Article 6

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis.

Toute attribution de subvention en application de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est subordonnée au visa technique de la direction des Archives de France.

- Article 7

Dans l'année suivant son entrée en fonction, l'archiviste de chaque collectivité territoriale dresse un procès-verbal de récolement topographique des fonds d'archives qui tient lieu d'inventaire de prise en charge. Ce document, contresigné par l'autorité territoriale, est transmis au préfet.

- Article 8

Les collectivités territoriales remettent chaque année au préfet un rapport relatif à la situation, à l'activité et au fonctionnement de leurs archives, accompagné des éléments statistiques nécessaires à l'élaboration du rapport annuel sur les archives publiques en France, ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir.

Elles adressent au préfet les instruments de recherche élaborés par leurs services d'archives. Ces instruments de recherche sont mis à la disposition du public.

- Article 9

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1988.

Michel Rocard.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture, de la communication des grands travaux et du Bicentenaire,*

Jack Lang.

*Le ministre de l'intérieur*

Pierre Joxe.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,*

Jean-Michel Baylet.



## **Fichiers**

### Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **Chapitre 1** **Principes et définitions**

- Article premier

L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

- Article 2

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

- Article 3

Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.

- Article 4

Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale.

- Article 5

Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble d'opérations réalisées par les moyens automatiques relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives.

## **Chapitre II**

### **La Commission nationale de l'informatique et des libertés**

- Article 6

Une Commission nationale de l'informatique et des libertés est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.

## **Chapitre III**

### **Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés**

- Article 14

La Commission nationale de l'informatique et des libertés veille à ce que les traitements automatisés, publics ou privés d'informations nominatives, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

- Article 15

Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État ou s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.

- Article 16

Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 15 doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

- Article 17

Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie des normes simplifiées inspirées des caractéristiques mentionnées à l'article 19.

Pour les traitements répondant à ces normes, seule une déclaration simplifiée de conformité à l'une de ces normes est déposée auprès de la commission. Sauf décision particulière de celle-ci, le récépissé de déclaration est délivré sans délai. Dès réception de ce récépissé, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

- Article 18

L'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'État pris après avis de la commission.

- Article 19

La demande d'avis ou la déclaration doit préciser :

- la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France ;
- les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;
- le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous, ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;
- les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ;
- les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;
- les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ;
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;
- si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France.

Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la commission.

Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés

d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique.

- Article 20

L'acte réglementaire prévu pour les traitements régis par l'article 15 ci-dessus précise notamment :

- la dénomination et la finalité du traitement ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

Des décrets en Conseil d'État peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés.

## **Chapitre IV**

### **Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives**

- Article 25

La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite.

- Article 26

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15.

- Article 27

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions.

- Article 28

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la commission.

- Article 29

Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

- Article 30

Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, les entreprises d'assurances sont autorisées, sous le contrôle de la commission, à traiter elles-mêmes les informations mentionnées à l'article 5 de ladite loi et concernant les personnes visées au dernier alinéa dudit article.

- Article 31

Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatique, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales (*Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 257*) « ou les mœurs » des personnes.

Toutefois, les Églises ou les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre.

Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la commission par décret en Conseil d'État.

- Article 32

[*Abrogé par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, article 13*]

- Article 33

Les dispositions des articles 24, 30 et 31 ne s'appliquent pas aux informations nominatives traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression.

## **Chapitre V**

### **Exercice du droit d'accès**

- Article 34

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en application de l'article 22 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

- Article 35

Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

Une copie est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances.

Toutefois, la commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

- des délais de réponse ;
- l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations mentionnées au premier alinéa du présent article, et même avant l'exercice d'un recours juridictionnel, il peut être demandé au juge compétent que soient ordonnées toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

- Article 36

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer sans frais copie de l'enregistrement modifié.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Lorsque le titulaire du droit d'accès obtient une modification de l'enregistrement, la redevance versée en application de l'article 35 est remboursée.

- Article 37

Un fichier nominatif doit être complété ou corrigé même d'office lorsque l'organisme qui le tient acquiert connaissance de l'inex-

attitude ou du caractère incomplet d'une information nominative contenue dans ce fichier.

- Article 38

Si une information a été transmise à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par la commission.

- Article 39

En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.

Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

- Article 40

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

- Article 45

Les dispositions des articles 25, 27, 29, 30, 31, 32 et 33 relatifs à la collecte, à l'enregistrement et à la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.

Le premier alinéa de l'article 26 est applicable aux mêmes fichiers, à l'exception des fichiers publics désignés par un acte réglementaire.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes qui détiennent des fichiers mentionnés au premier alinéa du présent article en vue de savoir si ces fichiers contiennent des informations nominatives la concernant. Le titulaire du droit d'accès a le droit d'obtenir communication de ces informations ; il peut exiger qu'il soit fait application des trois premiers alinéas de l'article 36 de la présente loi relatifs au droit de rectification. Les dispositions des articles 37, 38, 39 et 40 sont également applicables. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification ; ce décret peut prévoir la perception de redevances pour la délivrance de copies des informations communiquées.

Le Gouvernement, sur proposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peut décider, par décret en Conseil d'État, que les autres dispositions de la présente loi peuvent, en totalité ou en partie, s'appliquer à un fichier ou à des catégories de fichiers non automatisés ou mécanographiques qui présentent, soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés.

Délibération CNIL n° 88-52 du 10 mai 1988  
portant adoption d'une recommandation sur la  
compatibilité entre les lois n° 78-17 du 6 janvier  
1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux  
libertés, et n° 79-18 du du 3 janvier 1979  
sur les archives

La commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection  
des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère  
personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles  
1<sup>er</sup>, 15, 21, alinéas 3 et 28 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'applica-  
tion de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les décrets n° 79-1035, 79-1037, 79-1038, 79-1039 et 79-  
1040 du 3 décembre 1979 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1979 ;

Vu la lettre du 25 novembre 1987 du directeur général des  
Archives de France ;

Après avoir entendu M. Roland Cadet en son rapport et M<sup>me</sup>  
Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant qu'aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi  
n° 79-18 du 3 janvier 1979 constituent des archives publiques, quel que  
soit leur support matériel, les documents qui procèdent de l'activité de  
l'État, des collectivités locales, des établissements et des entreprises  
publiques, ainsi que des organismes de droit privé chargés de la gestion  
des services publics ou d'une mission de service public ; qu'il en résulte  
que les données nominatives collectées et enregistrées dans les traitements  
informatiques mis en œuvre par les services et organismes énumérés dans  
l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 constituent des archives publiques  
au sens des articles précités ;

Considérant que si en règle générale chacune des deux  
législations du 6 janvier 1978 et du 3 janvier 1979 ont un champ  
d'application successif dans le temps, la loi du 6 janvier 1978 s'appliquant  
pendant la durée de conservation des données fixée par son article 28 et  
la loi du 3 janvier 1979 dès l'expiration de cette durée il apparaît,  
néanmoins, qu'une combinaison des deux lois s'avère nécessaire dans les  
circonstances suivantes ;

Considérant en premier lieu que le caractère limité dans le  
temps de la durée de conservation des données enregistrées dans les  
traitements informatiques prévu par l'article 28 de la loi du 6 janvier  
1978, ne doit pas faire obstacle à l'application des dispositions de la loi  
du 3 janvier 1979 qui précisent que les archives publiques sont « impres-  
criptibles » ; que tel n'est pas le cas ; que la loi du 3 janvier 1979 prévoit  
en effet que ces archives peuvent être conservées par les services publics



pour une durée limitée lorsqu'elles constituent des archives « courantes » c'est-à-dire celles qui sont d'utilisation courante par les services concernés ou des archives « intermédiaires », c'est-à-dire celles qui présentent encore pour ceux-ci un intérêt administratif ; que les données informatiques enregistrées dans les traitements informatiques correspondent à la définition d'archives courantes ou intermédiaires ; qu'il n'y a donc, en la circonstance, aucune contradiction entre les deux législations ; qu'il y a lieu, cependant, de tenir compte des dispositions de l'article 15 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 qui exigent que la période de conservation des archives courantes et intermédiaires soit fixée en accord entre les administrations concernées et les services de la direction des Archives ; qu'en conséquence, la CNIL, dans les délibérations portant avis sur les projets de traitements automatisés d'informations nominatives qui lui sont soumis en vertu de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, visera la loi du 3 janvier 1979 et veillera à ce que les dispositions de l'article 15 du décret n° 70-1037 susvisé soient respectées ;

Considérant en second lieu que la loi du 6 janvier 1978, dont l'un des fondements réside dans le droit à l'oubli, permet à la CNIL d'ordonner la destruction des traitements informatiques dans les cas où elle estimerait que leur conservation est de nature à porter atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'homme, à la vie privée ou aux libertés individuelles ou publiques ; que la loi du 3 janvier 1979, tout en prévoyant que les archives publiques sont imprescriptibles, ne s'oppose cependant pas à ce que les documents les constituant puissent être totalement éliminés, si les services des archives considèrent qu'ils sont sans intérêt pour la recherche et l'histoire ; que rien ne s'oppose dès lors, à ce que la CNIL puisse ordonner la destruction d'un traitement informatique, sous réserve d'avoir au préalable pris l'accord de l'administration des archives ;

Considérant que de leur côté, les services d'archives publics, qui auraient l'intention de conserver dans leurs dépôts des données nominatives contenues dans des traitements informatiques, devraient en aviser les services détenteurs afin que les actes réglementaires et les déclarations puissent faire état de leur qualité de destinataires des données, conformément à l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'au cas où les données ainsi conservées feraient l'objet d'un traitement informatisé, la commission devrait être saisie d'une demande d'avis ou d'une déclaration lui permettant d'en apprécier l'utilité ; qu'enfin, l'article 20 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, en prévoyant que les données ainsi conservées restent à la disposition des services ou organismes dont ils émanent, est en contradiction avec le droit à l'oubli qui est opposable à ces services en vertu de la loi du 6 janvier 1978 et que, par suite, cet article ne saurait recevoir application s'il s'agit de données nominatives en provenance de traitements informatisés ;

Recommande aux services et organismes visés par l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 et à toute autre personne détentrice de systèmes informatiques, de respecter la loi du 3 janvier 1979 dans les conditions précisées ci-dessus.

Le président,  
Jacques Fauvet

## **Accès aux documents administratifs**

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **Titre premier**

#### **De la liberté d'accès aux documents administratifs**

- Article premier

Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.

Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'État et des tribunaux administratifs, précisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.

- Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.

- Article 3

Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

- Article 4

L'accès aux documents administratifs s'exerce :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 7.

- Article 5

Une commission dite « commission d'accès aux documents administratifs » est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs dans les conditions prévues par le présent titre, notamment en émettant des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif, en conseillant les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre, et en proposant toutes modifications utiles des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la communication de documents administratifs.

La commission établit un rapport annuel qui est rendu public.

Un décret en Conseil d'État détermine la composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article.

- Article 6

Les administrations mentionnées à l'article 2 peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;
- à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'État et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs <sup>(1)</sup>.

- Article 6 bis

[ajouté par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, Article 9]

Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

- Article 7 [version modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, Article 10]

Le refus de communication est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

[*al. 2 abrogé par le décret n° 88-465 du 28 avril 1988*].

Lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux contre un refus de communication d'un document administratif, le juge administratif doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête.

- Article 8

Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

- Article 9

Font l'objet d'une publication régulière :

1) Les directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ;

2) La signalisation des documents administratifs.

(1) 16 arrêtés ministériels ont été pris en application de cet article. Ils sont publiés par le *Journal officiel* dans sa brochure n° 1470, *Actes administratifs : Motivation Accès aux documents*, ainsi que dans le *Recueil des lois et règlements relatifs aux archives 1958-1988*, tome 1.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs précisera les modalités d'application du présent article.

- Article 10

Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

L'exercice du droit à la communication institué par le présent titre exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués.

- Article 11

L'alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est complété ainsi qu'il suit : « ... sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs ».

- Article 12

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 121-19 du code des communes.

- Article 13

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent titre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 juillet 1978.

Valéry Giscard d'Estaing.

## **Organisation administrative des archives**

Décret n° 79-1035 du 3 décembre 1979  
relatif aux archives de la défense

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, et notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 modifié portant règlement de discipline générale dans les armées, et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

Vu le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques ;

Vu le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques ;

Vu le décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'Histoire un intérêt public ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

### **Titre premier**

#### **Administration des archives de la défense**

##### **• Article premier**

Les archives de la défense sont constituées par l'ensemble des dépôts gérés par les services d'archives relevant du ministre de la défense ou dont le rattachement aux services d'archives du ministère de la défense est prévu par décret, en quelque lieu que ces dépôts soient établis.

Ces services conservent, trient, classent, inventorient et communiquent les documents provenant :

- a. du ministère de la défense et des forces, services, établissements et organismes des armées ainsi que des services, établissements et organismes attachés à ce ministère ;
- b. du secrétariat général de la défense nationale ;
- c. du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

- Article 2

Les archives de la défense sont classées :

- en archives courantes constituées par les documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus ;
- en archives intermédiaires constituées par les documents qui, n'étant plus considérés comme archives courantes, ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de tri et d'élimination ;
- en archives définitives constituées par les documents qui ont subi les tris et éliminations définis ci-dessous à l'article 5 et qui sont à conserver sans limitation de durée.

- Article 3

Les services d'archives relevant du ministre de la défense exercent les attributions définies à l'article 4 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.

- Article 4

Les archives intermédiaires et définitives sont conservées dans les dépôts dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense. Chaque force, service, établissement ou organisme effectue ses versements au dépôt qui lui est désigné.

Les archives sont versées aux dépôts d'archives lorsqu'elles cessent d'être utilisées comme archives courantes.

- Article 5

Lorsque les forces, services, établissements ou organismes désirent éliminer des documents qu'ils jugent inutiles, ils en soumettent la liste au service d'archives dont ils dépendent. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9-2 du décret du 28 juillet 1975 susvisé et de celles qui visent la protection, en cas d'urgence, du secret de la défense, toute élimination est interdite sans accord entre les forces, services, établissements ou organismes et les services d'archives précités.

## **Titre II**

### **Communication des archives de la défense**

- Article 6

- Ne peuvent être communiqués qu'après un délai de soixante ans :
- les documents classifiés « secret défense » et « très secret » ;
  - les dossiers, rapports et fiches de renseignements à caractère nominatif mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale ;

- les dossiers des deuxièmes bureaux des états-majors et des bureaux de renseignement et de relations internationales militaires ;
- les dossiers du service de documentation extérieure et de contre-espionnage ;
- les archives des services de la gendarmerie mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale ;
- les dossiers de la sécurité militaire.

- Article 7

Toute demande de dérogation aux conditions de communication des archives de la défense est soumise :

- au Premier ministre, en ce qui concerne les archives provenant des services qui lui sont rattachés ;
- au ministre chargé de la défense, en ce qui concerne les autres archives.

L'autorisation de dérogation mentionne expressément la liste des documents qui peuvent être communiqués, l'identité des personnes admises à en prendre connaissance et le lieu où les documents peuvent être consultés. Elle précise en outre, le cas échéant, si la reproduction des documents peut être effectuée et en détermine les modalités.

Le Premier ministre ou le ministre chargé de la défense peut accorder des dérogations générales pour certains fonds ou parties de fonds visés à l'article précédent lorsque les documents qui les composent auront atteint trente ans d'âge.

### **Titre III**

#### **Comité des archives de la défense**

- Article 8

Le comité des archives de la défense étudie les problèmes que posent la constitution, la gestion et l'exploitation des archives de la défense et formule tout avis ou proposition.

Ce comité comprend, outre des personnalités civiles et militaires nommées par le ministre chargé de la défense, les représentants du Premier ministre et du ministre de la culture.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par arrêté.

- Article 9

Sont abrogés :

1° Le décret du 20 décembre 1934 portant création au département de l'air d'un service des études historiques et géographiques ;

2° Le décret du 23 avril 1941 relatif au service des archives et au musée de l'air ;

3° Le décret n° 60-238 du 15 mars 1960 modifié relatif aux dispositions applicables aux archives de la défense nationale ;

4° Le décret n° 61-134 du 3 février 1961 portant organisation du service historique de la marine ;



5° Le décret n° 66-742 du 29 septembre 1966 portant création d'un comité des archives des armées.

- Article 10

Le ministre de la défense et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1979.

Raymond Barre

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de la Défense,*  
Yvon Bourges

*Le ministre de la Culture et de la Communication,*  
Jean-Philippe Lecat

## Décret n° 80-975 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 relatif aux archives du ministère des Affaires étrangères

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 79-933 du 1<sup>er</sup> juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

Vu le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques ;

Vu le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance des visas de conformité de copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques ;

Vu le décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

### **Titre premier**

#### **Administration des archives**

#### **par le ministère des affaires étrangères**

##### • Article premier

Les archives du ministère des affaires étrangères comprennent :

- 1°) Les originaux des engagements internationaux de la France ;
- 2°) Les archives de l'administration centrale, des postes diplomatiques et consulaires, des représentations de la France auprès des organisations internationales, des établissements placés sous l'autorité du ministère ;

3° Les archives privées qui sont acquises par le ministère à titre de don, de legs, de cession ou de la dation prévue par la loi susvisée du 31 décembre 1968.

- Article 2

Le ministère des affaires étrangères assure également la garde :

1°) Des archives des organismes internationaux qui sont remises à la France après la liquidation de ces organismes ;

2°) Des archives privées remises à titre de dépôt révocable.

- Article 3

Les archives mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont divisées :

En archives courantes constituées par les documents d'utilisation constante pour les directions, services, établissements ou organismes qui les ont produits ou reçus ;

En archives intermédiaires qui n'étant plus considérées comme archives courantes, ne peuvent encore faire l'objet d'un classement définitif ;

En archives définitives. Un arrêté ministériel publié au *Journal officiel* fait connaître au public le classement de chaque série d'archives définitives.

- Article 4

Le service chargé des archives au ministère des affaires étrangères assure :

Le contrôle des archives courantes, la conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des archives intermédiaires ainsi que la communication des archives définitives ;

La conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des archives privées, telles qu'elles ont été définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> du présent décret.

- Article 5

Les archives de l'administration centrale sont versées au service chargé des archives lorsqu'elles cessent d'être utilisées comme archives courantes. Sauf autorisation spéciale du chef du service chargé des archives, le délai de maintien des documents dans la catégorie des archives courantes ne peut excéder trente ans.

- Article 6

Les archives des postes diplomatiques et consulaires, des représentations françaises auprès des organisations internationales et des établissements placés sous l'autorité du ministère des affaires étrangères sont versées aux archives de ce ministère, sauf si elles constituent le double des documents conservés à l'administration centrale.

- Article 7

Les éliminations de documents dans les services de l'administration centrale, les postes diplomatiques et consulaires, les représentations françaises auprès des organisations internationales, les établissements placés sous l'autorité du ministère des affaires étrangères sont effectuées sous le contrôle du service chargé des archives.

## **Titre II**

### **Communication des archives du ministère des affaires étrangères**

- Article 8

Ne peuvent être librement consultés qu'après un délai de soixante ans à compter de leur date :

Les documents classifiés « secret défense » et « très secret » ;

Les dossiers et rapports intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale ;

Les dossiers, rapports et fiches de renseignements à caractère nominatif mettant en cause la vie privée ;

Les archives de l'administration centrale, des postes diplomatiques et consulaires, des représentations de la France auprès des organisations internationales et des établissements placés sous l'autorité du ministère, signalées au moment du versement ou du classement définitif comme intéressant la sûreté de l'État, la défense nationale ou la vie privée des personnes ;

Les documents relatifs aux frontières ;

Les archives mentionnées à l'article 6 du décret n° 79-1035 du 3 décembre 1979 relatif aux archives de la défense et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des archives publiques.

- Article 9

La communication des archives visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, et à l'article 2 du présent décret s'opère dans les conditions fixées par l'acte de transfert au ministère des affaires étrangères. Il ne peut être apporté de modification à ces conditions sans accord préalable des intéressés.

- Article 10

Toute demande de dérogation aux conditions de communication est soumise au ministre des affaires étrangères.

L'autorisation de dérogation mentionne expressément la liste des documents qui peuvent être communiqués, l'identité des personnes admises à en prendre connaissance et le lieu où les documents peuvent être consultés. Elle précise, en outre, le cas échéant, si la reproduction des documents peut être effectuée et en détermine les modalités.

- Article 11

Le droit de préemption prévu par l'article 20 de la loi susvisée du 3 janvier 1979 est exercé par le ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les archives de son ministère, après en avoir averti le ministre de la culture et de la communication.

- Article 12

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1980.

Raymond Barre

Par le Premier ministre :

*Le ministre des Affaires étrangères,*  
Jean François-Poncet

*Le ministre de la Culture et de la Communication,*  
Jean-Philippe Lecat

## Décret n° 68-15 du 5 janvier 1968 relatif aux archives de la préfecture de police

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État chargé des affaires culturelles  
et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation  
de la région parisienne, et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements  
dans les dépôts et archives d'État des papiers des ministères et des  
administrations qui en dépendent ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

- Article premier

Sont dispensés, conformément aux termes de l'article 3 du  
décret du 21 juillet 1936, du versement aux Archives nationales en dépôt  
définitif ou provisoire les dossiers, registres et pièces concernant les  
affaires traitées par la préfecture de police.

- Article 2

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 9 du décret  
susmentionné du 21 juillet 1936, le dépôt des archives de la préfecture  
de police sera soumis au contrôle de l'inspection générale des Archives  
de France.

- Article 3

Le ministre d'État chargé des affaires culturelles et le ministre  
de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République  
française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1963.

Georges Pompidou

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'Intérieur,*  
Christian Fouchet

*Le ministre d'État chargé des Affaires culturelles,*  
André Malraux

## Arrêté du 21 janvier 1988 portant création du Conseil supérieur des archives, modifié par arrêté du 17 janvier 1990

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des Archives de France du 25 novembre 1987 ;

Sur proposition du directeur général des Archives de France,

Arrête :

- Article premier

Il est créé un Conseil supérieur des archives, placé auprès du ministre chargé de la culture.

- Article 2

Le Conseil supérieur des archives entend et examine le rapport annuel d'activité de la direction des Archives de France. Il est consulté sur l'action définie et mise en œuvre par le ministre chargé de la culture en matière d'archives publiques et privées.

Il est saisi des propositions de classement d'archives historiques pour l'application de la loi du 3 janvier 1979. Il est consulté sur le programme des publications scientifiques et techniques.

Il émet des avis, à la demande du ministre ou de son président, sur toute question relative à l'activité scientifique et culturelle des services d'archives.

- Article 3

Le Conseil supérieur des archives comprend trente-neuf membres :

*a.* Le président et le vice-président, nommés pour trois ans par le ministre chargé de la culture ;

*b.* Cinq représentants de la direction des Archives de France :  
– le directeur général des Archives de France ;  
– le sous-directeur des services administratifs de la direction des Archives de France, chargé du secrétariat du conseil ;  
– les trois inspecteurs généraux des archives ;

*c.* Seize membres de droit :  
– le vice-président du Conseil d'État ;  
– le secrétaire perpétuel de l'Académie française ;  
– le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;  
– le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques ;  
– le président de l'assemblée des présidents de conseils généraux de France ;  
– le président de l'association des maires de France ;  
– l'administrateur général de la Bibliothèque nationale ;  
– le directeur général du Centre national de la recherche scientifique ;  
– le doyen de l'inspection générale d'histoire ;

- le président de la Fondation nationale des sciences politiques ;
- le directeur de l'École nationale des chartes ;
- le directeur des archives et de la documentation au ministère des affaires étrangères ;
- le chef de la mission de la recherche et de la technologie du Ministère de la culture ;
- le chef du service historique de l'armée de terre ;
- le chef du service historique de la marine ;
- le chef du service historique de l'armée de l'air ;
- ou leurs représentants ;

*d.* Neuf membres nommés pour trois ans par le ministre chargé de la culture sur proposition des organismes suivants :

- les trois sections d'histoire du comité des travaux historiques et scientifiques (philologie et histoire avant 1610, histoire moderne après 1610, histoire des sciences) ;
- les associations des professeurs de l'enseignement supérieur (histoire du Moyen Âge, histoire moderne, histoire contemporaine, histoire de l'art) ;
- l'association des professeurs d'histoire et de géographie ;
- la fédération des associations de généalogistes ;

*e.* Cinq personnalités nommées pour trois ans par le ministre chargé de la culture en raison de leur compétence.

*f.* [Arrêté du 17 janvier 1990] « Deux représentants des personnels de conservation, de recherche, de restauration et de documentation exerçant leurs activités dans les services ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du directeur général des Archives de France du ministère chargé de la culture, choisis par leurs pairs ».

Participent, en outre, aux discussions avec voix consultative :

- les chefs de service de la direction des Archives de France, des Archives nationales et des archives départementales compétents, en fonction de l'ordre du jour, désignés pour chaque séance par le directeur général des Archives de France ;
- le président de l'association des archivistes français ou son représentant ;
- un délégué de chaque organisation syndicale représentée au comité technique paritaire de la direction des Archives de France.

#### • Article 4

Le Conseil supérieur des archives est convoqué par son président. Il se réunit une fois par an en séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du ministre ou de la moitié au moins de ses membres.

#### • Article 5

Une commission permanente de cinq membres est nommée par le ministre chargé de la culture pour trois ans. Elle se réunit sur convocation du président. Elle est en particulier consultée sur les propositions de classement.



- Article 6

L'arrêté du 7 novembre 1884 portant création de la Commission supérieure des archives, modifié par les arrêtés du 20 juillet 1910, du 26 juin 1923 du 14 décembre 1937, du 4 juillet 1945, du 31 janvier 1947, du 21 février 1947, du 24 mai 1949 et du 27 janvier 1969, est abrogé.

- Article 7

Le directeur général des Archives de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1988.

François Léotard

## **Remise des archives de fonction**

Ordonnance royale du 18 août 1833  
concernant la propriété et la remise  
des papiers diplomatiques

### **Rapport au roi**

Sire,

Les papiers diplomatiques sont placés sous la garde du Gouvernement à titre de propriété publique. Les Traités, les Conventions, les Mémoires sur des intérêts de politique extérieure, les Correspondances officielles et confidentielles entre le Ministère des Affaires Étrangères et ses divers agents, ne peuvent appartenir qu'à l'État ; ces pièces constatent les droits du pays, vis-à-vis des Gouvernements étrangers ; elles retracent toute la suite des négociations terminées ou qui se poursuivent encore ; elles renferment enfin, des documents sur les relations des États étrangers entre eux. Aussi la législation, d'accord avec l'intérêt général, a rendu le Gouvernement dépositaire exclusif de ces papiers diplomatiques et seul juge de l'opportunité de leur publication. Les Décrets du 27 janvier et du 20 février 1809, ainsi que l'article 939 du Code de procédure civile ont établi ce droit du Gouvernement, et les tribunaux l'ont consacré par leurs décisions.

C'est en vertu de ces dispositions spéciales que le Département des Affaires étrangères a dû réclamer jusqu'ici les pièces diplomatiques restées entre les mains de ses agents à l'issue de leurs missions. Ces fonctionnaires ne sont point possesseurs personnels, mais seulement dépositaires momentanés des diverses pièces qu'ils écrivent ou qu'ils reçoivent à raison du caractère public dont ils sont revêtus. Leur mission terminée, ils perdent tout droit sur le dépôt qui leur était confié par l'État.

Mais si l'on ne peut point contester la justice des réclamations exercées en pareil cas par le Gouvernement, il m'a paru que le mode suivi jusqu'à ce jour pour faire rentrer ces papiers dans les archives du Département que Votre Majesté m'a confié, offrait de graves inconvénients.

Le Ministère des Affaires étrangères réclame des héritiers, à la mort des anciens fonctionnaires de son Département, les pièces qui, appartenant à l'État, n'ont point encore été rendues au Dépôt des Archives. Il est pénible d'avoir ainsi à intervenir dans des successions privées et de rechercher des papiers d'État dans des papiers de famille. Le Gouvernement doit mettre tous ses soins à éviter que des réclamations faites au nom de l'intérêt public blessent les sentiments privés.

Il arrive aussi que les réclamations n'obtiennent pas le résultat désiré. Les héritiers peuvent ne considérer les pièces diplomatiques que comme des papiers de famille qui deviennent des titres pour eux en ce qu'ils retracent les travaux et la vie politique du fonctionnaire qui en était resté dépositaire. Dès lors la crainte des perquisitions peut éveiller la défiance et déterminer à mettre à l'abri des recherches les documents que le Gouvernement réclame.

Ces divers inconvénients m'ont décidé à soumettre à Votre Majesté un projet qui substituerait des précautions prises en temps opportun, à des recherches qui blessent les familles et qui peuvent être infructueuses. Le première de ces précautions me paraît être la remise officielle faite par l'agent diplomatique ou consulaire, au moment où ses fonctions cessent, de toutes les pièces qu'il a écrites ou reçues pendant qu'il était en exercice. Pour que cette remise puisse s'effectuer d'une manière facile et sûre, il doit être tenu au Ministère, ainsi que dans chaque résidence politique ou consulaire, un registre sur lequel toutes les pièces seront inscrites dans l'ordre de leur envoi et de leur arrivée. C'est d'après ce registre que s'opérera leur vérification et leur remise dont il sera dressé Procès-verbal pour décharger l'agent de toute responsabilité postérieure. Afin de prévenir la négligence dans l'accomplissement de ces formalités par la certitude du contrôle, une copie de ce Procès-verbal sera transmise au Ministère des Affaires Étrangères.

Mais ces mesures préservatrices à l'égard des papiers originaux, ne sauraient s'étendre aux copies que les Agents peuvent en prendre. Ici toute surveillance est superflue et toute vérification impossible. Le Gouvernement, aussi intéressé à conserver les secrets de l'État qu'à ne point se dessaisir des pièces qui les renferment, doit compter sur la discrétion de ceux auxquels ils ont été confiés et placer sa garantie dans leur honneur. Il le fera en obtenant d'eux la déclaration qu'ils ne gardent aucun papier appartenant à l'État et qu'ils s'engagent à ne publier et à ne laisser publier aucune copie et aucun extrait des documents diplomatiques qui ont été à leur disposition, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable.

Ces divers moyens destinés à prévenir la dispersion des papiers originaux et à éviter des divulgations intempestives, me paraissent les plus propres à remplir les intentions de votre Gouvernement, en conciliant de sages précautions, avec une juste confiance envers les fonctionnaires de l'État, et en faisant concourir au même but, leur intérêt et leur loyauté.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté le projet d'Ordonnance ci-joint.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur.

signé : Broglie.

Pour ampliation,  
Le Conseiller d'État, directeur des Archives et Chancelleries.  
Paris, le 18 août 1833.

## Ordonnance du 18 août 1833

Louis-Philippe, etc...

- Article premier

Les traités et conventions entre la France et les Puissances étrangères, les correspondances, tant officielles que confidentielles, entre le Département des Affaires Étrangères et ses Agents, les rapports mémoires et autres documents par eux adressés ou reçus en leur qualité officielle, sont la propriété de l'État.

- Article 2

Il sera tenu au Ministère des Affaires Étrangères et dans chaque résidence politique ou consulaire, un registre exact de toutes les pièces ci-dessus désignées, qui seront écrites ou reçues.

- Article 3

La nature et le contenu des dites pièces y sera sommairement énoncé ; il y sera fait mention de leur date, de leur lieu de départ, de leur n° d'envoi et de réception.

- Article 4

Tout Ministre des Affaires Étrangères, tout Agent politique ou consulaire, à l'expiration de ses fonctions, fera remise, soit à son successeur, soit à la personne chargée de gérer provisoirement son poste, de toutes les dites pièces confiées à sa garde ou reçues par lui durant le cours de sa gestion, aussi bien que des minutes de toutes celles qu'il aura écrites.

- Article 5

Cette remise s'opérera au moyen d'une vérification contradictoire constatant que les pièces conservées dans les cartons du Ministère, de l'Ambassade, de la Légation ou du Consulat sont au même nombre et dans le même ordre que les pièces enregistrées.

- Article 6

Il en sera dressé Procès-verbal que signeront le fonctionnaire sortant et son successeur, ou la personne gérant le poste par intérim.

- Article 7

Il sera fait mention au Procès-verbal, de la déclaration du fonctionnaire sortant qu'il ne garde aucun original des pièces ci-dessus énoncées, et, dans le cas où il en aurait fait prendre des copies, qu'il s'engage à n'en rien publier, ni laisser publier sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

- Article 8

La minute de ce Procès-verbal restera déposée aux Archives du Ministère, de l'Ambassade, de la Légation, ou du Consulat dans lequel il sera dressé.

- Article 9

Une copie régulière en sera donnée comme décharge au fonctionnaire sortant. Une autre copie sera transmise au Ministre, lorsqu'il s'agira d'une vérification faite dans une résidence politique ou consulaire.

- Article 10

Les Agents chargés de missions extraordinaires et temporaires déposeront aux Archives du Ministère, lors de leur retour, toutes les pièces relatives à leur mission, en remplissant les formalités ci-dessus prescrites.

## Arrêté portant règlement général des archives du ministère des Affaires étrangères

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,  
Vu l'arrêté du 20 juillet 1874 ;

Vu le décret du Président de la République, en date du  
7 février 1880 ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission des  
Archives diplomatiques du 17 mars 1880,

Arrête ce qui suit :

### **Première section**

- Article premier

Les personnes qui désireront être admises à consulter les correspondances ou documents conservés dans les Archives des Affaires étrangères devront adresser leur demande au Ministre, en indiquant aussi exactement que possible l'objet de leurs recherches.

- Article 2

Les communications seront faites sans déplacement des documents. Elles auront lieu dans un bureau spécial affecté à cet usage, situé en dehors des galeries, mais dépendant des Archives, et où les personnes munies de l'autorisation du Ministre pourront venir travailler.

- Article 3

Les autorisations seront strictement personnelles. Toutefois, les recherches pourront être faites, au nom de la personne autorisée, par un tiers préalablement agréé par le Directeur des Archives.

Quiconque s'étant présenté en son propre nom serait ultérieurement reconnu pour être l'agent ou le prête-nom d'une personne non autorisée, et aurait de la sorte dissimulé sa véritable qualité, sera privé de l'autorisation qui lui avait été donnée.

- Article 4

Les Archives des Affaires Étrangères seront ouvertes aux recherches pour les deux périodes suivantes :

La première, comprise entre la date des plus anciens documents conservés dans le dépôt jusqu'au 14 septembre 1791 ;

La seconde, allant de cette dernière date à celle du 30 mai 1814.

Toute autorisation se référant à des documents appartenant à la première époque impliquera la faculté de prendre des extraits ou des copies, et d'en faire usage sans avoir à les soumettre au contrôle de la Direction des Archives. Les extraits ou copies de documents appartenant à la seconde époque seront remis, à la fin de chaque séance, à l'employé

du Dépôt chargé de cette partie du service pour être communiqués au Directeur, à l'examen duquel ils devront être soumis.

- Article 5

Les documents se référant aux époques postérieures ne pourront être communiqués qu'à titre exceptionnel, après examen spécial des demandes par la Commission des Archives, et sous les conditions déterminées par le Ministre, pour chaque cas, suivant la nature des documents.

- Article 6

L'autorisation de faire des recherches n'implique pas la faculté de copier intégralement, en vue d'une publication ultérieure, soit un manuscrit formant un tout, tel qu'un recueil de lettres, soit une série de documents ou de dépêches télégraphiques.

Celui qui voudra procéder à un travail de cette nature devra en demander l'autorisation, en faisant connaître exactement les documents ou correspondances qu'il a l'intention de publier.

Toute publication faite sans autorisation préalable entraînera, pour son auteur, l'exclusion des Archives pour l'avenir, sans préjudice de l'action judiciaire qui pourrait être exercée contre lui.

## **Deuxième section**

- Article 7

Le Département des Affaires Étrangères contribuera, comme par le passé, à la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, en satisfaisant aux demandes du Ministère de l'Instruction publique ou en lui proposant la publication de documents propres à éclairer certaines phases de nos transactions diplomatiques ou de notre histoire nationale.

- Article 8

Indépendamment de la disposition qui précède, le Ministre des Affaires Étrangères favorisera, autant qu'il le jugera possible et convenable, la publication des correspondances et documents appartenant à ses Archives, soit en les éditant directement, soit en accordant à des écrivains offrant les garanties nécessaires l'autorisation de les éditer en leur nom personnel et pour leur propre compte.

- Article 9

La Commission instituée par le décret du 7 février dernier sera appelée à donner son avis sur chacune des publications qu'il y aurait lieu de proposer ou d'autoriser en application des deux articles précédents.

Elle sera également consultée, lorsqu'il y aura lieu, sur les demandes de communication auxquelles se réfère l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### Troisième section

- Article 10

Conformément aux principes consacrés par les dispositions édictées à diverses époques, notamment l'arrêt rendu en Conseil d'État le 23 septembre 1628, l'ordre royal du 12 mars 1740, le décret du 20 février 1809 et l'ordonnance du 18 août 1833, tout ambassadeur ou autre agent diplomatique ou consulaire sera tenu, à l'expiration de ses fonctions, de laisser dans les archives de l'ambassade, ou de la légation ou du consulat, et de remettre à son successeur, les correspondances et autres documents concernant les négociations ou affaires quelconques qu'il aura eu à traiter pendant la durée de sa mission.

Les Ministres secrétaires d'État au Département des Affaires Étrangères seront tenus à la même obligation en ce qui le concerne.

Les agents chargés d'une mission spéciale et temporaire remettront les correspondances ou autres documents relatifs à leur mission au Dépôt des Archives des Affaires Étrangères.

- Article 11

En vue d'assurer, autant que possible, l'exacte observation de la disposition qui précède, chaque ambassadeur ou agent diplomatique ou consulaire nouvellement nommé devra être informé, avant de se rendre à son poste, de l'obligation où il sera, au terme de ses fonctions, d'opérer la remise des papiers relatifs aux affaires qu'il a eu à traiter, de déclarer qu'il ne garde aucune pièce originale, et de s'engager, dans le cas où il aurait pris des copies, à n'en rien publier sans y être autorisé, ainsi que le prescrit l'ordonnance du 18 août 1833.

Immédiatement après la promulgation du présent règlement, une circulaire sera adressée aux agents diplomatiques ou consulaires actuellement en fonctions pour leur rappeler les prescriptions de la même ordonnance.

- Article 12

Après le décès de l'un des fonctionnaires désignés dans les dispositions qui précèdent, les papiers intéressant le service de l'État, tels que les copies de dépêches ou autres pièces qui se trouveraient dans sa succession, soit qu'il ait négligé d'en opérer la remise, soit qu'il ait cru devoir ne pas s'en dessaisir à cause de leur caractère strictement et personnellement confidentiel, seront restitués par ses héritiers au Ministère des Affaires Étrangères et déposés dans un local spécial placé sous la garde immédiate du Directeur.

- Article 13

Le Ministre des Affaires Étrangères aura recours, suivant les circonstances qu'il se réserve d'apprécier, soit à un appel amiable adressé aux héritiers de l'agent décédé, soit à l'apposition des scellés, pour effectuer le retour aux Archives des papiers laissés par cet Agent et appartenant à l'État.



- Article 14

Dans tous les cas où, en dehors de l'initiative du Département des Affaires Étrangères, les scellés auront été apposés après le décès d'un agent diplomatique ou consulaire, des mesures seront prises pour que la levée des scellés n'ait lieu qu'en présence d'un ou deux délégués de la Direction des Archives. Ces délégués seront munis d'un ordre du Ministre leur donnant mission d'assister à la vérification des papiers dépendant de la succession, et de réclamer ceux qui devront être remis au Département des Affaires Étrangères.

- Article 15

Pour faciliter et assurer la mise à exécution des mesures prescrites par l'article précédent, il sera pourvu, au moyen d'une entente entre les Administrations compétentes, à ce que les autorités administratives ou judiciaires informent sans délai le Ministère des Affaires Étrangères du décès de tout agent diplomatique ou consulaire, ainsi que de l'apposition des scellés qui aurait eu lieu à son domicile.

Paris, le 6 avril 1880.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères,

Signé : C. de Freycinet.

## Décret du 31 décembre 1886 relatif à l'apposition des scellés lors du décès d'un officier de la marine en activité de service

Le Président de la République française,

Vu l'article 633 de l'ordonnance du 25 mars 1765, concernant l'organisation des ports ;

Vu les décrets des 16-24 août 1790, 6-27 mars 1791, sur l'organisation des justices de paix ;

Vu les articles 907 et suivants du code de procédure civile ;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

- Article premier

Lors du décès d'un officier général, supérieur ou assimilé, de l'un des corps de la marine, en activité de service, l'autorité maritime peut requérir le juge de paix d'apposer les scellés dans le plus bref délai sur les meubles contenant des papiers, cartes, plans ou mémoires susceptibles d'intéresser le département de la marine et trouvés au domicile du défunt.

- Article 2

La réquisition est adressée directement au juge de paix compétent, suivant les distinctions ci-après :

Si le décédé résidait dans un chef-lieu d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime, par le préfet maritime du ressort ;

S'il résidait dans un établissement de la marine hors des ports, par le directeur de cet établissement ;

Dans tous les autres cas, par le ministre de la marine et des colonies.

- Article 3

L'autorité maritime peut se faire représenter, à l'apposition et à la levée des scellés, par un officier ou fonctionnaire délégué à cet effet. Ce délégué est désigné par l'autorité qui a formulé la réquisition.

Le juge de paix est tenu d'informer en temps utile le haut fonctionnaire indiqué à l'article précédent de la date et de l'heure de la levée des scellés.

- Article 4

Lors de l'inventaire des objets mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ceux qui sont reconnus appartenir au Gouvernement ou que le délégué de l'autorité maritime juge devoir l'intéresser, sont inventoriés séparément et remis audit délégué sur son reçu. Toutefois, les travaux dont le défunt serait l'auteur ne peuvent être saisis et sont délivrés de suite aux ayants-droit, ainsi que toutes les pièces dont la distraction n'a pas été demandée au nom du ministre.

- Article 5

Copies de l'inventaire spécial et du reçu du délégué sont adressées au ministre de la marine et des colonies, qui veille à ce que les documents appartenant à l'État soient remis sans délai dans les dépôts respectifs qui les concernent. Si le ministre le juge convenable, il peut également conserver les pièces dont le défunt serait propriétaire, mais seulement à charge de les faire estimer de concert avec les héritiers et d'en payer la valeur sur les fonds du budget.

- Article 6

Dans le cas où l'apposition des scellés est uniquement faite dans l'intérêt de l'État, les frais en sont supportés par le budget de la marine.

- Article 7

Les mêmes formalités peuvent être accomplies au décès de tout officier, fonctionnaire ou agent de la marine ayant rempli une mission ou supposé détenteur de pièces ou documents quelconques intéressant le département.

- Article 8

À l'égard des officiers décédés à bord des bâtiments ou en campagne, les officiers d'administration exerceront, si le commandant le juge convenable, les fonctions attribuées ci-dessus aux juges de paix par l'article 1<sup>er</sup>, et le délégué prévu à l'article 3 sera nommé par le commandant du bâtiment ou du détachement, lequel rendra compte au ministre de la marine et lui fera parvenir les pièces indiquées à l'article 5.

- Article 9

Les ministres de la justice et de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.  
Fait à Paris, le 31 décembre 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la marine et des colonies,*  
Aube

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Sarrien

## Décret du 22 janvier 1890 réglant les conditions dans lesquelles peuvent être apposés les scellés au décès des officiers de l'armée de terre

Le Président de la République française ;

Vu l'arrêté des consuls du 13 niv. an 10 <sup>(1)</sup>, relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires ordonnateurs, des inspecteurs aux revues et des officiers du service de santé ;

Vu l'instruction du 13 février 1848 rendue en exécution de l'arrêté précité ;

Vu les articles 907 et suivants c. pr. civ. ;

Le conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Décète :

- Article premier

Aussitôt après le décès d'un maréchal de France, d'un officier général ou assimilé, d'un officier supérieur ou assimilé chef de corps ou de service de l'armée de terre, en activité de service ou en retraite, l'autorité militaire peut requérir le juge de paix du lieu de décès d'apposer, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, les scellés sur les meubles contenant des papiers, cartes, plans ou mémoires militaires, susceptibles d'intéresser le département de la guerre, trouvés au domicile du défunt.

- Article 2

La réquisition est adressée directement au juge de paix compétent d'après les règles ci-après :

Par le général commandant la région militaire, pour tout officier et assimilé compris dans les catégories énumérées à l'article premier, résidant dans l'étendue de la région.

Par le ministre de la guerre, dans tous les autres cas (maréchaux de France, officiers généraux chargés de missions spéciales, officiers généraux membres du conseil supérieur de la guerre, officiers généraux commandant les régions et gouverneurs militaires, les présidents des comités d'armes, fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée, intendants généraux, médecin inspecteur général, médecins et pharmaciens inspecteurs).

- Article 3

L'apposition des scellés peut également être faite au décès de tout officier ou fonctionnaire militaire de l'armée de terre, quel que soit

(1) V. Jur. gén., V<sup>e</sup> Organisation militaire, n<sup>o</sup> 525, Scellés, p. 703.

son grade, qui aura rempli une mission spéciale ou qui sera supposé détenteur de pièces ou documents quelconques intéressant le département de la guerre.

- Article 4

Tous les documents militaires reconnus de nature à intéresser le département de la guerre seront remis à l'officier chargé d'assister à la levée des scellés et envoyés, selon le cas, soit au ministère de la guerre, soit au général commandant la région.

Les documents qui ne seront pas la propriété particulière du décédé, pourront être versés aux archives du ministère de la guerre ou remis au successeur de l'officier défunt.

- Article 5

Les ministres de la justice et de la guerre sont chargés, etc.

## Décret modifiant le décret du 22 janvier 1890, sur l'apposition des scellés au décès des officiers de l'armée de terre

Le Président de la République française ;

Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Vu le décret du 22 janvier 1890, réglant les conditions dans lesquelles peuvent être apposés les scellés au décès des officiers de l'armée de terre ;

Le conseil d'État entendu ;

Décète :

- Article premier

Les articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1890 sont remplacés par les articles suivants :

- « Article 2

La réquisition est adressée directement au juge de paix compétent d'après les règles ci-après :

« Par le général commandant la subdivision de région pour tout officier et assimilé compris dans les catégories énumérées à l'article premier, résidant dans l'étendue de la subdivision.

« Par le général commandant la région pour les généraux commandant les subdivisions de région.

« Par le ministre de la guerre dans tous les autres cas (maréchaux de France, officiers généraux chargés de missions spéciales, officiers généraux membres du conseil supérieur de la guerre, officiers généraux commandant les régions et gouverneurs militaires, les présidents des comités d'armes, fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée, intendants généraux, médecins inspecteurs généraux, médecins et pharmaciens inspecteurs).

- « Article 4

Tous les documents militaires reconnus de nature à intéresser le département de la guerre seront remis à l'officier chargé d'assister à la levée des scellés et envoyés, selon le cas, soit au ministre de la guerre, soit au général commandant la région, soit au général commandant la subdivision de région.

« Les documents qui ne seront pas la propriété particulière du décédé pourront être conservés, s'il y a lieu, pour être versés aux archives du ministère de la guerre, ou remis au successeur de l'officier défunt. »

- Article 2

Les ministres de la justice et de la guerre sont chargés, etc.

## Arrêté du ministre des Affaires étrangères du 7 août 1911 portant règlement relatif aux papiers diplomatiques

Le ministre des Affaires Étrangères,

Vu l'ordonnance du 18 août 1833, l'arrêté ministériel du 6 avril 1880 et la délibération de la Commission des Archives diplomatiques en date du 1<sup>er</sup> mars 1911,

Arrête :

- Article premier

Les traités et conventions conclus entre la France et les Puissances étrangères, les correspondances entre le Ministre des Affaires Étrangères et ses Agents, les rapports, lettres, mémoires et autres documents adressés ou reçus par les Agents en leur qualité officielle ou en raison de leurs fonctions sont la propriété de l'État.

- Article II

Il sera tenu au Ministère des Affaires Étrangères et dans chaque résidence politique ou consulaire, un registre exact de toutes les pièces écrites ou reçues par les Agents en leur qualité officielle.

- Article III

### **Paragraphe I**

Tout Ministre des Affaires Étrangères, tout Agent politique ou consulaire, à l'expiration de ses fonctions, fera remise soit à son successeur, soit à la personne chargée de gérer provisoirement le poste, de toutes les pièces confiées à sa garde et de celles qu'il aura écrites et reçues en sa qualité officielle, pendant le cours de sa gestion.

### **Paragraphe II**

Cette remise s'opérera au moyen d'une vérification contradictoire et il en sera dressé procès-verbal signé par le fonctionnaire sortant et par son successeur ou la personne gérant le poste par intérim. La minute de ce procès-verbal restera déposée aux Archives du Ministère ou du poste dans lequel il sera dressé ; une copie régulière en sera donnée comme décharge au fonctionnaire sortant ; une autre copie sera transmise au Ministre lorsqu'il s'agira d'une vérification faite dans une résidence politique ou consulaire.

Les Agents chargés d'une mission spéciale et temporaire remettront au Département, lors de leur retour, toutes les pièces relatives à leur mission, en remplissant les formalités ci-dessus prescrites.

- Article IV

### **Paragraphe I**

Il est interdit à tout Agent d'emporter aucune des pièces enregistrées ; il sera fait mention au procès-verbal de la déclaration du fonctionnaire sortant qu'il n'en garde aucune de cette nature.

## Paragraphe II

Il est également interdit à tout Agent, à moins d'y être expressément autorisé par le Ministre, de publier des documents par lui possédés ou d'en faciliter la publication.

- Article V

Après le décès de l'un des fonctionnaires désignés dans les dispositions qui précèdent, les papiers intéressant le service de l'État, tels que les copies de dépêches ou autres pièces qui se trouveraient dans sa succession, soit qu'il ait négligé d'en opérer la remise, soit qu'il ait cru devoir ne pas s'en dessaisir à cause de leur caractère strictement et personnellement confidentiel, seront restitués par ses héritiers au Ministère des Affaires Étrangères et déposés dans un local spécial placé sous la garde immédiate du Chef du Service des Archives.

- Article VI

Dans tous les cas où, en dehors de l'initiative du Département des Affaires Étrangères, les scellés auront été apposés après le décès d'un Agent diplomatique ou consulaire, des mesures seront prises pour que la levée des scellés n'ait lieu qu'en présence d'un ou deux délégués de la sous-direction des Archives. Ces délégués seront munis d'un ordre du Ministre leur donnant mission d'assister à la vérification des papiers dépendant de la succession et de réclamer ceux qui devront être remis au Département des Affaires Étrangères.

Pour faciliter et assurer la mise à exécution des mesures prescrites par le paragraphe précédent, il sera pourvu, au moyen d'une entente entre les Administrations compétentes, à ce que les autorités administratives et judiciaires informent sans délai le Ministère des Affaires Étrangères du décès de tout Agent diplomatique ou consulaire, ainsi que de l'apposition des scellés qui aurait eu lieu à son domicile.

Lorsque les scellés auront été apposés à la requête de l'État, les frais demeureront à la charge de ce dernier.

Paris, le 7 août 1911.

(signé) : J. de Selves.



## Décret n° 51-1168 du 6 octobre 1951 portant modification de certains articles de l'ordonnance du 18 août 1833 relative à la remise des archives dans les postes diplomatiques et consulaires

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,  
Vu l'ordonnance du 18 août 1833,  
Décrète :

### • Article premier

Les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance du 18 août 1833 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### « Article 5

Cette remise sera constatée par un procès-verbal conforme au modèle fixé par instruction du ministère des affaires étrangères. Ce document établi en triple exemplaire (un pour le ministère, un pour le poste, un pour le signataire passant le service) mentionnera :

« 1° Sous la signature de la personne qui passe le service, la situation et l'état des archives. La même personne attestera en outre qu'elle ne garde aucun document provenant de ces archives et, dans le cas où elle en aurait pris ou fait prendre des copies, qu'elle s'engage à n'en rien publier ni laisser publier sans l'autorisation préalable du ministre des affaires étrangères ;

« 2° Sous la signature de la personne qui prend le service, la réception pure et simple des archives. »

#### « Article 6

Tout chef d'un poste politique ou consulaire, à l'exception des intérimaires ou gérants pour raison de congé, devra, dans le mois de sa prise de fonction, procéder à une vérification détaillée des archives. Cette vérification donnera lieu à l'établissement d'un récolement conforme au modèle fixé par instruction du ministre des affaires étrangères.

« Ce document sera établi en triple exemplaires (un pour le ministère, un pour le poste, un pour le signataire prenant fonction). »

#### « Article 7

En tout état de cause, la vérification prévue à l'article précédent aura lieu à l'expiration d'un délai de trois ans, si pendant cette période il n'y a pas eu mutation du chef de poste. »

#### « Article 8

Les agents chargés de mission extraordinaire et temporaire devront se mettre d'accord avec le service des archives, avant l'expiration de leur mission, sur les conditions dans lesquelles ils feront remise des dossiers ou archives se rapportant à ladite mission. »

- Article 2

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1951.

R. Pleven

Par le président du conseil des ministres :  
*Le ministre des affaires étrangères,*  
Schuman

Décret n° 61-505 du 23 mai 1961,  
modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-1168  
du 6 octobre 1951 relatif à la procédure  
de remise des archives

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 18 août 1833 ;

Vu le décret n° 51-1168 du 6 octobre 1951 ;

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959  
relative au statut général des fonctionnaires,

Décète :

- Article premier

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-1168 du 6 octobre 1951 est  
modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5

Cette remise sera constatée par un procès-verbal conforme au  
modèle fixé par instruction du ministère des affaires étrangères. Ce  
document, établi en triple exemplaire (un pour le ministère, un pour le  
poste, un pour le signataire passant le service), mentionnera :

« 1° Sous la signature de la personne qui passe le service, la  
situation et l'état des archives. La même personne attestera :

« Qu'aucune consultation de ces archives n'a été consentie par elle, ni  
par aucun de ses collaborateurs, à aucune personne étrangère au poste ne  
justifiant soit de fonctions l'habilitant à procéder à une telle consultation,  
soit d'une autorisation écrite du ministre ;

« Qu'elle ne garde aucun original des pièces adressées ou reçues par elle  
en sa qualité officielle pendant la durée de sa mission. Que, dans le cas  
où elle en aurait pris des copies, elle prend l'engagement de n'en rien  
publier, ni laisser publier, sans l'autorisation du ministre ;

« Qu'elle a fait signer par chacun des agents du poste ayant été sous ses  
ordres une déclaration suivant laquelle :

« a) Ils ne détiennent aucun élément des archives du poste ;

« b) Ils n'ont laissé consulter les archives du poste par aucune personne  
étrangère au poste ne justifiant soit de fonctions l'habilitant à procéder à  
une telle consultation, soit d'une autorisation écrite du ministre ;

« c) Ils ne publieront ni ne laisseront publier sans autorisation écrite du  
ministre les copies qu'ils en auront prises.

« 2° Sous la signature de la personne qui prend le service, la  
réception pure et simple des archives. »

Note n° 3835/SG du 8 mars 1993  
relative aux archives

*À l'attention de Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.*

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, l'ensemble des documents que vous-même et vos proches collaborateurs avez produits ou reçus dans l'exercice de vos fonctions doivent être sauvegardés dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la documentation historique que de la recherche.

La conservation de ces documents incombe aux Archives nationales auxquelles il vous appartient de les remettre au moment de la cessation de vos fonctions.

Le conservateur des Archives nationales en mission auprès de votre ministère ou le responsable des archives historiques de votre administration est à votre disposition pour prendre en charge, classer et inventorier les archives de votre cabinet. Il prendra prochainement contact avec vous pour régler dans le détail les modalités de versement de ces archives.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire type de protocole de remise d'archives qui vous assure en particulier un droit d'accès à vos archives.

Je vous indique néanmoins qu'il vous est loisible de déposer également vos archives personnelles, à titre privé, aux Archives nationales, sous forme d'un contrat de dépôt classique. Elles restent à votre libre disposition.

L'application qui a été faite au cours des douze dernières années de la loi sur les archives a permis d'améliorer très sensiblement la conservation des archives ministérielles. À plusieurs reprises celle-ci s'est avérée précieuse pour l'auteur du versement ou des chercheurs autorisés. Il est très souhaitable que cette collecte, désormais traditionnelle, ne soit pas interrompue et que vous acceptiez d'utiliser largement les possibilités de versement qui vous sont offertes.

Fait à Paris, le 8 mars 1993.

*Le directeur du cabinet du Premier ministre,*  
M.-A. Autheman

*Le secrétaire général du Gouvernement,*  
Renaud Denoix de Saint Marc

## Protocole de remise d'archives

Entre les soussignés :

M... (nom, prénoms, titre exact),

d'une part,

et le ministre de l'éducation nationale et de la culture représenté par le directeur général des Archives de France,

d'autre part,

ont été faites les conventions suivantes :

- Article 1er

M... (nom, prénoms, titre)

remet aux Archives nationales, sous forme d'originaux, les archives constituées dans l'exercice de ses fonctions ministérielles, détenues par lui et par ses collaborateurs, membres de son cabinet, dont un état sommaire est annexé ci-joint. Les versements ultérieurs donneront lieu à l'établissement d'états distincts.

- Article 2

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture (direction des Archives de France) assumera la responsabilité des seuls documents consignés dans l'inventaire qui en sera dressé selon les normes de tri et de classement en usage aux Archives nationales. Un exemplaire sera remis à M...

- Article 3

M... dispose d'un droit d'accès permanent à ces documents, de même que ses collaborateurs pour la part qui leur est propre. Ceux-ci s'engagent à ne rien publier sans son accord écrit.

Il autorise la communication de ces archives selon les conditions prévues par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 et par le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979.

Pendant trente ans leur consultation ou leur reproduction ne pourront être autorisées par les autorités compétentes sans l'accord écrit de M... ou de M...

ou de telle personne qu'ils auront désignée à cet effet, cette désignation devant être préalablement notifiée au ministre de l'éducation nationale et de la culture (direction des Archives de France).

En cas d'impossibilité absolue pour M... ou M... ou de la personne désignée à cet effet d'exprimer leur volonté, le ministre de l'éducation nationale et de la culture (direction des Archives de France) pourra statuer.

- Article 4

Au terme de ce délai de trente ans, les documents seront communiqués selon les règles applicables aux archives publiques de l'État.

- Article 5

L'administration des Archives peut faire réaliser à ses frais, avec l'accord de M... puis de M... des reproductions des documents versés (en particulier des microfilms de sécurité).

Fait à Paris, le 8 mars 1993 (en deux exemplaires originaux).

Le directeur général des Archives de France,

Le ministre,

## **Audiovisuel**

### **Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

- Article 49

Un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel, est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par décret, de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme.

L'Institut devient propriétaire des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme, autres que celles qui sont constituées par les œuvres de fiction, à l'issue d'un délai de trois ans après leur première diffusion. Ce délai s'applique également aux archives audiovisuelles ainsi définies, qui ont été déposées auprès de l'Institut en application de l'article 47 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Les sociétés nationales de programme bénéficient d'un droit d'utilisation prioritaire pour leurs archives audiovisuelles dont l'Institut a la propriété.

La société visée à l'article 58 de la présente loi bénéficie de ce même droit pour ses archives dont la propriété a été transférée à l'Institut national de l'audiovisuel à la date d'effet de la cession mentionnée au deuxième alinéa de l'article 58. Elle conserve la propriété de l'ensemble de ses œuvres produites postérieurement au 29 juillet 1982.

L'Institut peut également passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles.

L'Institut peut, dans les conditions fixées par le cahier des charges :

*a)* Assurer ou faire assurer la formation continue des personnels du secteur de l'audiovisuel et contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;

*b)* Assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles et produire des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche et d'exploitation des archives audiovisuelles.

## Loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Article premier

Les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore dans les conditions prévues par la présente loi lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'enregistrement est intégral.

- Article 2

L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience est :

1° Pour le tribunal des conflits, le vice-président ;

2° Pour les juridictions de l'ordre administratif, le vice-président pour le Conseil d'État et, pour toute autre juridiction, le président de celle-ci ;

3° Pour les juridictions de l'ordre judiciaire, le premier président pour la Cour de cassation ; pour la cour d'appel et pour toute autre juridiction de son ressort, le premier président de la cour d'appel.

- Article 3

La décision prévue par l'article 2 est prise soit d'office, soit à la requête d'une des parties ou de ses représentants, ou du ministère public. Sauf urgence, toute requête est présentée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience dont l'enregistrement est demandé.

Avant toute décision, l'autorité compétente recueille les observations des parties ou de leurs représentants, du président de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et du ministère public, ainsi que l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ; elle fixe le délai dans lequel les observations doivent être présentées et l'avis doit être fourni.

Lorsque la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ne peut émettre son avis dans le délai qui lui est imparti, celui-ci est donné par son président ou par le membre de la commission qu'il a délégué.

- Article 4

La commission consultative des archives audiovisuelles de la justice est présidée par une personnalité compétente en matière d'archives de la justice et composée :



- 1° D'un député et d'un sénateur ;
- 2° Du directeur général des Archives de France ou son représentant ;
- 3° De deux historiens ;
- 4° De deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'État ;
- 5° De deux magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation ;
- 6° De deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 7° De deux membres en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre administratif ;
- 8° De deux avocats choisis l'un parmi les avocats au barreau de Paris, l'autre parmi les avocats de tout autre barreau ;
- 9° De deux journalistes choisis l'un parmi les membres de la presse écrite, l'autre parmi les membres de la presse audiovisuelle.

A l'exclusion du directeur général des Archives de France ou de son représentant, les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré celui de la personne qu'il remplace.

- Article 5

Les membres de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de conserver le secret des informations portées à leur connaissance ainsi que des délibérations de la commission.

- Article 6

Les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont effectués à partir de points fixes.

Lorsque les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas respectées, le président peut, dans l'exercice de son pouvoir de police de l'audience, s'opposer aux enregistrements ou les interrompre momentanément.

- Article 7

Les enregistrements sont transmis à l'administration des Archives de France, responsable de leur conservation, par le président désigné à l'article 6, qui signale, le cas échéant, tout incident survenu lors de leur réalisation.

- Article 8

Pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore peut être autorisée conjointement, lorsque la demande est présentée

à des fins historiques ou scientifiques, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé de la culture.

A l'expiration de ce délai, la consultation est libre. La reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée, après que toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise en demeure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet.

Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres.

- Article 9

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les voies de recours susceptibles d'être exercées contre les décisions prévues par les articles 2 et 8.

- Article 10

**I –**

L'article 773 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :  
« Article 773

Le casier judiciaire national automatisé communique à l'Institut national de la statistique et des études économiques l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'une décision entraînant la privation de leurs droits électoraux. »

**II –**

Un décret en Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1985.

François Mitterrand

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Laurent Fabius

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Robert Badinter

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
Pierre Joxe

*Le ministre de la culture,*  
Jack Lang

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,*  
Georges Fillioud

Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

• Article 15

I –

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement des audiences d'un procès pour crime contre l'humanité peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision devenue définitive. »

II –

Les procès dont l'enregistrement aura été autorisé au jour de la promulgation de la présente loi pourront être reproduits ou diffusés en suivant la procédure prévue par l'article 8 modifié de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 précitée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juillet 1990.

François Mitterrand

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Michel Rocard

*Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères,*  
Roland Dumas

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pierre Arpaillange

*Le ministre de la défense,*  
Jean-Pierre Chevènement

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pierre Joxe

*Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,*  
Jack Lang

*Le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,*  
Catherine Tasca

Décret n° 86-73 du 13 janvier 1986 pris pour l'application de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la conservation d'archives audiovisuelles de la justice, modifié par le décret n° 87-197 du 25 mars 1987

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code des marchés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice ;

Vu le décret n° 68-724 du 7 août 1968 modifié fixant les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'État et autres personnes qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes consultatifs qui apportent leurs concours à l'État ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Le Conseil d'État entendu,

Décède :

## **Section 1**

### **Dispositions concernant la décision d'enregistrement des audiences**

- Article premier

La demande tendant à l'enregistrement audiovisuel ou sonore d'une audience est présentée par une requête écrite, adressée à l'autorité compétente pour prendre la décision.

La demande et les pièces qui lui sont jointes sont établies en trois exemplaires.

- Article 2

Une copie de la demande est communiquée aux autorités et personnes dont les observations doivent être recueillies en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985.

Ces autorités et personnes sont informées qu'elles peuvent prendre connaissance, au greffe ou au secrétariat de la juridiction dont le président est compétent pour statuer sur la demande d'enregistrement, de l'ensemble des pièces jointes à cette demande.

Un exemplaire de la demande et des pièces jointes est transmis à la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice.

Les communications prévues par le présent article sont faites soit par la remise des pièces à leur destinataire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Article 3

Lorsque l'autorité compétente n'est pas saisie d'une demande des parties, de leurs représentants ou du ministère public et qu'elle envisage de prescrire d'office l'enregistrement d'une audience, elle communique un projet de décision motivée aux autorités et personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 et à la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice. Les communications sont faites dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 2.

- Article 4

L'autorité compétente statue par une décision motivée, qui est notifiée sans délai aux parties ou à leurs représentants, au président de l'audience et au ministère public. Lorsque la décision prescrit l'enregistrement de l'audience, elle est communiquée en outre au garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'au ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il s'agit d'une audience d'un tribunal administratif.

- Article 5

Il est ajouté au chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire l'article R. 131-20 ci-après :

« Article R. 131-20

Le premier président peut, s'il y a lieu, désigner par ordonnance l'un des présidents de chambre pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont attribuées par l'article 2 de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice. »

- Article 6

La décision prescrivant ou refusant l'enregistrement d'une audience peut, dans les huit jours de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation.

Ce recours, qui n'a pas d'effet suspensif, est porté :

1° Devant le tribunal des conflits, lorsque la décision a été rendue par le vice-président de cette juridiction ;

2° Devant le Conseil d'État, lorsque la décision a été rendue par le vice-président du Conseil d'État ou par le président d'une juridiction administrative ;

3° Devant la Cour de cassation, lorsque la décision a été rendue par le premier président de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel.

Le recours est formé, instruit et jugé selon les règles applicables devant la juridiction appelée à statuer ; devant la Cour de cassation, il est fait par simple déclaration au secrétariat-greffe de cette cour et examiné par la chambre compétente à raison de la nature du procès.

- Article 7

En cas d'annulation d'une décision prescrivant un enregistrement, le juge peut ordonner la destruction de cet enregistrement.

## **Section 2**

### **Dispositions concernant la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice**

- Article 8

Le président de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice instituée par la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

- Article 9

Les membres de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice autres que ceux qui sont mentionnés aux 1° et au 2° de l'article 4 de la loi précitée du 11 juillet 1985 sont nommés par le garde des sceaux dans les conditions ci-après.

Les deux historiens sont nommés sur proposition conjointe du Conseil supérieur des universités (section Histoire) et de l'École pratique des hautes études.

Les deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'État et les deux membres en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre administratif sont nommés sur proposition de l'assemblée générale du Conseil d'État.

Les deux magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation et les deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre judiciaire sont nommés sur proposition de l'assemblée générale de la Cour de cassation.

L'avocat au barreau de Paris et l'avocat d'un autre barreau sont nommés, le premier, sur proposition du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris et, le second, sur proposition de la conférence des bâtonniers

Les deux journalistes sont nommés sur proposition de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

- Article 10

Les fonctions des membres de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice sont gratuites. Elles peuvent donner lieu, toutefois, au remboursement des frais engagés par les membres de la commission pour l'exercice de leur mission, dans les conditions prévues par le décret n° 68-724 du 7 août 1968 modifié.

- Article 11

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de la justice.

### **Section 3**

#### **Dispositions concernant la réalisation des enregistrements**

- Article 12

L'enregistrement des audiences est assuré par les services du ministère de la justice ou du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, à défaut, par un ou plusieurs entrepreneurs choisis dans les conditions prévues par le livre II du code des marchés publics. Lorsque la brièveté du délai qui sépare la date de la communication de la décision à exécuter et la date de l'audience ne permet pas de passer un marché sur appel d'offres, la procédure prévue par les articles 103 et suivants du code des marchés publics est applicable.

- Article 13

La disposition des appareils d'enregistrement à l'intérieur de la salle d'audience est fixée en accord avec le président chargé de la police de l'audience.

- Article 14

Les enregistrements sont remis au président dès la fin de l'audience. Ils sont transmis au directeur général des Archives de France avec un procès-verbal signé par le président de l'audience et mentionnant les incidents qui ont pu survenir au cours de la réalisation. Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé au greffe ou au secrétariat de la juridiction.

### **Section 4**

#### **Dispositions concernant la reproduction et la diffusion des enregistrements**

- Article 15

La demande aux fins de reproduction ou de diffusion intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore d'une audience est présentée au président du tribunal de grande instance de Paris en la forme prévue par l'article 494 du nouveau code de procédure civile pour les ordonnances sur requête.

- Article 16

Après avoir procédé ou fait procéder aux mesures d'instruction qu'il estime utiles, le président du tribunal de grande instance de Paris statue sur la requête par une ordonnance motivée dont la minute est conservée au greffe de ce tribunal. Il peut assortir de conditions particulières la reproduction ou la diffusion de l'enregistrement.

L'ordonnance est portée à la connaissance du public selon les modalités qu'elle fixe, à la diligence du requérant.

- Article 17

Si l'ordonnance fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui l'a rendue pour la contester dans le délai qu'elle fixe.

Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

- Article 18

Le président du tribunal de grande instance de Paris a la faculté de relever le contestant de la forclusion dans les conditions de l'article 540 du nouveau code de procédure civile.

## **Section 5**

### **Dispositions diverses**

- Article 19

Les modalités de la conservation, du classement, de l'inventaire et de la consultation des archives audiovisuelles de la justice sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la culture.

- Article 20

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la culture, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1986.

Laurent Fabius

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Robert Badinter

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
Pierre Bérégovoy

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
Pierre Joxe

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Jean-Pierre Chevènement



*Le ministre de la culture,*  
Jack Lang

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé des techniques  
de la communication,*  
Georges Fillioud

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et  
du budget, chargé du budget et de la consommation,*  
Henri Emmanuelli

Décret n° 87-197 du 25 mars 1987 modifiant  
le décret n° 86-74 du 15 janvier 1986 relatif  
à la composition de la commission consultative  
des archives audiovisuelles de la justice

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution  
d'archives audiovisuelles de la justice ;

Vu le décret n° 86-74 du 15 janvier 1986 pris pour l'applica-  
tion de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution  
d'archives audiovisuelles de la justice ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

- Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 9 du décret n° 86-74 du  
15 janvier 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les deux historiens sont nommés l'un sur proposition de la  
section compétente du Conseil national des universités, l'autre sur  
proposition de l'École pratique des hautes études. »

- Article 2

Le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 86-74 du 15 jan-  
vier 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les deux journalistes sont nommés sur proposition des  
organisations professionnelles de journalistes les plus représentatives. »

- Article 3

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la  
culture et de la communication, le ministre de l'éducation nationale et le  
ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de  
la recherche et de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au  
*Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1987.

Jacques Chirac

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Albin Chalandon

*Le ministre de la culture et de la communication,*  
François Léotard

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
René Monory

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale,  
chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,*  
Jacques Valade

## **Faillite**

Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative  
au redressement et à la liquidation judiciaire  
des entreprises

- Article 157

Avant toute vente ou toute destruction des archives du débiteur, le liquidateur en informe l'autorité administrative compétente pour la conservation des archives. Cette autorité dispose d'un droit de préemption.

---

## Textes antérieurs

### Lettres patentes ordonnant de rapporter au Trésor des chartes les papiers concernant le domaine, 27 juillet 1504

Louis, par la grâce de Dieu roy de France à nos amez et feaux les gens tenans nos comptes à Paris salut et dilection. Comme puis n'aguères il soit venu à nostre connoissance que plusieurs et diverses personnes ayent par devers eux plusieurs lettres titres et enseignemens et autres documens servans grandement au bien de nous, de nostre couronne et les recellent et détiennent en leurs mains pour en faire leur prouffit, comme il est vraysemblable à présumer, envers nous ou les parties à qui ils peuvent toucher, et cependant plusieurs et divers procès et matières qui de présent sont en terme, tant en nos cours de parlement que ailleurs, ont demouré et demourent par faute desdits titres à estre conduits et menés à la raison au grand intérêt de nous, nostre dit domaine et de nos affaires, et plus seroit si prompte et convenable provision n'y estoit donné ; scavoir faisons que nous, désirans de tout notre cueur les droits de nostre dite couronne et domaine estre préservés et gardés comme il appartient, et pour le bien et conservation d'iceux recouvrer tous et chacuns les titres, lettres et documens qui y peuvent servir et ayder ainsy que raison est vous mandons et commettons par ces présentes, que incontinent en toute dilligence vous vous informés ou faites informer de ce que dessus, et ceux que vous trouverez avoir rièrre eux et estre saisis de titres, lettres, traités, enseignemens ou autres papiers et documens servans au bien de nous, de nostre Royaume et domaine comme dit est, vous leur faites ou faites faire exprés commandement de par nous, sur certaines et grandes peines et amandes à nous à appliquer, qu'ils ayent à vous bailler et mettre par devers vous féaument et de fait iceux titres, lettres, traités et documens dont ils seront saisis incontinent et sans delay pour les voir et visiter et après les mettre au Trésor de nos Chartres comme faire se doit, en les contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir par toutes voyes deues et raisonnables et comme il est accoustumé de faire pour nos propres besognes et affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques par lesquelles ne voulons estre différé, de ce faire vous avons donné et donnons à vos commis sur ce plein pouvoir, autorité,

commission et mandement spécial mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers, et subjects que à vous, vosdits commis et députés en ce faisant soit obey et entendu diligemment. Donné à Chaumont le vingt-septième jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cent quatre et de notre règne le septième, ainsi signé : par le Roy et Monseigneur le Cardinal d'Amboise, légat de France, et autres présens. Robertet.

Collationné par nous conseiller maître à ce commis Baron.

(Archives Nationales P. 2303, fol. 119).

## Loi du 7 messidor an II concernant l'organisation des archives établies auprès de la Représentation nationale

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public, des domaines, d'aliénation, de législation, d'instruction publique, et des finances, décrète :

### **Bases fondamentales de l'organisation**

- Article premier

Les archives établies auprès de la Représentation nationale, sont un dépôt central pour toute la République.

- Article 2

Ce dépôt renferme

1°. La collection des travaux préliminaires aux états-généraux de 1789, depuis leur convocation jusqu'à leur ouverture ;

Le commissaire des administrations civiles, de police et des tribunaux fera rétablir aux archives tout ce que le département de la justice avait retenu ou distrait de cette collection ;

2°. Les travaux des assemblées nationales et de leurs divers comités ;

3°. Les procès-verbaux des corps électoraux ;

4°. Les sceaux de la République ;

5°. Les types des monnaies ;

6°. Les étalons des poids et mesures ;

On y déposera

7°. Les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du corps législatif et ceux du conseil exécutif ;

8°. Les traités avec les autres nations ;

9°. Le titre général, tant de la fortune que de la dette publique ;

10°. Le titre des propriétés nationales situées en pays étranger ;

11°. Le résultat computatif du recensement qui sera fait annuellement des naissances et décès, sans nomenclature, mais avec distinction du nombre d'individus de chaque sexe ; le tout dans la forme et à l'époque qui seront déterminées pour la confection du *tableau de population* prescrit par l'art. VI du décret du 12 germinal ;

12°. D'après ce qui sera réglé par l'article IV ci-dessous, l'état sommaire des titres qui existent dans les divers dépôts de la République, notamment à Versailles dans celui des affaires étrangères, et à Paris dans ceux des divers départemens du ci-devant ministère ;

13°. Tout ce que le corps législatif ordonnera d'y déposer.

Au corps législatif seul appartient d'ordonner le dépôt aux archives.

- Article 3

Tous dépôts publics de titres ressortissent aux archives nationales comme à leur centre commun, et sont mis sous la surveillance du corps législatif et sous l'inspection du comité des archives.

- Article 4

Dans tous les dépôts de titres et pièces actuellement existants, ou qui seront établis dans toute l'étendue de la République, il sera formé un état sommaire de leur contenu, suivant une instruction qui sera dressée ; et une expédition de chaque état sera fournie aux archives.

- Article 5

Les préposés à la garde des diverses agences exécutives, établies ou qui pourront l'être, ne sont point exceptés des dispositions des deux articles précédens, sans préjudice de leur subordination immédiate, et de leur correspondance directe déterminée par les lois.

- Article 7

Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils existent, appartiennent au dépôt de la section domaniale des archives, qui sera établie à Paris, et sont dès-à-présent susceptibles d'y être transférés, sur la première demande qu'en fera le comité des archives.

- Article 8

Les lois des 4 et 7 septembre 1790, 27 décembre 1791 et 10 octobre 1792, concernant l'organisation et la police des archives, sont maintenues dans toutes leurs dispositions.

### **Division générale et triage des titres**

- Article 8

Le comité des archives fera, sans délai, procéder au triage des titres domaniaux qui peuvent servir au recouvrement des propriétés nationales ; et quelque part qu'ils soient trouvés, notamment dans les dépôts indiqués par l'article 12 ci-dessous, ils seront renvoyés à la section domaniale, dont il sera parlé ci-après ; et l'état en sera fourni de suite au comité des archives, qui le fera passer à celui des domaines.

- Article 9

Seront dès-à-présent anéantis

1°. Les titres purement féodaux ;

2°. Ceux qui sont rejetés par un jugement contradictoire, dans la forme prescrite par les décrets ;

3°. Ceux qui n'étant relatifs qu'à des domaines déjà recouverts et aliénés, seront reconnus n'être plus d'aucune utilité ;

4°. Ceux qui contiennent des domaines définitivement adjudgés depuis 1790.



- Article 10

Le comité fera procéder également, dans les greffes de tous les tribunaux supprimés, au triage de toutes les pièces qui seront jugées nécessaires au maintien des propriétés nationales et particulières, pour être ensuite, d'après son rapport et celui du comité de législation, statué par la Convention.

- Article 11

Sont réputés nécessaires au maintien de la propriété tous jugemens contradictoires, et transactions judiciaires ou homologuées en justice, contenant adjudication, cession, reconnaissance, échange et mise en possession d'héritages fonciers, immeubles réels, droits incorporels non féodaux, et conditions de jouissance improprement appelées *servitudes*.

- Article 12

Le comité fera trier dans tous les dépôts de titres, soit domaniaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été ou seront confisqués, les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis et déposés, savoir ; à Paris, à la bibliothèque nationale ; et dans les départemens, à celle de chaque district ; et les états qui en seront fournis au comité des archives, seront par lui transmis au comité d'instruction publique.

- Article 13

Les plans et cartes géographiques, astronomiques ou marines, trouvés dans les dépôts et cabinets dont il a été parlé dans l'article précédent, seront réunis au dépôt général établi à Paris pour la formation des cartes.

- Article 14

Les livres imprimés qui sont actuellement aux archives, seront, à l'exception des recueils reliés des distributions faites aux assemblées, déposés à la bibliothèque nationale ; et la destination des tableaux, gravures, médailles et autres objets relatifs aux arts qui sont aux archives, sera déterminée d'après l'examen qu'en fera faire le comité d'instruction publique ; et réciproquement, les manuscrits qui intéressent le domaine et la fortune publique, et qui pourraient se trouver à la bibliothèque nationale, seront renvoyés à la section domaniale des archives.

### **Moyens d'exécution du triage**

- Article 15

Au moyen du renvoi qui sera fait aux bibliothèques, des chartes et manuscrits spécifiés en l'article 12, le surplus des titres existant hors de l'enceinte des archives est par tout divisé en deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire et administrative.

- Article 16

Pour parvenir au triage prescrit, il sera choisi des citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monumens ; leur nombre qui ne pourra excéder celui de neuf, sera déterminé par le comité des archives, dans la proportion qu'exigeront les besoins du service.

- Article 17

Ces citoyens seront proposés par le comité des archives, et nommés par la Convention. Leur réunion sera désignée sous le nom d'*agence temporaire des titres*.

- Article 18

Leurs fonctions ne dureront que six mois, à compter du jour où ils entreront en activité.

- Article 19

Dans chaque département, le triage sera fait par trois citoyens qui auront les connaissances requises par l'article 16. Ils prendront le titre de *préposés au triage*.

- Article 20

Néanmoins, dans les départemens où se trouveront plusieurs grands dépôts provenant des anciens établissemens publics, tels que les ci-devant parlemens, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des finances, etc. le nombre des citoyens chargés de l'opération du triage, pourra être augmenté jusqu'à concurrence de neuf, sur les observations de l'administration principale du département, préalablement soumises aux comités des archives.

- Article 21

Les citoyens qui seront préposés au triage, seront présentés par le comité des archives, et nommés par la Convention ; ils seront surveillés, dans chaque district, par l'agent national, et termineront leur travail dans quatre mois au plus tard, à compter du jour de leur nomination.

- Article 22

Tous les dépôts de titres et pièces leur seront ouverts, et soumis à leurs recherches ; et partout où le décret du 5 novembre 1790, relatif aux chartiers des ci-devant chapitres et monastères, n'a pas reçu sa pleine exécution, tous scellés qui s'y trouveraient encore apposés, seront levés à la première réquisition des préposés au triage, et à la poursuite de l'agent national du district.

- Article 23

Tous les détenteurs ou dépositaires de titres manuscrits ou autres pièces spécifiées en l'article 12, et appartenant à la République, excepté les agens en activité auxquels il en aurait été confié pour l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de les remettre, ou au moins

d'en faire la déclaration, dans un mois, à l'agent national du district de leur domicile, à peine d'être déclarés suspects. Les préposés au triage sont autorisés à visiter les cabinets des anciens fonctionnaires publics ou de leurs héritiers qui n'auraient fait aucune déclaration pendant le mois, à la charge 1°. d'être accompagnés de l'agent national ou d'un commissaire par lui délégué, qui pourra mettre le scellé sur les objets qu'il jugera appartenir à la nation ; 2°. de ne rien extraire qu'après avoir rendu compte au comité des archives, et reçu de nouvelles instructions.

- Article 24

Il sera de suite fait et envoyé au comité des archives un inventaire des titres domaniaux, qui resteront provisoirement dans les dépôts respectifs où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

- Article 25

Les pièces susceptibles d'être envoyées aux bibliothèques des districts, d'après l'article 12, le seront par l'agent national, sur la désignation des préposés au triage.

- Article 26

Les pièces relatives à l'ordre judiciaire, et qui sont dans les greffes ou autres dépôts, seront divisées en deux classes, destinées, l'une à être anéantie, et l'autre conservée provisoirement.

- Article 27

Les préposés au triage formeront ces deux classes d'après les principes établis par l'article 11, et désigneront l'une et l'autre par des étiquettes portant respectivement ces mots : *anéantir*, *conserver* ; ils en adresseront un bref état au comité, conformément à l'article 4, et ils en confieront la garde provisoire aux greffiers des tribunaux, partout où la réunion en a été précédemment faite aux greffes. A l'égard des dépôts de ce genre qui se trouveraient séparément établis, ils resteront provisoirement à la garde de ceux qui en sont chargés.

- Article 28

Les agents nationaux auront droit de surveillance sur tous les dépôts, sans exception ; et ils adresseront au comité, ainsi que les préposés au triage, leurs observations sur le mode de conservation, sur le nombre et la qualité des concierges et sur les frais de garde.

### **Formation des dépôts à Paris**

- Article 29

L'agence temporaire des titres s'occupera, aussitôt qu'elle sera mise en activité, du triage de tous les titres qui existent à Paris, et de l'examen des inventaires qui seront envoyés des départements.

- Article 30

Elle désignera ceux des titres domaniaux qui seront susceptibles de l'anéantissement dans les cas prévus par l'article 9.

- Article 31

Elle proposera le renvoi à la bibliothèque nationale, de toutes les pièces qui doivent y être réunies, aux termes de l'article 12.

- Article 32

Elle distinguera, dans la section judiciaire, les pièces qui doivent être anéanties, ou conservées provisoirement, en rangeant dans cette dernière classe celles qui sont essentielles au maintien de la propriété, conformément à l'article 11.

- Article 33

La conservation du dépôt auquel le triage réduira chacune des deux sections domaniale et judiciaire, sera confiée, à Paris, à deux dépositaires, un pour chaque section.

- Article 34

Ces deux dépositaires seront présentés par le comité des archives, nommés par la Convention, et subordonnés à l'archiviste.

- Article 35

Ils seront logés dans l'enceinte du local où seront établis les dépôts respectifs.

- Article 36

Le dépositaire de la section domaniale aura droit de faire toutes les recherches qu'il croira nécessaires dans la section judiciaire, d'en extraire, sous son récépissé, les pièces et registres dont il aura besoin, d'entamer et de suivre les correspondances relatives au recouvrement des domaines de la République.

## **Dispositions générales**

- Article 37

Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés, seront délivrés à raison de quinze sous du rôle.

- Article 38

Tous citoyens qui avaient produit, dans des procès terminés ou non, des titres non féodaux ou des procédures, seront admis à les réclamer avant la clôture du triage ordonné par le présent décret ; et, ce délai expiré, leurs productions seront supprimées. Les dépositaires sont

autorisés à les remettre, avant ce terme, à ceux qui justifieront qu'elles leur appartiennent, et à la condition d'en fournir leur décharge.

- Article 39

Toute nomination faite jusqu'à ce jour par quelque autorité et sous quelque désignation que ce soit, notamment dans la commune de Paris, d'agens préposés au triage et inventaire, ou à la garde des titres et pièces, quelle que soit leur nature, est expressément annullée, et toutes opérations commencées cesseront immédiatement après la publication du présent décret. Néanmoins les gardiens actuels des greffes et autres dépôts, continueront provisoirement d'en être chargés, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et il leur sera tenu compte de leurs salaires.

- Article 40

Les employés aux archives nationales et les adjoints des commissions exécutives établies par le décret du 12 germinal, ne sont point compris dans la suppression prononcée par l'article précédent.

### **Frais des triages, et traitement des divers agens**

- Article 41

Chacun des membres de l'agence temporaire des titres, instituée à Paris par les articles 16 et 17, recevra douze livres par jour, pendant la durée de son travail, et sera payé chaque mois à la trésorerie nationale, sur sa quittance visée de trois membres du comité des archives, sans autre formalité.

- Article 42

Chacun des préposés au triage, institués pour les départemens par l'article 19, recevra dix livres par jour, et en sera payé chaque mois par le receveur du district, sur sa quittance visée de l'agent national, sans autre formalité.

- Article 43

Les dépenses accessoires qu'exigera le triage, seront proposées par les comités des archives et des finances à la Convention, qui en réglera le montant.

- Article 44

Chacun des deux dépositaires des sections domaniale et judiciaire, établies à Paris par l'article 33, aura quatre mille livres de traitement, et un commis à deux mille quatre cents livres.

- Article 45

Le comité des archives présentera chaque mois à la Convention, à dater du premier thermidor, l'aperçu sommaire des progrès du triage, dont il sera rendu par lui un compte général, lorsque le travail sera terminé, ainsi que des dépenses qu'il aura nécessitées.

- Article 46

Tous agens employés jusqu'à ce jour au triage ou à la conservation des titres, à l'exception des citoyens à l'indemnité desquels il a été pourvu par les articles 12 et 13 du décret du 12 brumaire, adresseront au comité des archives, savoir, directement pour ceux qui sont à Paris, et à l'égard de ceux qui sont dans les départements, par l'intermédiaire et avec l'avis motivé de l'agent national de chaque district, l'état de ce qu'ils prétendront leur rester dû pour leurs précédens services, légalement justifiés.

- Article 47

La remise ou l'envoi de ces états se fera dans deux mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, pour être ensuite définitivement pourvu, sur le rapport des comités des archives et des finances, au paiement de tous les arrérages de traitement restés en souffrance.

- Article 48

Les décrets des 12 brumaire sur les archives nationales, et 10 frimaire concernant les domaines aliénés, sont rapportés dans tout ce qu'ils contiennent de contraire au présent décret.

Visé par l'inspecteur.  
Signé S.E. Monnel.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Élie Lacoste, *président* ; Turreau et Bordas, *secrétaires*.

## Décret du 21 juillet 1936 sur les versements dans les dépôts d'archives d'État des papiers des ministères et administrations qui en dépendent

Rapport au Président de la République française  
Paris, le 21 juillet 1936.

Monsieur le Président,

Les Archives nationales sont, à Paris, le dépôt central des papiers de l'État français ; la loi du 7 messidor an II, votée en un temps où le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif étaient confondus, a décrété que les archives établies auprès de la Convention nationale étaient un dépôt central pour toute la République et, entre autres éléments nommément désignés comme constitutifs de ces archives, elle a spécifié non seulement les travaux des assemblées, mais encore ceux de leurs divers comités, ceux-ci équivalant, dans une certaine mesure, à nos ministères actuels.

L'arrêté des consuls du 8 prairial an VIII a prévu, en ce qui concerne les archives, la transition entre le régime révolutionnaire et le régime nouveau comportant la séparation des pouvoirs. Une loi devait être proposée au corps législatif pour déterminer la forme, la nature et les époques des dépôts qui devaient être faits aux Archives nationales par les divers corps constitués de la République ; le Sénat conservateur, le Corps législatif et le Tribunat devaient en outre statuer par règlements et arrêtés sur les dépôts qui seraient faits ultérieurement. Des Archives nationales proprement dites, encore placées auprès du Corps législatif, dépendaient alors les archives judiciaires, groupées au Palais de Justice, et les archives domaniales, réunies au Louvre. Ces dispositions amenèrent l'organisation des Archives nationales dans l'ancien hôtel de Soubise et provoquèrent les nombreux et considérables versements qu'y opérèrent dès le Premier Empire et aux époques suivantes le ministère de l'Intérieur et, après lui, divers autres ministères et services d'État.

Dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, les versements se ralentirent, en dépit des décrets intervenus sur la matière : décret du 22 décembre 1855, prescrivant le dépôt aux Archives de l'Empire de tous les documents d'intérêt public dont la conservation est jugée utile et qui ne sont plus nécessaires au service des départements ministériels et des administrations qui en dépendent ; décret du 14 mai 1887, prescrivant que les administrations centrales versent directement aux Archives nationales tous les documents qui ne sont plus nécessaires au service des bureaux ; décret du 23 février 1897, organisant la direction des Archives et portant (art. 7) qu'un décret dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les versements seront faits aux Archives nationales ; or, sur ce point, ce décret n'a jamais été exécuté, jamais n'a été promulgué sous l'autorité organique du Conseil d'État, un règlement concernant le versement aux Archives nationales des papiers des administrations publiques, et c'est cette lacune que le présent décret a pour objet de combler. Seul est intervenu, le 12 janvier 1898, un décret contresigné par le seul ministre de l'Instruction publique, portant,

comme les précédents, que les documents reconnus inutiles pour le service courant des bureaux par les ministères et administrations seraient remis aux Archives nationales ; mais ce décret est resté à peu près complètement lettre morte dans son principe de même que dans les détails relatifs aux modalités de versement, de communication et de suppression, ou plutôt les ministères et administrations qui avaient l'habitude de verser ont continué de le faire ; d'autres ne se sont décidés à recourir aux Archives nationales qu'*in extremis*, sous l'empire d'une nécessité absolue, notamment lorsqu'ils se sont trouvés dans l'obligation de libérer, pour d'autres usages, des locaux occupés par leurs papiers.

Une enquête faite il y a une dizaine d'années par une commission interministérielle a abouti à des résultats significatifs : il fut constaté qu'un grand nombre de locaux de ministères étaient encombrés de registres, de cartons et de liasses qui ne sont plus utilisés, ni même consultables, par les services. Ces documents encombraient non seulement des couloirs qu'ils obstruaient, des caves où ils pourrissaient, des greniers où il n'était pas possible d'entretenir l'ordre et la propreté, mais des parties logeables d'édifices qui auraient pu être mieux utilisées. Des sondages opérés alors permirent de constater un extraordinaire mélange de pièces remontant à l'Ancien Régime, plus souvent à la période révolutionnaire, au Premier Empire, à la Restauration, dont la conservation dans l'intérêt de l'histoire méritait d'être recommandée à l'examen de spécialistes compétents ; de dossiers dont l'intérêt administratif ne paraissait pas entièrement périmé, mais dont on ne se souciait jamais parce que le fait même de leur existence dans les caves et les galetas précités était oublié ; enfin, de papiers susceptibles, sans conteste, d'élimination, après ou sans triage.

D'autre part, il est avéré que, dans la plupart des administrations, même dans celles où il existe un service d'archives organisé, des quantités de papiers des trois sortes distinguées ci-dessus ont été, dans le passé, livrées indistinctement et arbitrairement à l'administration des Domaines pour être vendues et détruites. Par là surtout s'expliquent les lacunes considérables qu'offrent certaines des séries de documents existant aux Archives nationales, et il serait même facile de donner sur ce point des précisions impressionnantes.

Il est permis de dire, en somme, que les archives de la plupart des ministères et des grandes administrations de l'État depuis le commencement du XIX<sup>e</sup> siècle peuvent être distinguées en trois lots au point de vue du sort qu'elles ont eu : 1<sup>o</sup> ce qui a été versé aux Archives nationales conformément aux lois et décrets ; 2<sup>o</sup> ce qui a été détruit sur l'initiative d'administrations qui n'ont pris en aucune considération l'intérêt historique de ce qu'elles condamnaient ; 3<sup>o</sup> ce qui subsiste encore de papiers anciens dans les locaux administratifs. S'il n'était pas pris de mesures convenables, ce dernier lot serait exposé à subir tôt ou tard le sort de ce qui a déjà péri.

Le présent décret a pour but d'établir définitivement l'ordre en cette matière, dans le présent et dans l'avenir, en complétant les décrets antérieurs par les dispositions qui y manquent et dont l'absence suffit à en expliquer l'inefficacité partielle, et en donnant aux prescriptions qu'il contient la force d'un règlement approuvé par le Conseil d'État.



Les articles 1<sup>er</sup> et 2 posent le principe du versement obligatoire et périodique depuis longtemps en vigueur, mais trop souvent méconnu dans les dépôts d'archives de Paris et de province, des papiers des ministères et administrations d'État et en fixent les modalités.

L'article 3 prévoit à ce principe des dérogations, car il est légitime que les archives du ministère des Affaires étrangères, par exemple, en raison de leur nature, restent, dans la mesure où il est jugé utile, à sa disposition dans l'hôtel qui leur a été spécialement affecté lors de la construction de ce ministère, et où elles sont d'ailleurs très bien installées. Mais des dérogations ultérieures, s'il y avait lieu, ne pourront être accordées que par décret.

Les articles 4 et 5 prévoient pour toute mise au pilon le visa obligatoire de la direction des Archives, sauf le cas où des organismes qualifiés susceptibles de donner ce visa existent dans certains ministères, et instituent l'examen sur place par un représentant de cette direction des papiers à mettre directement au pilon ou à verser aux Archives nationales.

Les articles 6 et 8 reproduisent et précisent les articles de décrets antérieurs relatifs aux modalités d'élimination, de versement et de communication des documents aux administrations.

Les articles 9 et 10 ont pour objet d'empêcher qu'une situation analogue à celle qui va prendre fin se produise jamais, en posant pour la première fois le principe d'une surveillance périodique.

L'article 11 étend, *mutatis mutandis*, aux services d'État ayant leur siège hors de Paris les dispositions prévues aux articles précédents.

L'article 12 règle le sort des papiers des administrations, services ou établissements d'État qui viendraient à disparaître.

L'article 13 fixe le délai dans lequel devront être obligatoirement versés dans les dépôts d'archives tous les papiers vieux de cent ans qui ne s'y trouveraient pas encore, compte tenu des dérogations prévues à l'article 3.

L'article 14 est de style.

Enfin, pour éviter l'inefficacité des décrets antérieurs sur le régime et le rôle des archives centrales comme déversoir commun de celles des grands services de l'État, inefficacité qui provenait de ce que ces textes n'ont été contresignés que par un seul ministre – celui dans le département duquel les Archives nationales sont placées – l'article 15 a pour but d'associer le chef du gouvernement à l'exécution normale de règles qui en intéressent tous les organes, les avis pris de tous les ministres chefs de départements ministériels étant, par ailleurs, visés dans les considérants du présent décret.

Ce décret ayant été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 25 juin 1936, nous vous demandons, Monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature et vous prions d'agréer l'hommage de notre profond respect.

*Le président du Conseil,*  
Léon Blum.

*Le ministre de l'Éducation nationale,*  
Jean Zay

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du président du Conseil et du ministre de  
l'Éducation nationale,

Vu la loi du 7 messidor an II,

Vu l'arrêté des consuls du 8 prairial an VIII,

Vu le décret du 22 décembre 1855,

Vu le décret du 14 mai 1887,

Vu le décret du 23 février 1897,

Vu le décret du 12 janvier 1898,

Vu les avis des ministres de la Justice, des Affaires étrangères,  
de l'Intérieur, des Finances, de la Défense nationale et de la Guerre, de  
la Marine militaire, de l'Air, des Colonies, du Commerce, de l'Économie  
nationale, de l'Agriculture, de la Santé publique, des Travaux publics, des  
Pensions, des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

- Article premier

Les dossiers, registres et pièces concernant les affaires traitées  
par les administrations, services et établissements de l'Etat soit à Paris,  
soit dans les départements, sont obligatoirement versés, à Paris aux  
Archives nationales, et au chef-lieu de chaque département aux Archives  
départementales, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

- Article 2

Les documents visés à l'article 1<sup>er</sup>, à partir du moment où ils  
sont reconnus inutiles pour les services des divers ministères, des  
administrations, services et établissements qui en dépendent et ont leur  
siège à Paris sont périodiquement versés aux Archives nationales, soit  
pour y être intégrés, soit pour y demeurer en dépôt, à la seule disposition  
des services intéressés, jusqu'à ce qu'ils soient ou incorporés définitive-  
ment aux Archives nationales, ou détruits d'accord avec ces services.

- Article 3

Sont dispensés du versement aux Archives nationales, en dépôt  
définitif ou provisoire, les ministères des Affaires étrangères, de la Guerre,  
de la Marine militaire, de l'Air, des Colonies et le Conseil d'État, qui  
sont dotés d'un service d'archives organisé. Sont également dispensées  
de ce versement l'administration des Monnaies et Médailles et la Caisse  
des dépôts et consignations. Toute dérogation ultérieure ne pourra être  
accordée que par décret rendu sur la proposition du président du Conseil,  
du ministre intéressé et du ministre de l'Éducation nationale.

Les ministères et les administrations, services et établissements  
d'État en dépendant, au profit desquels sont admises des dérogations,  
demeurent toutefois libres de déposer aux Archives nationales tels de leurs  
documents qu'il leur plaira.

- Article 4

Sans le visa de la direction des Archives, il est interdit aux ministères et aux administrations, services et établissements d'État en dépendant, de livrer directement au Domaine, à fin d'aliénation ou de mise au pilon, des documents autres que les papiers dits « de corbeille ». Sont exemptés de la production de ce visa les administrations, services et établissements où fonctionne un organisme chargé de régler les affaires de cette nature.

- Article 5

Lorsque des documents devant normalement être livrés aux Archives nationales sont signalés par les ministères, administrations et établissements intéressés comme pouvant être vendus ou détruits, la vente ou la destruction avant le transfert aux Archives ne peut être effectuée qu'après examen sur place par un représentant de la direction des Archives qui apprécie s'il y a lieu d'abandonner ces documents à l'administration des Domaines ou de les verser aux Archives nationales en vue de les conserver en tout ou en partie après triage.

- Article 6

Aucune des pièces déjà versées aux Archives nationales ne peut être éliminée sans le consentement du ministère ou des administrations, des services ou des établissements qui en dépendent et d'où proviennent les pièces et sans l'avis favorable de la Commission supérieure des archives siégeant près le ministère de l'Éducation nationale.

Exception est faite pour le cas où les Archives nationales auraient reçu des ministères intéressés ou des administrations, services ou établissements publics en dépendant, l'autorisation d'éliminer les pièces appartenant à des catégories déterminées.

- Article 7

Les ministères et les administrations, services et établissements en dépendant doivent, autant que possible, verser aux Archives nationales des dossiers régulièrement constitués, des registres et pièces régulièrement classés et accompagnés de bordereaux en deux exemplaires, dont l'un, revêtu de la signature du directeur des Archives, leur est retourné pour leur servir de décharge.

- Article 8

En cas de besoin, les documents versés ou mis en dépôt aux Archives nationales par les ministères et les administrations, services et établissements en dépendant, leur sont envoyés dans le plus bref délai en communication par la direction des Archives contre récépissé.

- Article 9

Les locaux des ministères et des administrations, services et établissements en dépendant, exception faite des ministères, administrations, services et établissements qui bénéficient des dérogations prévues

à l'article 3, sont visités périodiquement, au point de vue de la conservation des archives, par deux délégués, l'un de la Commission supérieure des archives, l'autre de la direction des Archives (directeur, inspecteur général, conservateur et conservateur adjoint), ces deux délégués étant munis d'une lettre de service du directeur des Archives. Les comptes rendus des visites et les observations auxquelles elles ont donné lieu sont transmis au ministre intéressé par les soins du directeur des Archives.

- Article 10

La direction des Archives accrédite, au début de chaque année, auprès des divers ministères et administrations, services et établissements non bénéficiaires des dérogations prévues à l'article 3, un de ses fonctionnaires, nommément désigné, pour servir d'agent de liaison entre elle et les ministères et administrations. Ce fonctionnaire est spécialement chargé des vérifications sur place en cas d'aliénation de documents dans les conditions fixées à l'article 5 et, d'accord avec le chef de service qualifié, de la préparation des versements.

- Article 11

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à tous les services de l'État ayant leur siège hors de Paris. Les Archives départementales sont alors substituées aux Archives nationales, et le directeur des Archives est représenté par l'archiviste en chef du département, ce dernier ayant compétence pour viser les propositions faites par les administrations de l'État en ce qui concerne les remises de documents à l'administration des Domaines.

Dans les départements, les inspecteurs généraux des archives et les archivistes en chef, au cours de leurs tournées ordinaires, sont chargés de visiter les locaux des administrations de l'État, à l'effet de vérifier la bonne conservation des archives et la régularité des versements.

Dans le département de la Seine, les archives des administrations départementales sont versées aux Archives dudit département.

- Article 12

Dans le cas où une administration, un service ou un établissement public vient à disparaître, ses documents, s'ils ne sont pas recueillis par l'administration, le service ou l'établissement qui lui succède, sont obligatoirement et sans délai versés à Paris aux Archives nationales, dans les départements aux Archives départementales.

- Article 13

A compter de la publication du présent décret, tous les documents ayant cent ans de date qui pourraient, compte tenu des dérogations prévues à l'article 3, se trouver encore dans les bureaux des ministères, administrations, services et établissements d'État, devront être versés, dans un délai de six mois, dans les dépôts d'archives de Paris et des départements. Toutefois, le service du cadastre de

l'administration des Contributions directes est autorisé, si besoin est, à conserver ces documents.

- Article 14

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

- Article 15

Le président du Conseil et le ministre de l'Éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 juillet 1936.

Albert Lebrun.

Par le Président de la République :

*Le président du Conseil,*

Léon Blum

*Le ministre de l'Éducation nationale,*

Jean Zay

## Décret n° 62-884 du 31 juillet 1962 modifiant le décret 52-219 du 27 février 1952 sur les documents versés aux Archives nationales

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État chargé des affaires culturelles,

Vu l'arrêté consulaire du 8 prairial an VIII et les décrets du 14 mai 1887, du 23 février 1897, du 12 janvier 1898 et du 21 juillet 1936 ;

Vu le décret n° 52-219 du 27 février 1952 modifiant l'article 5 du décret du 12 janvier 1898 sur les documents versés aux Archives nationales,

Décète :

- Article premier

Le décret du 27 février 1952 abrogeant l'article 5 du décret du 12 janvier 1898 est annulé et remplacé par les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessous.

- Article 2

Les documents des Archives nationales ayant moins de cinquante ans de date ne sont communiqués que sur autorisation du ministre ou de l'administration déposant ; cette autorisation est donnée avec l'accord du ministre d'État chargé des affaires culturelles.

Les ministères et administrations peuvent stipuler, au moment du versement, que certaines pièces, quelle que soit leur date, ne seront pas communiquées sans leur avis.

Les pièces confidentielles intéressant la personne ou le rôle des hommes publics ne seront communiquées qu'après la mort de ceux-ci.

Sous ces réserves, les documents ayant plus de cinquante ans de date seront librement communiqués au public par les Archives nationales.

Il en sera de même, à titre transitoire, des documents antérieurs à 1920.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux documents visés par l'article 5 du décret du 21 juillet 1936.

- Article 3

Le ministre d'État chargé des affaires culturelles est chargé, etc.

## Décret n° 70-1066 du 19 novembre 1970 relatif à la communication au public des documents des Archives nationales et des archives départementales

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 7 messidor an II sur l'organisation des Archives nationales ;

Vu l'arrêté consulaire du 8 prairial an VIII sur l'organisation des Archives nationales, modifié entre autres par les décrets des 14 mai 1887 et 31 juillet 1962 réglementant la communication au public des documents des Archives nationales ;

Vu le décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts d'archives de l'État des papiers des ministères et des administrations qui en dépendent ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1921 portant règlement général des archives départementales, modifié par l'arrêté du 28 décembre 1962, réglementant la communication au public des documents des archives départementales,

Décrète :

- Article premier

Les documents antérieurs au 10 juillet 1940 versés par les administrations, services et établissements publics aux Archives nationales et départementales sont communiqués au public.

- Article 2

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les documents dont la divulgation présente des inconvénients pour la sauvegarde de l'intérêt public ou pour l'honneur des individus et des familles ne sont communicables qu'à l'expiration d'un délai fixé, pour chaque catégorie, par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires culturelles et du ministre dont dépend l'administration, le service ou l'établissement public qui a effectué le versement.

- Article 3

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, certains documents destinés par nature à être portés à la connaissance du public sont librement communicables quelle que soit leur date.

Ces catégories de documents sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires culturelles et du ministre dont dépend l'administration, le service ou l'établissement qui en a effectué le versement.

- Article 4

Toute demande de communication de documents postérieurs au 10 juillet 1940 autres que ceux qui font l'objet de l'article 3 ci-dessus est soumise au ministre chargé des affaires culturelles (direction des Archives de France) qui statue en accord avec l'autorité intéressée.

- Article 5

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, et notamment celles du décret du 31 juillet 1962.

- Article 6

Le ministre chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1970.

Jacques Chaban-Delmas.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, ministre chargé des affaires culturelles par intérim,*

André Bettencourt

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
René Pleven

*Le ministre de l'intérieur,*  
Raymond Marcellin

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur,*  
André Bord



# Glossaire

Ce glossaire a été établi à partir du *Dictionnaire des archives* publié par l'École nationale des Chartes et par l'Association française de normalisation (Paris, AFNOR, 1991) et du glossaire conçu par Michel Duchein pour *La pratique archivistique française* (Paris, Archives nationales, 1993).

## **Archives**

- ensemble des documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.
- service chargé de conserver les archives.
- bâtiment où sont conservées les archives.

## **Archives audiovisuelles**

documents contenant des enregistrements sonores et des images en mouvement

## **Archives communales**

- organisme chargé de la conservation et de la communication des archives provenant des assemblées, administrations et établissements communaux.
- documents provenant des services communaux

## **Archives contemporaines**

documents postérieurs à 1940.

## **Archives courantes**

documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité des services qui les ont produits ou reçus.

## **Archives définitives**

documents qui ont subi les tris et les *éliminations* prévus par les règlements et qui sont à conserver sans limitation de durée.

## **Archives départementales**

- organisme chargé de la conservation et de la communication des archives provenant des services de l'État et du département.
- documents provenant des services de l'Etat ou du département.

## **Archives du monde du travail**

expression générique utilisée pour désigner les archives des différents acteurs de la vie économique : entreprises, syndicats ouvriers et professionnels, associations, etc...

**Archives informatiques**

documents produits et conservés sous forme d'enregistrements électroniques

**Archives intermédiaires**

documents qui, n'étant plus d'usage courant, doivent être conservés temporairement, essentiellement pour des besoins administratifs ou juridiques

**Archives nationales**

- organisme chargé de la conservation et de la communication des archives des organes centraux de l'État et des organismes publics dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des archives relevant des ministères des Affaires étrangères et de la Défense.
- documents provenant des organes centraux de l'État et des organismes publics nationaux.

**Archives orales**

expression employée pour désigner les témoignages oraux enregistrés à des fins documentaires.

**Archives privées**

archives qui n'ont pas le caractère d'archives publiques.

**Archives publiques**

documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics et ministériels (minutes et répertoires).

**Archives régionales**

- organisme chargé de la conservation et de la communication des archives provenant des services du Conseil régional et des établissements qui en dépendent.
- documents provenant des services du Conseil régional ou de l'État

**Archivistique**

- adjectif : relatif aux archives.
- substantif : science de la gestion des archives

**Classification**

mention portée sur un document ou un dossier pour en restreindre la communication aux seules personnes autorisées.

**Collecte**

ensemble des procédures par lesquelles un archiviste accroît les fonds confiés à sa garde.

**Communicabilité**

possibilité de communiquer au public des documents en conformité avec les lois et règlements.

**Contrat de dépôt**

convention conclue entre un propriétaire de documents et un service d'archives pour en assurer la conservation et la communication.

**Dation**

procédure juridique par laquelle des biens culturels, notamment des documents ou des *fonds* d'archives, sont acceptés par l'Etat en paiement de droits de succession.

### **Décentralisation**

processus légal par lequel des compétences administratives appartenant à l'Etat sont transférées aux collectivités territoriales.

### **Déclassification**

levée de toute restriction à la communication d'un document classifié ou à la divulgation des informations qu'il contient.

### **Déconcentration**

processus par lequel des compétences appartenant à l'Etat sont déléguées des administrations centrales à leurs représentants locaux.

### **Délocalisation**

processus administratif consistant à transférer hors de Paris et de la région parisienne certains services et établissements de l'Etat situés en région parisienne.

### **Déposant**

personne physique ou morale qui effectue un dépôt dans un service d'archives.

### **Dépôt**

ensemble des documents ayant fait l'objet d'un contrat de dépôt.

### **Dépôt d'archives**

synonyme de service d'archives et de bâtiment d'archives.

### **Dérogation individuelle**

autorisation nominative exceptionnelle de consulter des documents d'archives publiques non communicables légalement au public, accordée par le directeur des Archives de France à une personne qui en a fait la demande motivée.

### **Dérogation générale**

ouverture anticipée d'un *fonds* d'archives accordée par le ministre de la Culture avec l'accord de l'autorité qui a effectué le *versement*.

### **Documentation**

ensemble des documents et des informations réunis pour répondre à une question sur un sujet donné.

### **Documents administratifs**

tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, avis, prévisions et décisions, ayant acquis leur version définitive quel que soit leur support.

### **Échantillon**

documents estimés représentatifs d'un ensemble que sa masse ne permet pas de conserver intégralement.

### **Élimination**

procédure réglementaire qui consiste à détruire des documents dont la conservation n'est plus justifiée.

**Fonds d'archives**

ensemble des documents produits ou reçus par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités.

**Gestion des documents**

terme utilisé par les Canadiens francophones pour désigner l'ensemble des procédures qui visent à rationaliser la création, le classement, le tri, la conservation et l'exploitation des *archives courantes* et *intermédiaires*.

**Kml**

kilomètre linéaire. Voir *mètre linéaire*.

**Mètre linéaire**

unité de mesure des archives correspondant à l'ensemble des dossiers, cartons ou registres posés à la suite et occupant un mètre de rayonnage.

**Missions des Archives nationales**

antennes des Archives nationales implantées dans les administrations centrales.

**Nouvelles archives**

documents établis et conservés sur supports autres que le papier et la pellicule photographique, essentiellement *archives audiovisuelles* et *archives informatiques*.

**Préarchivage**

ensemble des techniques de gestion des *archives intermédiaires*.

**Protocole de remise**

convention conclue entre un responsable politique et le directeur des Archives de France pour assurer la conservation et la communication des archives produites dans l'exercice de ses fonctions publiques.

**Service versant**

organisme qui transfère des documents d'archives à un service d'archives.

**Tableau de gestion**

état des dossiers et documents d'un organisme indiquant leur durée de conservation.

**Versement**

opération matérielle et administrative par laquelle des *archives* sont transférées du service qui les a rassemblées au service d'archives compétent pour les recevoir.

---

# Bibliographie

---

## Ouvrages généraux

*Archives contemporaines et histoire*, Journée d'étude de la direction des Archives de France, Vincennes, 28-29 novembre 1994, Paris, Archives nationales, 1995.

« Les Archives françaises à l'horizon de l'an 2 000 », *La Gazette des Archives*, n° 141, 1988.

*Manuel d'archivistique. Théorie et pratique des archives en France*. Ouvrage élaboré par l'Association des archivistes français, Paris SEVPEN, 1970.

*La pratique archivistique française*, sous la direction de Jean Favier, Paris, Archives nationales, 1993.

*Rapport du directeur des Archives de France sur l'activité des services d'archives publics en 1994*, Paris, direction des Archives de France, 1996 – Publication annuelle.

Braibant (Charles), *Les Archives de France hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Imprimerie nationale, 1949.

Favier (Jean), *Les archives*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », n° 805, 4<sup>e</sup> éd., 1985.

Hildesheimer (Françoise), *Les archives : Pourquoi ? Comment ?*, Paris, Éditions Christian, 1984.

Pomian (Krzysztof), « Les Archives, du Trésor des chartes au CARAN », *Les lieux de mémoire*, sous la direction de Pierre Nora, Paris, Gallimard, 1992, Tome III, p 162-233.

---

## Législation française et réglementation

*Principaux textes relatifs aux archives*, Paris, direction des Archives de France, 1996.

*Recueil des lois et règlements relatifs aux Archives*, 1958-1988, Tomes I et II, Paris, Archives nationales, 1988.

Ducrot (Ariane), « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 », *La Gazette des Archives*, n° 104, 1979, p 17-41.

Laubadère (André de), « Une loi sur les archives », *Actualité juridique droit administratif*, février 1979, p 29.

Laveissière (Jean), « Le statut des archives en France », *La Revue administrative*, n° 194, mars-avril 1980, p 139-150 (I) et n° 195, mai-juin 1980, p 253-267 (II).

---

## **Première partie : des archives plus riches**

### **Archives politiques publiques**

Braibant (Guy), « Apposition de scellés sur les documents privés susceptibles d'intéresser l'autorité militaire », *La Revue administrative*, n° 133, janvier-février 1970, p 29-32.

Canavaggio (Perrine), « Les archives du pouvoir exécutif en France et à l'étranger », *La Revue administrative*, n° 259, janvier-février 1991, p 65-73 (I) et n° 260, mars-avril 1991, p 163-171 (II).

### **Archives des administrations centrales**

« La section des missions des Archives nationales », *La Gazette des Archives*, n° 137-138, 1987.

### **Archives privées**

Ducrot (Ariane), « Archives personnelles et familiales : statut légal et problèmes juridiques », *La Gazette des Archives*, n° 157, 1992, p 134-171.

### **Archives d'entreprises**

*Les archives du Monde du Travail – Actes du XXXIII<sup>e</sup> Congrès des Archives de France (Roubaix 1993)*, Paris, Archives nationales, 1994.

Dartevelle (Raymond) et Hildesheimer (Françoise), *Les Archives – Aux sources de l'histoire des entreprises*, Paris, Les éditions de l'Épargne, 1995.

Guérin-Brot (Isabelle), *Les Archives des entreprises : conseils pratiques d'organisation*, Paris, Archives nationales, 2<sup>e</sup> éd., 1989.

## **Archives scientifiques**

« Les archives scientifiques », *La Gazette des Archives*, n° 145, 1989.

Charmasson (Thérèse), Demeulenaere (Christiane), Gaziello (Catherine), Ogilvie (Denise), *Les archives personnelles des scientifiques*, Paris, Archives nationales, 1995.

## **Archives informatiques**

*Les nouvelles archives : formation et collecte*, Actes du XXVIII<sup>e</sup> Congrès national des Archives de France, Paris, Archives nationales, 1987.

Nougaret (Christine), « L'impact des technologies de l'information sur les archives et le travail de l'archiviste », à paraître dans les *Actes du 12<sup>e</sup> congrès international des archives*, Pékin, 2-7 septembre 1996.

---

## **Deuxième partie : des archives plus ouvertes**

### **Accès aux archives**

« Droit à l'information, droit au secret : La communication des archives contemporaines », *La Gazette des Archives*, n° 130-131, 1985.

*Guide de l'accès aux documents administratifs*, Paris, La Documentation française, 2<sup>e</sup> éd., 1992.

« Transparence et secret, l'accès aux archives contemporaines », Actes du colloque de l'Association des archivistes français, 28 et 29 mars 1996, *La Gazette des Archives*, à paraître.

Bastien (Hervé), « Du bon usage des dérogations : à propos d'un arrêt récent du Conseil d'État », *La Gazette des Archives*, n° 167, 1994, p 410-415.

« Chronique de jurisprudence intéressant les services d'archive », *La Gazette des Archives*, à paraître.

Braibant (Guy), préface de *La transparence administrative*, par Bruno Lasserre, Noëlle Lenoir et Bernard Stirn, Paris, éditions STH, 1986.

« Réflexions sur la transparence administrative », *Administration publique*, Tome II, Bruxelles, 1993.

Combe (Sonia), *Archives interdites – Les peurs françaises face à l'histoire contemporaine*, Paris, Albin Michel, 1994.

Conan (Eric) et Rousso (Henri), *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Fayard, 1994.

---

## Troisième partie : des archives mieux gérées

« Equipements culturels territoriaux : projets et modes de gestion », La Documentation française, 1994.

### Éléments de droit comparé

#### Lois nationales d'archives

« Législation archivistique 1981-1994 », *Archivum*, Vol XL (pays de la lettre A à la lettre K) et Vol XLI (pays de la lettre L à la lettre Z).

Sur les périodes précédentes voir : Vol XVII (1967), XIX (1969), XX (1970), XXI (1973), XXVIII (1981).

### Études comparées

Actes de la IV<sup>e</sup> Conférence européenne sur les archives (Lancaster, septembre 1994), *Janus*, 1995/1.

*Les archives dans l'Union européenne : rapport du groupe d'experts sur les problèmes de coordination en matière d'archives*, Commission européenne, Luxembourg, 1994.

Couture (Carol) et Lajeunesse (Marcel), *Législations et politiques archivistiques dans le monde*, Québec : Documentor, 1993.

Duchain (Michel), *Les obstacles à l'accès, à l'utilisation et au transfert de l'information contenue dans les archives*, *Etude RAMP*, PGI -83/WS/20, Paris, 1983.

Ketelaar (Eric), *Législation et réglementation en matière d'archives et de gestion des documents*, *Etude RAMP*, PGI -83/WS/20, Paris, 1985.

Lodolini (Elio) (dir.), *Studi sull'Archivistica*, Roma : Bulzoni Editore, 1992.

### États-Unis

Canavaggio (Perrine), « La conservation des archives présidentielles aux États-Unis », *La Gazette des Archives*, n° 133, 1986, p 123-142.

Scoffoni (Guy) *Le droit à l'information administrative aux États-Unis : du modèle américain au système français de transparence*, Paris, Economica, 1992.



## Personnes rencontrées dans le cadre de la mission

(Les titres et fonctions correspondent à leur situation à la date de l'entretien)

**Ronny Abraham**, maître des requêtes au Conseil d'État, rapporteur général de la Commission d'accès aux documents administratifs

**Gérard Alaux**, directeur des actions patrimoniales au Centre national de la cinématographie

**Marie-Paule Arnaud**, conservateur général, chef de l'inspection générale des Archives de France

**Jean-Pierre Bady**, directeur de l'École nationale du patrimoine

**Nicolas Basselier**, chef de cabinet du préfet de police de Paris

**Hervé Bastien**, conservateur à l'inspection générale des Archives de France

**Yves-Marie Bercé**, directeur de l'École nationale des chartes

**Paul Berliet**, président de la Fondation Berliet

**Paul Bernard**, préfet du Rhône, président de l'association du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur

**Dominique Bertinotti**, maître de conférences d'histoire contemporaine à l'Université de Paris VII, chargée du secrétariat de François Mitterrand

**Solange Bidou**, directeur des archives départementales des Ardennes, représentant la CFTC

**Jean-Jacques Bois**, technicien d'art, représentant la CGT

**Françoise Bosman**, directeur des archives départementales du Val-de-Marne, représentant la CGT

**Louise Cadoux**, vice-présidente de la Commission nationale informatique et libertés

**Perrine Canavaggio**, conservateur général, adjoint au directeur des Archives de France

**Jean-Marc Canon**, secrétaire général de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles-CGT

**Eliane Carouge**, directeur des archives départementales de l'Eure, représentant la CFDT

**Daniel Catan**, représentant de l'association internationale des chercheurs et historiens

**Céline Cavillon**, chef du service des archives de la Banque de France

**Thérèse Charmasson**, conservateur en chef, responsable du centre de recherches en histoire des sciences et des techniques de la Cité des sciences et de l'industrie

**Pierre Chassigneux**, ancien directeur de cabinet du Président François Mitterrand

**Andrée Chauleur**, conservateur général, ancien chef du service des archives du ministère de la Justice

**Robert Chelle**, conseiller maître à la Cour des comptes, trésorier de la société des amis des Archives

**Thierry Claey**s, représentant de l'association internationale des chercheurs et historiens

**Rosine Cleyet-Michaud**, directeur des archives départementales de la Loire-Atlantique

**Sonia Combe**, conservateur à la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine

**Raymond Dartevelle**, historien consultant

**Stéphane Davy**, juriste au Centre national de la cinématographie

**Madeleine Debrand**, secrétaire de documentation, représentant la SNAC-FSU

**Jean-Pierre Defrance**, conservateur en chef, chef de la mission des Archives nationales au ministère de l'Intérieur

**Jean Delaneau**, vice-président du Sénat, président du conseil général d'Indre-et-Loire, président de la commission Culture de l'assemblée des présidents des conseils généraux de France

**Marie-Claude Delmas**, conservateur en chef aux Archives nationales, ancien chef du service des archives régionales d'Ile-de-France

**Christiane Demeulenaere**, conservateur en chef, chef du service des archives de l'Académie des sciences

**Dominique Devaux**, conservateur au centre des archives contemporaines, représentant la CGC

**Catherine Dhérent**, conservateur en chef, responsable de la préfiguration de la Maison de la mémoire de la V<sup>e</sup> République (Reims)

**Yves Dodeman**, trésorier de la Fédération française de généalogie

**Henri Dontenville**, président de la Commission des archives et de l'histoire de la justice

**Geneviève Drouhet**, chef du service des archives de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres

**Michel Duchein**, inspecteur général honoraire des Archives de France

**Ariane Ducrot**, conservateur général, chargée de la section des fonds d'origine privée aux Archives nationales

**Jean-Philippe Dumas**, conservateur au service historique de la marine

**Alain Erlande-Brandenburg**, directeur des Archives de France

**Béatrice Faillès**, chercheur au groupe d'étude français d'histoire de l'armement nucléaire

**François Falletti**, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice

**Jean-Paul Faugère**, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'Intérieur

**Jean Favier**, président de la Bibliothèque nationale de France, ancien directeur général des Archives de France

**Lucie Favier**, conservateur général, chargée du secrétariat général des Archives nationales

**Simon Formery**, chargé de mission au commissariat à la réforme de l'État

**Patrick Fridenson**, directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales

**François Gasnault**, conservateur en chef, responsable du service des archives économiques et financières au ministère de l'Économie et des Finances, vice-président de l'Association des archivistes français

**Michel Gentot**, président de la Commission d'accès aux documents administratifs

**Valéry Giscard d'Estaing**, ancien président de la République, président de l'association nationale des élus régionaux

**Catherine Gorgeon**, chargée de recherches à l'institut des hautes études de la sécurité intérieure

**Claude Guéant**, directeur général de la police nationale

**Didier Guérin**, sous-directeur à la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice

**Maurice Hamon**, directeur des relations générales de la société Saint Gobain

**Nadine Hermann** coordonnateur pédagogique national du secteur culturel au centre national de la fonction publique territoriale

**Françoise Hildesheimer**, conservateur en chef à la direction des Archives de France

**Mireille Jean**, conservateur à la section des missions des Archives nationales

**Jean-Marie Jenn**, directeur du centre historique des Archives nationales, ancien directeur des Archives de Paris

**Jean Kahn**, président de section honoraire au Conseil d'État, chargé du secrétariat de François Mitterrand

**Charles Kecskemeti**, secrétaire général du Conseil international des archives

**Amiral Jean Kessler**, chef du service historique de la marine

**Odile Krakovitch**, conservateur en chef à la section du XIX<sup>e</sup> siècle des Archives nationales

**Marcel Leclerc**, directeur de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure

**Bénédicte Lefèvre**, administrateur de la bibliothèque de l'image-filmothèque

**Georges Lemoine**, maire de Chartres, secrétaire général de l'association des maires de France

**Patrick Levaye**, sous-directeur de l'administration et de la modernisation à la direction de la sécurité civile du ministère de l'Intérieur

**Jean Le Pottier**, président de l'association des archivistes français

**Jean Luquet**, conservateur en chef, chef de la mission des Archives nationales auprès des services du Premier ministre

**Jean-Baptiste Mantiene**, chef de service à l'assemblée des présidents des conseils généraux de France

**Francine Mariani-Ducray**, directeur de l'administration générale au ministère de la Culture

**Eric Meillan**, commissaire divisionnaire, conseiller technique au cabinet du directeur général de la police nationale

**Jack Meurisse**, sous-directeur à la direction des Archives de France

**François Monnier**, professeur à l'École pratique des hautes études

**Alain Morineau**, secrétaire général de la Fédération française de généalogie

**Yves Mossé**, directeur général des services de la région Auvergne, délégué général de l'association nationale des élus régionaux

**Georges Mouradian**, conservateur général, directeur du centre des archives du monde du travail de Roubaix

**Général Jean-Louis Mourrut**, chef du service historique de l'armée de terre

**Gérard Naud**, conservateur général, directeur du centre des archives contemporaines de Fontainebleau

**Danièle Neirinck**, conservateur général, chef du service technique de la direction des Archives de France

**Monique de Nomazy**, conservateur général à la direction des archives et de la documentation du ministère des Affaires étrangères

**Christine Nougaret**, conservateur en chef, chargée du centre d'accueil et de recherche des Archives nationales

**Roger Nougaret**, conservateur des archives historiques du Crédit lyonnais

**Caroline Obert**, conservateur à la section du XX<sup>e</sup> siècle des Archives nationales

**Denise Ogilvie**, conservateur, chef du service des archives scientifiques de l'Institut Pasteur

**Christian Oppetit**, conservateur en chef aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, représentant la CGT

**Michel Pastor**, directeur général adjoint du centre national de la fonction publique territoriale

**Robert Paxton**, professeur à l'Université de Columbia (USA)

**Alain Peyrefitte**, ancien ministre, président de la société des amis des archives

**Denis Peschanski**, chargé de recherches au Centre national de la recherche scientifique (Institut d'histoire du temps présent)

**Christine Pétilat**, conservateur général, chargée du centre des archives contemporaines de Fontainebleau et de la section des missions

**Hélène Prax**, conservateur en chef du patrimoine

**Elisabeth Rabut**, conservateur général, chargée du centre des archives d'outre-mer d'Aix-en-Provence

**Elisabeth du Réau**, présidente de l'association des historiens contemporanéistes

**Georges Rech**, conservateur au service historique de l'armée de l'air

**René Rémond**, président du conseil supérieur des Archives

**Paule René-Bazin**, conservateur général, chargée de la section du XX<sup>e</sup> siècle aux Archives nationales

**François Renouard**, directeur des archives et de la documentation au ministère des Affaires étrangères

**Christèle Rit**, conservateur aux Archives nationales, représentant la CFDT

**Pierre Rivière**, président de la cour administrative d'appel de Paris

**Henry Rousso**, directeur de l'Institut d'histoire du temps présent

**Rolande Ruellan**, conseiller maître à la Cour des comptes, ancien directeur de la sécurité sociale

**Général Hugues Silvestre de Sacy**, chef du service historique de l'armée de l'air

**Jean-Marc Sauvé**, secrétaire général du Gouvernement

**Philippe Sauzay**, conseiller d'État, ancien chef de cabinet du Président Valéry Giscard d'Estaing

**Jean-Ludovic Silicani**, commissaire à la réforme de l'État

**Bernard Stirn**, secrétaire général du Conseil d'État

**Jean-Pierre Teyssier**, président de l'Institut national de l'audiovisuel

**Michel Thenault**, directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur

**Docteur J. M. Thiebaud**, président de la Fédération française de généalogie

**Guy Thuillier**, conseiller maître à la Cour des comptes

**Maurice Vaisse**, professeur à l'Université de Reims, directeur du Centre d'études d'histoire de la défense

**Aline Vallée**, conservateur général, chargée de la section du XIX<sup>e</sup> siècle aux Archives nationales

**Martine Viallet**, directeur de la Documentation française

**Robert Viargues**, vice-président du tribunal administratif de Paris

**Jean-Pierre Wallot**, archiviste du Canada, président du Conseil international des Archives

**Georges Weill**, inspecteur général des Archives de France

**Odile Welfélé**, conservateur en chef, chef de la mission des Archives nationales au CNRS

**Henri Zuber**, directeur des Archives de la RATP

*Le président Braibant a également été reçu par la Commission d'accès aux documents administratifs réunie en séance plénière sous la présidence de Jean-Paul Costa, conseiller d'État. Il a participé aux journées d'études sur l'accès aux archives contemporaines organisées les 28 et 29 mars 1996 par l'association des archivistes français, ainsi qu'à une réunion sur l'avenir des archives départementales de la section archives départementales de l'association.*

---

# Index

Cet index n'est pas exhaustif. Seuls les termes faisant l'objet d'un petit développement ont été indexés.

## A

- Accès aux archives**, 45-79, 136, 142, 145, 153, 156, 158
- Administration centrale**, 19, 20, 85, 125
- Administrateurs civils**, 115
- Administration régionale**, 96, 110, 111
- Administration territoriale**, 22, 99
- Allemagne**, 69, 140-151
- Archives audiovisuelles**, (*voir* Nouvelles archives)
- Archives audiovisuelles de la Justice**, 64, 90
- Archives communales**, 111-112, 125
- Archives d'entreprises**, 26-28, 31-32, 123
- Archives de Paris**, 109-110
- Archives départementales**, 22, 81, 99-109, 125
- Archives des autorités politiques**, 15-18, 123, 134, 151
- Archives informatiques**, (*voir* Nouvelles archives)
- Archives intermédiaires**, 19-20, 123
- Archives judiciaires**, 63,96
- Archives nationales**, 19, 81-92, 125
- Archives privées**, 31-34, 79-80, 134-135, 141, 145, 148, 149, 155, 158
- Archives régionales**, 96, 109-110
- Archives scientifiques**, 35-36, 124
- Arrêt Jobez**, 50, 71
- Assemblées parlementaires**, 116

## **C**

- Cabinets ministériels**, (*voir* Archives des autorités politiques)
- Canada**, 67, 92
- Centre des archives contemporaines**, 19, 87-88, 90
- Centre des archives d'outre-mer**, 87, 92
- Centre des archives du monde du travail**, 32, 87, 92-94
- Chambres de commerce et d'industrie**, 33
- Classification des documents**, 53, 66, 125, 136
- Commission d'accès aux documents administratifs** 55, 56, 72-77, 125
- Commission nationale de l'informatique et des libertés**, 73-76
- Conseil d'Etat**, 86
- Conseil national des archives**, 33, 35, 118, 127
- Contrôle scientifique et technique**, 101
- Coopération locale (organismes de)**, 111-112, 125
- Cour des comptes**, 86

## **D**

- De Gaulle (Charles)**, 67
- Décentralisation**, 102
- Déclassification**, (*voir* classification des documents)
- Déconcentration des dérogations**, 68-70
- Décrets d'application de la loi de 1979**, 50-52, 124
- Défense nationale**, 53, 58, 65, 66, 124
- Délais de communicabilité**, 55-58, 63-64, 67, 71, 74, 124
- Délocalisation des services centraux de l'État**, 95, 105, 125
- Dérogations générales**, 63, 67, 123
- Dérogations individuelles**, 59-61, 68-70, 124
- Directeur des archives départementales**, 101, 124
- Direction des Archives de France**, 60-61, 86-87
- Directions régionales des affaires culturelles**, 113
- Documents administratifs (accès aux)**, 68-71, 73-74
- Dossiers de personnel**, 57-58, 71
- Droit de reprise**, 41, 123



## **E**

**École nationale des Chartes**, 114-116  
**École nationale du Patrimoine**, 116  
**Entreprises publiques**, 25-26, 123, 134  
**Espagne**, 65, 144-145  
**Établissements publics nationaux**, 25-26, 69, 123, 125  
**État civil**, 57, 58, 63, 71  
**États-Unis**, 67, 147-151

## **F**

**Fichiers informatisés**, 71, 73-75  
**Fonctionnaires**, 19, 124  
**Formation**, 39, 92, 116-117, 124, 126

## **G**

**Gratuité**, 92

## **I**

**Inspection générale des Archives de France**, 115  
**Institut d'histoire du temps présent**, 59, 62  
**Institut des hautes études d'archives**, 39, 118, 127  
**Institut français d'architecture**, 31  
**Institut mémoires de l'édition contemporaine**, 31  
**Institut national de l'audiovisuel**, 90  
**Italie**, 152-154

## **L**

**Liquidation judiciaire**, 32  
**Loi du 17 juillet 1978**, 71-78, 125  
**Loi du 3 janvier 1979**, 49-50, 71  
**Loi du 6 janvier 1978**, 71, 74-78, 125

## **M**

- Ministère de l'Économie et des Finances**, 83, 87
- Ministère de la Défense**, 19, 41, 60, 85
- Ministère de la Justice**, 59, 86
- Ministère des Affaires étrangères**, 17, 41, 52, 60, 85, 88
- Ministres**, (*voir* Archives des autorités politiques)
- Mission des Archives nationales**, 21-22, 25, 123
- Motivation des dérogations**, 68

## **N**

- Nationalisation**, 28, 124
- Nouvelles archives**, 37-38, 89-90

## **P**

- Pays-Bas**, 64, 67, 155-156
- Peyrefitte (Alain)**, 67
- Préarchivage**, 17-20, 123
- Préfecture de police**, 61, 70, 83, 86-88, 109
- Président de la République**, (*voir* Archives des autorités politiques)
- Privatisation**, 27-29, 124, 135
- Protocole de remise**, 16-18, 124

## **R**

- Région Ile-de-France**, 96
- Renseignements généraux**, 57, 59
- Reprise (droit de)** 41, 42, 124
- Royaume-Uni**, 33, 157, 159

## **S**

- Sanctions pénales**, 41-44, 124
- Secret médical**, 63-64, 68
- Sécurité sociale**, 29-30, 71, 124
- Services délocalisés de l'État**, 95

**Services autonomes**, 25, 85-87, 91-92, 125

**Services d'incendie et de secours**, 107

**Services déconcentrés de l'Etat**, 22, 87

**Services délocalisés**, (*voir* Délocalisation des services centraux de l'État)

**Sociétés privées d'archivage**, 20-21, 123

**Suède**, 28

**Sûreté de l'Etat**, 59-61, 58

## **T**

**Transparence administrative** (*Voir aussi* Documents administratifs),  
139-140, 143, 146, 149

## **V**

**Vie privée**, 55-56, 63-64, 125

---

## Table des matières

---

<b>Sommaire</b>	<b>7</b>
<b>Introduction</b>	<b>9</b>
<b>Première partie</b> <b>Des archives plus riches</b>	<b>11</b>
Chapitre I <b>Les archives des autorités politiques</b>	<b>15</b>
Chapitre II <b>Le contrôle des versements en amont</b>	<b>19</b>
Une plus grande implication des administrations centrales doit venir conforter le rôle des missions des Archives nationales	<b>19</b>
L'administration territoriale doit faire l'objet d'un véritable contrôle des versements en amont	<b>22</b>
Chapitre III <b>Les archives des services publics autonomes</b>	<b>25</b>
Les établissements publics	<b>25</b>
Les entreprises publiques	<b>26</b>
La sécurité sociale	<b>29</b>
Chapitre IV <b>Les archives privées</b>	<b>31</b>
Chapitre V <b>Les archives scientifiques</b>	<b>35</b>
Chapitre VI <b>Les « nouvelles archives »</b>	<b>37</b>
Chapitre VII <b>La formation et l'information des dirigeants</b>	<b>39</b>

Chapitre VIII	
<b>Contrôles et sanctions</b>	<b>41</b>
Mesures administratives	<b>41</b>
Sanctions pénales	<b>42</b>
<b>Deuxième partie</b>	
<b>Des archives plus ouvertes</b>	<b>45</b>
Chapitre I	
<b>La loi du 3 janvier 1979 et ses décrets d'application</b>	<b>49</b>
L'apport de la loi du 3 janvier 1979	<b>49</b>
Le régime antérieur était marqué par une contradiction fondamentale	<b>49</b>
La loi du 3 janvier 1979	<b>49</b>
Les restrictions apportées par les décrets d'application et le problème de leur légalité	<b>50</b>
La décision Jobez du Conseil d'État	<b>50</b>
Le problème général de la légalité des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1979	<b>51</b>
Les difficultés soulevées par la référence à la classification des documents	<b>53</b>
Chapitre II	
<b>La loi et la pratique</b>	<b>55</b>
L'interprétation des dispositions relatives aux délais spéciaux	<b>55</b>
La vie privée	<b>55</b>
Les dossiers de personnel et les registres d'état civil	<b>57</b>
La protection des intérêts publics : défense nationale et sûreté de l'État	<b>58</b>
Les difficultés d'interprétation des dispositions relatives aux délais spéciaux conduisent à une certaine hétérogénéité des pratiques de communication	<b>59</b>
Les dérogations individuelles	<b>59</b>
L'octroi de dérogations générales	<b>62</b>
Chapitre III	
<b>Un dispositif trop restrictif ?</b>	<b>63</b>
Les délais spéciaux doivent être réduits et voir leur champ d'application précisé	<b>63</b>
La protection de la vie privée	<b>63</b>
La protection des intérêts publics	<b>65</b>
Faut-il maintenir le délai ordinaire de trente ans ?	<b>67</b>
La politique des dérogations générales doit être développée	<b>68</b>
Le système des dérogations individuelles peut être maintenu à condition d'être assorti de garanties minimales	<b>68</b>

Chapitre IV	
<b>L'articulation de la loi sur les archives avec les lois du 6 janvier et du 17 juillet 1978</b>	<b>71</b>
Les difficultés posées par l'articulation des trois lois	<b>71</b>
Archives et documents administratifs	<b>71</b>
Archives et fichiers informatisés	<b>73</b>
La coordination des lois de 1978 et 1979	<b>74</b>
L'harmonisation des lois du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979	<b>74</b>
La combinaison de la loi du 3 janvier 1979 avec celle du 6 janvier 1978	<b>75</b>
L'intervention d'une autorité administrative indépendante	<b>76</b>
Chapitre V	
<b>Les archives privées</b>	<b>79</b>
<b>Troisième partie</b>	
<b>Des archives mieux gérées</b>	<b>81</b>
Chapitre I	
<b>Organisation et statut des archives centrales de l'État</b>	<b>85</b>
L'état des lieux	<b>85</b>
La prolifération des services autonomes	<b>85</b>
Saturation et délocalisation	<b>87</b>
La conservation des archives informatiques et audiovisuelles	<b>89</b>
Le statut des services d'archives	<b>90</b>
Clarifier, responsabiliser, contrôler	<b>91</b>
La gestion autonome est inévitable mais doit être mieux encadrée	<b>91</b>
Donner une autonomie de gestion aux Archives nationales	<b>92</b>
Chapitre II	
<b>Délocalisation et régionalisation</b>	<b>95</b>
Une solution locale doit être trouvée pour les archives des services centraux de l'État transférés en province	<b>95</b>
Les archives des administrations régionales pourront-elles continuer à relever des services d'archives départementaux ?	<b>96</b>
Chapitre III	
<b>Le problème des « archives départementales »</b>	<b>99</b>
Un système complexe de compétences partagées	<b>99</b>

Des services financés par le département, mais qui conservent principalement des archives d'État	<b>99</b>
Des services placés sous l'autorité du président du conseil général mais dont la direction est assurée par des fonctionnaires de l'État mis à disposition	<b>100</b>
Les directeurs des « archives départementales » continuent à exercer certaines missions au nom de l'État	<b>101</b>
Faut-il sortir de l'immobilisme ?	<b>102</b>
Les solutions d'avenir	<b>105</b>
Une partition limitée est possible mais présente de réels inconvénients	<b>105</b>
Une forme originale d'établissement public est la meilleure alternative au statu quo	<b>107</b>
La formule de l'établissement public permettrait également de résoudre les problèmes particuliers des Archives de Paris	<b>109</b>
Chapitre IV	
<b>Les archives des communes et des organismes de coopération locale</b>	<b>111</b>
Communes	<b>111</b>
Etablissements publics de coopération	<b>112</b>
Chapitre V	
<b>Les instruments d'une politique nationale d'archives</b>	<b>113</b>
La direction des Archives de France	<b>113</b>
Formation et recherche	<b>116</b>
L'ajustement entre l'offre et la demande est mal assuré	<b>116</b>
L'enseignement dispensé à l'École des chartes a, certes, été modernisé. Mais il n'est pas encore tout à fait à jour de l'évolution sociale et des progrès techniques	<b>117</b>
Il faut également, de façon générale, organiser le perfectionnement des archivistes en fonction, en raison de l'évolution rapide des milieux et des techniques	<b>118</b>
Le Conseil national des archives	<b>118</b>
<b>Conclusion</b>	<b>121</b>
<b>Propositions</b>	<b>123</b>
Des archives plus riches	<b>123</b>
Des archives plus ouvertes	<b>124</b>
Des archives mieux gérées	<b>125</b>

<b>Annexes</b>	<b>129</b>
Annexe 1	
<b>Éléments de droit comparé</b>	<b>131</b>
Partie I – Présentation par champ de réflexion	<b>132</b>
Organisation et fonctionnement des réseaux nationaux d'archives	<b>132</b>
– Centralisation ou libertés locales ?	<b>132</b>
– Un souci commun de coordination professionnell	<b>133</b>
– Fonctionnement du réseau	<b>133</b>
– La modernisation des services d'archives	<b>134</b>
Secteur public/secteur privé	<b>134</b>
– Extension de la notion d'archives publiques	<b>134</b>
– Contrôle et accueil des archives privées par les services publics d'archives	<b>135</b>
Accès et communicabilité	<b>136</b>
– Délais de libre communicabilité	<b>136</b>
– L'esprit des lois : modulation et proportionnalité	<b>137</b>
– La répartition des rôles entre Archives et administrations	<b>138</b>
– Transparence administrative	<b>139</b>
Partie II – Présentation par pays	<b>140</b>
Allemagne	<b>140</b>
États-Unis	<b>147</b>
Italie	<b>152</b>
Pays-Bas	<b>155</b>
Royaume-Uni	<b>157</b>
Annexe 2	
<b>Textes de référence</b>	<b>161</b>
Textes en vigueur	<b>163</b>
Régime des archives	<b>163</b>
– Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives	<b>163</b>
– Décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques	<b>172</b>
– Décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques	<b>179</b>
– Décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'Histoire un intérêt public	<b>181</b>
Dispositions pénales	<b>186</b>
– Nouveau Code pénal	<b>186</b>
– Loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protecti des collections publiques contre les actes de malveuil	<b>188</b>
Collectivités territoriales	<b>189</b>
– Code général des collectivités territoriales	<b>189</b>
– Code des communes	<b>192</b>
– Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986, n° 86-972 du 19 août 1986 et n° 90-1067 du 28 novembre 1990	<b>193</b>



– Décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales	<b>194</b>
Fichiers	<b>197</b>
– Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	<b>197</b>
– Délibération CNIL n° 88-52 du 10 mai 1988 portant adoption d'une recommandation sur la compatibilité entre les lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives	<b>204</b>
Accès aux documents administratifs	<b>206</b>
– Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979	<b>206</b>
Organisation administrative des archives	<b>210</b>
– Décret n° 79-1035 du 3 décembre 1979 relatif aux archives de la Défense	<b>210</b>
– Décret n° 80-975 du 1 <sup>er</sup> décembre 1980 relatif aux archives du ministère des Affaires étrangères	<b>214</b>
– Décret n° 68-15 du 5 janvier 1968 relatif aux archives de la préfecture de police	<b>218</b>
– Arrêté du 21 janvier 1988 portant création du Conseil supérieur des archives, modifié par arrêté du 17 janvier	<b>219</b>
Remise des archives de fonction	<b>222</b>
– Ordonnance royale du 18 août 1833 concernant la propriété et la remise des papiers diplomatiques	<b>222</b>
– Décret du 31 décembre 1886 relatif à l'apposition des scellés lors du décès d'un officier de la marine en activité de service	<b>230</b>
– Décret du 22 janvier 1890 réglant les conditions dans lesquelles peuvent être apposés les scellés au décès des officiers de l'armée de terre	<b>225</b>
– Arrêté portant règlement général des archives du ministère des Affaires étrangères	<b>226</b>
– Décret modifiant le décret du 22 janvier 1890, sur l'apposition des scellés au décès des officiers de l'armée de terre	<b>234</b>
– Arrêté du ministre des Affaires étrangères du 7 août 1911 portant règlement relatif aux papiers diplomatiques	<b>235</b>
– Décret n° 51-1168 du 6 octobre 1951 portant modification de certains articles de l'ordonnance du 18 août 1833 relative à la remise des archives dans les postes diplomatiques et consulaires	<b>237</b>
– Décret n° 61-505 du 23 mai 1961, modifiant l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 51-1168 du 6 octobre 1951 relatif à la procédure de remise des archives	<b>239</b>
– Note n° 3835/SG du 8 mars 1993 relative aux archives	<b>240</b>
– Protocole de remise d'archives	<b>241</b>
Audiovisuel	<b>243</b>
– Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	<b>243</b>
– Loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice	<b>244</b>
– Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe	<b>247</b>

– Décret n° 86-73 du 13 janvier 1986 pris pour l'application de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la conservation d'archives audiovisuelles de la justice, modifié par le décret n° 87-197 du 25 mars 1987	<b>248</b>
– Décret n° 87-197 du 25 mars 1987 modifiant le décret n° 86-74 du 15 janvier 1986 relatif à la composition de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice	<b>254</b>
Faillite	<b>256</b>
– Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises	<b>256</b>
Textes antérieurs	<b>257</b>
– Lettres patentes ordonnant de rapporter au Trésor des chartes les papiers concernant le domaine, 27 juillet 1504	<b>257</b>
– Loi du 7 messidor an II concernant l'organisation des archives établies auprès de la Représentation nationale	<b>259</b>
– Décret du 21 juillet 1936 sur les versements dans les dépôts d'archives d'État des papiers des ministères et administrations qui en dépendent	<b>267</b>
– Décret n° 62-884 du 31 juillet 1962 modifiant le décret 52-219 du 27 février 1952 sur les documents versés aux Archives nationales	<b>274</b>
– Décret n° 70-1066 du 19 novembre 1970 relatif à la communication au public des documents des Archives nationales et des archives départementales	<b>275</b>
Annexe 3 <b>Glossaire</b>	<b>277</b>
Annexe 4 <b>Bibliographie</b>	<b>281</b>
Annexe 5 <b>Personnes rencontrées dans le cadre de la mission</b>	<b>285</b>
Annexe 6 <b>Index</b>	<b>291</b>